



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE METZ

FACULTE DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE
EN MOSELLE
ET LEURS INCIDENCES SUR L'URBANISME

TOME I

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE LETTRES - COTE -	
N° Inv.	1997075L
Cote	L/M3 97/14
Loc.	Nagasin

THESE

pour le Doctorat de l'Université de METZ
présentée et soutenue en 1996
par

Monsieur Jean - Luc CHANTRAINE

AVANT - P R O P O S

Depuis longtemps, le territoire mosellan a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des autorités militaires.

Le rôle historique de METZ, repris par les mots célèbres attribués à VAUBAN :

"Si les villes défendent les provinces,
METZ défend l'Etat",

synthétise parfaitement la mission imposée à la Moselle en général et à METZ en particulier, par la monarchie au lendemain du traité de RYSWICK le 30 octobre 1697.

La rédaction de cette d'étude a eu un double souci :

- . celui de restituer un grand nombre d'information objectives pour analyser les servitudes établies par la loi en générale et les servitudes militaires en particulier;
- . et celui de livrer à leur propre synthèse, comment l'espace mosellan fut systématiquement découpé, annexé, militarisé et sacrifié à de multiples servitudes militaires, car les exigences de "l'art militaire" pour la défense ne se conjuguent pas nécessairement avec celles de "l'art en matière d'urbanisme".

Pour la première fois depuis la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, il est donné à examiner, de façon assez précise, la face cachée des documents d'urbanisme, c'est-à-dire le traitement et l'histoire de l'espace "soumis aux servitudes d'intérêt militaire".

Tout le travail de recherche de l'incidence des servitudes militaires sur l'urbanisme, passe donc par une bonne connaissance des caractéristiques des lois, des décrets, des arrêtés ministériels ou préfectoraux concernant d'une part, la défense rapprochée de certains ouvrages militaires qui a conduit le législateur à édicter certaines dispositions permettant de donner à ces points défensifs un maximum d'efficacité, et d'autre part, la protection des stocks d'armement, de matières explosives, des champs de tir, des transmissions et des zones de dégagement des aérodromes militaires.

Les "moyens modernes de combat" ont amené à la fin du XVIIIème siècle les autorités militaires, à publier plusieurs lois et décrets dans l'intérêt de la Défense Nationale. Dès 1791 (loi du 10 juillet), le principe de "protection des fortifications" par 3 zones de servitudes défensives (4, 20 et 500 toises) est adopté. Les Places de METZ, BITCHE ET THIONVILLE sont classées en première classe, MARSAL en deuxième et les servitudes défensives (ancien glacis) engendrent une emprise estimée à plus de 4000 hectares en Moselle.

Ensuite, en 1819 (loi du 17 juillet), la lère zone de servitudes trop contraignante, est portée à 250 mètres autour des places de guerre mais avec des possibilités de dérogation. Le décret du 10 août 1853 résume enfin l'ensemble des mesures relatives aux servitudes défensives (250, 487 et 975 mètres) imposées à la propriété privée autour des fortifications et des modalités d'application.

En définitive, ce sont notamment ces servitudes que nous examinerons en laissant de côté les dispositions particulières à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux militaires, qui relèvent essentiellement du problème de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente étude est fondée sur le recueil de servitudes anciennes et actuelles, à la mise en oeuvre de la décentralisation dans le domaine de l'urbanisme qui pour certaines servitudes, sont donc à restituer dans leur contexte. C'est le cas, lors de l'étude d'un Plan d'Occupation des Sols où l'annexe des "SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE" comporte, le cas échéant, la liste des servitudes militaires.

Comme nous le verrons plus loin, il existe aujourd'hui de trop nombreux textes adoptés bien avant le début de ce siècle, et dont une relecture permet de constater parfois, qu'ils ne sont plus en conformité avec les principes constitutionnels actuels.

S O M M A I R E

	<u>TOME I</u>
AVANT-PROPOS	p 1
SOMMAIRE	p 3
INTRODUCTION	p 19
REMERCIEMENTS	p 22

P R E M I E R E P A R T I E

L' HISTOIRE ET LA LEGISLATION ACTUELLE
EN MATIERE DE SERVITUDES EN FRANCE

<u>I - L'ORIGINE DES REGLES EN MATIERE DE DROIT</u>	p 26
1/ LES SERVITUDES CONVENTIONNELLES DE DROIT PRIVE	P 29
a) La classification des servitudes	p 29
1. Les servitudes dérivées de la situa- tion des lieux ;	p 29
2. Les servitudes établies par la loi ;	p 31
3. Les servitudes établies par le fait de l'homme.	p 32
b) Le mode d'exercice des servitudes	p 34
1. Fonds dominants ;	p 34
2. Fonds servants.	p 34
c) Le mode d'extinction des servitudes	p 35

2/ LES SERVITUDES ADMINISTRATIVES DE DROIT PUBLIC	p	38
a) Le principe général des servitudes administratives de droit public	p	39
1° Les servitudes d'urbanisme	p	39
2° Les servitudes d'utilité publique	p	41
b) Le caractère général des servitudes administratives	p	42
c) Le principe d'établissement des servitudes administratives	p	45
d) Le recensement des servitudes d'utilité publique	p	46
e) Le contenu de l'annexe du P.O.S.	p	49
f) La liste de toutes les servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol	p	51
g) La liste des servitudes de droit public n'affectant pas directement l'utilisation du sol	p	58
<u>II - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE PUBLICITE FONCIERE POUR LES SERVITUDES</u>	p	64
1/ Les obligations du vendeur	p	64
2/ Les obligations de l'Administration	p	66
3/ L'annexion des servitudes aux Plans d'Occupation des Sols	p	69
4/ Les servitudes incluses dans un P.O.S. (Exemple de la commune de BITCHE)	p	70
5/ L'absence de déclaration d'inscription des servitudes	p	76
6/ L'histoire du découpage administratif de la Moselle	p	77

D E U X I E M E P A R T I E

LES SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES MILITAIRES,
AUX MAGASINS A Poudre ET AUX CHAMPS DE TIR

<u>I - LES SERVITUDES DEFENSIVES RELATIVES AUX FORTIFICATIONS, PLACES FORTES, POSTES ET OUVRAGES MILITAIRES</u>	p 87
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES PAR L'ADMINISTRATION FRANCAISE DES FORTIFICATIONS CONSTRUITES PAR LES FRANCAIS ET LES ALLEMANDS <u>AUTOUR DE METZ</u>	p 90
a) L'HISTOIRE DU SYSTEME BASTIONNE FRANCAIS A METZ	p 90
b) L'HISTOIRE DES GROUPES FORTIFIES ALLEMANDS AUTOUR DE METZ APRES 1871	p 100
c) L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALSACE-LORRAINE APRES 1918	p 110
d) L'ABROGATION DES ZONES DE SERVITUDES DEFENSIVES ALLEMANDES EN 1929 (Affaire BOISTEAUX)	p 111
e) LA DOUBLE CEINTURE FORTIFIEE REACTIVEE PAR LA LOI DU 16.02.1932 AUTOUR DE METZ	p 115
f) LA REAPPARITION DES ANCIENS PERIMETRES DE SERVITUDES EN 1933	p 122
g) L'INSTITUTION DE NOUVELLES SERVITUDES DEFENSIVES A PARTIR DE 1934	p 124

h) LA CEINTURE FORTIFIEE MAINTENUE PAR LA LOI DU 2.04.1954 ATOUR DE METZ	p 125
i) LES FORTS DE LA <u>PREMIERE CEINTURE FORTIFIEE</u> ATOUR DE METZ	p 129
1 - G.F. SAINT-QUENTIN et PLAPPEVILLE,	p 130
2 - Fort de SAINT-JULIEN,	p 152
3 - Fort de QUEULEU,	p 163
4 - Fort de SAINT-PRIVAT,	p 169
5 - Fort des BORDES,	p 176
6 - Fort GAMBETTA,	p 183
7 - Fort DEROULEDE.	p 189
j) LES FORTS DE LA <u>SECONDE CEINTURE FORTIFIEE</u> ATOUR DE METZ	p 194
1 - G.F. VERDUN,	p 196
2 - G.F. de L' AISNE,	p 202
3 - G.F. L'YSER et ouvrages de CHESNY,	p 210
4 - G.F. LA MARNE,	p 221
5 - Fort de LAUVALLIERE et Fort CHAMPAGNE,	p 226
6 - G.F. LORRAINE et ouvrages des carrières d'AMANVILLERS	p 232
7 - G.F. François de GUISE,	p 239
8 - G.F. JEANNE D'ARC,	p 245
9 - G.F. DRIANT,	p 254
10 - Positions avancées de la Seconde Ceinture Fortifiée autour de METZ :	
a) ouvrages de FEVES et CANROBERT,	p 259
b) ouvrages de SORBHEY,	p 263
c) ouvrage de MONT,	p 266
d) ouvrage de SILLY,	p 270
e) ouvrage de SAINTE-BARBE.	p 272

TOME II

- 2/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES
PAR L'ADMINISTRATION FRANCAISE, DES FORTIFICA-
TIONS CONSTRUITES PAR LES FRANCAIS ET LES AL-
LEMANDS AUTOUR DE THIONVILLE p 275
- a) L'HISTOIRE DU SYSTEME BASTIONNE FRANCAIS
A THIONVILLE p 275
- b) LA CONSTRUCTION DES BATTERIES PRUSSIENNES
AUTOUR DE THIONVILLE DURANT LE BLOCUS DE 1870 p 285
- c) LES GROUPES FORTIFIES ALLEMANDS AUTOUR DE
THIONVILLE p 288
- 1 - G.F. de GUENTRANGE, p 291
- 2 - G.F. d'ILLANGE, p 303
- 3 - G.F. de KOENIGSMACKER. p 319
- 3/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES
AUTOUR DES FORTIFICATIONS DE LA LIGNE MAGINOT p 329
- a) L'ORIGINE DU NOUVEAU SYSTEME DE DEFENSE DES
FRONTIERES p 329
- b) BREF APERCU HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION
DE LA LIGNE MAGINOT p 336
- c) L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES AU-
TOUR DES OUVRAGES DE LA LIGNE MAGINOT A PARTIR
DE 1928 p 342
- d) LA STRUCTURE DES SECTEURS FORTIFIES DE LA
LIGNE MAGINOT p 344
- 1 - La composition des zones de servitu-
des du secteur fortifié de THIONVILLE, p 355
- 2 - La composition des zones de servitu-
des du secteur fortifié de BOULAY, p 360
- 3 - La composition des zones de servitu-
des du secteur fortifié de FAULQUEMONT, p 365
- 4 - La composition des zones de servitu-
des du secteur fortifié de ROHRBACH. p 368
- e) LA STRUCTURE DU SECTEUR DEFENSIF DE LA
SARRE p 376
- 1 - L'introduction des inondations défensives
au XVIème siècle, p 376
- 2 - L'origine des inondations défensives
dans la Région des Etangs, p 379
- 3 - L'organisation du dispositif des
inondations défensives de la SARRE p 384

- 4/ L'EVOLUTION DES LOIS ET DECRETS REGISSANT
LES SERVITUDES DEFENSIVES, INSTITUTEES PAR LES
EMPIRES FRANCAIS ET ALLEMAND** p 394
- a) LES LOIS ET DECRETS INSTITUTEES PAR L'EMPIRE
FRANCAIS** p 396
- 1 - Loi du 8 juillet 1791 concernant la
conservation, le classement des places de
guerre et postes militaires et la police
des fortifications ; p 397
- 2 - Loi du 17 juillet 1819 relative aux
servitudes imposées à la propriété pour
la défense de l'Etat ; p 406
- 3 - Loi du 10 juillet 1851 relative au
classement des places de guerre et servi-
tudes militaires; p 410
- 4 - Décret Impérial du 10 août 1853
relatif au classement des places de guerre
et des postes militaires, et servitudes
imposées à la propriété autour des
fortifications ; p 413
- b) LES LOIS INSTITUTEES PAR L'EMPIRE ALLEMAND** p 423
- 1 - Loi allemande du 21 décembre 1871 con-
cernant les limitations des propriétés fon-
cières dans l'entourage des fortifications; p 424
- 2 - Loi du 21 février 1872 liée à l'in-
troduction de la Loi du Reich du 21 décem-
bre 1871, concernant les restrictions aux
propriétés foncières aux alentours des for-
teresses d'ALSACE - LORRAINE; p 438
- 3 - Avis au public du 26 février 1872 con-
cernant les restrictions aux alentours des
forteresses de METZ et de STRASBOURG; p 438
- 4 - Textes législatifs et réglementaires en
vigueur de 1871 au 11 novembre 1918; p 439

5/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES DEFENSIVES INSTITUTEES AROUND DES OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES	p 441
A - Les servitudes relatives à la zone des fortifications contenues dans le décret du 10 août 1853,	p 442
B - Les servitudes défensives autour des fortifications,	p 444
a) Assiette des servitudes défensives	p 444
b) Servitudes relatives aux constructions nouvelles	p 446
c) Servitudes relatives aux constructions existantes	p 447
d) Les droits résiduels des propriétaires	p 447
- Dans la première zone,	p 447
- Dans la deuxième zone,	p 449
- Dans la troisième zone.	p 450
e) Les contraventions	p 450
f) L'indemnisation des propriétaires	p 450
C - La liste des ouvrages et communes de MOSELLE encore concernées par les servitudes défensives en septembre 1984	p 451
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes défensives relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires	p 453
6/ LES DIFFICULTES DE GESTION A L'INTERIEUR DES ZONES DE SERVITUDES DEFENSIVES ET LEUR ALIENATION	p 455
7/ L'IMMENSE DOMAINE MILITAIRE ET CES GIGANTESQUES ZONES DE SERVITUDES AROUND DES OUVRAGES	P 469

<u>II - LES SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION AUTOUR DES MAGASINS A POUVRE DE L'ARMEE</u>	p 471
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PROTECTION AUTOUR DES MAGASINS A POUVRE	p 472
a) La première zone de servitudes,	p 472
b) La deuxième zone de servitudes,	p 472
c) le polygone d'isolement,	p 472
2/ LE POLYGVNE D'ISOLEMEMENT DU DEPOT DE MUNI- TIONS DE BITCHE	p 476
3/ LE POLYGVNE D'ISOLEMEMENT DU DEPOT DE MUNI- TIONS DE RESSAINCOURT	p 479
4/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITU- DES INSTITUTEES AUTOUR DES MAGASINS A POUVRE DE L'ARMEE	p 482
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique,	p 482
B - Les limitations du droit d'utiliser le sol,	p 482
C - L'indemnisation des propriétaires,	p 483
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes relatives à la protection autour des magasins à poudre de l'Armée,	p 484

<u>III - LES SERVITUDES RELATIVES A LA ZONE DANGEREUSE AUTOUR DES CHAMPS DE TIR DE L'ARMEE</u>	p 486
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE ZONE DANGEREUSE AUTOUR DES CHAMPS DE TIR	p 487
2/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DU BOIS DES OGNONS ET DU STAND BRIANT	p 493
3/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR D'ORLY	p 501
4/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DU HELLEWALD	p 503
5/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DE GUEBLANGE-LES-DIEUZE	p 505
6/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DU HERRENWALD	p 507
7/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR D'ILLANGE	p 509
8/ LES ZONES DANGEREUSES DU CHAMP DE TIR DU CAMP DE BITCHE	p 512
9/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES DE ZONE DANGEREUSE INSTITUTEES AUTOUR DES CHAMPS DE TIR DE L'ARMEE	p 522
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique,	p 522
B - Les limitations du droit d'utiliser le sol,	p 522
C - L'indemnisation des propriétaires,	p 522
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes de zone dangereuse instituées autour des champs de tir de l'Armée.	p 523

T R O I S I E M E P A R T I E

LES SERVITUDES RELATIVES AUX
TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES ET A LA PROTECTION
DE LA CIRCULATION AERIENNE

I - LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES RELATIVES
A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION DE
L'ARMEE CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNE-
TIQUES

p 526

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBA-
TIONS ELECTROMAGNETIQUES

p 528

2/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PER-
TURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE
DABO-LE-WOLFSBERG
(Décret du 3.11.1972)

p 533

3/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PER-
TURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE
DIEUZE - QUARTIER LYAUTEY
(Décret du 28.10.1974)

p 536

4/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PER-
TURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE
PHALSBOURG - CAMP DE LA HORIE
(Décret du 28.10.1974)

p 538

5/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE METZ-JUSSY (Décret du 20.02.1975)	p 540
6/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE MOLVANGE (Décret du 04.02.1987)	p 543
7/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE D'AMANVILLERS - METZ-FORT DE LA FOLIE (Décret du 12.06.1987)	p 545
8/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE DE METZ-FRESCATY (Décret du 25.05.1984)	p 548
9/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUTEES AUTOUR DES CENTRES DE RECEPTION DE L'ARMEE	p 555
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique	p 555
B - Les limitations du droit d'utiliser le sol	p 556
C - L'indemnisation des propriétaires	p 557
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques instituées autour des centres de réception de l'Armée.	p 558

<u>II - LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION DE L'ARMEE CONTRE LES OBSTACLES</u>	p 566
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	p 567
2/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE DE DABO-LE-WOLFSBERG (Décret du 3.11.1972)	p 571
3/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE DE DIEUZE - QUARTIER LYAUTEY (Décret du 28.10.1974)	p 574
4/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE DE PHALSBOURG - CAMP DE LA HORIE (Décret du 28.10.1974)	p 576
5/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE DE METZ-JUSSY (Décret du 20.02.1975)	p 578
6/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE DE MOLVANGE (Décret du 04.02.1987)	p 580
7/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE D'AMANVILLERS - METZ - FORT DE LA FOLIE (Décret du 30.06.1987)	p 582
8/ LA SERVITUDE DE PROTECTION CONTRE LES OBS- TACLES DU CENTRE DE METZ-FRESCATY (Décret du 25.05.1984)	p 585
9/ LES ZONES SPECIALES DE DEGAGEMENT RELATIVES A LA LIAISON RADIOELECTRIQUE ENTRE DEUX CEN- TRES DE L'ARMEE	p 593
Liste des Communes concernées par les servitu- des assurant une liaison radioélectrique entre deux Centres de l'Armée	p 595
10/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVI- TUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES INS- TITUEES AUTOUR DES CENTRES D'EMISSION DE L'AR- MEE	p 604
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique	p 604
B - Les limitations du droit d'utiliser le sol	p 605
C - L'indemnisation des propriétaires	p 605
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes de protection contre les obs- tacles instituées autour des centres d'émission de l'Armée.	p 605

<u>III - LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT</u>	p 607
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	p 609
2/ LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY (Décret du 22 mai 1987)	p 614
3/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY	p 622
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique	p 622
B - Les limitations du droit d'utiliser le sol	p 626
C - L'indemnisation des propriétaires	p 627
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes aéronautiques de dégagement (Loi du 29 décembre 1892).	p 629
<u>IV - LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE</u>	p 630
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE	p 631
2/ LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY	p 634
3/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE INSTITUTEES AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY	p 635
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique	p 635
B - Les limitations du droit d'utiliser le sol	p 636
C - L'indemnisation des propriétaires	p 636
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes aéronautiques de balisage	p 636

<u>V - LES SERVITUDES AERONAUTIQUES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT LES INSTAL- LATIONS PARTICULIERES</u>	p 640
1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT	p 640
2/ LES SERVITUDES AERONAUTIQUES PARTICULIERES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES AUTOUR DE L'AERODROME MILITAIRE DE METZ-FRESCATY	p 642
3/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITU- DES AERONAUTIQUES PARTICULIERES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRES- CATY	p 647
A - Les prérogatives exercées par la puissance publique	p 647
B - La limitation du droit d'utiliser le sol	p 647
C - L'indemnisation des propriétaires	p 648
D - Le répertoire des textes régissant les servitudes aéronautiques particulières de dé- gagement	p 648
<u>VI - LES SERVITUDES LIEES A L'ESPACE AERIEN EN MOSELLE</u>	p 652
1/ LES SERVITUDES DE BRUIT AUTOUR DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY	p 653
2/ LA LISTE DES AERODROMES MILITAIRES ET CIVILS EXISTANTS EN MOSELLE	p 654
3/ LES SERVITUDES LIEES A LA CIRCULATION AERIENNE EN MOSELLE	p 657
<u>VII - LES SERVITUDES DE PROTECTION CIVILE EN MOSELLE</u>	p 665
1/ LES SERVITUDES DE PROTECTION CIVILE DE L'AERODROME DE METZ-FRESCATY	p 666
2/ LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIERES DANS LES ZONES DE SERVITUDES DE PROTECTION CI- VILE	p 669
3/ LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ABRIS SIMPLIFIES ELEMENTAIRES DANS LES ZONES DE SER- VITUDES DE PROTECTION CIVILE	p 670

Q U A T R I E M E P A R T I E

RECUEIL DES PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES
AUX SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE

<u>I - L'EMPRISE DES SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE EN FRANCE ET EN MOSELLE</u>	p 675
1/ Quelle est l'emprise des propriétés foncières militaires en France et en Moselle ?	p 675
2/ Quelle est la totalité de l'emprise des servitudes d'intérêt militaire en Moselle ?	p 676
3/ Quelle est l'évolution des servitudes d'intérêt militaire depuis la fin du XIX siècle ?	p 678
4/ Quelles sont les autres contraintes d'intérêt militaire en Moselle ?	p 683
a - les contraintes de protection de la zone frontalière,	p 683
b - les servitudes de protection aux abords des pipe-lines de défense,	p 684
c - les servitudes de protection aux abords des cimetières militaires,	p 684
d - les contraintes de protection des installations et du matériel du S.M.C.F.,	p 685
e - les contraintes de protection passive des travaux soumis à la procédure d'instruction mixte.	p 686
<u>II - L'INDEMNISATION EN MATIERE DE SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE</u>	p 688
1/ Peut-il y avoir dépossession des immeubles en matière de servitude d'intérêt militaire ?	p 688
2/ Quelles sont les garanties permettant d'écartier tout risque d'arbitraire lors de l'institution des servitudes d'intérêt militaire ?	p 690
3/ Quelle est l'indemnisation des dommages en matière de servitudes d'intérêt militaire ?	p 691
4/ Quelle est l'indemnisation des propriétaires lorsque leurs terrains sont soumis à des servitudes d'intérêt militaire ?	p 694

<u>III - L'EVOLUTION DU POUVOIR DES AUTORITES MILITAIRES DEPUIS LA DECENTRALISATION</u>	p 695
1/ Peut-on parler d'une augmentation du pouvoir des Autorités Militaires depuis la loi du 2 mars 1982, dite loi de décentralisation ?	p 695
2/ Peut-on penser à l'élaboration d'une théorie générale pour la gestion des servitudes d'inté- rêt militaire ?	p 698
CONCLUSION	P 699
CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS HISTORIQUES ET ADMI- NISTRATIFS S'APPLIQUANT A LA MOSELLE	p 706
TABLE DES CARTES ET DES ILLUSTRATIONS	p 712
BIBLIOGRAPHIE	P 723

I N T R O D U C T I O N

L'étude dont les résultats sont exposés ci-après, vise à répondre à un certain nombre de questions qu'il est légitime de se poser au plan départemental, après 30 ans de réconciliation franco-allemande, au sujet des effets des servitudes militaires sur les territoires des communes concernées.

En 1985, lors du lancement de l'étude, on pouvait observer plusieurs tendances caractéristiques des services potentiellement détenteurs d'informations, lorsque l'on s'intéresse aux servitudes militaires qui en principe, ont été établies dans un intérêt public, par opposition aux servitudes de droit privé.

Les sources utilisées pour un sujet aussi délicat comporte un certain nombre d'inconvénients et d'imprévus.

Les Archives Nationales à PARIS, tout d'abord, sont totalement dépourvues de dossiers complets sur le sujet.

Les Archives Militaires de l'Armée de Terre au Château de VINCENNES, sont en cours de classement depuis fort longtemps. On y trouve de très nombreux documents, classés provisoirement sous des titres le plus souvent vagues et parfois la même pièce inventoriée dans plusieurs cartons différents.

Les Archives Départementales de la MOSELLE ensuite, ont été transportées à chaque évènement guerrier dans des villes "ouvertes", soigneusement examinées par l'occupant ou minutieusement détruites. Installées aujourd'hui dans le parc du château de GRIMONT à SAINT-JULIEN-lès-METZ, elles ne comportent aucun document spécifique à ce sujet.

Les Archives Municipales des principales villes du Département de la MOSELLE, n'ont guère plus de documents du fait même de l'occupation allemande et des nombreuses réquisitions.

La Bibliothèque Universitaire de METZ, rassemble une collection relativement importante d'ouvrages et de thèses sur l'aménagement du territoire et les sujets de défense.

La Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine dispose d'un certain nombre de publications sur les forts et les ouvrages fortifiés qui sont proposées à la vente.

La Médiathèque de METZ - Pontiffroy met à la disposition des lecteurs un fond documentaire d'ouvrages de références assez complet sur les fortifications.

Enfin, la Direction des Travaux du Génie de METZ possède quelques documents rares, mais principalement orientés sur les constructions et les infrastructures militaires nécessaires à l'activité des Armées.

D'autre part, lorsque l'on connaît les termes du décret en date du 10 août 1853, on comprend aisément les carences de l'information dans ce domaine :

Article 21 : "Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents de laisser déplacer les plans dont il s'agit (plans de délimitation des servitudes militaires), ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. En temps de guerre, si le Chef-lieu de la Sous-Préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du Génie de la place la plus voisine. Il en est de même en cas de siège, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont Places de Guerre."

L'ouvrage cherche en fait, à étudier le rôle, l'incidence et la nature des zones de servitudes imposées à des centaines puis à des milliers d'hectares de propriétés foncières privées depuis plus d'un siècle .

Pour répondre à ces questions, il convient d'abord de faire l'historique de la législation, l'inventaire des nombreuses servitudes d'intérêt militaire, puis l'examen des incidences et de l'évolution depuis leur origine.

Le plan de la recherche de cette thèse sera articulé autour de trois grandes parties :

La première partie rassemble l'historique et la législation actuelle de l'espace réglementaire français dans le domaine des servitudes qui, et surtout depuis la dernière guerre, est devenu si abondant et si complexe qu'une présentation s'impose au lecteur comme un auxiliaire indispensable à en faciliter l'étude.

La deuxième partie est consacrée aux servitudes défensives relatives aux fortifications et ouvrages militaires institués par l'administration française puis allemande, aux zones et polygones d'isolement créés autour des magasins à poudre, et aux servitudes créées aux abords des champs de tir.

La troisième partie porte sur la protection des centres d'émission et de réception de l'armée, non seulement pour la protection contre les perturbations électromagnétiques, mais aussi pour la protection contre les obstacles, les servitudes aéronautiques de dégagement, de balisage et des installations particulières, les espaces aériens réglementés pour la protection de la circulation aérienne, et les servitudes de protection civile.

Cet ouvrage vise simplement à rendre compte et à mieux saisir les servitudes liées au droit des sols, afin de mettre en évidence le large champ d'application de ces servitudes et leur complexité.

Les servitudes provoquent en principe seulement :

"des atteintes qui ne comportent pas une réelle dépossSESSION, mais plutôt une diminution de jouissance de fait, un préjudice permanent ou temporaire et la détérioration éventuelle du bien qui reste dans le domaine du propriétaire".

Cela ne veut d'ailleurs pas dire que cette diminution de jouissance ne puisse pas, dans certains cas, être relativement importante.

Mais qu'en est-il des nombreuses servitudes relatives à la Défense Nationale en MOSELLE et dont une étude approfondie permet de constater, parfois aisément, qu'elles ne sont pas toujours en conformité avec tel ou tel des principes ou des textes adoptés bien avant la construction des ouvrages ?

Faudra-t-il les revoir ?

Avant de répondre à ces questions, il convient d'examiner plus en détail, l'incidence exacte de ces servitudes qui, ainsi que l'on pourra le constater, ne constitue pas une rupture de droit, mais s'inscrit bien au contraire dans une évolution commencée il y a plus d'un siècle.

Aussi, nous examinerons successivement tous les aspects de l'institution des servitudes d'intérêt militaire en MOSELLE, dans trois domaines essentiels :

- . les formalités préalables à leur institution,
- . les sujétions en résultant pour les propriétaires fonciers,
- . et le régime prévu pour leur indemnisation.

R E M E R C I E M E N T S

Je remercie particulièrement M. François REITEL, mon Directeur de Thèse et professeur à l'Université de METZ, qui m'a toujours soutenu et encouragé au cours de mes recherches. J'ai pu trouver auprès de M. REITEL, une écoute attentive et des conseils qui m'ont aidé à réaliser cette étude.

Je voudrais également remercier les nombreuses personnes qui m'ont aidé et en particulier M. Marcel GEOFFROY, Ingénieur à la Direction des Travaux du Génie de METZ, Mme Michèle FAUST pour la photocomposition des textes, le Service des Archives du Département de la MOSELLE, de la Ville de PARIS, de METZ, de THIONVILLE ainsi que la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine .

0

0

0

P R E M I E R E P A R T I E

L' HISTOIRE ET LA LEGISLATION ACTUELLE

EN MATIERE DE SERVITUDES EN FRANCE

D'un concept très ancien, le terme "servitude" satisfait aujourd'hui, bon nombre de politiques nationales ou locales dans une société à la recherche d'un équilibre entre les limites de l'exercice du droit de propriété et celui de la collectivité publique.

On observe depuis plusieurs années, avec les exigences de l'urbanisme, de la décentralisation et des évolutions techniques civiles et militaires, une augmentation sensible de nombre de servitudes qui posent de multiples problèmes dans la gestion du patrimoine à de nombreux propriétaires.

Citons pour mémoire, l'article 544 du Code Civil qui définit :

"la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements" (1).

Car, si le propriétaire (privé ou public) a le droit de jouir et disposer de son bien de la manière la plus absolue, c'est à la condition toutefois de ne pas porter atteinte à la propriété d'autrui, et de ne pas causer aux voisins un préjudice excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, en négligeant de prendre les précautions nécessaires pour prévenir ces inconvénients.

Ce sera par exemple le cas si un propriétaire voile la lumière et l'ensoleillement du fonds voisin par des plantations voire par un immeuble de grande hauteur (2), ou si un industriel laisse échapper des bruits ou des odeurs constituant une gêne pour les voisins (3), ou même si un propriétaire d'appareils électriques cause des troubles au bon fonctionnement d'appareils radio-phoniques voisins (4).

(1) Décret du 6 pluviôse de l'an XII (27 janvier 1804)

(2) Arrêt de la Cour de Cassation du 18 juillet 1972.

(3) Arrêt de la Cour de Cassation du 30 novembre 1961.

(4) Arrêt de la Cour de Cassation du 29 mai 1937.

C'est aussi le cas de propriétaires dont les terrains sont grevés de zones de servitudes défensives (1) ou de polygones d'isolement (2). Les constructions ne sont pas totalement interdites, mais elles sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de la Défense qui dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire pour les accepter ou les refuser (cf. art. 5 de la loi du 8 août 1929). Le caractère fondamental du droit de propriété énoncé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (3), a notablement évolué lorsqu'il s'agit des limitations exigées par l'intérêt général.

Ainsi, à l'origine les rédacteurs du Code Civil ont considéré le droit de propriété comme absolu, mais de nombreuses restrictions ont été apportées par des lois postérieures et par la jurisprudence. Le contenu des restrictions au droit de propriété est devenu de plus en plus étendu, que ce soit pour les servitudes classiques de droit privé ou pour les nouvelles servitudes de droit public.

Il faut savoir que le droit de propriété risque à tout moment d'être grevé par une nouvelle servitude, instituée en bonne et due forme, car les prérogatives s'exercent directement ou indirectement, par le simple effet de la loi ou par une simple procédure administrative. Il s'agit, par exemple, de l'interdiction de procéder librement à certaines cultures, de l'obligation de subir des réquisitions civiles ou militaires, de se soumettre à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Parmi les plus connues des servitudes d'intérêt public, figurent non seulement les servitudes de défense nationale, mais aussi les servitudes de protection des monuments historiques et des sites, et les servitudes concernant l'urbanisme.

Il faut une autorisation administrative pour édifier une clôture, mais l'application des textes peut aussi être une source de droits. Enfin, sait-on qu'avec l'implantation de pylônes électriques dans une propriété, on peut prétendre à une indemnité, et qu'avec la proximité d'un champ de tir, on peut être indemnisé pour les dommages causés pour des dégâts matériels ou de privation de jouissance ?

(1) Loi du 17 juillet 1819 relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat

(2) Loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins à poudres, munitions et explosifs

(3) Repris dans l'article 544 du Code Civil

Il est donc important de connaître les servitudes, car elles ont une influence importante sur la valeur des biens immobiliers. S'il s'agit de servitudes actives (1), les biens bénéficiaires en retirent une plus-value, par contre lorsqu'il s'agit de servitudes passives (2), les biens grevés sont dépréciés.

En règle générale, lorsqu'une servitude est établie, il doit être procédé à une consultation des propriétaires intéressés, et prévoir, le cas échéant, une compensation financière ou une indemnisation. Mais l'absence d'une centralisation de la publicité entre les différentes administrations ne permet pas d'avoir une information complète sur toutes les servitudes pouvant grever un immeuble.

Le problème des servitudes est étendu, et afin de mieux comprendre la complexité de leur grand champ d'application, ce chapitre va procéder à une présentation de la notion classique de servitude telle qu'elle découle du Code Civil, puis de la notion administrative de servitude telle qu'elle figure dans la législation spécifique.

Enfin, il précise ce que caractérise l'évolution moderne de la notion de servitude en dehors des limites très artificielles du droit privé et du droit public.

0 0
0

(1) Exemple : Un propriétaire d'un bois est autorisé par un second de traverser sa propriété. Une convention est rédigée de telle sorte que moyennant un prix forfaitaire, une servitude dite "personnelle" d'un fond sur l'autre est créée.

(2) Exemple : Un immeuble bâti frappé d'une servitude d'alignement voit sa valeur diminuée dans certain cas de 40% environ.

I - L'ORIGINE DES REGLES EN MATIERE DE DROIT

Il est important de rappeler pour la bonne compréhension de ce qui suit, l'origine des "règles de droit" (privé ou public) en FRANCE, puisqu'elles sont la base de toutes les disciplines juridiques qui, en principe, conditionnent non seulement les rapports entre les particuliers, mais aussi les administrations. Son importance est primordiale, aussi bien pour les personnes physiques qui dès leur naissance et jusqu'à leur mort sont confrontées chaque jour au monde des affaires, que pour les personnes morales de droit public et de droit privé qui ont à étudier la législation en vigueur ou à passer quotidiennement toutes formes de contrats.

Historiquement, les règles de droit que les hommes doivent observer se trouvent réunis principalement dans deux sources, de forme d'ailleurs très inégales : la coutume et la loi.

Avant la Révolution de 1789, la "coutume", à la différence de la loi édictée par l'Autorité Publique, avait une grande importance car elle résultait de l'usage d'un groupe d'individus ou d'une profession que les membres considéraient comme obligatoire.

De nos jours, la coutume ne jouit plus que d'un rôle restreint en droit français, si ce n'est que pour permettre l'interprétation de la loi lorsque celle-ci est restée muette sur certains points. Le Code Civil édicte dans l'article 1160, curieusement encore que l'
"on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées".

Mais la source essentielle des règles de droit actuelle est la loi. L'article 34 de la Constitution du 28 septembre 1958 comporte les dispositions suivantes :
"La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant...les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens... . La loi détermine les principes fondamentaux...du régime de la propriété...".

Une nouvelle servitude ne peut donc être introduite que par une loi et les règlements en définissent les modalités. C'est par une loi qui a prévu, par exemple, les servitudes d'urbanisme et c'est un décret (13 avril 1962) qui a étendu celle-ci.

Au sens large, on entend par "loi" les règles de droit édictées par l'Autorité Publique : le Parlement, les Ministres, les Préfets ou les Maires. Au sens plus restreint, la loi est généralement votée par les deux Assemblées, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

D'autres actes sont aussi émis par le Premier Ministre, les Ministres, ce sont les "décrets" et les "arrêtés". Mais on appelle aussi "arrêtés", les actes émanant des Préfets et des Maires.

Aux termes de l'article 1er du Code Civil,
"les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui est faite par le Roi"

(le Président de la République aujourd'hui), et restent applicable jusqu'à son abrogation. Cette abrogation peut être tacite lorsqu'une loi nouvelle est inconciliable avec celle d'une loi postérieure, ou expresse lorsqu'une loi nouvelle l'indique.

Comme nous le verrons dans les paragraphes suivants de cette étude, il peut y avoir un conflit délicat à résoudre entre une loi nouvelle et une loi ancienne qu'elle abroge ou une loi introduite dans les départements français recouverts. C'est en raison de ces changements fréquents de législation que le Code Civil dans son article 2 admet le principe que
"la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point effet rétroactif".

Malheureusement, cet article a soulevé bien des difficultés d'interprétation. L'interprétation des lois se fait alors par les tribunaux qui ne peuvent statuer que sur des cas concrets qui leur sont soumis ; c'est le principe de la séparation des pouvoirs où les juges ont à appliquer la loi au seul cas qui leur est déféré.

La relativité de la chose jugée peut fort bien, après interprétation d'un texte par diverses décisions des juridictions, être soumis au contrôle de la Cour de Cassation quant à l'interprétation donnée. Il se forme en pratique et sur les points importants une règle commune qui n'est plus remise en question ; c'est alors la jurisprudence.

Elle joue un rôle important dans l'interprétation des textes de lois et par conséquent dans l'élaboration même du droit positif repris par les juristes et le législateur qui à son tour peut leur donner force obligatoire dans des textes.

Enfin, comme les règles de droit sont très nombreuses, et qu'elles touchent à des domaines très variés, il est donc normal de les classer en deux grandes branches du Droit : le Droit privé et le Droit public.

Le "Droit privé" concerne l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports entre particuliers. On distingue suivant la nature de ces rapports, non seulement le Droit civil qui est le plus ancien et forme le Droit commun s'appliquant à tous les rapports juridiques qui n'ont pas fait l'objet de règles particulières, mais aussi le Droit commercial qui régit les actes de commerce, et le Droit maritime qui traite des transports par la mer.

On peut encore citer pour mémoire, le Droit du travail, le Droit social, le Droit de la propriété industrielle, le Droit rural, et le Droit international qui, au cours de ces dernières années, ont conquis leur autonomie et ont vu leur importance s'accroître dans une large mesure.

En matière civile, l'essentiel des textes législatifs se trouve dans le "Code Civil", appelé encore Code Napoléon. Entré en vigueur en 1804, il comporte 2281 articles dont un très grand nombre ont été une ou plusieurs fois modifiés. Ces servitudes établies par le fait de l'homme, c'est à dire résultant de conventions entre particuliers, avec si besoin est, des compensations financières ou autres, ne seront pas étudiées dans cette étude.

Le "Droit public" concerne l'ensemble des règles qui organisent les Pouvoirs Publics comme l'Etat, les Départements, les Communes, les établissements publics, et gouvernent leurs rapports avec les particuliers. On distingue d'ailleurs, dans le Droit public, plusieurs branches telles que le Droit constitutionnel, le Droit administratif et la Législation financière.

D'une manière générale, la loi règle de façon abstraite les rapports entre les individus, mais il faut qu'intervienne un fait ou un acte pour qu'un individu identifié devienne titulaire d'un droit. En effet, on distingue l'évènement juridique qui produit des effets sans que les intéressés les aient volontairement recherchés, mais aussi l'acte juridique qui au contraire, tend à produire des effets de droit de par une manifestation de volonté. Il s'agit alors d'un acte unilatéral accompli par un seul individu, ou d'une convention passée entre deux ou plusieurs personnes, qui fait naître des obligations.

Ensuite, lorsqu'une personne se prétend titulaire d'un droit, il faut qu'elle en apporte la preuve si son adversaire s'oppose à cette prétention, car il ne lui suffit plus de l'affirmer pour être crue sur parole. En principe, les seuls éléments de preuve admis par la loi et énumérés dans l'article 1316 sont :

"la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment".

C'est aussi au demandeur qu'il appartient de prouver l'existence de l'obligation dont il entend se prévaloir aux termes de l'article 1315 du Code Civil :

"Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation".

1/ LES SERVITUDES CONVENTIONNELLES DE DROIT PRIVE

Le Code Civil dans son article 637 donne la définition de la servitude suivante :

"Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage ou l'utilité, d'un héritage appartenant à un autre propriétaire".

(comprenez par héritage, un immeuble bâti ou non bâti, synonyme de propriété privée)

En règle générale, il s'agit d'une gêne qui frappe, non pas une personne, mais un bien au profit d'un autre. En d'autres termes, les servitudes sont des obligations pesant sur des immeubles et des terrains, par l'effet d'un usage, d'une convention ou d'un texte ayant force de loi.

L'article 686 pose ainsi la règle de prohibition des servitudes personnelles relatives à la survivance des "corvées" de l'ancien droit, pour admettre les servitudes réelles. Il ne condamne cependant pas l'obligation qu'a un propriétaire d'accomplir lui-même une prestation sur le fonds d'un propriétaire voisin.

La limitation au droit de propriété est fondée, soit sur le respect des droits d'autrui (droit privé), soit sur la prééminence des intérêts de la collectivité (droit public).

Une servitude, c'est aussi le droit de procéder à certaines installations dans la mesure où il n'impose qu'une gêne supportable et, ne constitue pas une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

a) La classification des servitudes

Le Code Civil mentionne dans son article 639 trois grandes catégories de servitudes :

1° - Les servitudes dérivées de la situation des lieux

Il y a servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux sans que la main de l'homme y ait contribué (art. 640 et suivants), lorsque par exemple les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, pour recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Alors, le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement, et le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

Il s'agit aussi de :

- servitude de passage des eaux utiles pour l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation ;
- servitude d'appui lorsqu'un propriétaire veut se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles, du droit de s'appuyer sur la propriété du riverain, à la charge d'une juste et préalable indemnité ;
- servitude d'écoulement des eaux nuisibles lorsqu'un propriétaire veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement ;
- servitude d'entretien par engins mécaniques de certains émissaires d'assainissement ;
- servitude d'obligation au bornage lorsqu'un propriétaire veut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et à en faire à frais communs ;
- ou de droit de se clore inhérent au principe de la propriété posé par l'article 544, sous réserve de respecter le droit de passage (art. 682), de celles de vue (art. 675) et d'écoulement d'eaux (art. 640).

En matière de droit privé, les vues sur la propriété du voisin sont la source de nombreux désaccords.

Il y a interdiction en principe, de pratiquer à volonté des ouvertures dans un mur bordant le fonds voisin, ou à proximité de la ligne séparative des fonds, ceci afin d'empêcher de satisfaire des curiosités incompatibles avec les relations de bon voisinage.

Sur un mur mitoyen, l'article 675 du Code Civil mentionne l'interdiction pour chacun des deux propriétaires de pratiquer des ouvertures en quelque matière que ce soit, même en verre dormant sans l'accord du voisin.

Sur un mur non mitoyen, les articles 676 et 677 définissent les jours comme des ouvertures destinées à laisser passer seulement la lumière et non l'air, si le mur est établi à la limite extrême du fonds. On ne peut établir dans ce mur que des jours, ceux-ci doivent être munis d'un treillis de fer dont les mailles ne doivent pas avoir plus de 10 cm d'ouverture ; d'autre part, l'ouverture doit être pratiquée à une certaine hauteur au-dessus du sol ou du plancher : la hauteur exigée est de 2,60 m au rez-de-chaussée et de 1,90 m aux étages supérieurs.

L'article 678 enfin, définit les vues comme des fenêtres ordinaires que l'on peut ouvrir ou fermer : si le mur est établi en retrait de la ligne séparative des fonds ; il peut être percé non seulement de jours mais encore de vues ; les vues droites ne peuvent être pratiquées qu'à une distance minimum de 1,90 m entre les deux fonds, les vues obliques à la distance de 0,60 m.

Les agents de l'Administration ont aussi le droit de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes, en vertu d'un Arrêté Préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition (Loi du 29 décembre 1892).

Enfin, il y a le droit d'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et celui de la conservation des signaux, bornes et repères contenu dans la Loi du 6 juillet 1943, qui dans certains cas peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux, au versement d'une indemnité en capital.

2° - Les servitudes établies par la loi

Les servitudes établies par la loi, ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. elles sont généralement établies par la loi dans les articles 649 à 685 du Code Civil.

Les servitudes établies dans l'intérêt privé concernent :

- les servitudes et obligations liées aux murs et fossés mitoyens (art.653 et suivants),
- les servitudes de distance et d'ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (art.674 et suivants),
- les servitudes de vues sur la propriété de son voisin (art.675 et suivants),
- les servitudes de l'égoût des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur le terrain du propriétaire ou sur la voie publique (art.681 et suivants),
- et les servitudes de droit de passage d'un fonds enclavé à la voie publique (art.682 et suivants).

Les servitudes établies dans l'intérêt public ou communal ont pour objet le halage et le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, les surfaces submersibles, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics, le passage de lignes électriques, ou l'interdiction de construire à une certaine distance d'ouvrages militaires. C'est aussi l'interdiction de construire au-delà d'une certaine hauteur sans un but d'urbanisme, mais dans le cas de servitudes radioélectriques ou aéronautiques. Mais tout ce qui concerne cette sorte de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers que nous retrouverons par ailleurs.

Les servitudes établies dans l'intérêt de la Défense Nationale sont évoquées de façon concise dans le Code Civil : "Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, (entendre autres ouvrages publics) est déterminé par des lois ou des règlements particuliers" (art.650.2), (1).

3° - Les servitudes établies par le fait de l'homme

Ce sont les servitudes conventionnelles (art.656 du Code Civil) établies par des conventions entre les propriétaires. Ces diverses servitudes peuvent être établies sur les biens. Elles sont contenues dans les articles 686 à 689 du Code Civil. Elles sont permises pourvu que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, sans être en rien contraire à l'ordre public.

Il est permis aux propriétaires d'établir des servitudes conventionnelles dérogeant expressément aux servitudes légales. Mais si, en principe, la constitution d'une servitude peut résulter implicitement des dispositions de la convention, du moins est-il nécessaire que celles-ci révèlent sans équivoque l'intention de la constituer. L'usage ainsi établi se règle généralement par un titre ou une convention transcrite au bureau des hypothèques.

Les servitudes s'appliquent forcément à des biens matériels, et l'on doit considérer qu'il n'est en principe pas possible de créer une servitude sur une autre servitude. Les servitudes contenues dans l'article 687 du Code Civil, lorsqu'elles sont établies pour l'usage des bâtiments s'appellent urbaines, et lorsqu'elles sont établies pour l'usage des fonds de terres se nomment ru-
rales, qu'elles soient situées à la ville ou à la campagne.

(1) Sur les servitudes relatives aux fortifications :
Loi du 17 juillet 1819,
Sur les servitudes concernant les munitions et explosifs
de l'Armée : Loi du 8 août 1929,
Sur les servitudes aux abords des champs de tir : Loi du
13 juillet 1927 ...

Mais, cette distinction législative est sans application pratique car les **servitudes urbaines** comme les **servitudes rurales** sont soumises aux mêmes règles. Il convient généralement de distinguer deux modes de **servitudes** : les **servitudes continues** ou **discontinues**.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme (art. 688 - 2ème alinéa), telles que sont les conduites d'eau, les égouts, les eaux de pluies, les vues et autres de cette nature. Ce sont aussi les **servitudes** de prise d'eau s'écoulant d'un étang ou d'une écluse et les **servitudes** d'interdiction de construire à tel endroit ou de ne pas construire au-dessus d'une certaine hauteur (non altius tollendi). Elles s'acquièrent par un titre ou par la possession trentenaire.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées (art. 688 - 3ème alinéa) telles que sont les droits de passage, puisage, pacage, lavage, égouts d'eaux ménagères, extraction de sable, matériaux et autres. Elles ne s'acquièrent que par titre.

L'article 689 du Code Civil distingue aussi deux autres modes de **servitudes** : les **servitudes apparentes** et **non apparentes** ou **occultes**.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs et donc visibles, tels qu'une porte, une fenêtre, une conduite d'eau ou un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence comme par exemple l'interdiction de construire sur un fonds (**servitude non aedificandi**), ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée (**servitude non altius tollendi**).

Ce sont ces **servitudes** qui s'acquièrent par un titre ou par la possession trentenaire (art. 690), lorsqu'elles sont apparentes, et par un titre seulement lorsqu'elles sont non apparentes. Rappelons que toutes ces **servitudes** sont elles-mêmes actives lorsqu'elles ont des vues par le propriétaire du fonds dominant qui en est bénéficiaire, et passives lorsqu'elles ont des vues par le propriétaire du fonds servant qui les supporte.

Dans le cas du droit de passage, les propriétaires dont les fonds sont enclavés peuvent être tentés de croire qu'une tolérance, résultant d'un état de fait et généralement d'un "laisser-aller temporaire" (1), est une véritable **servitude**. Mais l'usage à titre précaire ou tolérance ne peut en aucun cas être considéré pour valoir possession comptant pour déterminer une prescription.

Enfin, l'article 1638 du Code Civil oblige le vendeur à révéler l'existence de **servitudes** non apparentes en cas d'aliénation du bien grevé, sous peine de résiliation du contrat de vente ou d'acceptation d'une indemnité.

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 28 mars 1977.

b) Le mode d'exercice des servitudes

Les droits du propriétaire du fonds dominant (propriété bénéficiaire de la servitude) sont déterminés pour les servitudes légales par la loi, et pour les servitudes constituées par titre par les clauses de la convention.

En règle générale, la servitude comporte tout ce qui est nécessaire à son exercice et le Code lui-même en donne exemple : la servitude de puiser l'eau à une fontaine emporte nécessairement le droit de passage.

Le propriétaire du fonds dominant ne peut faire aucun changement matériel sur l'un ou l'autre fonds qui aggraverait la situation du fonds assujéti. Il doit user de la servitude uniquement pour les besoins en vue desquels la charge a été établie.

Le propriétaire du fonds servant (propriété qui doit la servitude) est tenu d'une obligation purement passive ; il doit s'abstenir de tout acte portant atteinte aux droits et intérêts légitimes du fonds dominant qui tendrait à diminuer l'usage de la servitude ou à la rendre plus incommode. Si toutefois, la servitude devient trop onéreuse pour lui à raison de sa localisation, il peut demander que l'assiette en soit déplacée, pour offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits.

Il convient de rappeler qu'une véritable servitude génératrice d'un droit réel de nature immobilière, doit constituer une obligation personnelle du propriétaire envers un autre propriétaire, et qu'une obligation doit profiter ou grever un fonds, et non une personne ; le mot fonds signifiant un immeuble (terrain, maison ou bâtiment quelconque).

Les servitudes réelles grevant le droit de propriété, ne doivent en aucun cas être assimilées à des servitudes personnelles liées aux droits d'usufruit, contenu dans l'article 597 du Code Civil. Elles profitent à l'usage et à l'habitation attachés à la personne de leur bénéficiaire et disparaissent avec lui.

En vertu du principe de droit que l'accessoire suit le principal, les servitudes sont indissociables de l'immeuble lors de la vente, la saisie et même l'expropriation, même en l'absence de toute déclaration à cet égard dans l'acte de vente.

En définitif, les servitudes conventionnelles dépendantes du droit de propriété, ne peuvent être constituées ou modifiées que par un acte authentique notarié ou sous seing privé, publié au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers, et pour permettre au propriétaire du fonds dominant d'en imposer le respect.

c) Le mode d'extinction des servitudes

L'article 686 2ème alinéa précise que l'usage et l'étendue des servitudes conventionnelles se règlent par un titre ou un acte qui les constitue. Mais à défaut de titre ou dans le silence de celui-ci, seul le Code Civil peut établir les règles.

Pour des servitudes légales d'ordre privé (distances de plantations par exemple), il n'est pas interdit de convenir à déroger à la loi qui en détermine l'usage et l'étendue, à condition toutefois d'un accord mutuel des propriétaires intéressés.

De telles conventions ne peuvent, on le verra plus loin, être faites en ce qui concerne les servitudes légales d'utilité publique.

D'autre part, l'obligation imposée par l'article 702 au propriétaire du fonds dominant est une charge réelle qui pèse sur le fonds lui-même et qu'en cas d'aggravation dommageable de la servitude, le propriétaire est tenu à réparation. Une servitude ne peut donc être aggravée, si ce n'est qu'avec l'accord des intéressés.

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, aux termes de l'article 701, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Le propriétaire du fonds dominant n'a pas le droit de modifier la servitude, ou d'y apporter un changement, d'augmenter la charge incombant au fonds servant, et d'utiliser la servitude à un autre usage que celui prévu.

Les servitudes s'éteignent de plusieurs manières :

. Par l'impossibilité d'en user (art. 703), résultant de l'état des choses. En d'autres termes, elles s'éteignent par l'impossibilité d'exercice due à un cas de force majeure ou au fait du titulaire de la servitude ou d'un tiers (le puits se tarit par exemple).

. Par le non-usage pendant trente ans (art. 706). Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. C'est la prescription extinctive.

. Par la réunion des fonds (art. 705). Lorsque le fonds servant et le fonds dominant sont réunis dans la même main (réunion de deux immeubles par exemple). Mais si par la suite, il y a à nouveau dissociation par une vente à un tiers, la servitude ne revit pas.

. Par la renonciation (art. 1234). Les obligations s'éteignent notamment par le payement, la novation ou la remise volontaire.

. Par l'inutilité (art. 685). Le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude de passage en cas de cessation de l'enclave.

. Par l'abandon du fonds (art. 699). Le propriétaire du fonds assujéti peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

On peut aussi y ajouter que les servitudes s'éteignent :

. Par résolution du titre de propriété grevée. Il y a extinction par l'expiration du temps pour lequel la servitude avait été constituée, dans le cas d'une servitude établie à titre temporaire par exemple.

. Par destruction du bien grevé. La destruction définitive et totale de l'un des deux fonds fait disparaître la servitude.

Pourtant mentionnées à l'article 650 du Code Civil, d'autres servitudes également appelées "servitudes administratives" ou encore "servitudes de droit public", dérogent aux règles posées à l'article 637, à savoir qu'une

"servitude est une charge imposée sur un héritage par l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire".

Pour les servitudes d'utilité publique grevant un bien immobilier, la notion du "fonds dominant" et du "fonds servant" n'existe pas. Elles concernent uniquement un intérêt public, en application d'un texte légal, sans se préoccuper de l'utilité ou de l'avantage d'un fonds voisin, contrairement aux servitudes légales ou conventionnelles de droit privé.

Enfin, les servitudes conventionnelles de droit privé évoquées ci-dessus, se distinguent des servitudes administratives de droit public, considérées par les textes comme les seules véritables servitudes.

Le terme de "servitudes" devra donc être utilisé comme un homonyme avec d'une part des servitudes précaires et aliénables respectant les règles de la propriété privée, et d'autre part des servitudes imprescriptibles et inaliénables définissant le principe de droit du domaine public.

La liste des servitudes administratives est si longue qu'il convient de se reporter aux textes particuliers (urbanisme, communications, défense nationale, mines, énergie, transport, sécurité, monuments historiques, travaux publics, etc...).

Nous n'aborderons ici que sommairement ces servitudes ayant un caractère d'ordre public, dérogeant aux règles du Code Civil, et dont la portée n'a rien de comparable à celle des servitudes d'intérêt privé. Elles atteignent souvent très fortement le droit de propriété des particuliers et elles sont en principe désignées par le terme général de "servitudes administratives de droit public".

2/ LES SERVITUDES ADMINISTRATIVES DE DROIT PUBLIC

A l'origine, ce terme de "servitudes" de droit public se distingue des servitudes de droit privé par la définition du Code Civil, en leur attribuant une réelle autonomie juridique.

Dans son article 649, le Code Civil donne la définition suivante :

"les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers".

Il est certain qu'à partir de cette définition, les servitudes de droit public n'ont plus qu'un rapport lointain avec la notion très privée des servitudes légales ou conventionnelles, évoquées dans le chapitre précédent.

Le droit administratif, a aujourd'hui assez évolué pour disposer de ses propres concepts, qui dérogent de fait au droit privé, pour ne même plus y faire référence.

La distinction des servitudes administratives est d'ailleurs confirmée par l'article 650 qui précise que :

"celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied de long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminée par des lois ou des règlements particuliers".

Cette référence très générale aux lois et règlements particuliers, contenue dans cet article du Code Civil, ouvre un champ très large aux servitudes administratives de droit public. Les "autres ouvrages publics" de l'article 650 concernent bien sûr l'ensemble des servitudes administratives dont celles relatives à la Défense Nationale.

a) Le principe général des servitudes administratives de droit public

En principe, seules les collectivités publiques ont à bénéficier des servitudes établies dans un "intérêt public". Ces servitudes sont généralement présentées comme des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé, les servitudes administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique et dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur toutes les propriétés foncières concernées. Elles peuvent aboutir à :

- certaines limitations ou interdictions à l'exercice du droit de construire (le droit d'occuper ou d'utiliser le sol);
- supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (lignes téléphoniques, de transport d'énergie électrique, etc.) ;

Ces servitudes administratives peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Les servitudes administratives sont regroupées en deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

1° - Les servitudes d'urbanisme

Les servitudes d'urbanisme ou contraintes d'urbanisme trouvent leur fondement dans l'ancien règlement national d'urbanisme(1). Elles sont applicables à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme, ou à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), plan de sauvegarde et de mise en valeur, etc.

Ces règles spéciales touchant à l'urbanisme, constituent une "police spéciale du sol"(2) qui permet de s'opposer aux constructions, travaux ou installations contraires à ce que les autorités compétentes tiennent pour l'intérêt général.

(1) Loi d'urbanisme du 15 juin 1943 modifiée.

(2) Dispositions permissives du fait que de très nombreux articles commencent par la formulation suivante : "le permis de construire peut être refusé ...".

Elles se différencient des articles du règlement d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique repris dans les Plans d'occupation des Sols. Les servitudes d'urbanisme ont pour principal objectif de veiller à la sécurité ou à la salubrité publique, d'assurer la conservation du patrimoine naturel ou culturel, de garantir l'utilisation de certaines ressources ou équipements, et de protéger certains intérêts économiques ou nécessaires à la Défense Nationale tenus pour importants.

Ce pouvoir discrétionnaire de l'administration soit pour refuser un permis de construire, soit pour imposer des conditions particulières, s'applique dans des buts multiples, même en présence d'un P.O.S.. Les servitudes d'urbanisme génèrent principalement des servitudes non aedificandi (interdiction de bâtir) et des servitudes non altius tollendi (limitation de hauteur).

- Les constructions ne doivent pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (R111-2). (Terrains situés autour des ouvrages militaires, autour des poudrières ou d'un champ de tir).
- Les terrains ne doivent pas être exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches (R111-3). (Terrains instables ou situés le long des fleuves et rivières).
- Les terrains ne doivent pas compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (R111-3.2).
- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées prenant en compte la sécurité des usagers, des voies et des accès (R111-4). (Terrains situés le long des routes et autoroutes).
- L'autorité compétente (maire ou Etat) peut exiger des participations pour la réalisation et le financement d'équipements propres à l'opération (R111-14).
- La construction est permise dans le respect des préoccupations liées à l'environnement et à la protection de la nature (R111-14.2).
- La construction peut être refusée sur le fondement d'une directive d'aménagement nationale approuvée (R111-15). (Terrains situés dans une zone de bruit ou de dégagement autour d'un aérodrome).
- La construction peut être refusée s'il y a atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21).

Enfin, la construction peut être limitée en hauteur lorsqu'elle est soumise à un règlement particulier (visibilité pour la voirie, autrefois autour des fortification, protection de centres radioélectriques ...).

Le principe de "servitude d'urbanisme" tend aujourd'hui à disparaître. Les textes réglementaires emploient généralement le concept de "règle". On retrouve dans l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme le principe de non-indemnisation des servitudes (1), traditionnel en droit français, instituées par le code de l'urbanisme, ou encore à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu des plans d'occupation des sols.

2° - Les servitudes d'utilité publique

Elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique. Les "servitudes d'utilité publique" sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Depuis la constitution de 1958, toutes les nouvelles servitudes ont été créées par des textes législatifs. La loi institue la servitude en définissant ses objectifs et ses caractéristiques. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions en fixant les modalités d'application. La mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol sont généralement édictées par un décret.

D'autre part, ces servitudes sont établies, en application des lois et règlements, par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers. Cette situation se rencontre lors de l'établissement des canalisations souterraines destinées à l'irrigation (art. 128-7 du code rural).

Et, les servitudes d'utilité publique ne produisent leurs effets que lorsque l'ensemble des formalités concernant la procédure propre à chacune d'elles a été accomplie et donnent souvent lieu à indemnisation.

Le code de l'urbanisme (art. L. 123-1 ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Ce sont celles qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et sur l'occupation des sols.

Les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'Etat (art. R. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

(1) Toutefois, une indemnisation est due s'il résulte de ces servitudes, une atteinte à des droits acquis (art.L160-5.2).

Cette liste annexée au code de l'urbanisme classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques ;
- les servitudes relatives à la défense nationale.

Enfin, la jurisprudence admet qu'il peut exister des servitudes de droit public même en l'absence des caractéristiques classiques des servitudes de droit privé.

Les servitudes administratives ne comportent pas de fonds dominant. Elles apparaissent comme de "simples" restrictions au droit de propriété, car l'existence d'un fonds dominant et d'un fonds servant n'est pas essentielle à l'existence d'une servitude lorsque celle-ci est établie par la loi.

Ainsi, toutes les servitudes de droit public qui ne peuvent se rattacher au service d'un fonds, sont considérées comme des limitations apportées à l'exercice du droit de propriété.

Le principe généralement admis veut que ces limitations au droit de propriété, dans la mesure où elles représentent une charge réelle grevant la propriété privée dans l'intérêt général, constituent des obligations administratives à qui l'on peut donner le nom de servitudes administratives, sans donner au mot "servitude" le sens technique qui est le sien en droit privé.

b) Le caractère général des servitudes administratives

Il convient d'énoncer à présent certaines règles s'appliquant à toutes les servitudes administratives de droit public.

- Les servitudes administratives sont d'ordre public. Etant instituées par la loi, elles ne sont pas négociables, ne peuvent s'éteindre par le non-usage ou la désuétude, et sont en principe imprescriptibles. Il est évident que si l'utilité publique les justifiant venait à disparaître, elles peuvent alors être déprescrites.

- Les servitudes administratives sont de source législative. Les dispositions de la Constitution de 1958 contenues dans l'article 34 sont les suivantes :

"La loi est votée par le Parlement."

"La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de libertés publiques : les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens..."

"La loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales."

C'est la loi qui fixe les règles en matière de service militaire ou de réquisitions militaires par exemple, mais elle détermine seulement les principes fondamentaux dans le cas du régime de propriété ou des droits réels.

Seule une loi peut donc introduire une servitude nouvelle, un décret doit définir les modalités d'établissement et un acte réglementaire (souvent un arrêté préfectoral), doit arrêter les modalités d'application. C'est une loi du 8 juillet 1791 qui a prévu, par exemple, les servitudes autour des fortifications, et un décret du 10 août 1853 qui a défini l'institution des zones et a permis certaines dérogations exceptionnelles.

Plus récemment, c'est une loi du 13 juillet 1982 qui a introduit les servitudes liées aux Plans d'Exposition aux Risques et un décret du 3 mai 1984 qui a défini le principe d'établissement des périmètres.

- Les servitudes administratives ont pour but de servir l'utilité publique. Dans tous les cas, les servitudes établies par l'Administration ont pour seul but, l'utilité publique. Elles ne peuvent en aucun cas être décidées pour satisfaire un intérêt privé. Celui-ci, pourra en bénéficier sans doute, mais indirectement. L'interdiction de construire ou de dépasser une certaine hauteur dans le cas des servitudes aéronautiques de dégagement, profitera sans doute à un tiers, mais elle est établie dans l'intérêt général.

Pour les servitudes administratives, le fonds dominant est une notion juridique abstraite et indépendante, de la notion d'utilité publique.

- Les servitudes administratives ont souvent recours à une déclaration d'utilité publique. Les procédures d'enquête permettent aux propriétaires intéressés d'être informés et d'exprimer leur opinion sur la servitude projetée. La notion d'enquête publique redéfinie par la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation et à la protection de l'environnement, nous semble être une notion essentielle pour la connaissance des servitudes.

- Les servitudes administratives peuvent concerner très diversement le droit de propriété. Les servitudes d'alignement par exemple interdisent l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi) et tous travaux confortatifs (servitude non confortandi).

Le nombre des servitudes administratives s'est multiplié au cours de ces dernières décennies, en raison même de l'expansion des villes, des communications routières et aériennes, et des nombreuses nécessités de protections (environnement, industries, transports, défense nationale). Il y en a de bien vivantes, mais il y en a d'autres qui sont tombées dans l'oubli et peuvent néanmoins s'avérer fort contraignantes.

- Les servitudes administratives peuvent prévoir une indemnisation. Elles résultent alors d'un accord amiable, mais le cas est rare. Généralement, le texte qui introduit une servitude administrative prévoit une indemnisation pour le préjudice subi par le propriétaire qui supporte cette servitude, dans le cas de la suppression ou de la modification de bâtiments subordonnée à la décision. En matière d'urbanisme, la loi du 30 décembre 1967 dans son article 37 rappelle le principe de la non-indemnisation sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis.

En matière de Défense, le Conseil d'Etat (1) rappelle

"qu'en disposant que les propriétaires d'immeubles qui subissent des dommages, par suite de l'établissement ou de la défense des places de guerre, ont le droit de réclamer à l'Etat des indemnités en cas de dépossession, d'occupation ou d'inondation de leurs terrains, et en cas de démolition des bâtiments".

- Les servitudes administratives sont partagées entre deux juridictions.

. Les litiges entre les particuliers et l'Administration sont de la compétence des tribunaux administratifs. Le décret du 28 novembre 1953 modifié par le décret du 27 décembre 1960 précise que

"les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public ..., à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, au classement des monuments et des sites, ...".

(1) Conseil d'Etat du 19 mai 1950, Société Lorraine Minière et Métallurgique contre le Ministère de la Guerre. Demande d'indemnité compensatrice du dommage causé à l'exploitation de la mine d'ANGEVILLERS, pour des restrictions relatives à l'étendue de la troisième zone de servitudes des ouvrages de ROCHONVILLERS. R. Lebon p 292

. Dans certains cas, les instances judiciaires sont expressément désignées dans les textes qui instituent une servitude, pour un éventuel contentieux relatif à l'indemnisation. C'est le cas pour les servitudes relatives à la navigation aérienne, aux mines, à l'énergie hydraulique, à la conservation des sources d'eaux minérales, à la distribution d'énergie électrique, à la protection des monuments historiques et des sites, et à la visibilité sur les voies publiques. Dans tous les cas où cette compétence n'a pas été attribuée aux tribunaux judiciaires, elle est confiée aux tribunaux administratifs.

. La loi du 7 juin 1955 a fixé les délais pour l'ensemble des recours contentieux relatifs à la légalité des conditions d'établissement d'une servitude ou les réclamations en découlant habituellement. Le délai du recours contentieux est de deux mois du jour où la décision a été officiellement portée à la connaissance des propriétaires, soit par publication dans les formes prévues, soit par notification individuelle. Mais, s'il y a eu recours administratif préalable, le délai ne commence à courir qu'après le rejet de ce recours ou, en cas de silence de l'Administration, qu'à l'expiration du délai de quatre mois qui lui est imparti pour répondre.

L'annulation de la servitude peut être demandée pour vice de forme, vice de procédure, excès de pouvoir, violation de la loi ou incompétence de l'autorité administrative qui l'établit.

c) Le principe d'établissement des servitudes administratives

La notion d'utilité publique est à la base de toutes les servitudes établies par l'Administration sur les propriétés privées.

Il faut distinguer :

- le cadre légal dans lequel peut s'exercer la servitude. Il est toujours fixé par la loi (partie législative) ;
- et l'acte réglementaire qui institue telle ou telle servitude dans le respect de ce cadre légal (partie réglementaire).

Un décret à lui seul ne peut établir une servitude, dont les effets seraient plus étendus que ceux que permet la loi (garantie du citoyen vis-à-vis de l'exécutif).

La procédure d'établissement des servitudes administratives comprend souvent une déclaration d'utilité publique (avec ou sans expropriation) ou des procédures spéciales d'enquête pour permettre aux propriétaires intéressés d'être informés et d'exprimer leur opinion sur la servitude envisagée.

L'assiette de la servitude doit être déterminée de façon précise et doit faire l'objet d'une publicité suffisante, par notification individuelle, dépôts en mairie ou publication.

La connaissance des servitudes est du plus grand intérêt pour l'utilisation et l'occupation du sol, notamment en matière de délivrance de "certificats d'urbanisme" ou de "permis de construire" par l'autorité compétente (art. L. 410-1 du Code de l'Urbanisme).

Le nombre de servitudes administratives s'est accru en raison même des transformations techniques dans tous les domaines civils et militaires, de l'expansion des villes, des communications aériennes, routières, de la nécessité de protection de plus en plus nombreuses de la nature, de l'environnement, des monuments, des sites, des forêts...

Le texte qui institue une servitude administrative en matière d'urbanisme ne prévoit généralement pas l'indemnisation pour le préjudice subi par le propriétaire qui supporte cette servitude, sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis (loi du 30 décembre 1967, article 37).

d) Le recensement des servitudes d'utilité publique

La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 fait obligation de mentionner en annexe des P.O.S. les "servitudes d'utilité publique" affectant l'utilisation des sols, figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, sous peine de ne pouvoir être invoquées par l'Administration pour motiver un refus à une demande d'autorisation d'utiliser le sol.

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, (article 55 instituant le nouvel article L. 126.1 du C.U.), a confirmé cette mission en affirmant avec encore plus de netteté le respect des Servitudes d'Utilité Publique puisque le représentant de l'Etat peut mettre le Maire ou le Président de l'Etablissement public compétent en demeure d'annexer au P.O.S. lesdites servitudes faute de quoi, il peut y procéder d'office. En outre, il est tenu de les porter à la connaissance de l'autorité compétente lors de l'élaboration des P.O.S..

Le Plan d'Occupation des Sols rendu public, est en principe opposable aux tiers (art. R123-10 du Code de l'urbanisme). L'arrêté du maire doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et doit être mentionné dans deux journaux régionaux diffusés dans le département. Le P.O.S. ainsi rendu public, est ensuite soumis par le maire à enquête publique pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) doit être la synthèse du droit foncier public, étant entendu qu'il ne peut mentionner des servitudes et contrats de droit privé (1).

L'inscription dans le P.O.S. renforce et facilite donc l'opposabilité aux tiers.

Il doit rassembler le maximum d'informations concernant le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Un grand nombre de prescriptions juridiques ont leur source dans le règlement et les documents graphiques de zonage. D'autres s'appliquent à un territoire donné, indépendamment de tout plan : ce sont les servitudes d'utilité publique existant sur le territoire, dont la dénomination exacte est d'ailleurs :

"limitations administratives au droit de propriété".

Lors de l'établissement du P.O.S., il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le ban communal afin de ne pas fixer, dans les dispositions juridiques du Règlement, des indications contradictoires avec les restrictions provenant desdites servitudes.

De plus, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations du droit de propriété.

L'étude du Plan d'Occupation des Sols nécessite donc le recensement des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal. La mise à jour du P.O.S. sera donc nécessaire lorsqu'il sera approuvé, si de nouvelles servitudes sont instituées ou si celles existantes déjà sont modifiées.

Les servitudes sont reportées dans un "tableau des servitudes" et sont répertoriées en catégories sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre 1er du Code de l'Urbanisme, intitulé "servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols". Ce sont les seules qui ont été effectivement instituées sur le territoire couvert par le plan d'occupation des sols concerné.

Ces servitudes figuraient déjà dans la première mise à jour datant de 1980 du "recueil des principales servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols", publié dans un premier recueil en 1973.

(1) Circulaire du 11 mai 1984 relative à la présentation des règlements et documents graphiques des Plans d'Occupation des Sols.

A la liste publiée en 1973, il convient d'ajouter quelques servitudes particulièrement significatives en ce qui concerne la protection de l'environnement :

1° - les servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980) ;

2° - les servitudes des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) ;

3° - les servitudes relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public (art. L. 65-1 du code des postes et télécommunications) ;

4° - les servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ;

5° - les servitudes de périmètres autour des installations classées implantées sur un nouveau site (loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 23) ;

6° - la servitude de passage transversale au rivage (décret n° 90-481 du 12 juin 1990).

Le regroupement des catégories de servitudes retenues sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, demeure l'outil de travail pour le recensement et le report des servitudes d'utilité publique au plan d'occupation des sols.

Celui-ci se présente dans les mêmes formes que le recueil édité en 1980. La classification des servitudes, le code et la représentation graphique concernant chacune d'elle ont été peu changés pour des raisons de commodité et pour assurer la continuité de présentation de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique dans le plan d'occupation des sols.

Afin de faciliter la tâche des services, un tableau de concordances entre la dénomination des servitudes au code de l'urbanisme et au présent recueil figure en annexe de la présente introduction. Il y a, rappelons-le, une soixantaine de servitudes susceptibles d'intéresser l'occupation du sol.

e) Le contenu de l'annexe au P.O.S.

Le tableau comprend le ou les documents graphiques et la liste des servitudes. Il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (art. R. 126-1 du code de l'urbanisme).

1. Le support graphique

Le support du document graphique est un fond de plan de même échelle que le plan d'occupation des sols.

Si le plan d'occupation des sols comprend plusieurs fonds de plan à échelles différentes, il convient de reporter les servitudes sur des fonds de plan à échelle identique à celle du P.O.S. pour le territoire correspondant, afin que les services chargés d'instruire les certificats d'urbanisme et les autorisations d'utiliser le sol ne rencontrent aucune difficulté pour identifier les dispositions applicables à un même terrain.

Lorsque le P.O.S. comporte peu de zones différentes (une ou deux zones urbaines et une ou deux zones naturelles) et que les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal sont peu nombreuses, ces servitudes peuvent être reportées dans les documents graphiques du plan de zonage du plan. Il n'y a pas de norme en la matière. L'essentiel est d'assurer une bonne lisibilité du plan, une distinction nette entre ce qui relève du zonage et des servitudes d'utilité publique et une gestion facile du dossier du plan d'occupation des sols dans le temps.

La légende doit figurer dans un cartouche des plans (le cartouche ne comporte évidemment que les servitudes reportées sur le plan).

2. Le tableau des servitudes

Il convient d'accompagner le document graphique de la liste des servitudes en vigueur sur le territoire. Cette liste doit rester simple et se présenter ainsi :

- le nom officiel de la servitude (en entier) ;
- la référence du texte législatif qui permet de l'instituer ;
- l'acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.O.S. ;
- le service départemental ou régional responsable de la servitude.

Chacune des servitudes doit comporter ces quatre indications. Toutefois, pour certaines d'entre elles, la 3ème indication peut ne pas exister, s'il s'agit par exemple d'une servitude qui découle ipso facto du classement d'un ouvrage public (servitude de halage et de marchepied...).

L'annexe des servitudes d'utilité publique est essentiellement un document de référence qui peut être directement utilisé dans la plupart des cas et qui permet, lorsqu'une grande décision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

3. La recherche des servitudes

Afin de pouvoir mettre le P.O.S. à jour si de nouvelles servitudes étaient instituées ou encore si d'anciennes étaient supprimées ou modifiées, les services publics gestionnaires des servitudes ont intérêt à communiquer aux services de l'équipement, les servitudes existantes sur le territoire communal. Le P.O.S. doit tenir compte des servitudes existantes et, des refus peuvent être opposés aux demandes d'occupation du sol incompatibles avec les effets de la servitude en cause. Il convient d'insister sur le fait que la non prise en compte des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols peut conduire à l'illégalité du plan d'occupation des sols, d'un certificat d'urbanisme incomplet, etc..., et engager la responsabilité pour faute de la puissance publique.

Le P.O.S. étant approuvé, il est souhaitable que le tableau soit officialisé par une procédure de mise à jour. La mise à jour est constatée par arrêté du maire dans les trois mois suivant la notification par le représentant de l'Etat à la commune. Passé ce délai, si cette formalité n'est pas remplie, le représentant de l'Etat y procède d'office par arrêté. Cette mise à jour est accompagnée dans ce cas de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs du département par les soins du préfet.

Le tableau, établi en la forme décrite ci-dessus, est communiqué avec les documents du plan d'occupation des sols aux services administratifs qui ont ainsi l'occasion de vérifier l'exactitude des dispositions reportées sur le tableau. La cohérence des dispositions du plan d'occupation des sols découle des actes institutifs des servitudes.

Le tableau est utilisable par les communes et les directions départementales de l'équipement, mais il présente aussi une utilité pour d'autres services administratifs de l'Etat, auxquels il peut être communiqué, s'ils en font la demande.

A cet égard, il est fait obligation aux maires, par l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme, de communiquer aux directeurs des services fiscaux l'annexe du plan d'occupation des sols relative aux servitudes, et ce dans un même souci de mise en harmonie des mesures de publicité et de celles résultant de la publicité foncière.

f) La liste de toutes les servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol (1)

L'examen des servitudes d'utilité publique se fait au regard de différentes législations susceptibles d'affecter l'utilisation du sol. Elles ont leur source juridique dans un document spécifique établi en application d'une législation particulière indépendante du code de l'urbanisme et des documents d'urbanisme. Elles peuvent être instituées :

- soit par des lois et règlements particuliers ; depuis la Constitution de 1958, toutes les nouvelles servitudes d'utilité publique ont été créées par des textes législatifs,

- soit par convention conclue entre l'Administration et un particulier.

Les servitudes d'utilité publique ne produisent leurs effets que lorsque l'ensemble des formalités concernant la procédure propre à chacune d'elle, a été accompli.

(1) Décret n° 77.861 du 26 juillet 1977 article 1er.

La liste des servitudes d'utilité publique a été classée en quatre catégories. Certaines concernent la conservation du patrimoine et des ressources énergétiques, d'autres sont attachées à la sécurité publique et à la Défense Nationale. En voici la liste exhaustive :

I. SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A. SERVITUDES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Servitudes de protection des forêts (A1).
Prérogatives susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution de boisement.
Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV
- Servitudes aux forêts dites de protection (A7).
Forêts dont la conservation est reconnue nécessaire pour des raisons écologiques.
Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV.
- Prescriptions relatives aux travaux de boisement (A8).
Travaux ordonnés par l'administration pour assurer la mise en valeur des terrains boisés.
Décret n° 86-984 du 19 août 1986, art. 7-XIV
- Servitudes de protection des bords de mer (EL1).
Terrains réservés pour des besoins d'intérêt général d'ordre maritime, balnéaire ou touristique.
Article 4 de la loi n° 63-1176 du 28 novembre 1963
- Servitudes de passage sur le littoral (EL9).
Les propriétés riveraines au littoral ont obligation d'assurer le libre accès au rivage.
Art. L. 160-6 et L. 160-6-1 du code de l'urbanisme
- Servitudes dites de conservation des eaux (A4).
Dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau.
Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux
- Servitudes de protection des eaux potables (AS1).
Périmètres autour des puits, des ouvrages d'adduction et des réservoirs enterrés.
décret n° 61-359 du 1er août 1961 modifié
- Servitudes de protection des réserves naturelles (AC3)
Conservation de la faune, de la flore et du milieu naturel en général.
Loi du 2 mai 1930 et loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
- Servitudes de protection des parcs nationaux (EL10).
Régime visant à interdire toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore
Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960

B. SERVITUDES DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Servitudes de monuments historiques (AC1).

Un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ne peut faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation préalable.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée

- Servitudes de sites et de monuments naturels (AC2).

Les sites présentant un caractère remarquable, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, conviennent d'être maintenus en l'état.

Loi du 2 mai 1930

- Servitudes du patrimoine architectural et urbain (AC4)

Zones de protection applicables dans les quartiers et sites à protéger, pour des motifs d'ordre esthétique.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

- Servitudes d'installations sportives (JS1).

Interdiction de supprimer ou de modifier un équipement sportif sans autorisation.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE RESSOURCES ET DE CERTAINS EQUIPEMENTS

A. SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ENERGIE

- Servitudes de canalisations de transport de gaz (I3).

Droit pour le bénéficiaire d'établir des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité.

Loi du 15 juin 1906 modifiée

- Servitudes de canalisations électriques (I4).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage pour la pose, l'entretien et la surveillance.

Loi du 15 juin 1906 modifiée

- Servitudes de stockage du gaz souterrain (I7).

Possibilité pour le titulaire d'exercer recherche et stockage souterrain du gaz sous les propriétés privées.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958

- Servitude d'utilisation de l'énergie des marées (I2).

Droit pour le concessionnaire de submersion et d'occupation temporaire des terrains nécessaires.

Loi du 16 octobre 1919

- Servitudes concernant les hydrocarbures liquides (I1).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de 5 mètres de largeur une canalisation.

Loi n° 58-336 du 29 mars 1958

- Servitudes dues à l'exploitation de pipe-lines (I1b).
Autorisation de construire des pipe-lines présentant un intérêt pour la Défense Nationale.

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949, mod. le 17 juin 1951

- Servitudes de stockage souterrain d'hydrocarbures (I8)
Autorisation pour le titulaire de stockage d'hydrocarbures souterrain.

Loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972

- Servitudes de canalisations de chaleur (I9).

Droit pour le transporteur d'établir à demeure, sur des terrains privés, une canalisation de distribution de la chaleur.

Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980

B. SERVITUDES RELATIVES AUX MINES ET CANALISATIONS

- Servitudes relatives aux périmètres de mines (I6).

Passages établis au profit des titulaires de titre minier et de permis d'exploitation de carrières.

Art. 71 à 73 du code minier

- Servitudes de transports de produits chimiques (I5).

Possibilité de construire des canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965

- Servitudes de canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5).

Dispositions pour la pose de canalisations publiques dans des terrains privés.

Loi n° 62-904 du 4 août 1962

- Servitudes de canalisations d'irrigation (A2).

Institution au profit des collectivités publiques d'un droit d'établir à demeure des canalisations.

Art. 128-7 et 128-9 du code rural

- Servitudes de passage des engins mécaniques (A3).

Autorisation à faire passer des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des canaux d'irrigation.

Art. 128-6 et 138-1 du code rural

- Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles (A6).

Possibilité d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins pour le dessèchement des marais.

Art. 135 à 138 du code rural

C. SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS

- **Servitudes de halage et de marchepied (EL3).**
Dispositions instituées pour la protection de la digue et de l'usage du chemin de halage.
Art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
- **Servitudes relatives aux amers et aux phares (EL8).**
Détermination et protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques de la marine.
Loi n° 57-262 du 2 mars 1957 modifiée
- **Servitudes relatives aux chemins de fer (T1).**
Dispositions à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée pour la conservation des fossés et talus.
Loi du 15 juillet 1845
- **Servitudes relatives aux aérotrains (T3).**
Droit de procéder à l'établissement des pylônes, à l'entretien et à l'exploitation des lignes.
Loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966
- **Servitudes de visibilité sur les voies publiques (EL5)**
Etablissement d'un plan de dégagement nécessaire à la visibilité sur les voies publiques.
Décret du 30 octobre 1935
- **Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes (EL6).**
Déclaration des terrains réservés à l'exécution, l'élargissement ou la construction de sections nouvelles
Décret du 23 décembre 1958
- **Servitudes relatives aux alignements des voies nationales, départementales ou communales (EL7).**
Etablissement d'un plan fixant la limite de séparation entre les voies publiques et les propriétés privées.
Art. L. 112-1 du Code de la Voirie Routière
- **Servitudes relatives aux voies express (EL11).**
Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.
Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969
- **Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (T4-5).**
Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.
Art. L. 281-1 du code de l'aviation civile

- Servitudes aéronautiques de réservations de terrains (T6).

Impossibilité pour le propriétaire d'édifier des constructions pouvant nuire aux installations du trafic.
Art. R. 245-1 du code de l'aviation civile

- Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement (T7).

Spécification techniques soumises à autorisation du ministre de la Défense et de l'aviation civile.
Art. R. 244-1 du code de l'aviation civile

- Servitudes de survol des câbles de téléphériques (T2).

Droit pour l'exploitant de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone suffisante à l'entretien.
Loi du 8 juillet 1941

- Servitudes dues aux remontées mécaniques (EL4).

Possibilité de survol et d'implantation nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements.
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985

D. SERVITUDES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS

- Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1).

Interdiction aux propriétaires de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber un centre.
Art. L. 57 à L. 62 du code des postes et télécom.

- Servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2)

Interdiction de créer des excavations, des ouvrages métalliques ou des étendues d'eau ayant pour résultat de perturber le fonctionnement d'un centre.
Art. L. 54 à L. 56 du code des postes et télécom.

- Servitudes de réseaux de télécommunications (PT3).

Droit d'établir des supports et des conduits sur les propriétés privées nécessaires à l'établissement de lignes de télécommunications.
Art. L. 48 du code des postes et télécom.

- Servitudes d'élagage dues aux lignes de télécommunications (PT4).

Les propriétaires sont tenus d'élaguer les plantations gênant le fonctionnement des lignes.
Art.L. 65-1 du code des postes et télécom.

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

- Servitudes dues aux postes électro-sémaphoriques (AR1)
Interdiction d'élever aucune construction ni de laisser croître des plantations dans les champs de vue des postes.

Loi du 18 juillet 1895 modifiée

- Servitudes de sécurité et de défense des côtes (AR2).
Interdiction de construire dans les champs de vue des ouvrages militaires chargés de la défense des côtes.

Loi du 11 juillet 1933

- Servitudes de polygones d'isolement des magasins à poudre (AR3).

Interdiction de construire ou de planter en vue d'assurer la sécurité autour des dépôts d'explosifs.

Loi du 8 août 1929

- Servitudes d'établissement de terrains d'atterrissage (AR4).

Au lieu de recourir à l'expropriation, les terrains privés peuvent être occupés temporairement ou de façon permanente.

Décret du 30 octobre 1935

- Servitudes dues aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires (AR5).

Institution de trois zones de prohibitions commençant toutes aux fortifications et s'étendant aux distances de 250m, 487m et 974m pour toutes les places de guerre.

Loi des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819, 10 juillet 1851 et décret du 10 août 1853.

- Servitudes aux abords des champs de tir (AR6).

Délimitation de zones dangereuses où le stationnement et la circulation sont interdits pendant l'exécution des feux.

Article 25 de la loi du 13 juillet 1927

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

- Servitudes relatives aux nouveaux cimetières (INT1).

Les terrains sont frappés d'une zone non aedificandi de 100 mètres, avec possibilité de dérogation.

Art. L. 361-1 et L. 361-4 du code des communes

- Servitudes de protection des établissements ostréicoles et des gisements coquilliers (AS2).

Interdiction de tout dépôt et déversement susceptible de nuire à la qualité hygiénique.

Décret du 30 octobre 1935

- Servitudes de surfaces submersibles (EL2).

Interdiction d'édifier toute construction susceptible de contrarier l'écoulement naturel des eaux ou de restreindre le champ des inondations.

Art. 48 à 54 du code du domaine public fluvial).

- Servitudes de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1).

Etablissement de plans pour localiser et prévoir les effets des risques nécessaires à la prévention.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

- Servitudes de périmètres déterminés autour des installations classées (PM2).

Périmètres de sécurité autour des installations susceptibles de créer un danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

g) La liste des servitudes de droit public n'affectant pas directement l'utilisation du sol

Toutes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol n'ont pas le même intérêt au regard de l'occupation et de l'utilisation du sol. Nombreuses sont celles dont les obligations :

- peuvent être techniquement satisfaites de diverses manières sans réduire les possibilités d'occuper le sol ;

- ne constituent pas un obstacle insurmontable à la construction ;

- accordent sans doute une prérogative exorbitante à une administration quant à son intervention sur un fonds privé, sans que cette intervention supprime ou limite sérieusement le droit de construire.

Parmi toutes les servitudes, d'autres n'affectent pas l'utilisation du sol. Elles ne sont donc pas intégrées dans la liste dressée par décret en Conseil d'Etat et n'ont pas à être annexées aux plans d'occupation des sols. On peut citer à titre d'exemple, le numérotage des rues, le lieu d'implantation des ruches d'abeilles ou des débits de boisson, l'exécution des fouilles ou sondages par l'Etat en matière archéologique, la publicité le long des autoroutes, etc.

Mais, pour être complet, il faut en dresser maintenant la liste exhaustive.

LISTE DE QUELQUES SERVITUDES DE DROIT PUBLIC N'AFECTANT PAS DIRECTEMENT L'UTILISATION DU SOL (1)

- Abattoirs

La mise en activité d'un abattoir dans une commune dans un périmètre délimité par arrêté préfectoral.
Code des communes, articles L. 378.2, et R. 378.1.

- Abeilles, ruches

Fixation par arrêté préfectoral de la distance à observer entre la voie publique et le lieu d'implantation des ruches d'abeilles.
Code rural, articles 206 à 209 compris.

- Affichage

La publicité par inscription, forme ou image et par enseigne et préenseigne est interdite ou réglementée
Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

- Débits de boissons

Interdiction dans certains périmètres, de transférer un débit de boisson de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.
Code des débits de boissons, articles L. 49 et suivants.

- Eaux d'écoulement

Obligation pour les riverains de laisser écouler sur leurs fonds les eaux provenant naturellement de la voie publique.
Décret n° 64.262 du 14 mars 1964.

- Chemins de fer

Application de cette servitude aux riverains des chemins de fer.
Loi du 15 juillet 1845.

- Défrichement des bois et forêt des particuliers

Possibilité pour l'Administration de refuser l'autorisation de défrichement au propriétaire qui en fait la demande.
Code forestier, articles L. 311.1, R. 311.1 et suivants.

- Fossés et rejets de terre

Obligation pour les riverains de la voie publique de recevoir sur leur terrain les rejets de terre provenant du curage des fossés des routes.
Décret du 14 mars 1964 concernant les voies communales.

- Fouilles archéologiques

Obligation d'obtenir l'autorisation ministérielle préalable à toute fouille.
Loi du 27 septembre 1941.

(1) Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie. Direction de l'Urbanisme et des Paysages - 1980.

- Fouilles pour recherches minières

Obligation pour toute personne effectuant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille quel qu'en soit l'objet, si sa profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, d'en faire déclaration. Code minier, articles 131, et suivants.

- Fouilles pour recherche d'eau

Possibilité pour le bénéficiaire d'une autorisation préfectorale, d'occuper pendant cinq ans maximum, les terrains privés qui y sont désignés. Loi du 29 décembre 1892, articles 2 et suivants.

- Immeubles menaçant ruine

Obligation pour le propriétaire de réparer ou de démolir toute construction menaçant ruine, sur arrêté motivé du maire. Interdiction d'habiter. Code de la construction, articles L. 511.1 et suivants.

- Installations pour la protection de l'environnement

Ce classement des installations permet leur surveillance (par le préfet) et la protection du voisinage. Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

- Marchés d'intérêt national

Institution par décret en Conseil d'Etat de périmètres de protection autour des marchés nationaux. Ordonnance du 22 septembre 1967.

- Moustiques (lutte contre les)

Création de zones de lutte contre les moustiques. Les services habilités seront autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action. Loi du 16 décembre 1964.

- Occupation temporaire pour l'exécution de travaux publics civils ou militaires

Possibilité pour les agents de l'Administration de pénétrer dans les propriétés privées, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation. Loi du 29 décembre 1892, articles 1, 2 et suivants.

- Périmètres sensibles et protection du littoral

Des dispositions exceptionnelles sont applicables en vue de protéger les régions considérées. Articles L. 142.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Publicité le long des autoroutes et des routes express

Dispositions particulières destinées à éviter les abus de publicité le long des autoroutes. Loi n° 55.435 du 18 avril 1955, article 3, alinéa 3.

- Ravalement de façades

Les travaux nécessaires doivent être faits au moins une fois tous les dix ans sur injonction faite au propriétaire par l'autorité municipale.

Articles L. 132.1 et suivants du code de la construction.

- Restauration immobilière

Obligation d'obtenir l'autorisation préfectorale préalable à la réalisation de travaux de restauration immobilière entrepris à l'intérieur de périmètres délimités. Articles L. 313.4 et suivants du code de l'urbanisme.

- Recherches dans le domaine des carrières

Obligation pour le propriétaire du sol de demander l'autorisation préfectorale à tous travaux. Code minier modifié, articles 105 et suivants.

- Recherches d'hydrocarbures liquides

Possibilité d'accorder par décret pour une période de cinq ans, à l'explorateur, un permis exclusif de recherches.

Loi du 4 février 1943.

- Rues. Plaques des noms de rues

Obligation à Paris, pour les riverains des rues, de supporter l'apposition de plaques portant le nom des rues et les numéros des maisons.

Décret du 15 pluviôse an XIII et du 23 avril 1823.

- Rues. Signalisation, éclairage public

Obligation à Paris, pour les riverains des rues, de supporter l'établissement d'appareils pour l'éclairage public et la signalisation.

Décret du 30 octobre 1935.

- Secteurs sauvegardés

Institution de secteurs où des mesures spéciales sont appliquées en matière de permis de construire.

Articles L. 313.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Travaux géodésiques, bornes et repères

Impossibilité pour le propriétaire de s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement.

Loi du 6 juillet 1943 article 1er.

- Voies ferrées

Servitudes concernant l'écoulement des eaux et l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Loi du 15 juillet 1845.

- Voies privées

Constitution obligatoire d'associations des propriétaires des voies et des immeubles riverains pour l'exécution des travaux d'assainissement et d'entretien.
Loi du 22 juillet 1912.

- Voies publiques, essartage des forêts

Les propriétaires des forêts riveraines des routes sont tenus de supprimer tous bois, broussailles se trouvant à moins de 19 mètres environ (60 pieds) de ces routes.
Ordonnance d'août 1669, titre 28, article 3.

- Voies publiques, fouilles

Les propriétaires riverains ne peuvent faire des fouilles sur leur terrain.
Loi du 15 juillet 1845.

- Voies publiques, passages

Obligation pour les propriétaires des fonds riverains de supporter, au cas où une voie publique est accidentellement impraticable le passage sur leurs terrains.
Loi des 28 septembre et 6 octobre 1791.

- Voies publiques, plantations d'arbres le long des routes

Obligation pour les riverains de planter des arbres le long des routes.
Loi du 9 ventôse an XIII et loi du 2 mai 1825, textes subsistants mais tombés en désuétude.

Soulignons enfin, la survivance de servitudes particulières à certaines régions et d'origine très ancienne :

. les servitudes de terres vaines et vagues dans les départements bretons et dans les Alpes Maritimes qui consistaient à faire paître le bétail sur des terrains appartenant à des particuliers ou à des collectivités publiques;

. les servitudes de pacage et vaine pâture (art. 648 et 688 du Code Civil) ;

. les servitudes de parts de marais dans les départements du Pas-de-Calais.

Mais, ces dernières figurant dans des anciens titres de propriété, ont été rachetées avec des compensations au profit des bénéficiaires en vertu de la loi du 8 juillet 1963.

En résumé, les servitudes administratives de droit public limitant le droit de propriété, à la différence des servitudes de droit privé impliquant l'existence d'un fonds servant et d'un fonds dominant, sont en principe non indemnisables (cf. art. L 160-5 du Code de l'urbanisme).

Suivant cet article, "n'ouvre droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique, ou pour d'autres objets et concernant notamment l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones".

Toutefois, aux termes du même article, une indemnité, est due, s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux, déterminant un dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable cette indemnité doit être fixée par le tribunal administratif.

Le Code de l'Urbanisme ne retient juridiquement et pratiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur les P.O.S. et les possibilités de construction. Conformément aux articles L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'urbanisme, les P.O.S. doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'Etat.

II - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE PUBLICITE FONCIERE POUR LES SERVITUDES

De façon à mieux protéger le futur acquéreur et lui assurer en toute hypothèse une garantie en matière de publicité foncière, le Législateur a prévu diverses dispositions applicables quelle que soit la nature de la vente et de la servitude.

Nous verrons plus loin, toute l'importance de ces dispositions lorsque nous aborderons en particulier les servitudes d'intérêt militaire et la forme que prennent certaines de ces publicités foncières.

1) Les obligations du vendeur

Aux termes de l'article 1638 du Code Civil, le vendeur doit informer l'acheteur de l'existence de "servitudes" et même de "servitudes occultes" :

"Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, s'il n'aime se contenter d'une indemnité".

Ce n'est donc pas à l'acheteur qu'il appartient de se renseigner à cet égard, mais bien au vendeur à révéler, dans la mesure de ses moyens, les servitudes non apparentes d'origine administratives et conventionnelles (1).

Cette obligation doit être respectée dès la signature d'une promesse de vente du bien immobilier grevé de telles servitudes, car l'acquéreur non informé peut résilier le contrat de vente ou demander le versement de dommages et intérêts.

Malgré le grand principe de droit que "nul n'est censé ignorer la loi", qui semble pouvoir être opposé à un acquéreur mal informé, le vendeur est obligé de déclarer les servitudes dont il a connaissance.

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 30 décembre 1940, Recueil Dalloz 1941, 107.

Il s'agit notamment des servitudes d'alignement, des servitudes non aedificandi, des servitudes d'urbanisme et de certains périmètres particuliers (inclusion dans un îlot insalubre par exemple).

Il peut s'agir aussi, de prérogatives s'exerçant directement lors de servitudes défensives (décret du 10 août 1853), sur les propriétés comprises dans trois zones et s'étendant aux distances de 250, 487 et 974 mètres calculées à partir des ouvrages, avec obligation de démolir, sans indemnité, en cas d'état de guerre de la place.

Seules les servitudes légales et réputées connues n'ont en principe pas à être déclarées.

Cette obligation de révéler les servitudes d'origine administratives et légales imposées par le Code Civil (1) et le Code de l'Urbanisme, est depuis très longtemps prise en compte par les Officiers Publics chargés de la rédaction des actes authentiques. Les notaires, praticiens responsables et prudents, conscients de l'importance des servitudes dans l'estimation de la valeur vénale des biens aliénés, veillent à ce que les servitudes, de toute nature, figurent dans les titres de propriété de vendeur d'un immeuble, et soient rapportées dans le contrat de vente qu'ils sont chargés d'établir.

En général, une disposition du contrat de vente contiendra une déclaration des vendeurs sur les servitudes qui, à leur connaissance, existent sur le bien vendu, sans toutefois se faire juge de l'importance ou des conséquences de ces servitudes actives ou passives.

Les certificats ou autres notes sur l'urbanisme, délivrés à une date récente (généralement de moins de trois mois), sont énoncés dans le contrat et annexés à la minute, après avoir été visés par les parties en cause.

Enfin, ils procèderont à l'énonciation des conventions concernant les droits conférés ou acquis au titre de servitudes, passées par les vendeurs eux-mêmes.

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 26 avril 1978, Bulletin III, n°164.

2) Les obligations de l'Administration

La publicité en matière de servitudes d'utilité publique (1) fut abordée dès 1961, lors des travaux des commissions du bâtiment et des travaux publics du IVème Plan. Les travaux précisaient, que les servitudes foncières de droit public imprécises et mal connues devaient faire l'objet, comme les servitudes de droit privé, d'une publicité réelle, à défaut de laquelle elles ne seraient pas opposables aux propriétaires et aux tiers. A cette fin, il était proposé que tous les renseignements soient centralisés auprès des services qui ont la charge d'instruire les demandes de permis de construire.

Le projet de loi d'orientation foncière établi dès 1965, réglait la question dans son article 21 qui précisait que
"les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols autres que celles visées à l'article 13, doivent également être mentionnées au plan approuvé sous peine d'inopposabilité aux tiers".

Cet article fut abandonné sur avis du Conseil d'Etat au motif qu'il n'était pas possible de proposer une disposition législative entraînant l'inopposabilité aux propriétaires du sol d'une servitude qui ne serait pas mentionnée sur le plan d'occupation des sols, à partir du moment où il n'existe aucun service responsable pour l'établissement d'un relevé officiel de toutes les servitudes d'utilité publique.

En 1974, la commission du rapport du Conseil d'Etat et le groupe de travail sur l'urbanisme mis en place à la demande du Premier Ministre, par une lettre du 7 février 1973, afin d'entreprendre une étude sur les problèmes posés par la législation de l'urbanisme, proposaient que soit publié un inventaire complet des servitudes pesant sur le sol sous la sanction expresse d'une impossibilité juridique d'imposer une servitude non publiée.

(1) Recueil des servitudes d'utilité publique et les plans d'occupation des sols - Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer - Novembre 1990.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme reprenait cette proposition. Dans un souci de clarification du droit des sols et de bonne information des usagers, elle posait le principe selon lequel les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols et appartenant à des catégories déterminées par décret en Conseil d'Etat, ne pourront être à l'avenir opposées à des demandes d'occupation du sol sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols que si elles sont portées en annexe à ce document dans un délai d'un an à compter :

- soit de l'institution de la servitude d'utilité publique ;
- soit de la date d'approbation du plan d'occupation des sols.

Le choix du plan d'occupation des sols reste logique, car il apparaît comme le support tout désigné pour constituer l'inventaire des servitudes d'utilité publique instituées dans une commune à laquelle il s'applique. Les plans d'occupation des sols doivent rassembler le maximum d'informations concernant le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Il représente le réceptacle du droit public foncier applicable sur le territoire communal.

Le plan d'occupation des sols ne doit pas fixer de dispositions contradictoires avec les restrictions provenant des servitudes. Lors de la délivrance des certificats d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe de ne pas méconnaître ces limitations.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont ainsi soumises à un triple mode de publicité :

- les actes qui les instituent font l'objet d'une insertion dans un journal ou recueil officiel et parfois d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés ;
- ces servitudes doivent généralement être publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles grevés (article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) lorsqu'elle entraînent des limitations au droit de propriété ;
- la loi du 31 décembre 1976 a introduit une nouvelle obligation de publicité, ces mêmes actes devant désormais apparaître en annexe des plans d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A ces différents modes de publicité, on pourrait ajouter le "certificat d'urbanisme" qui doit fournir au demandeur une information aussi complète que possible sur les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables à un terrain (art. L. 410-1 du code de l'urbanisme).

La jurisprudence administrative reconnaît la responsabilité de l'autorité qui a délivré un certificat d'urbanisme contenant des renseignements inexacts ou incomplets, cette faute de service pouvant justifier l'indemnisation du préjudice subi. Il est donc indispensable que l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'urbanisme dispose de tous les éléments d'information pour ce faire.

En sus de la demande de certificat d'urbanisme, l'acquéreur éventuel devra donc prendre connaissance des servitudes administratives de droit public et des servitudes conventionnelles de droit privé.

3/ L'annexion des servitudes aux Plans d'Occupation des Sols

La décentralisation de 1983 n'a pas remis en cause le principe de l'annexion des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols au plan d'occupation des sols.

Au contraire, l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme a introduit l'article 55 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, pour tenir compte des transferts de compétences vers les communes en matière d'urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 126-1 ont entièrement repris le principe de l'obligation du report en annexe du P.O.S. dans un délai donné, des servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée en Conseil d'Etat (cf. annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme) sous peine de ne pouvoir les opposer aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Ce sont ces dispositions qui permettent à l'Etat, garant du respect de l'utilité publique, de s'assurer, dans le cadre du nouveau régime d'élaboration des P.O.S. de la fiabilité et de l'exhaustivité du système de report aux P.O.S. des servitudes. Le représentant de l'Etat dans le département, peut, si nécessaire, mettre le maire en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique aux P.O.S. dans un délai donné (1 mois). Passé ce délai, il y procédera d'office. Par ailleurs, l'article L. 123-3, alinéa 4, du code de l'urbanisme (art. 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) permet au représentant de l'Etat, tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision d'un P.O.S., de porter à la connaissance de la commune, sans formalité particulière, toutes les servitudes d'utilité publique, qu'il convient de prendre en compte dans le P.O.S.

Enfin, pour les servitudes d'utilité publique instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de ce plan. Le représentant de l'Etat pourra y procéder d'office par arrêté, si cette formalité n'a pas été accomplie dans le délai de trois mois suivant la notification par ce dernier, à la commune, d'effectuer cette mise à jour (art. R. 123-36 du code de l'urbanisme).

En Moselle, il convient d'indiquer que la réglementation des différentes zones des P.O.S. est consultable dans les mairies des communes disposant d'un P.O.S. opposable aux tiers, ou à la Direction Départementale de l'Equipement, Service de l'aménagement et de l'urbanisme, 17 Quai Richepance à METZ. Moyennant le paiement des frais de reproduction, il est possible d'obtenir des photocopies de la partie réglementaire et de la partie graphique.

4/ Les servitudes incluses dans un P.O.S. (1)
(Exemple de la commune de BITCHE)

Pour que cette étude ne soit pas seulement un exposé synthétique des diverses servitudes de droit privé ou public, conventionnelles ou administratives, il convient d'examiner maintenant une commune couverte par un document d'urbanisme opposable au tiers (2) disposant d'un plan de servitudes assez significatif.

C'est également, et surtout, une étude pratique des difficultés liées à la lecture, à l'analyse et à l'application d'une réglementation qui en découle. Les sigles et légendes des servitudes présentés sont imposés par le Code de l'urbanisme.

Avec le développement de la vie urbaine et le souci de plus en plus aigu de protéger la nature, l'environnement, le patrimoine et l'intérêt public, les pouvoirs publics ont été conduits à accroître le nombre de servitudes et sujétions administratives, en vue de l'intérêt général en oubliant qu'elles peuvent se chevaucher et s'additionner.

La commune choisie, BITCHE, dispose d'un patrimoine naturel, culturel et militaire important. Pour mieux se rendre compte du contenu de l'emprise des servitudes sur un ban communal, le plan de cette commune peut servir d'exemple.

Le territoire communal a une superficie de 4113 hectares (3) comprenant 270 ha de zones urbanisées et 2554 ha de forêts, rassemblant 12 servitudes d'utilité publique d'une nature différente.

Les servitudes inscrites dans le Plan d'Occupation des Sols (4) sont des sujétions incombant à certaines propriétés selon leur situation dans les différentes zones, établies dans l'intérêt général, pour la bonne organisation de la vie collective et pour la protection des intérêts publics.

Ces servitudes figurent sur le plan par des symboles dont la légende est reproduite sur un des feuillets du plan (légende); elles sont explicitées dans un cadre juridique (tableau) généralement annexé au dossier de P.O.S..

(1) Plan d'Occupation des Sols (art. L 123-1 du Code de l'urbanisme)

(2) Article R 123-10 du Code de l'urbanisme

(3) Source INSEE : Inventaire communal 1988

(4) P.O.S. approuvé le 21 décembre 1981 (art. R 123-12)

Ces différentes servitudes sont reportées sur une planche annexée au P.O.S. et pour en simplifier la lecture, une codification a été établie :

A1 Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier. (2554 ha)

Il s'agit des forêts domaniales de Lemberg, Goendersberg, Mouterhouse, Sturzelbron et de la forêt communale de Bitche. Ces servitudes de protection destinées à la conservation et la protection des boisements, génèrent un certain nombre de limitation à l'exercice du droit de propriété et notamment l'interdiction de construire aucun bâtiment sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bois et forêts.

AC1 Servitudes instituées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits. (234 ha)

Il s'agit du classement de la Citadelle (ISMH (1) du 31/07/1979), de l'inscription de la porte de Strasbourg (ISMH DU 13/12/1930) et de l'ancien hôpital militaire de Bitche pour les façades, toitures, cour pavée, parties voûtées jardin (ISMH du 18/12/1991). Aux abords des monuments historiques, il est institué pour leurs protections et leurs mises en valeur, un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude des "abords" (2).

AC3 Servitudes réservées à la protection des réserves naturelles. (10 ha)

La décision ministérielle du 10 septembre 1986 et l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 ont classé la tourbière de la HORN et la pelouse du PFAFFENBERG, en réserves naturelles (3). Un périmètre de protection a été institué afin de protéger les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

AR3 Servitudes de protection des magasins à poudres, munitions et explosifs de l'armée. (450 ha)

Par décret en date du 28 juillet 1983, le dépôt de munitions du Camp de Bitche est classé avec autour des enceintes, un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense. Le propriétaire qui persévère dans sa démarche pour construire, doit signer une "soumission" dégageant l'Etat de toute responsabilité en cas d'accident dans le polygone d'isolement.

(1) Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

(2) Loi du 31 décembre 1913 art.1er et 3ème sur les monuments historiques

(3) Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (art. 27).

AR5 Servitudes de protections des fortifications, places fortes postes et ouvrages militaires. (122 ha)
Les ouvrages du SHIESSECK, de l'OTTERVIEL (décret du 19 mars 1935) et du Grand HOHEKIRKEL (décret du 10 mars 1936) ont été classés en 1ère série des places de guerre avec création de servitudes défensives s'exerçant sur les propriétés comprises dans les trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant aux distances de 250, 487 et 974 mètres. Le décret du 9 juillet 1980 a réduit à la 1ère zone ces servitudes défensives.

AR6 Servitudes de protection des terrains aux abords des champs de tir. (160 ha)
Le régime extérieur du champ de tir de BITCHE - Camp a été approuvé par décision du 8 janvier 1981. Dans les limites des zones dangereuses, le stationnement et la circulation sont interdits pendant l'exécution des feux. Il n'est cependant pas formellement interdit de construire dans les zones dangereuses, mais l'administration militaire décline toute responsabilité si un propriétaire persiste dans ses projets.

AS1 Servitudes instaurant des périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales. (65 ha)
L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 a déclaré d'utilité publique la source de Vogelsbrummen et a déterminé des périmètres de protection. A l'intérieur des périmètres de protection toutes activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, sont interdits.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. (30 km)
L'ensemble des ouvrages d'électricité de la commune d'une tension de 20 KV bénéficie de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbre. Les dommages survenus à l'occasion de travaux ou de passages dans le domaine privé peuvent être indemnisés, mais aucune indemnisation n'est due pour préjudice esthétique.

PT1 Servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. (75 ha)

Les servitudes de protections radioélectriques autour du centre de HOHEKIRKEL et celui de BITCHE - Camp, instituées par décret du 22 février 1984, s'étendent sur une distance de 500 et 1000 mètres comptée à partir des centres. Il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par ces centres.

PT2 Servitudes de protection contre les obstacles des centres d'émission et des liaisons exploités par l'Etat. (9 km)

Un certain nombre de faisceaux hertziens classés par des décrets récents permettent des liaisons radioélectriques sur des ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz. Dans ces zones de servitudes d'une largeur approximative de 500 mètres, il est interdit de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile et des étendues d'eau ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

PT3 Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques. (10 km)

Deux câbles téléphoniques et télégraphiques (Bitche - Lemberg et Metz - Wissembourg) traversent la commune de Bitche. Ils obligent les propriétaires de supporter sur le sol et le sous-sol des propriétés bâties et non bâties, le passage pour toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

T1 Servitudes concernant les chemins de fer. (9 km)

L'application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée, a pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages afin d'assurer le bon fonctionnement du service public. Il est aussi interdit aux riverains des voies ferrées d'édifier une construction ou une clôture à moins de 2 mètres d'un chemin de fer.

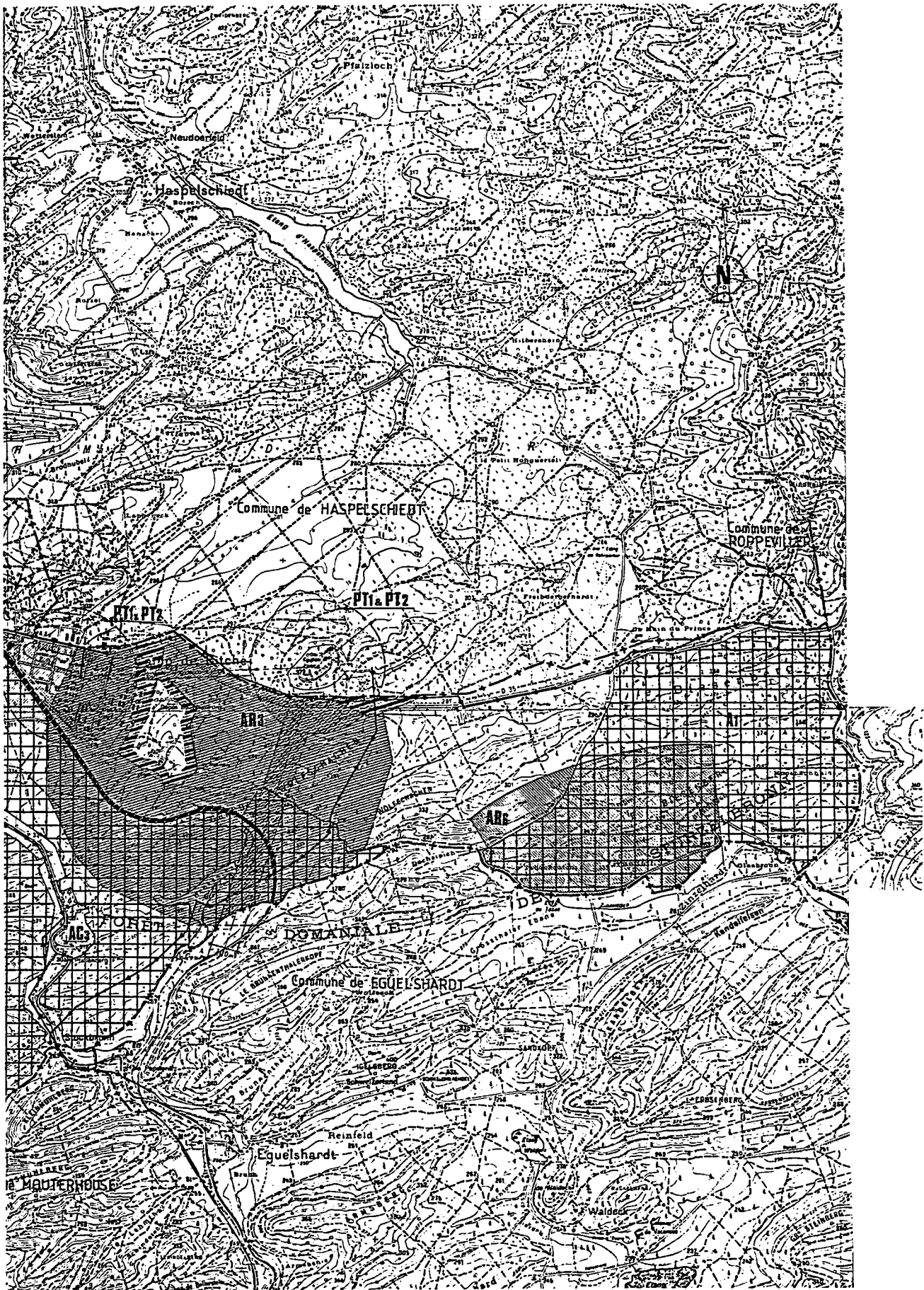
On peut facilement constater que ces servitudes d'utilité publique au sens du Code de l'urbanisme, touchent au moins les 3/4 du territoire communal de Bitche et que certaines peuvent se chevaucher et s'additionner sur une même parcelle.

On peut aussi noter que l'emprise pourtant importante du domaine militaire (1) sur cette commune, ne suffit pas vraiment à protéger l'ensemble des intérêts de la défense nationale. C'est pour cette raison que bon nombre de servitudes militaires ont été instituées par décrets publiés au journal officiel et apparaissent encore aujourd'hui dans le Plan d'Occupation des Sols de cette commune.

(1) L'emprise de domaine militaire située sur la commune de Bitche est estimée à 950 hectares. Le Camp de militaire réparti sur plusieurs communes, est estimé à 3350 ha.



Plan des servitudes contenu dans le Plan d'Occupation
des Sols de la commune de BITCHE.
Partie Ouest Echelle : 1/50000 environ



Plan des servitudes contenu dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de BITCHE.
Partie Est Echelle : 1/50000 environ

5/ L'absence de déclaration d'inscription des servitudes

Le défaut d'annexion des servitudes d'utilité publique au plan d'occupation des sols est sanctionné par l'inopposabilité des servitudes aux demandes d'autorisations d'occupation du sol après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du P.O.S., soit, s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution. Durant ce délai d'un an, la servitude reste opposable aux administrés (Conseil d'Etat, 14 janvier 1987).

Cependant, cette inopposabilité des servitudes aux demandes d'autorisations d'occupation du sol n'a pas pour conséquence de faire disparaître les servitudes elles-mêmes. Celles-ci continuent d'exister et les autres prérogatives qui leurs sont attachées ne sont pas affectées. Elles continuent à produire leurs effets juridiques en ce qui concerne les obligations de faire ou de ne pas faire qu'elles entraînent vis-à-vis des propriétaires qui les supportent.

D'ailleurs, les servitudes d'utilité publique s'appliquent à un territoire donné indépendamment de tout plan d'occupation des sols, ce qui montre bien que leur existence et les effets juridiques qu'elles produisent ne sont pas seulement liés au report de l'annexe des plans d'occupations des sols.

Enfin, le Conseil d'Etat a considéré que le défaut d'annexion d'une servitude d'utilité publique au P.O.S. avait pour seul effet de rendre ladite servitude inopposable aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol, mais qu'elle est sans influence sur la légalité du P.O.S. attaqué (Conseil d'Etat, 9 mars 1990).

A l'opposé, le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles et les servitudes d'urbanisme grevant particulièrement le bien vendu. Il en va différemment lorsque les servitudes constituent une conséquence normale de la nature de l'immeuble et de sa situation. Celles résultant de textes spéciaux comme les servitudes militaires, aéronautiques, de chemins de fer et de lignes électriques ne peuvent en principe échapper à un acquéreur moyennement attentif et sont, de ce fait, présumées connues de lui (Cassation civile du 15 octobre 1963 et 6 novembre 1974).

C'est pourquoi, il est recommandé au vendeur, de toujours requérir ces renseignements avant même d'avoir trouvé un acquéreur, si on ne veut pas lui laisser un motif juridique sérieux pour ne pas réaliser la vente. Il conviendra donc de rappeler au moment d'établir une promesse de vente l'ensemble des servitudes grevant l'immeuble dans la convention (compromis de vente).

6/ L'histoire du découpage administratif de la Moselle

Il est proposé maintenant d'examiner sommairement l'histoire du découpage administratif de la Moselle, depuis la naissance des départements français en 1789.

L'ensemble des mouvements révolutionnaires attribué à la Révolution française (1789-1799), mirent fin à l'Ancien Régime. Les principes furent exposés et formulés dans la fameuses Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclamait les droits essentiels de l'homme (liberté, égalité, propriété) et la souveraineté de la Nation.

Elle proclame solennellement le 26 août 1789, le principe de propriété : " La propriété est un droit inviolable et sacré". Il sera réaffirmé avec force dans le Code civil en 1804. Le caractère fondamental du droit de propriété repris par l'article 544 du Code civil, a d'ailleurs considérablement évolué depuis cette époque, pour s'adapter aux prérogatives de la puissance publique et aux servitudes administratives comprenant notamment celles de la Défense Nationale.

Installée à Paris, l'Assemblée nationale se déclare constituante (9 juillet 1789) et entame son travail de réorganisation de la France. Des réformes administratives importantes sont entreprises par l'Assemblée qui divise la France en 83 départements (1), districts, cantons et communes.

Le 29 mars 1790, une ordonnance des Commissaires du Roi, proclame l'établissement du "Département de la Mozelle" (Moselle) dont les contours avaient été arrêtés le 29 décembre 1789 à Paris.

A partir de ce moment, les actes de l'Etat-Civil devaient être dressés et conservés par les Officiers Municipaux. Les départements, districts et communes (pas d'administration pour le Canton), étaient administrés par un Conseil (un directoire), un procureur-syndic, tous élus, sans aucun représentant du pouvoir central.

Les parlements et toutes les anciennes juridictions furent supprimés. L'Assemblée institua un tribunal de justice de paix par canton, un tribunal civil par district, et, par département, un tribunal criminel comportant deux jury (l'un d'accusation, l'autre de jugement) ; au sommet, le tribunal de Cassation.

(1) Décret du 15-16 janvier & 26 février 1790.

Il faudra attendre septembre 1791 pour qu'elle publie un Code Pénal (suppression de la torture et du pilori) et qu'elle fonde l'égalité civile avec l'abolition de la Noblesse, des privilèges, d'ordres et des droits féodaux.

L'organisation administrative fut modifiée pour la première fois sous le Consulat. La loi du 28 pluviôse 1800 (17 février 1800) plaça à la tête du Département un Préfet, assisté de deux conseils, le Conseil de Préfecture et le Conseil général, celui-ci élu ; à la tête de l'Arrondissement (district), un Sous-Préfet, assisté d'un Conseil d'Arrondissement élu ; à la tête de la Commune, un Maire, nommé par le Préfet ou par le Premier Consul, et assisté d'un Conseil Municipal.

Ainsi, partout un représentant direct du pouvoir central, armé d'une forte autorité, et des assemblées élues, mais à attributions restreintes, principalement financières, et non politiques.

Enfin, la réalisation du Code civil concrétisera l'un des projets de la Convention et une des conquêtes les plus précieuses de la Révolution : l'unité des lois et l'égalité des droits pour tous les citoyens. Il fut préparé par une commission de jurisconsultes et adopté, en 1804, par le Corps Législatif.

Le travail des cinq codes fut terminé sous l'Empire par la publication du Code de procédure civile (1806), du Code de commerce (1807), du Code d'instruction criminelle (1808) et du Code pénal (1810).

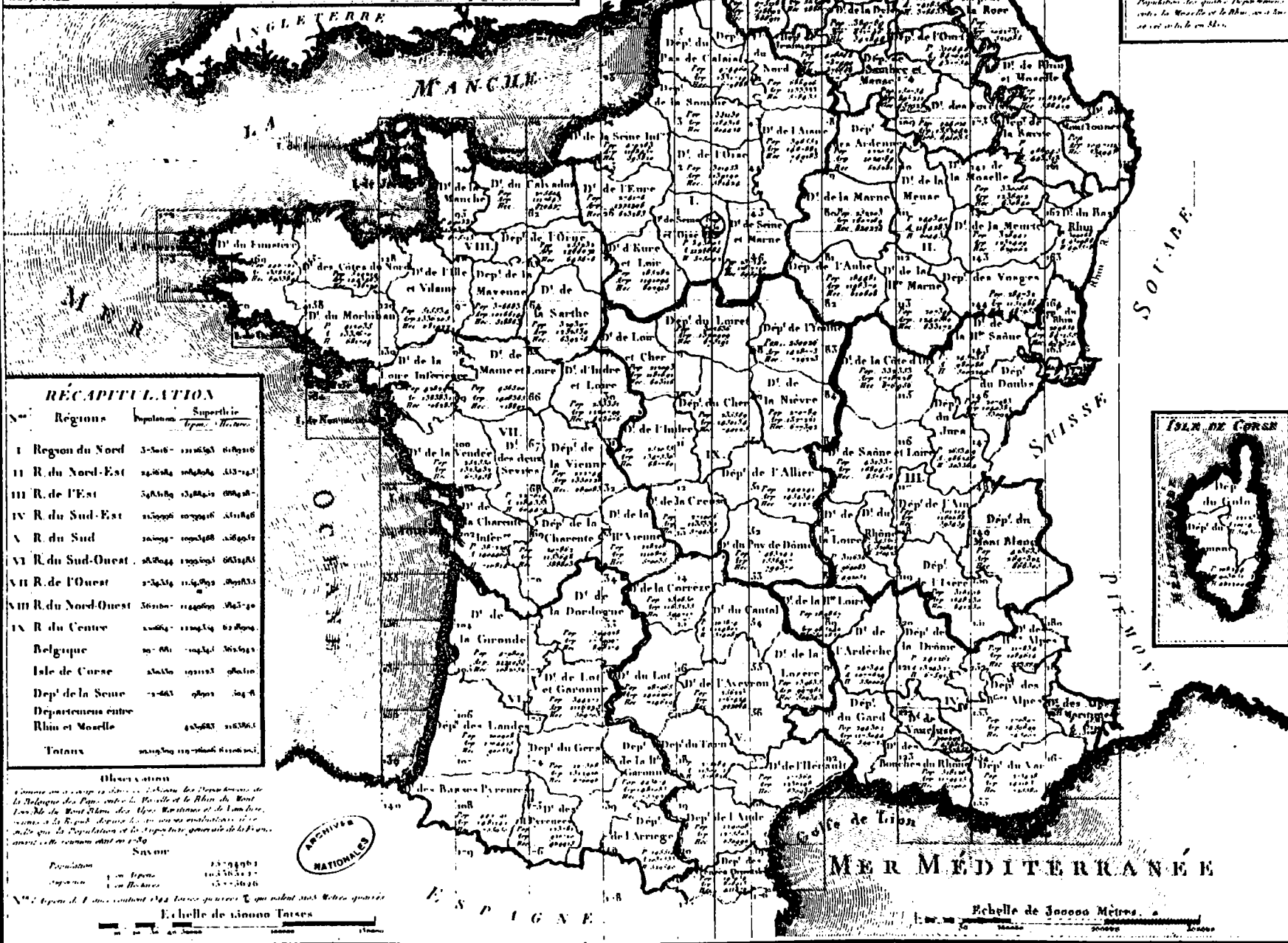
Et/ou 1815?
Sous Louis
le 1815?

(Le découpage du département de la Moselle, ainsi délimité en 1790, ne sera pas remis en cause avant 1870.)

C'est seulement après la déclaration de guerre de juillet 1870, que le département de la MOSELLE occupé par l'armée allemande, voit ses limites remises en questions. Seules les places fortes de BITCHE, METZ, THIONVILLE et LONGWY ont résisté. Mais, METZ capitulera le 28 octobre et THIONVILLE se rendra le mois suivant. Seule la place forte de BITCHE résistera jusqu'en mars 1871.

Le 10 mai 1871, le chancelier BISMARCK et le ministre Jules FAURE signent le Traité de FRANCFORT. La FRANCE cède à l'ALLEMAGNE deux arrondissements de la MEURTHE, SARREBOURG (moins 9 communes) et CHATEAU-SALINS (moins 10 communes), trois arrondissements de la MOSELLE, METZ, THIONVILLE et SARREGUEMINES, 13 communes de l'Arrondissement de BRIEY en échange de BELFORT, et l'ALSACE.

TABLEAU FIGURÉ DE LA FRANCE,
 contenant sa Division en Départemens, sa Population
 et sa Superficie,
 d'après les Grandes Tables de Population et le Toisé
 Général du Territoire Français.



RÉCAPITULATION

N ^o	Régions	Population	Superficie Lignes Toisées
I	Région du Nord	3.500.000	60.000.000
II	R. du Nord-Est	2.200.000	40.000.000
III	R. de l'Est	2.500.000	45.000.000
IV	R. du Sud-Est	2.000.000	35.000.000
V	R. du Sud	2.000.000	35.000.000
VI	R. du Sud-Ouest	2.000.000	35.000.000
VII	R. de l'Ouest	2.000.000	35.000.000
VIII	R. du Nord-Ouest	2.000.000	35.000.000
IX	R. du Centre	2.000.000	35.000.000
	Belgique	1.000.000	15.000.000
	Isle de Corse	200.000	3.000.000
	Dep. de la Seine	1.000.000	15.000.000
	Départemens entre Rhin et Moselle	2.000.000	35.000.000
	Totaux	20.000.000	350.000.000

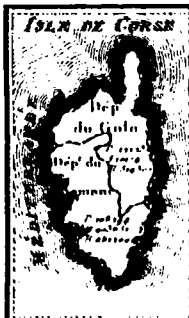
Observations
 Comme on ne peut pas donner la Population des Départemens de la Belgique des Pays-Bas, de la Hollande et le Rhin du Nord, de la Moselle, de la Sarre, de la Rhénanie et de la France, on a dû se contenter de donner la Population de ces Départemens, qui sont compris dans le Tableau ci-dessus, et qui sont de 1.000.000.

Savoir

Population	1.000.000
Superficie	15.000.000
Population	1.000.000
Superficie	15.000.000

N^o 1. Échelle de 10000 Toises.
 Échelle de 10000 Toises.

N^o 2. On a distingué les Départemens qui sont à l'Est du Territoire par une double ombre.
 Les courbes brèves et courbes indiquent les limites conventionnelles des Départemens qui sont entre de Paris et le couchant de l'Est.
 Comme on ne peut pas donner la Population des Départemens de la Belgique, de la Hollande et le Rhin du Nord, de la Moselle, de la Sarre, de la Rhénanie et de la France, on a dû se contenter de donner la Population de ces Départemens, qui sont compris dans le Tableau ci-dessus, et qui sont de 1.000.000.



Le département de la Moselle avec ses limites d'origines figure sur la carte de la FRANCE établie en 1798.



ORDONNANCE

DES

COMMISSAIRES DU ROI,

Pour la formation du Département de la Moselle.

VU par Nous les Lettres-patentes du Roi du 7 mars 1790, à Nous respectivement adressées le 9 du même mois, par M. LE COMTE DE LA TOUR-DU-PIN, Secrétaire d'État & du Département, dont la teneur suit:

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A notre Amé le sieur FOISSEY, SALUT. Voulant pourvoir à ce que les Départemens & Districts du Royaume, ainsi que les Municipalités, soient incessamment formés & établis de la manière la plus conforme aux Décrets de l'Assemblée nationale, dont Nous avons ordonné l'exécution, nous croyons devoir nommer des Commissaires qui méritent toute notre confiance & celle des Provinces, pour veiller sur ces opérations importantes, les diriger & les accélérer. A CES CAUSES, connaissant votre capacité, votre zèle & votre sagesse, Nous vous avons nommé, commis & député, vous nommons, com-mettons & députons, pour, avec les sieurs COLLIN & GALLAND, que Nous nommons, com-mettons & députons pareillement, prendre sans délai toutes les mesures, & faire toutes les dispositions nécessaires pour la formation & l'établissement du Département de la Moselle & des Districts qui en dépendent, faire convoquer les Assemblées pour les élections, faire remplir toutes les conditions & formalités prescrites par les Décrets de l'Assemblée nationale; veiller sur toutes les opérations, décider provisoirement toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur lesdites formation & établissement, & généralement faire tout ce que Nous ferions Nous-même pour l'exécution desdits Décrets; comme aussi décider provisoirement toutes les difficultés qui vous seront déferées, relativement à l'organisation & établissement des nouvelles Municipalités; agir & prononcer sur le tout, conjointement avec lesdits sieurs COLLIN & GALLAND, à la pluralité des voix, ou chacun séparément, suivant que vous en serez convenus avec eux, & que les circonstances se trouveront l'exiger; & dans le cas où n'étant que deux Commissaires, vos suffrages se trouveroient partagés, prendre celui du troisième, soit par écrit, soit à votre première réunion; le tout en vous conformant à l'Instruction arrêtée par l'Assemblée nationale & de Nous approuvée, & à la charge de Nous rendre compte de l'exécution des Présentes, notamment des objets sur lesquels vous jugerez qu'il sera nécessaire de prendre nos ordres. A l'effet de quoi Nous vous donnons tout pouvoir & autorité nécessaires, sans que la présente Commission puisse vous priver des droits & facultés d'éligibilité dont vous pouvez être susceptible. MANDONS à tous Tribunaux, Corps administratifs, Municipalités & Officiers civils, qu'en tout ce qui concernera & dépendra de la présente Commission, ils aient à vous reconnoître & à vous départir toute assistance. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le septième jour de mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt dix, & de notre regne le seizième. Signé LOUIS, Es plus bas: Par le Roi. LA TOUR-DU-PIN.

Registrees au Secrétariat de la Commission, en exécution de l'Ordonnance de ce jour. A Metz, le 29 mars 1790.

Signé, BERTEAUX, Secrétaire.

☞ **L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A notre Amé le sieur COLLIN, SALUT, &c.
Registrees au Secrétariat de la Commission, &c.

☞ **L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A notre Amé le sieur GALLAND, SALUT, &c.
Registrees au Secrétariat de la Commission, &c.

☞ **V**U aussi notre Décret du 29 du même mois de mars, par lequel en acceptant la Commission à Nous déferée par lesdites Lettres-patentes, nous avons ordonné qu'icelles seroient registrees en notre Secrétariat, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'il sera suris à l'impression & à l'envoi desdites Lettres-patentes, jusqu'après la réception de celles sur les Décrets de l'Assemblée nationale, qui fixent le nombre & l'arrondissement des différens Départemens: & néanmoins pour l'effet de l'enregistrement par Nous ordonné, ainsi que pour les opérations ultérieures relatives à ladite Commission, Nous avons nommé pour notre Secrétaire, la personne du sieur Berteaux, Secrétaire provincial, qui a accepté les fonctions de ladite place, & prêté le serment requis. Vu enfin les Lettres-patentes du Roi, données à Paris le 4 dudit mois de mars, sur les Décrets de l'Assemblée nationale des 15 janvier, 16 & 26 février précédens, qui ordonnent la division de la France en quatre-vingt-trois Départemens; la carte du Département de la Moselle arrêtée à Paris le 29 décembre 1789, & le procès-verbal joint dressé en la même ville le premier mars suivant, l'un & l'autre vus & approuvés au Conseil d'État de Sa Majesté, & signé par son ordre; La Tour-du-Pin.

☞ Nous Commissaires dénommés ci-dessus, nous avons ordonné & ordonnons que les Présentes seront imprimées, affichées partout où besoin sera, & envoyées à toutes les Municipalités du Département, pour icelles registrees dans leur Greffe, être exécutées suivant leurs forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. MANDONS auxdites Municipalités de faire déposer, dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception des Présentes, au Greffe de la Municipalité de la ville de Metz, Chef-lieu de leur futur District, un état contenant les noms, surnoms & qualités des Citoyens aëlis de chacune d'elles, & en outre, par les Municipalités des Villes seulement, l'état de leur population actuelle, pour lesdits états être envoyés, sans perte de temps, au Secrétariat de ladite Commission.

☞ FAIT à Metz le premier avril mil sept cent quatre-vingt-dix. Signés, FOISSEY, COLLIN & GALLAND.

☞ Par la Commission. Signé, BERTEAUX, Secrétaire.

A METZ, chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON, Imprimeur-Liègeois.

Le prix de la défaite représente 752 communes (520 000 habitants) pour les seuls départements de la MEURTHE et de la MOSELLE, et une frontière sépare maintenant la LORRAINE annexée à l'Empire allemand de la LORRAINE restée française.

Le tracé de la nouvelle frontière oblige le gouvernement français à remanier les arrondissements restés français, qui réunis, prendront en septembre 1871 le nom de MEURTHE-ET-MOSELLE.

L'application du traité s'exprime par un changement de l'organisation administrative de la MOSELLE annexée. De 1871 à 1918, la MOSELLE, le BAS-RHIN et le HAUT-RHIN font partie du Reichsland ELSASS-LOTHRINGEN, Terre d'Empire d'ALSACE-LORRAINE, avec un statut politique et juridique particulier au sein de l'Empire allemand.

La loi du 31 décembre 1871 modifie les départements en Bezirke (districts), divisés eux-mêmes en Kreise (cercles). Le Reichsland se compose de trois districts : BASSE-ALSACE, HAUTE-ALSACE et LORRAINE. A sa tête, un président nommé par l'Empereur, représente à la fois l'Etat et la Collectivité dont il a la charge.

La LOTHRINGEN, moins étendue que l'ancien département de la MOSELLE regroupe toutes les régions de langue allemande. Elle comprend les anciens arrondissements français de la MOSELLE : THIONVILLE, BOULAY, FORBACH, METZ-CAMPAGNE, SARREGUEMINES et de la MEURTHE : CHATEAU-SALINS, SARREBOURG. La ville de METZ a un statut particulier.

Le découpage en cantons est maintenu, et le Bezirkstag (Conseil Général) continue à être élu selon les dispositions de la loi française de 1833. Le régime du Reichsland permettra de nouvelles élections cantonales en juin 1873, avec l'obligation aux élus de prêter serment à l'Empereur. Le Conseil Général a principalement un rôle de gestion et doit choisir les délégués au Landesausschuss (délégation d'ALSACE-LORRAINE) à STRASBOURG.

La formidable expansion démographique du Bassin Sidérurgique conduisit en 1910, à la division du Kreise (cercle) de THIONVILLE en deux (THIONVILLE-EST et THIONVILLE-OUEST). A la même époque, la LOTHRINGEN (MOSELLE annexée) échappa au remaniement du Gouvernement français de 1910 qui a fait disparaître une centaine de sous-préfectures en FRANCE.

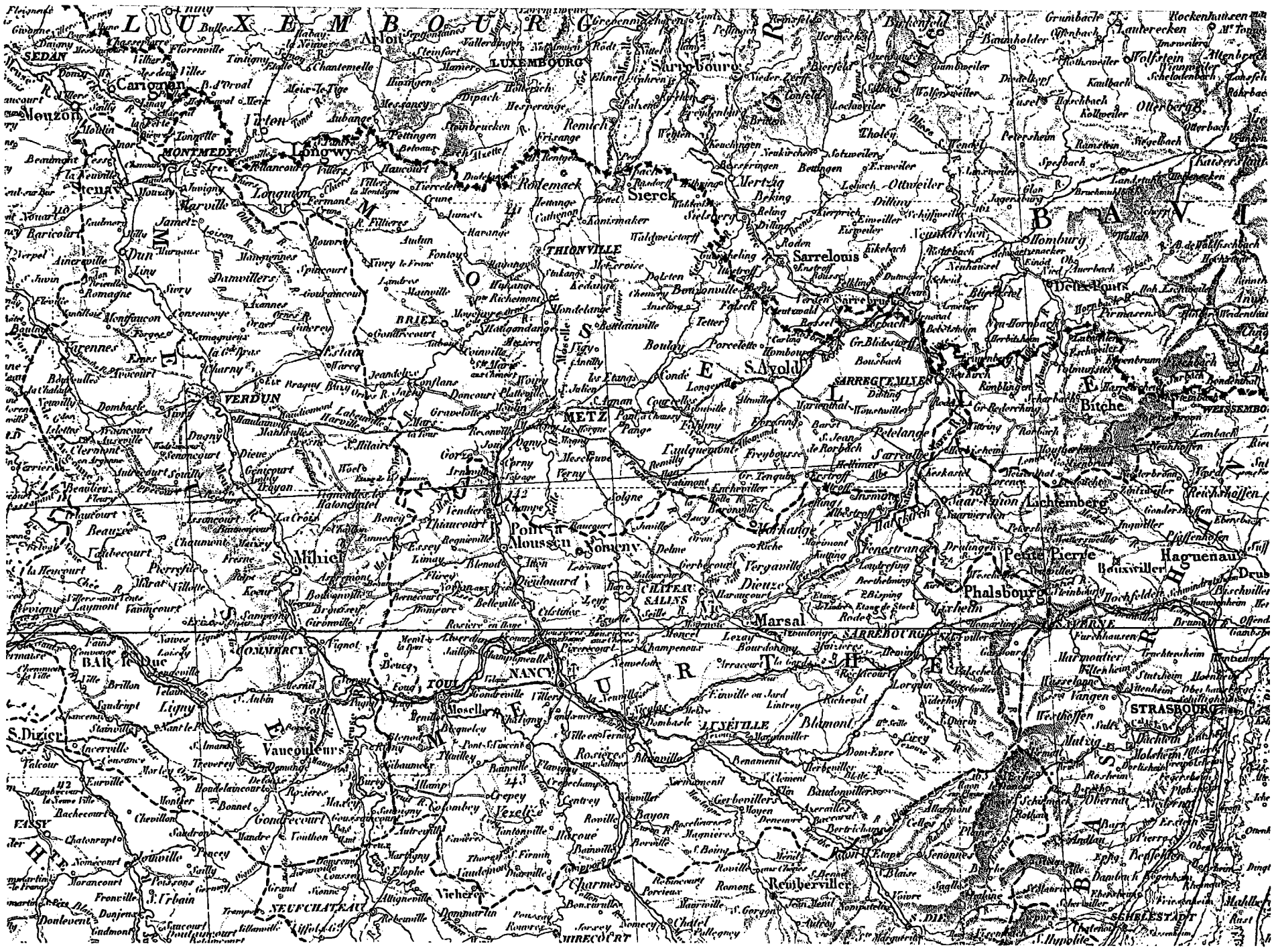
Depuis la période révolutionnaire (1789-1800) le découpage administratif de la FRANCE a sensiblement changé. Le nombre de départements qui était de 83 en 1790, est passé à 86 en 1860 (SAVOIE, HAUTE-SAVOIE, et ALPES MARI-TIMES), à 89 en 1918 (retour de l'ALSACE et de la MOSELLE à la FRANCE), et à 90 en 1922 lorsque le territoire de BELFORT reçoit le statut de département français.

Plus tard, la FRANCE passera à 95 après la réorganisation de la Région Parisienne (loi du 10 juillet 1964) et à 96 après la division de la CORSE en deux départements (loi du 15 mai 1975).

Les générations de l'ère nucléaire se souviendront des sites bouleversés de la vieille forteresse française, puis allemande, qui survivent dans notre mémoire. Les paysages sont pourtant demeurés imprégnés de tant de souvenirs dans un département de Moselle annexé et redevenu français.

L'aménagement de l'espace ne peut pourtant pas faire abstraction des réalités dues à l'histoire du département de la Moselle car nulle part en FRANCE, le passé ne pèse autant sur l'avenir.

Carte du Département de la MOSELLE avant 1870, avec ses limites d'origine Archives départementales



Carte du Département de la MOSELLE après 1870, avec ses limites modifiées
Archives départementales



En conclusion de cette première partie, on peut globalement souligner la complexité des règles et l'extrême diversité des servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

Quelles soient conventionnelles de droit privé ou administratives de droit public, les servitudes engendrées pour l'utilité publique pénalisent à chaque fois les propriétés privées et contrarient souvent les projets immobiliers.

D'autre part, en ce qui concerne les servitudes imposées dans un souci de préserver au mieux les intérêts de la Défense nationale et le "secret défense" en particulier, on remarque que certaines sont propres aux intérêts militaires (servitudes défensives, polygones d'isolement, zones dangereuses...) et que d'autres sont fondues dans les Codes déjà existants (servitudes radioélectriques, servitudes aéronautiques...).

Dans tous les cas, l'indemnisation est prévue au bénéfice des propriétaires des fonds, dans les zonages de prohibitions, mais seulement en cas de dépossession, de privation de jouissance, de destruction, de démolition ou de dommage de nature et de gravité comparables. Cette indemnité est généralement fixée comme en matière d'expropriation.

Le plus regrettable, est, dans la matière qui nous occupe, de nos jours encore, le fait que les servitudes d'utilité publique en général et les servitudes militaires en particulier, bien que légalement instituées, ne portent jamais inscription au Livre Foncier (1) tenu en ALSACE et en MOSELLE.

Regardons, maintenant, d'une façon plus détaillée, l'ensemble de ces servitudes militaires.

0 0
0

(1) La loi allemande du 22 juin 1891 a organisé la procédure d'établissement du Livre Foncier par l'inscription des "titres de propriété" pour chaque propriété.

La loi française du 1er juin 1924 a maintenu le Livre Foncier dans les territoires D'Alsace-Moselle retrouvés.

D E U X I E M E P A R T I E

LES SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES MILITAIRES,
AUX MAGASINS A POWDRE ET AUX CHAMPS DE TIR

Les nécessités de l'art militaire concernant la défense rapprochée de certains points du territoire national, ont conduit le législateur à édicter certaines dispositions permettant de donner à ces points défensifs un maximum d'efficacité.

Déjà au 17ème siècle, le système "bastionnaire" à la VAUBAN entoure Metz avec son lot de "zones de servitudes". En 1670 (16 juillet) une ordonnance porte sur la défense de bâtir dans un rayon déterminé en avant des fortifications.

Ensuite, dans la loi du 8 juillet 1791, ont été prévues des servitudes au profit des places de guerre et des postes militaires, consignées dans un décret du 10 août 1853.

D'autre part, les moyens modernes de combat ont amené les autorités militaires à constituer des stocks d'armement et principalement de matières explosibles nécessitant des mesures de sécurité particulières. Ainsi, ont été également établies des servitudes en faveur des poudreries. Les champs de tir sont aussi protégés par des servitudes.

Ce sont ces servitudes que nous examinerons, laissant de côté les dispositions particulières relatives à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux militaires, dispositions qui relèvent essentiellement du problème de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces servitudes doivent être inscrites dans le P.O.S. (Code de l'Urbanisme, article L 126-1).

I - LES SERVITUDES DEFENSIVES RELATIVES AUX FORTIFICATIONS, PLACES FORTES, POSTES ET OUVRAGES MILITAIRES

L'étude des servitudes défensives ne peut se concevoir sans rappeler l'histoire de la construction des ouvrages fortifiés.

De tout temps, dès qu'un groupe d'homme se fixe dans un lieu, il se met à l'abri des attaques de ses voisins. Bien souvent, le rempart précède la ville, et le simple refuge, l'agglomération.

Les fortifications jouèrent dès la plus haute antiquité un grand rôle. Elles sont d'abord des amoncellements de terre, de pierres, de pisé, puis des palissades de bois, avant de devenir des murs de pierres.

Les Gaulois héritèrent donc d'une vieille tradition où chaque ville gauloise était une place fortifiée. L'oppidum gaulois des HAUTS-DE-SAINTE-CROIX à METZ et celui du Mont SAINT-ODILE, en Alsace, avaient déjà des enceintes perfectionnées.

Sous l'Empire Romain, le génie militaire montra son savoir-faire dans le limes bordant la frontière de chaque province, et resta inégalé jusqu'au XVIème siècle.

Au Moyen-Age, la fortification prit une ampleur extraordinaire avec la construction des châteaux-forts. Au XIIIème siècle, l'enceinte médiévale de METZ longue d'environ 6 km, était constituée de murailles dont certaines atteignaient 8 à 10 mètres de hauteur pour 3 mètres d'épaisseur, et réalisée en moellons du pays.

Au cours du XVème siècle, le développement de l'artillerie provoqua un bouleversement dans la défense des places. En remplacement de la défense verticale élaborée jusqu'alors pour la protection contre les archers, on construisit peu à peu des remparts pour croiser les feux avec angles saillants et rentrants.

Au milieu du XVIème siècle, HENRI II décide de construire une citadelle à METZ entraînant de nombreuses destructions. Elle est construite de 1556 à 1564 au sud-ouest de la ville, en amont de l'embranchement de la Seille sur la Moselle et s'ouvre sur le "plateau de Montigny". Sur le front nord-est, l'exécution en 1552 du retranchement dit "de GUISE", résiste au siège de Charles QUINT venu reprendre METZ au Roi de France HENRI II.

Le système défensif "linéaire" du Moyen Age est désormais dépassé et les progrès de l'artillerie amènent le développement du système "bastionnaire" beaucoup plus consommateur d'espace.

En Europe, au cours des XVIème et XVIIème siècles, les architectes militaires de l'école italienne répandirent la fortification bastionnée que VAUBAN devait ensuite porter à sa perfection.

A METZ, le système à la VANBAN entoure la ville de fortifications et de "zones de servitudes" qui auront pour principales conséquences de nuire pendant deux siècles à son extension.

En MOSELLE, il sera examiné tout d'abord le Système Bastionné Français, l'établissement des ouvrages détachés de Place de METZ, la construction des Groupes Fortifiés Allemands, l'apparition de la double ceinture fortifiée autour de METZ, la ceinture fortifiée autour de THIONVILLE, et les fortifications de la Ligne Maginot.

Ensuite, on examinera l'évolution des lois régissant les servitudes défensives instituées par les Empires Français et Allemand, ainsi que les caractéristiques actuelles des servitudes instituées autour des ouvrages militaires.

Enfin, on étudiera les servitudes défensives actuelles, avec leur procédure de classement, le détail des droits résiduels des propriétaires fonciers situés dans les zones de prohibition, et la liste des ouvrages encore greffés de ces zones de servitudes.

0

0

0



Plan relevé et très exact de la Ville de METZ ;
Musée de METZ

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES PAR L'ADMINISTRATION FRANCAISE, DES FORTIFICATIONS CONSTRUITES PAR LES FRANCAIS ET LES ALLEMANDS AUTOUR DE METZ

a) L'HISTOIRE DE SYSTEME BASTIONNE FRANCAIS A METZ

Déjà en 1674, le Vicomte DE TURENNE, Maréchal de France, fit observer au Roi Louis XIV de passage à METZ, la nécessité d'améliorer la fortification de la place.

En juillet 1675, après avoir inspecté METZ à la demande du Roi, VAUBAN écrivit au Marquis DE LOUVOIS, Secrétaire d'Etat à la Guerre :

"C'est la plus heureuse situation qui soit dans le monde, à très peu de frais, j'ai l'espoir d'en faire la meilleure place du Royaume" (1).

Satisfait de ses projets, COLBERT, sur ordre du Roi, attribue dès 1676, 300 000 livres pour commencer les travaux des fortifications en avant de la muraille médiévale :

- l'ouvrage à corne de SAINT-THIEBAULT;
- l'ouvrage à corne de la Citadelle,
- l'ouvrage à corne de CHAMBIERE,
- et une ligne de bastions avancés couvrant les fronts SAINT-VINCENT et BELLE-CROIX.

Les travaux se poursuivent jusqu'en 1678 et jusqu'à 500000 livres seront consacrés aux seuls travaux de fortifications cette année là.

S'étant inspiré de ses prédécesseurs, dont Jean ERRARD de BAR-LE-DUC, qui avait publié en 1600 un "traité de fortification", et tirant la leçon des nombreuses guerres de siège de son siècle, Sébastien le Prestre de VAUBAN est le promoteur des fortifications de campagne. Elles doivent, selon lui, s'articuler autour d'une place forte principale et d'une organisation fortifiée distincte : le camp retranché.

Son idée principale est d'étendre au maximum le périmètre de défense des places, afin d'obliger l'ennemi à augmenter ses effectifs de siège au détriment de son armée d'observation, le rendant ainsi plus vulnérable aux attaques d'une armée de secours. Son système fortifié se caractérise par des bastions que complètent des demi-lunes, le tout étant entouré de profonds fossés.

(1) Histoire de Metz, ouvrage collectif sous la direction de F.Y.Le MOIGNE, éd.PRIVAT, TOULOUSE, 1986, p.247.

Nommé Commissaire Général des Fortifications en 1678, VAUBAN disait :

"les forteresses défendent leur province, METZ défend l'Etat" (1).

En 1698, il présente un projet général de renforcement de la place de METZ, qui servira de base à TARDIF et à CORMONTAIGNE. Décédé en 1707, VAUBAN inspira les projets de ses élèves qui assureront à METZ une "inviolabilité" totale jusqu'en 1870.

C'est en 1727 que le Roi Louis XV se résoud à poursuivre les travaux de fortifications de METZ :

- la Double Couronne de la MOSELLE (Fort-Moselle) adoptée par M. D'ASFELD le 15 mai 1728, est un vaste ouvrage d'un kilomètre de front et de fossés d'eau ; les travaux se poursuivront jusqu'en 1731 ;

- la Double Couronne de BELLECROIX commencée en 1731, est constituée par des fossés secs et des galeries de contre-mines ; les travaux se prolongeront jusqu'en 1740 ; (Cf. carte de Metz vers 1870, page suivante).

Le front bastionné de BELLECROIX constitue d'ailleurs un bel exemple du tracé-type du système CORMONTAIGNE, élève de VAUBAN.

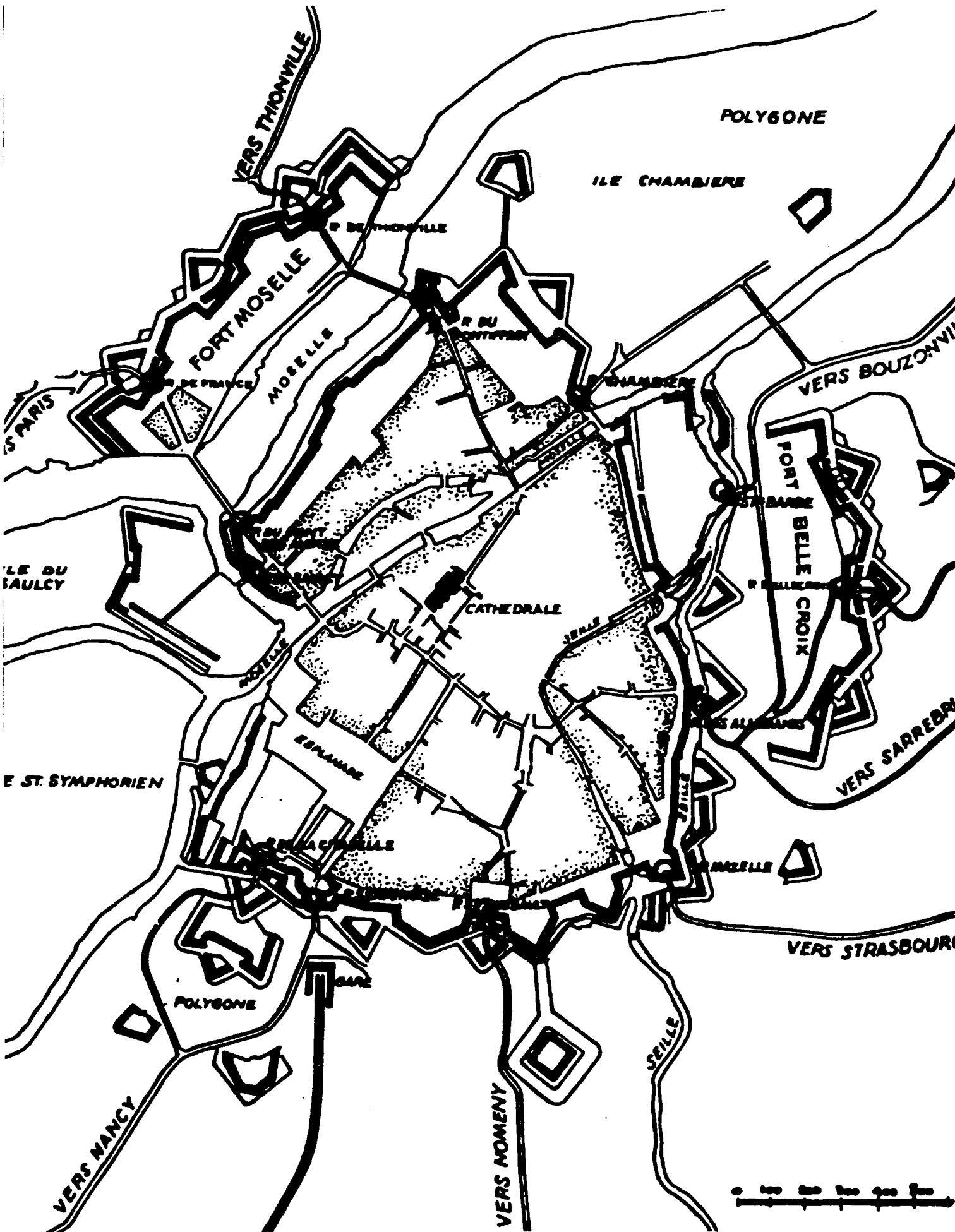
La situation de METZ au XVIIIème siècle, est déjà de première importance. Les grandes fortifications "à la VAUBAN" contrôlent alors le passage de la route stratégique pour un éventuel envahisseur venant du Nord par la Vallée de la MOSELLE.

Vers 1745, l'ensemble des casernes et des constructions militaires permet d'héberger 11 000 hommes et 2 500 chevaux environ.

D'importants crédits (2) sont alloués jusqu'en 1869 afin d'effectuer des travaux considérables de renforcement et de déplacement des FRONTS SAINT-VINCENT et SAINT-NICOLAS.

(1) Géographie de la Lorraine, éd. Serpenoise, 1983, p.20

(2) Décrets Impériaux du 21.11.1866, 29.09.1867 et 17.02.1869, qui ouvrent un crédit à titre de Fonds de Concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de travaux militaires.



Carte de METZ vers 1870 où figurent la Double Couronne de BELLECROIX, celle de la MOSELLE (Fort-Moselle) et la Citadelle
Archives départementales

Des zones de servitudes défensives ont été instituées autour des fortifications de METZ afin de réaliser un glacis, conformément à l'introduction de la législation française contenue dans les lois des 8 - 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819, du 10 juillet 1851 et dans le décret du 10 août 1853.

Les servitudes défensives ainsi instituées, s'exercent sur les propriétés privées, comprises dans trois zones commençant toutes à partir des fortifications et s'étendant respectivement aux distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres pour la première, deuxième, et troisième zone.

Il faudra attendre la loi du 4 avril 1929 pour que le FORT-MOSELLE et le FRONT SAINT-VINCENT de la place de METZ soient déclassés.

Auparavant, le décret du 16 novembre 1925 a ramené à la limite du terrain militaire, les zones de servitudes défensives du Fort de BELLECROIX en précisant notamment que :

"Dans les zones libérées (des servitudes), les constructions de toute nature sont autorisées sans formalités. Toutefois, aucune indemnité, au titre des lois susvisées (10 juillet 1791 et suivantes), ne sera due par l'Etat pour les démolitions jugées nécessaires en cas de guerre."

C'est seulement par la loi du 4 avril 1954, que sera déclassé le Fort de BELLECROIX du domaine public militaire et que seront libérés définitivement les terrains autour du fort de toutes contraintes liées aux démolitions et à l'occupation des sols.

En 1860, apparaît une nouvelle artillerie : l'artillerie à "canon rayé" qui améliore la portée et la précision du tir. L'artillerie tirait jusqu'alors à vue directe, à la cadence d'un coup par minute, des obus sphériques dont la portée n'excédait pas 900 mètres.

Les nouveaux progrès de l'artillerie à canons rayés permettent de tirer un obus long à une distance de 4000 mètres avec une précision remarquable, de l'ordre de 6 mètres en quatre essais.

A partir de cette date, les fortifications devront donc s'éloigner pour mettre hors de portée les places, de l'artillerie à canons rayés. Aussi, le Comité des Fortifications commence à étudier la réorganisation des places fortifiées, et propose la construction de forts détachés permettant l'utilisation de cette nouvelle artillerie.

Limité dans ses crédits, le Comité fixe le principe de réorganiser les six places les plus importantes de FRANCE :

- BELFORT,
- BESANCON,
- LANGRES,
- METZ,
- MEZIERES,
- et TOULON.

A METZ, en 1865, les fortifications de CORMONTAIGNE s'avèrent insuffisantes. Aussi, il convient d'éloigner la ligne des combats pour éviter les bombardements de la ville de METZ.

Le Colonel SERE de RIVIERES, Directeur des Fortifications à METZ, propose de construire une ceinture fortifiée destinée à protéger le "camp retranché de METZ".

Le Comité des Fortifications adopte le 16 juin 1865 (article 8) le principe de la construction de cinq forts détachés à l'extérieur de l'enceinte urbaine situés :

- sur le sommet du Mont SAINT-QUENTIN,
- sur le contrefort du COUPILLON,
- à SAINT-ELOY (plaine de la MOSELLE),
- au-dessus de SAINT-JULIEN,
- en avant de QUEULEU.

Par mesure d'économie, les Français n'en construisent que quatre qui n'étaient pas achevés lorsque la guerre de 1870 éclate. Ce sont :

- le fort du SAINT-QUENTIN (DIOU),
- le fort des CARRIERES (PLAPPEVILLE),
- le fort de SAINT-JULIEN,
- le fort de QUEULEU.

La période 1860-70 voit la montée de l'antagonisme franco-prussien. Et, depuis le conflit austro-prussien en 1866, la guerre qui mit aux prises en 1870 la PRUSSE et la FRANCE, semblait déjà prévue.

Le Maréchal Adolphe NIEL, nommé Ministre de la Guerre au mois de janvier 1867, préparait activement la construction de l'enceinte fortifiée autour de Metz. Les premiers forts détachés (SAINT-QUENTIN, CARRIERES, SAINT-JULIEN et QUEULEU) sont construits à 2,5 Km environ de l'enceinte urbaine à la VAUBAN alors dépassée. De plus, il faisait reconnaître avec soin, les frontières françaises et le territoire allemand. Il prévoyait aussi, l'augmentation du nombre de batteries à canons rayés sur les principales places de l'Est de la France.

Conformément à l'avis de Comité des Fortifications en date du 15 mai 1868, et au rapport du Maréchal de France Adolphe NIEL, un Décret Impérial classe, le 24 juin 1868, dans la première série des Places de Guerre, les ouvrages détachés de la Place de METZ.

Par décret en date du 24 juin 1868, article 1er :

"Le Fort du SAINT-QUENTIN, le Fort des CARRIERES, le Fort de SAINT-JULIEN et le Fort de QUEULEU, sont classés dans la première série des places de guerre."

De plus, considérant qu'il est nécessaire d'établir un glacis militaire autour de ces forts détachés, des servitudes défensives sont "mentionnées" dans ce même décret sur les terrains environnants, conformément au décret du 10 août 1853 (1)

Par décret en date du 24 juin 1868, article 2 :

"Les zones de servitudes des dits Forts seront délimitées conformément aux plans joints au présent décret."

Lorsque, le 19 juillet 1870, la FRANCE déclare la guerre à la PRUSSE, il est probable que les actes rendant "exécutoires" les servitudes défensives (2) n'aient pas encore été dressés par le Chef du Génie et l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, car ils étaient généralement effectués avec le récolement, à l'achèvement des travaux de construction.

(1) Décret du 10 août 1853 relatif au classement des Places de Guerre, des postes militaires et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

(2) Conformément aux articles 20 et 21 du décret du 10 août 1853

N° 16,137. — DÉCRET IMPÉRIAL qui classe dans la première série des Places de guerre les Forts du Saint-Quentin, des Carrières, de Saint-Julien et de Queuleu, ouvrages détachés de la Place de Metz.

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique, du 10 août 1853⁽¹⁾, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications;

Vu les plans de délimitation visés et arrêtés par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 15 mai 1868;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant les forts actuellement en construction autour de la place de Metz;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le fort du Saint-Quentin, le fort des Carrières, le fort de Saint-Julien, le fort de Queuleu, ouvrages détachés de la place de Metz, sont classés dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de servitudes desdits forts seront délimitées conformément aux plans joints au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.



Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

⁽¹⁾ Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 832.

En effet pour que les servitudes défensives soient "exécutoires" :

"Le Chef du Génie et l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, en présence du Maire et de son Adjoint, doivent procéder sur le terrain, aux frais du Gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels conformément au plan arrêté par le Ministre de la Guerre."

(Art. 19 du décret du 10 août 1853).

Ensuite :

"Un procès-verbal de bornage ainsi que le plan de délimitation, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste pour que chacun puisse en prendre connaissance."

(Art. 20 du décret du 10 août 1853).

Enfin :

"Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage sont adressés par le Directeur des Fortifications au Ministre de la Guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret ;

Aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites."

(Art. 21 du décret du 10 août 1853).

Or, les forts eux-mêmes étaient à peine terminés quand le siège du "camp retranché de METZ" débuta. De graves glissements de terrains, dûs à l'écoulement des eaux pluviales, avaient sérieusement retardé et endommagé la construction du Fort de QUEULEU et du Fort de SAINT-JULIEN, en emportant des pans de murs entiers de plus de 100 mètres de longueur.

De plus, si la maçonnerie des forts était quasiment achevée, leur armement en artillerie était loin d'être complet.

Il semble d'ailleurs que les Services du Génie, occupés vers le début de 1870 à d'autres tâches, n'ont jamais débuté les opérations de récolement et de délimitation des zones de servitudes. Aucun décret particulier, permettant de faire homologuer et de rendre exécutoire, le procès-verbal de bornage des zones de servitudes autour des forts de SAINT-QUENTIN, des CARRIERES, de SAINT-JULIEN et de QUEULEU, n'a été publié avant 1870.

Le 19 juillet 1870, la FRANCE déclare la guerre à la PRUSSE qui reçoit aussitôt l'appui de tous les Etats allemands.

Tout s'organise, mais à l'instant où la guerre est déclarée, rien n'est prêt.

Les corps d'armée se forment à la dernière heure, le transport des troupes et des approvisionnements se font tumultueusement et dans une extrême confusion.

Les forts de METZ et de BELFORT sont nullement achevés et toutes les hauteurs qui dominent les autres places du Nord-Est sont dépourvues d'ouvrages fortifiés.

Dès les premiers mois de 1870, l'armée française amorce pourtant la construction de deux autres forts autour de METZ :

- le Fort des BORDES,
- et le Fort de SAINT-PRIVAT.

La chute du Second Empire français survient le 4 septembre 1870 après les défaites de LORRAINE et de SEDAN (2.09.1870).

Il faut six semaines aux Allemands pour s'emparer de la Place de STRASBOURG qui n'avait pas de forts détachés. Le génie français assurait par la bouche de FROSSARD que :

"ces forts seraient un embarras plutôt qu'une aide et que l'adversaire n'occuperait pas des hauteurs dangereuses".

La plupart des forteresses n'ayant pour se défendre que de mauvaises fortifications dominées de tous côtés, tombent pareillement :

- la PETITE-PIERRE capitule le 8 août,
- LICHTENBERG (fortin des VOSGES) le 9 août,
- MARSAL le 14 août,
- THIONVILLE le 24 août,
- PHALSBOURG le 12 décembre,
- et LONGWY le 23 janvier 1871.

De plus, l'imprenable BITCHE est observé jusqu'à la fin des hostilités par seulement deux batteries.

Enfin, la capitulation de METZ fut signée le soir du 27 octobre 1870. Elle livre aux Allemands, outre la forteresse de METZ et son immense matériel, une armée de 173 000 hommes.

Subissant le même sort que la Ligne MAGINOT, soixante dix ans plus tard, les forts de la rive gauche de la MOSELLE n'ayant pas succombé à l'ennemi, sont contraints de se rendre, sur ordre, le 29 octobre 1870.

Le traité de FRANCFORT (10 mai 1871) consacra la victoire de l'Empire Allemand proclamé à VERSAILLES le 18 janvier 1871, et la défaite de la FRANCE qui perdait l'ALSACE (moins BELFORT) et une partie de la LORRAINE. Au total, la FRANCE a perdu 1 447 000 hectares, 1 694 communes, 1 600 000 habitants et doit verser 5 milliards de Francs.

Ensuite, SERE DE RIVIERES promu Général et auteur du nouveau "système de défense", généralisera son principe de ceinture fortifiée à d'autres villes jusqu'en 1885.

0

0

0

b) L'HISTOIRE DES GROUPES FORTIFIES ALLEMANDS AUTOUR DE METZ APRES 1871

Le traité de FRANCFORT (10 mai 1871) abandonne à l'ALLEMAGNE, l'ALSACE et la MOSELLE. Il amène aussi une nouvelle frontière politique à travers la LORRAINE. A METZ, sur 55000 habitants en 1871, près de 17000 quittent la ville. Ceux qui restent deviennent citoyens allemands, avec l'assentiment de la FRANCE.

Aussitôt installée, l'Armée allemande entreprend de mettre en place un système défensif, afin d'abriter la population et la troupe allemande derrière ces fortifications. Les quatre forts détachés français, construits à partir de 1867 en avant de l'enceinte urbaine du XVIIIème siècle, seront conservés pour constituer la base de la première ceinture fortifiée autour de METZ.

Dès 1871, les Allemands vont terminer la construction des ouvrages militaires français commencés avant 1870 :

- Fort C. ALVENSLEBEN (PLAPPEVILLE),
- Fort GOEBEN (QUEULEU),
- Fort MANTEUFFEL (SAINT-JULIEN),
- OST FORT (DIOU, Mont ST-QUENTIN),
- Fort ZASTROW (des BORDES),
- Fort PRINZ AUGUST VON (SAINT-PRIVAT).
WURTEMBERG

Les Allemands entreprendront même le renforcement de la défense de METZ et y ajouteront :

- Fort SCHWERIN (DECAEN à PLAPPEVILLE),
- Fort KAMEKE (DEROULEDE à WOIPPY),
- Fort HINDERSIN (GAMBETTA à SAINT-ELOY),
- Fort MANSTEIN (GERARDIN sur le Mont SAINT-QUENTIN).

L'ensemble de ces forts constitue la première ceinture fortifiée (1) autour de METZ qui sera achevée entre 1888 et 1890.

Sur la carte allemande de l'agglomération messine (page suivante) datée de 1875, on remarque que le Fort MANSTEIN (GERARDIN) est déjà mentionné, mais pas encore dessiné, amorçant ainsi la Feste Friedrich KARL (G.F. SAINT-QUENTIN).

(1) Châteaux, forts et fortifications de Lorraine, nombreux commentaires sur le sujet, F. REITEL, éd.SAEP, COLMAR, 1980, p.20.

b) L'HISTOIRE DES GROUPES FORTIFIES ALLEMANDS AUTOUR DE METZ APRES 1871

Le traité de FRANCFORT (10 mai 1871) abandonne à l'ALLEMAGNE, l'ALSACE et la MOSELLE. Il amène aussi une nouvelle frontière politique à travers la LORRAINE. A METZ, sur 55000 habitants en 1871, près de 17000 quittent la ville. Ceux qui restent deviennent citoyens allemands, avec l'assentiment de la FRANCE.

Aussitôt installée, l'Armée allemande entreprend de mettre en place un système défensif, afin d'abriter la population et la troupe allemande derrière ces fortifications. Les quatre forts détachés français, construits à partir de 1867 en avant de l'enceinte urbaine du XVIIIème siècle, seront conservés pour constituer la base de la première ceinture fortifiée autour de METZ.

Dès 1871, les Allemands vont terminer la construction des ouvrages militaires français commencés avant 1870 :

- Fort C. ALVENSLEBEN (PLAPPEVILLE),
- Fort GOEBEN (QUEULEU),
- Fort MANTEUFFEL (SAINT-JULIEN),
- OST FORT (DIOU, Mont ST-QUENTIN),
- Fort ZASTROW (des BORDES),
- Fort PRINZ AUGUST VON (SAINT-PRIVAT).
WURTEMBERG

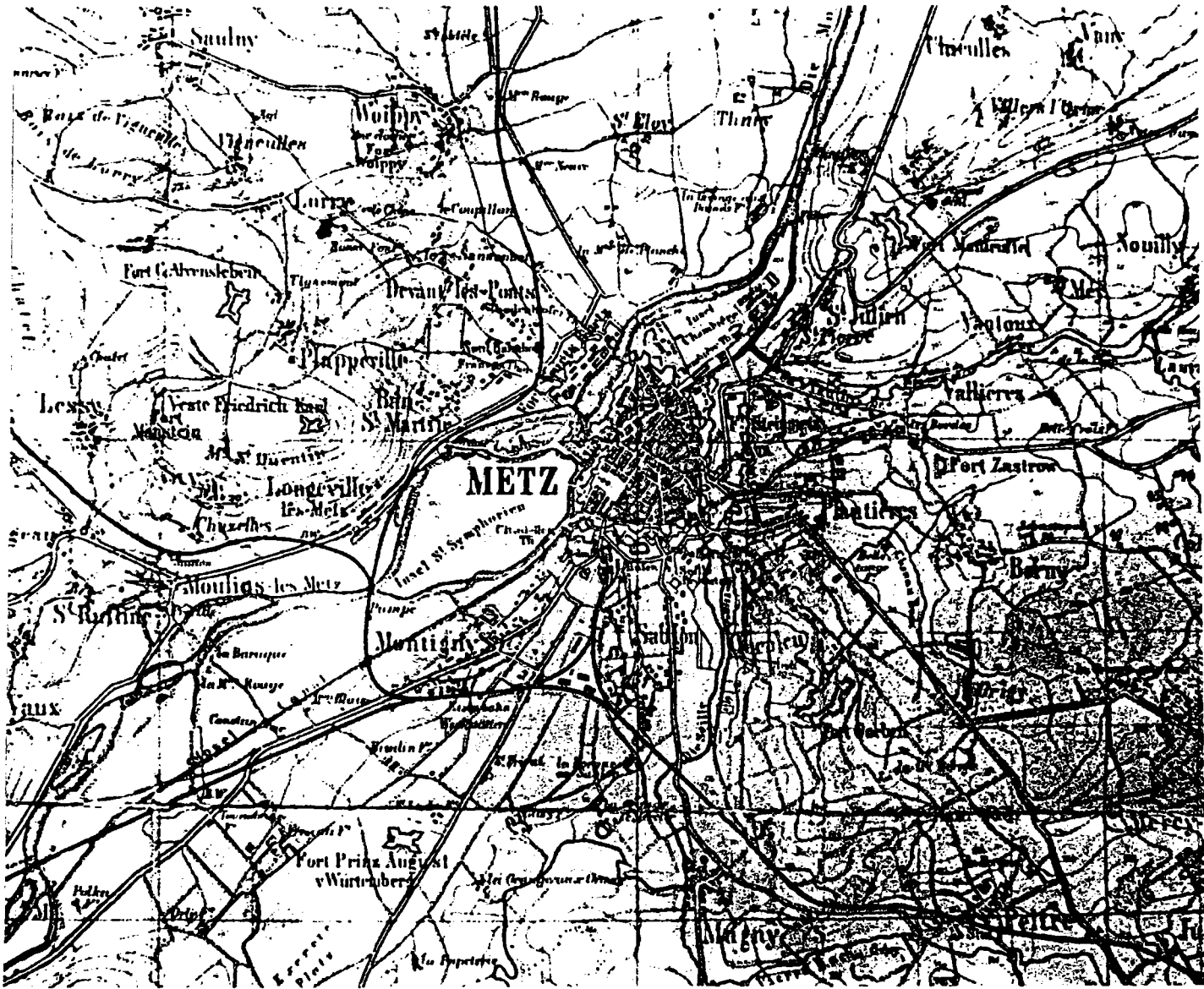
Les Allemands entreprendront même le renforcement de la défense de METZ et y ajouteront :

- Fort SCHWERIN (DECAEN à PLAPPEVILLE),
- Fort KAMEKE (DEROULEDE à WOIPPY),
- Fort HINDERSIN (GAMBETTA à SAINT-ELOY),
- Fort MANSTEIN (GERARDIN sur le Mont SAINT-QUENTIN).

L'ensemble de ces forts constitue la première ceinture fortifiée (1) autour de METZ qui sera achevée entre 1888 et 1890.

Sur la carte allemande de l'agglomération messine (page suivante) datée de 1875, on remarque que le Fort MANSTEIN (GERARDIN) est déjà mentionné, mais pas encore dessiné, amorçant ainsi la Feste Friedrich KARL (G.F. SAINT-QUENTIN).

(1) Châteaux, forts et fortifications de Lorraine, nombreux commentaires sur le sujet, F. REITEL, éd.SAEP, COLMAR, 1980, p.20.



Carte allemande de l'agglomération messine en 1875.
L'ensemble des forts de la première ceinture fortifiée
autour de METZ figurent déjà.



L'occupant allemand entame aussi le démantèlement des anciennes fortifications du XVIIIème siècle devenues inutiles pour la défense de la Ville de METZ.

La carte de 1875 fait apparaître encore nettement :

- le Fort VOIGTS-RHETZ (FORT-MOSELLE),
- le Fort STEINMETZ (Fort de BELLECROIX),

et l'enceinte urbaine fortifiée du XVIIIème siècle à la VAUBAN, déjà dépassée militairement.

Cette première enceinte fortifiée, située à 2,500 kilomètres environ des remparts de la Ville de METZ, est enfin terminée vers 1895. METZ était alors une forteresse d'une puissance exceptionnelle et les chiffres de l'époque (1) sont éloquentes. Les fortifications existantes étaient équipées de 400 canons sur le front Ouest, de 100 sur le front Sud et de 350 sur le front Est. Le camp retranché de METZ nécessitait une garnison minimale de 40 000 hommes et des réserves pour 50 000.

Lors d'une de ses premières visites officielles en 1893, le jeune Empereur GUILLAUME II affirme :

"METZ et son corps d'armée constituent une pierre angulaire dans la puissance militaire de l'Allemagne, destinée à protéger la paix de l'Allemagne, voire même de toute l'Europe, paix que j'ai la ferme volonté de sauvegarder."

L'Etat-Major allemand entreprend aussitôt la construction d'une seconde enceinte extérieure (2), située entre 15 et 20 kilomètres de la ville. D'une conception stratégique nouvelle, répondant à la fois à des objectifs défensifs et offensifs, les allemands mettent en place un nouveau type de fortification :

" la Feste "

Dans la stratégie nouvelle qu'élabore le Général Von SCHLIEFFEN, devenu Chef de l'Etat-Major en 1891 à METZ, et remplaçant le Général WALDERSEE, la zone fortifiée de METZ devait constituer un rôle de résistance qui bloquerait toute offensive française en direction de la Rhénanie.

(1) Ouvrage du Capitaine Julius MAYER

(2) Histoire de METZ, ouvrage collectif sous la direction de F.Y. le MOIGNE, avec la carte de la place fortifiée de METZ en 1914.

Dans sa doctrine, il fallait pour éviter de mener une guerre sur un double front (Français et Russe), et une guerre préventive contre la FRANCE. Le front allemand qui allait de METZ à la frontière SUISSE, devait rester sur la défensive. Une aile droite "mobile" devait passer par la BELGIQUE, longer le littoral, passer devant PARIS, revenir vers l'Est et enfermer ainsi le gros de l'armée française. Le camp retranché de METZ était bien sûr le principal pivot de ce système de défense élaboré.

Les travaux, d'une ampleur exceptionnelle, vont durer un quart de siècle. Ce dispositif de fortifications s'étend ainsi sur soixante kilomètres de circonférence. METZ devient alors la plus grande place fortifiée d'EUROPE.

Conformément aux propositions de la Commission de Défense, l'ordonnance du 12 mars 1887 (1) reproduite à la page suivante, concernant l'acquisition par voie d'expropriation forcée des terrains nécessaires au renforcement de la ligne des forts dans la forteresse de METZ, autorise les autorités militaires à acquérir les parcelles indispensables à la construction de ces nouvelles Festen.

Ces forts dispersés devaient permettre aux troupes de préparer une offensive à l'abri des fortifications, tout en gardant une grande mobilité de l'armée.

D'une organisation et d'une structure particulières, les éléments de ces forts dispersés sont répartis sur une surface de terrain très vaste, pouvant dépasser 200 voire 700 hectares.

La Feste était établie sur une hauteur pour permettre de contrôler le "plat pays" et c'est grâce à une artillerie de longue portée qu'elle pouvait contrôler les voies de passage.

La Feste KRONPRINZ (G.F. DRIANT) par exemple, construite sur les hauteurs d'ANCY et d'ARS-SUR-MOSELLE, contrôlait la vallée de la MOSELLE et la vallée du ruisseau de la MANCE. De ce fait, elle couvrait deux directions d'invasion ou d'attaque.

(1) Ordonnance du 12 mars 1887 concernant l'acquisition des terrains nécessaires pour le renforcement de la ligne des forts dans la Forteresse de METZ

Ordonnance

concernant l'acquisition par voie d'expropriation
forcée des terrains nécessaires pour renforcer la
ligne des forts dans la forteresse de Metz
Du 12 mars 1887.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu,
Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.,

En nom de l'Empire, en vertu de la loi sur
l'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique,
du 3 mai 1841 (Bulletin des lois, 9^e série, N^o 9285)
et de la loi relative à l'expropriation et à l'occupa-
tion temporaire, en cas d'urgence de propriétés
privées nécessaires aux besoins des fortifications, du
30 mars 1831 (Bulletin des lois, 9^e série, N^o 98),
ordonnons pour l'Alsace-Lorraine ce qui suit:

Et l'effet d'opérer le renforcement - déclaré
pour la présente d'utilité publique. et d'urgence - de
la ligne des forts dans la forteresse de Metz,
conformément aux propositions de la Commission
de Défense du territoire, que Nous avons approuvées
par Notre décision du 27 janvier 1887, les autorités
militaires chargées de l'exécution des travaux
sont autorisées pour la présente à acquiescer par voie
d'expropriation forcée, les parcelles de terrains néces-
saires pour y faire les travaux de fortification
respectifs.

Les Festen étaient toutes équipées du téléphone. Elles étaient reliées entre elles et évidemment avec le commandement militaire installé à METZ. En plus de l'équipement électrique, chaque Feste était reliée par une ligne de chemin de fer avec la gare de METZ et pouvait être ravitaillée en moins de trois heures.

Souvent, un chauffage central, une boulangerie et une infirmerie faisaient partie de l'équipement de la Feste, qui fonctionnait en unité autonome. En matière militaire, la perte d'une batterie ne signifiait pas pour autant la perte de la Feste.

Sur cette carte d'Etat-Major allemande de 1901, on distingue nettement :

- la Feste KAISERIN (G.F. JEANNE D'ARC),
- la Feste LOTHRINGEN (G.F. LORRAINE),
- la Feste Friedrich KARL (G.F. SAINT-QUENTIN),

mais le G.F. François de GUISE commencé bien plus tard (1906) ne figure pas encore.

On remarque aussi le renforcement de la première ceinture fortifiée, par des batteries, dépôts de munitions et des abris pour hommes :

- du Fort KAMEKE (DEROULEDE),
 - du Fort GOEBEN (QUEULEU),
 - et du Fort PRINZ AUGUST (SAINT-PRIVAT).
- VON WURTENBERG

Enfin, on constate que les Forts CHAMPAGNE et LAUVALLIERE, commencés vers 1908, ne sont pas encore mentionnés sur cette carte ; que la route de SARRELOUIS (C.D. 954) a encore son tracé d'origine à LAUVALLIERE ; et que la gare figure encore à son emplacement initial (ancienne gare).

Ces forts dispersés ont été construits jusqu'en 1916 et complétés pendant la guerre par de nombreux blockhaus.

La loi allemande du 21 décembre 1871 institua, pour toutes ces nouvelles fortifications, des Zones ou Secteurs de Servitudes Militaires (Rayongesetz).

Les Rayons de servitudes défensives allemands s'exercent sur les propriétés privées autour des forts et sont compris dans trois secteurs.



Batterie
Batterie cuirassée
Dépôt de munitions
Abri pour hommes
Tourelles cuirassées

Carte d'Etat-Major allemande de 1901. Les forts détachés apparaissent : Feste KAISERIN, LOTHRINGEN ...

Autour de ces nouvelles fortifications, des zones de Servitudes Militaires (Rayongesetz) ou Rayons de servitudes défensives apparaissent. Le premier secteur est large de 600 mètres ; le second est large de 375 mètres, et le troisième est large de 1 275 mètres. Soit un total de 2 250 mètres comptés à partir de la fortification. Mais seules les deux premières zones (975 m) interdisent formellement toute construction.

Les forts détachés n'ont pas de deuxième secteur ; pourtant chez eux, le terrain compris entre la limite du premier secteur jusqu'à une distance de 1 650 mètres est soumis à des restrictions semblables à celles du troisième secteur.

Les contraintes liées à l'occupation des sols étaient sensiblement identiques à celles instituées par les textes français en 1853. Seules les distances par rapport aux fortifications étaient différentes, et une indemnité pour les premier et deuxième secteurs pouvait être versée soit en capital, soit sous la forme d'une rente à raison de 6 % par an pendant 37 ans. Certains propriétaires concernés par la construction des forteresses allemandes auraient dû toucher une rente jusqu'en 1950 !

Comme nous le verrons, le paysage urbain et le paysage rural de nombreuses communes ont été fortement modifiés par la construction de ces fortifications.

L'état parcellaire des terrains et la vocation originale des sols a subi de profondes transformations.

L'installation de ces Festen sur le bord des plateaux et sur les côteaux a transformé fondamentalement l'utilisation de centaines d'hectares de terres agricoles et viticoles.

Les zones de servitudes défensives instituées par les autorités allemandes sont tellement restrictives que le Président du Département, sur avis de la "Commission des zones de servitudes militaires", décide en date du 15 octobre 1901 (1), la suppression des servitudes de l'enceinte fortifiée de la ville de METZ.

(1) Décision du 15 octobre 1901 du Président du Département concernant la suppression des zones de servitudes de l'enceinte fortifiée de la ville de METZ

Toutefois, les zones de servitudes militaires de trois forts proches de l'agglomération ont été maintenues et légèrement modifiées. Il s'agit :

- du Fort VOIGTS-RHETZ (FORT-MOSELLE),
- du Fort STEINMETZ (BELLECROIX),
- du Fort ZASTROW (des BORDES).

Cette "démilitarisation" de l'enceinte fortifiée du XVIIIème siècle entrainait dans le cadre de démantèlement des anciennes fortifications, au profit des nouvelles Festen construites entre 15 et 20 kilomètres de la ville de METZ.

Pour les isoler, des zones de servitudes militaires allemandes (Rayongesetz) restreignaient la possibilité de constructions nouvelles autour des Festen. La fonction militaire de ces zones était ainsi préservée en causant seulement un préjudice à l'utilisation "civile" du sol autour de chaque fort.

Le Général Von SCHLIEFFEN tomba en disgrâce en 1905 sans que son plan ne soit complètement respecté, et la bataille de la MARNE (septembre 1914) mettra un terme à son projet. On comptait en 1914, environ 2 000 forts, batteries, casernes, et abris autour de METZ.

METZ, la première forteresse du monde, ne sera pas attaquée par les troupes françaises en 1914-1918.

A la fin des hostilités, les Généraux français s'empressèrent d'inspecter et d'inventorier les fameuses FESTEN.

Les périmètres de servitudes défensives continueront à produire leurs effets, sur le territoire français à nouveau reconquis, illégitimement jusqu'en 1929.

Bien que certains de ces forts aient été laissés inoccupés (forts du Mont SAINT-QUENTIN) depuis le traité de VERSAILLES (28 juin 1919), car dénués de toute utilité stratégique, le Gouvernement français fera "réapparaître" ces Groupes fortifiés en les classant en 1ère série des places de guerre, bien plus tard, par la loi du 16 février 1932.

La Commission des zones de servitudes militaires de l'Empire a décidé sous la date du 25 septembre 1901 la suppression des zones de servitudes de l'enceinte fortifiée de la ville de Metz, avec la réserve, que dorénavant, il ne sera plus maintenu que les 3 anciennes zones militaires des forts Voigts-Rhetz et Steinmetz, sous la modification que les terrains situés dans la première zone de ces forts ne seront désormais soumis qu'à une restriction de la seconde zone.

Les zones militaires des forts Voigts-Rhetz et Steinmetz recevront de nouvelles limites sur les flancs et seront délimitées comme suit, savoir :

Les zones militaires du fort Voigts-Rhetz :

au sud-ouest, à peu près par une ligne allant par le milieu du Ban St. Martin par la partie ouest du champ d'exercice jus-qu'à la Moselle, au nord-est par le bras non navigable de la Moselle ;

Les zones militaires du fort Steinmetz :

au nord par le bras navigable de la Moselle, au sud par le chemin de communication entre la porte des Allemands et le cimetière de l'Est.

Pour les zones militaires du fort Lastroup, il n'est ordonné qu'une petite déviation près du cimetière de l'Est.

Un plan sur lequel seront indiquées l'étendue des zones militaires abolies et les limites des zones maintenues, sera déposé prochainement dans les bureaux de la Fortification où les intéressés pourront en prendre connaissance de 9 heures du matin jus qu'à midi.

La décision sus-mentionnée est par le présent portée à la connaissance publique.

Metz, le 15 octobre 1901
Le Président du département.
Par délégation
Signé : Pöhlmann.

**c) L' ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALSACE-LORRAINE
APRES 1918**

Dès le mois d'août 1914 l'Armée française occupait les cantons d'ALTKIRCH, de MASEVAUX et de THANN. L'organisation administrative de la Vallée de THANN a été décidée par la lettre du Général Commandant en Chef en date du 11 novembre 1914 (1). Elle fixait déjà les directions politiques et administratives suivantes :

"Les officiers chargés de l'administration des territoires occupés auront pour mission de réorganiser et de faire fonctionner les services publics arrêtés par le départ des fonctionnaires allemands. L'administration conservera la forme qu'elle revêt aujourd'hui et appliquera, d'une manière générale, les lois et règlements en vigueur.

C'est par le libéralisme des décisions prises et la courtoisie des procédés employés qu'ils amèneront les Alsaciens à reconnaître les avantages de notre occupation."

L'Armistice du 11 novembre 1918 devait consacrer le retour de l'ALSACE et de la LORRAINE à la FRANCE et le rétablissement des pouvoirs français dans les trois départements.

Un décret du 6 décembre 1918 (2) soumit l'ALSACE et la LORRAINE à un régime tenant à la fois de l'occupation du droit des gens et de la possession contractuelle résultant de l'Armistice. Dans son rapport au Président de la République, Georges CLEMENCEAU alors Ministre de la Guerre , écrit alors :

"M. le Président, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un décret organisant en Alsace-Lorraine les diverses juridictions destinées à assurer le cours de la justice durant la période d'occupation militaire de nos anciennes provinces."

S'inspirant des pouvoirs que nous confère l'armistice du 11 novembre et respectant les principes du droit public, l'organisation judiciaire provisoire créée par ce décret conserve les juridictions existantes en Alsace-Lorraine; elle maintient aussi leurs attributions et les limites de leurs compétences; elle n'apporte au statut judiciaire local que les modifications nécessitées par le souci d'assurer la sécurité des armées et le maintien de l'ordre public".

0 0
0

(1) Administration Militaire de l'ALSACE et Rapport sur l'organisation des territoires 1914-1916. Imprimerie LEFRANC, THANN - 1917

(2) Décret relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace et en Moselle (JO du 7 décembre 1918)

d) L' ABROGATION DES ZONES DE SERVITUDES DEFENSIVES ALLEMANDES EN 1929 (Affaire BOISTEAUX)

Au moment de l'Armistice de 1918, la réglementation relative aux **servitudes défensives** imposées aux propriétés particulières autour des fortifications, pour la défense de l'Etat, était contenue dans les lois (allemandes) locales du 21 décembre 1871 et du 21 février 1872.

Cette réglementation fut appliquée jusqu'au lendemain de la réintégration de l'ALSACE et de la LORRAINE (1).

Dès 1926, le Gouvernement projeta l'introduction de la législation française contenue dans les lois des 8 - 10 juillet 1791 (2), du 17 juillet 1819 (3) et du 10 juillet 1851 (4).

Mais en 1929, un élément nouveau survint : l'**Affaire BOISTEAUX**. Un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 2 mars 1929, décida en effet que la loi allemande du 21 décembre 1871 sur les **servitudes** imposées à la propriété dans le rayon des forteresses, présentait le caractère de loi pénale en raison des sanctions qu'elle édictait, et que faute de figurer parmi celles limitativement précisées dont le maintien a été ordonné, elle a donc cessé de se trouver en vigueur depuis le décret du 25 novembre 1919 (5) qui a introduit dans les départements recouvrés l'ensemble de la législation pénale française.

(1) LE DROIT APPLICABLE EN ALSACE ET EN LORRAINE par M. Jules REGULA - Librairie DALLOZ - PARIS - 1938

(2) Loi du 8-10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires.

(3) Loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.

(4) Loi du 10 juillet 1851 relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires

(5) Décret relatif à l'introduction des lois pénales françaises en Alsace-Lorraine (JO du 29 novembre 1919).

Traduit devant le juge de simple police de Metz pour infraction à la loi allemande du 21 décembre 1871, consistant à avoir ouvert une carrière de sable dans la zone militaire de la forteresse, l'inculpé, M. Boisteaux, fut relaxé par jugement de ce Tribunal du 14 février 1928, qui, sur appel du Parquet, fut confirmé, suivant jugement du 23 juillet 1928, par le Tribunal Correctionnel de Metz.

Sur le pourvois en cassation formés contre ces deux jugements par le Ministère public auprès du Tribunal cantonal et du Parquet de Metz, la Chambre criminelle statua par arrêt de rejet ainsi conçu :

Arrêt (1)

LA COUR,

"Sur le moyen pris de la violation des art. 1, 3, 26, 28, 36 de la loi du 21 décembre 1871, 172C. inst. crim., en ce que, d'une part, le jugement du 14 février 1928 a déclaré, pour relaxer le prévenu, que ladite loi avait cessé d'être en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et, d'autre part, en ce que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Metz avait à tort déclaré irrecevable l'appel du procureur de la République :

Sur le pourvoi du Ministère Public près le Tribunal cantonal contre le jugement du 14 février 1928 :

Attendu que Boisteaux a été poursuivi pour avoir ouvert sans autorisation une carrière de sable dans une zone interdite par la loi allemande du 21 décembre 1871, rendue applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi du 21 février 1872, sur les servitudes imposées à la propriété dans le rayon des forteresses ;

Attendu qu'au cours des débats, le Tribunal cantonal a été saisi par le prévenu de conclusions par lesquelles il demandait à ce Tribunal de dire que la loi qui servait de base à la poursuite avait cessé d'être en vigueur dans les trois départements recouverts ;

Attendu que le Tribunal cantonal, faisant droit auxdites conclusions, a relaxé Boisteaux des fins de poursuite ; qu'ainsi le pourvoi est recevable ;

(1) Arrêt de la Cour de Cassation, (Affaire BOISTEAUX), Chambre Criminelle, du 2 mars 1929, Ministère Public contre M. BOISTEAUX.

Au fond : Attendu que le décret du 25 novembre 1919, ratifié par la loi du 30 décembre 1920, a limitativement énuméré les dispositions pénales devant être maintenues en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et que la loi allemande du 21 décembre 1871, qui a un caractère pénal, ne figure pas au nombre de celles dont le maintien a été ordonné ; qu'elle ne pouvait donc pas être applicable aux faits reprochés à Boisteaux ;

*Sur le pourvoi du Procureur de la République contre le jugement du Tribunal correctionnel de Metz :
Attendu qu'aux termes de l'art. 172 C. int. crim., les jugements de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. ;
Attendu que la voie l'appel n'était donc pas ouverte contre le jugement du 14 février 1928 qui a relaxé le prévenu ; que c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel de Metz a déclaré non recevable l'appel du Ministère public contre ledit jugement, qui est régulier ;
Par ces motifs, rejette."*

En introduisant l'ensemble de la législation pénale française dans les départements recouvrés, les deux décrets du 25 novembre 1919 (1), ratifiés par la loi du 30 décembre 1920(2), ont seulement maintenus en vigueur certaines lois locales concernant diverses matières expressément réservées. Pour fixer l'étendue de l'abrogation qui en résulte à l'égard du droit antérieur, il faut déterminer exactement ce qu'on doit entendre par "lois pénales". Or la jurisprudence considère comme tels tous les textes qui infligent une peine pour sanctionner leurs dispositions.

(1) Décret relatif à l'introduction des lois pénales françaises en Alsace-Lorraine (JO du 29 novembre 1919).

(2) Journal Officiel du 4 janvier 1921, Bulletin Officiel d'Alsace et de Lorraine page 1392.

L'arrêt rapporté n'a fait qu'appliquer la même solution à la loi allemande sur les servitudes militaires dans la zone des forteresses, qui constituait une loi répressive, puisqu'elle comportait des sanctions pénales, et qui, dès lors, faute d'avoir été réservée et maintenue par les décret du 25 novembre 1919, doit être tenue pour abrogée (1).

En conséquence, devant la jurisprudence de l'Affaire BOISTEAUX, l'ensemble de la législation française relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires doit être considéré comme introduit de fait depuis 1919.

Elle rendait donc inutile toute procédure d'introduction particulière en matière de servitudes militaires françaises. Aussi, le Gouvernement retira purement et simplement son projet de loi dès la fin du mois de mars (débat du 22 mars 1929).

Enfin, il ne faut toutefois pas oublier que les lois allemandes de 1871 et 1872 instituant des servitudes défensives autour des fortifications, ont continué à être appliquées "illégitimement" par le législateur français entre 1919 et 1929, sur les départements français à nouveau réintégrés.

0 0
 0

e) LA DOUBLE CEINTURE FORTIFIEE REACTIVEE PAR LA LOI DU 16 FEVRIER 1932 AUTOUR DE METZ

Au lendemain de la guerre, le traité mettant fin à la Première Guerre Mondiale fut signé le 28 juin 1919 à VERSAILLES. La FRANCE recouvre, enfin, l'ALSACE et la MOSELLE dont elle avait été séparée près de 50 ans.

En 1920, la menace allemande semble faire partie du passé. La ligne de défense du pays se situe sur le Rhin et l'Armée française occupe la Rhénanie.

En 1925, à l'élection du Président du Reich, le maréchal HINDENBURG tient des propos laissant apparaître une réelle volonté de revanche. Ceci inquiète les français restés attentifs aux affaires allemandes.

L'Etat français décide aussitôt d'assurer sa sécurité et celle des territoires retrouvés. La Commission de Défense des Frontières (1) conçoit dès 1925, aux limites même du territoire national une nouvelle "ligne fortifiée" (2) qui incorpore dans un solide système, les anciennes places de METZ, THIONVILLE et BELFORT.

En 1930, l'évacuation de la rive gauche du Rhin est le début d'un enchaînement fatal.

Les villes de METZ et de THIONVILLE, renforcées lors de l'annexion allemande par un imposant dispositif militaire, s'insèrent tout naturellement dans le projet de la Commission. La première enceinte urbaine construite par les Français à partir de 1867 complétée par des ouvrages, des batteries et des positions fortifiées allemands, et la seconde enceinte fortifiée construite par les allemands à partir de 1890 constituée principalement par des Groupes Fortifiés, en sont les principaux atouts.

(1) La Commission d'Organisation des Régions Fortifiées (C.O.R.F.) lui succède le 30 septembre 1927.

(2) Loi du 19 mars 1928, art.55, déclare la construction des ouvrages de fortifications, d'utilité publique et d'urgence.

En effet, la loi du 16 février 1932 s'explique :

"La peur du vide juridique, depuis 1929 (Affaire BOISTEAUX), était de nature à compromettre les intérêts de la Défense Nationale pour les ouvrages fortifiés construits par les Allemands et entrés de plein droit dans le patrimoine national."

L'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 dite l'Affaire BOISTEAUX, a eu pour effet de "déinstitutionnaliser" l'ensemble des lois allemandes qui imposait des servitudes défensives autour des fortifications et qui continuaient à produire leurs effets après le 28 juin 1919 (traité de VERSAILLES).

Aussi, lors de l'étude des ouvrages nécessaires à la défense des nouvelles frontières françaises, il est apparu nécessaire de procéder au classement de l'ensemble de ces Groupes Fortifiés pour pouvoir y instituer des zones de servitudes défensives.

L'intégration de la place de METZ dans le dispositif de Défense des Frontières a obligé le Gouvernement Français à réactiver l'ensemble des ouvrages fortifiés autour de la ville de METZ.

Le Gouvernement de Paul DOUMER décide alors, par la loi du 16 février 1932 (1) de classer en 1ère série des places de guerre l'ensemble des fortifications (françaises et ex-allemandes) autour de la ville de METZ.

En classant en 1ère série des places de guerre tous les ouvrages défensifs autour de METZ, l'Administration Française réactive, en 1932, la "double ceinture fortifiée" autour de l'agglomération messine, d'environ 60 kilomètres de périmètre.

La loi se contente de classer en 1ère série des places de guerre, les fortifications reconnues essentielles aux besoins de la Défense Nationale, laissant le soin à un "décret ultérieur" de préciser le tracé des servitudes défensives pour chacune des ouvrages concernés.

(1) Loi du 16 février 1932 portant additions et modifications au tableau de classement des places de guerre et postes défensifs de la FRANCE

PREFECTURE
de la
MOSELLE

3^e Division
2^e Bureau

REPUBLIQUE - FRANÇAISE

ARRÊTE

Le PREFET de la MOSELLE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la lettre en date du 21 Août 1928, de M. le Directeur du Génie de Metz, concernant les mesures à prendre pour faciliter au Service de l'armée l'acquisition de terrains sur lesquels des abris bétonnés ont été construits pendant la guerre sur le territoire des communes faisant partie des circonscriptions administratives ci-après désignées ;

VU les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi des Finances du 13 Avril 1900, ainsi conçu :

Art. 19.- Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux sous réserve de l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 et du paiement ultérieur, soit d'une indemnité pour dommage, soit d'une indemnité pour dépossession définitive suivant les cas prévus aux articles 20 et 21 ci-après :

Art. 20.- Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux ou installations désignés à l'art. précédent sera réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Conseil de Préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 Juillet 1889.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants-droit sera prescrite par un délai d'un an à partir du jour où le dommage aura été causé.

Art. 21.- Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement et à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation.

Art. 22.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues à l'art. 257 du Code pénal.

Il pourra être fait application de l'art. 463 du même code. Les agents de services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire auront le droit de constater les délits prévus au présent article et en dresseront des procès-verbaux.

VU l'article 438 du Code pénal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}.- Le personnel chargé des études concernant l'acquisition de terrains sur lesquels des abris bétonnés ont été construits pendant la guerre (Officiers, officiers d'administration, sous-officiers, soldats et agents civils dûment autorisés) est autorisé à circuler librement sur le territoire des communes faisant partie des circonscriptions administratives ci-après désignées, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à pratiquer au besoin dans les parcelles boisées des saignées permettant des visites et enfin à planter des piquets de tracé et à apposer des marques de repères sur les objets fixes du voisinage pour effectuer les études envisagées.

ARTICLE 2.- M. les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel des services locaux du génie de Metz et de Thionville.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que le personnel chargé des études puisse, sans perdre de temps, consulter le plan cadastral et accéder dans la salle où il aura été déposé.

Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des piquets repères; ils enjoindront notamment aux gardes-champêtres d'exercer une surveillance à cet effet.

ARTICLE 3.- Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M. les Maires des communes intéressées, chargées d'en assurer l'exécution et notamment de le faire publier dans leurs communes respectives.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur du Génie.

Les communes intéressées sont celles ci-après désignées :

Cantons	Communes
<u>Arrondissement de METZ.</u>	
GORZE	Corny;
LETE	Augny, Semécourt;
PANGE	Sorbey
VERNY	Chérissey, Coin-les-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Héclevues, Orny, Pommérieux, Pontoy, Tournoy-la-Grasse, Sillegny, Verny;
VIGY	Antilly, Argancy, Chailly-les-Ennery, Charly, Faily, Sainte-Barbe, Sanry-les-Vigy;
<u>Arrondissement de THIONVILLE.</u>	
THIONVILLE	Terville, Veymerange, Marém, Thionville;
CATTENOM	Garsch.

METZ, le 10 Septembre 1928.

Le PREFET :

signé: F. MANCERON.

Pour ampliation :

Le Sous-Préfet délégué,

Arrêté Préfectoral du 10 septembre 1928 devant faciliter l'inventaire des fortifications allemandes

La loi du 16 février 1932 classe les ouvrages détachés constituant la "double ceinture fortifiée" autour de METZ, suivants :

1ère CEINTURE INTERIEURE :

Groupe fortifié de SAINT-QUENTIN :

Fort DIOU,
Ouvrage du Plateau,
Fort GIRARDIN,

Fort de PLAPPEVILLE et deux batteries annexes,
Fort DECAEN,

Fort des BORDES,
Fort SAINT-JULIEN,
Fort de QUEULEU,
Fort SAINT-PRIVAT,

Fort DEROULEDE,
Fort GAMBETTA,

Lunette VALLIERE*,
Batterie de l'aile gauche (BELLECROIX)*,

Grille défensive entre le Fort de QUEULEU,
et la route METZ-NANCY*,
Batterie de QUEULEU*,
Batterie de la HORGNE*,
Batterie du Canal,

Batterie le Chêne-Ouest*,
Batterie le Chêne-Est*.

2ème CEINTURE EXTERIEURE :

Fort CHAMPAGNE,
Fort de LAUVALIERES.

Groupe fortifié de la MARNE :

Ouvrage de JURY,
Ouvrage de MERCY,
Ouvrage d'ARS,
Ouvrage de LAQUENEXY,
Batterie de CREPY*.

Ouvrages de CHESNY :

Nord,
Sud.

Groupe fortifié de l'YSER.

Groupe fortifié de l' AISNE.

Groupe fortifié de VERDUN :

Ouvrage de SOMMY,
Ouvrage de SAINT-BLAISE.

Groupe fortifié DRIANT et batterie MOSELLE :
Batterie d'ARS-SUR-MOSELLE*.

Intervalle entre le groupe fortifié DRIANT
et le groupe fortifié JEANNE D'ARC :

Ouvrage de MARIVAL*,
Ouvrages de VAUX (Nord, Sud)*,
Ouvrage de BOIS-LA-DAME*,
Ouvrages de JUSSY (Nord, Sud)*,
Ouvrage de SAINT-HUBERT*.

Groupe fortifié JEANNE-D'ARC :
Ouvrage de MOSCOU.

Groupe fortifié François de GUISE :

Ouvrage de LEIPZIG,
Ouvrage LA FOLIE,
Batterie de MONTVAUX*,
Batterie de CHATEL-SAINT-GERMAIN*.

Groupe fortifié LORRAINE et annexes

Ouvrage KELLERMANN,
Fort LORRAINE,
Redoute CURELY,
Redoute LASALLE,
Ouvrage RICHPANCE,
Batteries de SAINTE-AGATHE.

3ème POSITION AVANCEE :

Ouvrage SAINTE-BARBE,
Ouvrage de SILLY,
Ouvrage de MONT,

Ouvrages de SORBHEY (Nord, Sud),

Ouvrage des carrières d'AMANVILLERS,
Ouvrages de CANROBERT (1, 2 et 3),
Ouvrage de FEVES.

Les ouvrages et batteries marqués d'un astérisque (*)
sont expressément frappés de dispositions particulières :

"Servitudes limitées aux terrains militaires".

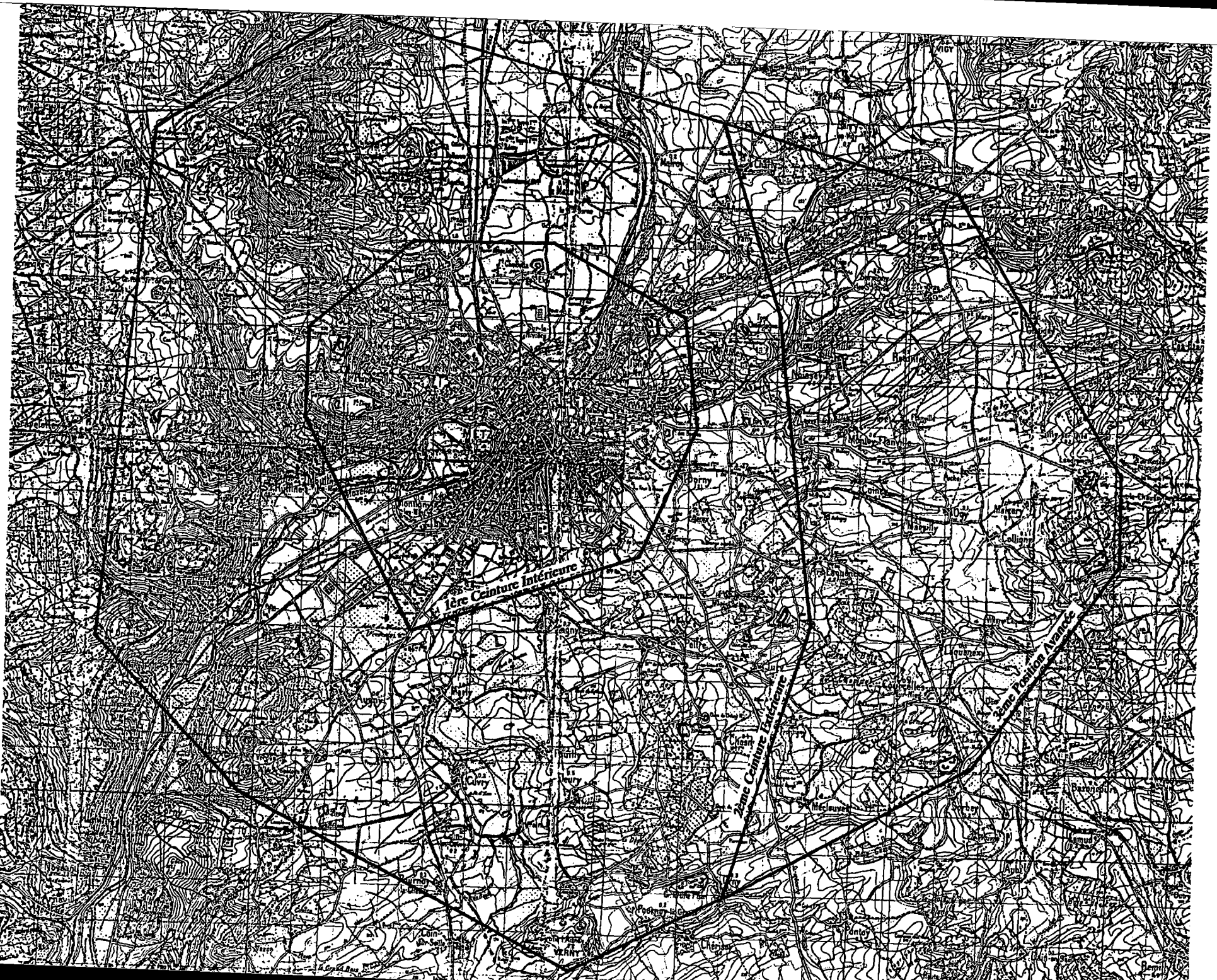
Les autres forts ne portant aucune mention particulière,
pourront faire l'objet d'un décret particulier instituant des zones de servitudes.

Sur la carte de la page suivante, on distingue nettement les ouvrages réactivés par la loi du 16 février 1932. On remarque aussi très précisément la 1ère ceinture intérieure, la 2ème ceinture extérieure et les ouvrages de la position avancée destinés à la protection des routes orientées vers la PRUSSE.

Et, si la loi du 16 février 1932, s'est contentée de "réactiver" la "double ceinture fortifiée" et l'ensemble des forts autour de l'agglomération messine, l'envergure de certains ouvrages fortifiés ne s'est pas seulement limitée à la seule emprise du terrain militaire. Les trois zones de servitudes défensives seront aussi "réactivées" sans qu'elles aient été clairement mentionnées.

Enfin, elle ne fait aucune référence au Décret Impérial du 24 juin 1868 qui avait déjà classé dans la 1ère série des Places de Guerre des forts du SAINT-QUENTIN, des CARRIERES, de SAINT-JULIEN et de QUEULEU. Par prudence, ils sont "reclassés" aussi dans la loi du 16 février 1932.

0 0 0
0



Double ceinture fortifiée réactivée en 1932 autour de METZ
Carte I.G.N. 1930

Echelle : 100 000ème

f) LA REAPPARITION DES ANCIENS PERIMETRES DE SERVITUDES EN 1933

Si la loi du 16 février 1932 se borne à classer en 1ère série des places de guerre l'ensemble des fortifications françaises et ex-allemandes autour de METZ, elle a implicitement fait "réapparaître" pour les forts du SAINT-QUENTIN (DIOU), de PLAPPEVILLE (CARRIERES), de SAINT-JULIEN et de QUEULEU, construits avant 1870, les anciens périmètres de servitudes défensives "mentionnés" dans le Décret Impérial du 24 juin 1868.

Or, malgré l'absence de publication d'un décret particulier destiné à faire "homologuer" le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, les autorités militaires continueront à appliquer, durant de nombreuses années, ces périmètres.

D'une envergure totale de 700 hectares pour les forts DIOU et PLAPPEVILLE, de 450 hectares pour SAINT-JULIEN et de 475 hectares pour QUEULEU, les 3 zones de servitudes seront opposées à tous les candidats constructeurs.

En effet, dans le contexte de l'entre-deux guerre, l'effort tout entier des bureaux d'études du Génie était orienté vers l'étude de la Ligne MAGINOT. L'étude des ouvrages et le suivi des chantiers de la ligne MAGINOT a fait "perdre de vue" aux Services du Génie, que le décret du 24 juin 1868 concernant les quatre forts français construits avant 1870 (SAINT-QUENTIN, PLAPPEVILLE, SAINT-JULIEN et QUEULEU), n'avait jamais été complété par un procès-verbal de bornage et un plan de délimitation (cf. art. 20 du décret du 10 août 1853), ce qui rendait "inopposables" les 3 zones de servitudes.

Cet "abus de droit" s'explique, d'une part, par l'application stricte du Décret du 10 août 1853, article 21 :

"Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux Sous-Préfets et à leurs agents de laisser déplacer les plans (de servitudes) dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit."

D'autre part, la "prédominance illégitime" de ces zones de servitudes s'explique par l'asservissement total des propriétaires fonciers français, face à l'occupant allemand, et à l'application légitime des servitudes instituées par la loi allemande du 21 décembre 1871 autour des fortifications, durant près de 50 ans.

Deux décrets attestent bien de l'utilisation de ces zones de servitudes par les Autorités Militaires Françaises :

- le Décret du 9 mars 1933 a soustrait de la zone des fortifications une parcelle de terrain dépendant du Fort de SAINT-JULIEN ;
- et le Décret du 18 août 1933 a réduit d'une parcelle les zones de servitudes du Fort de QUEULEU.

Plus tard, les Autorités Militaires délimiteront, enfin, par un décret particulier (Décret du 15 mars 1954) autour des seuls forts du SAINT-QUENTIN et de PLAPPEVILLE, des "zones de servitudes réduites", qui resteront opposables aux tiers jusqu'au 5 janvier 1968.

Il faudra attendre le 2 avril 1954, pour que les forts de QUEULEU et de SAINT-JULIEN soient déclassés tardivement et voir disparaître définitivement l'ombre des servitudes défensives.

g) L'INSTITUTION DE NOUVELLES SERVITUDES DEFENSIVES A PARTIR DE 1934

La réactivation des ouvrages fortifiés français et ex-allemands de la place de METZ est directement liée à l'intégration de la ville dans le dispositif de défense de la Ligne MAGINOT.

METZ devient alors le commandement militaire du dispositif de défense des frontières du Nord-Est de la FRANCE.

Les ouvrages français et allemands ayant "perdu" leurs zones de servitudes depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), les autorités militaires ont jugé nécessaire d'instituer autour de certains Groupes Fortifiés des zones de servitudes.

Deux décrets seulement confirment la volonté du Gouvernement Militaire, de protéger les abords des ouvrages, sans avoir recours à l'acquisition foncière des terrains.

Il s'agit des décrets suivants :

* Décret du 29 juillet 1934, article 1er :

"Les ouvrages du Groupe Fortifié de l' AISNE classés dans la 1ère série des places de guerre, par la loi du 16 février 1932, portent servitudes conformément au Décret du 10 août 1853.

La délimitation des zones de fortifications et de servitudes est celle indiquée sur les deux croquis annexés au présent décret."

* Décret du 11 juillet 1936, article 1er :

"Les ouvrages du Groupe Fortifié l'YSER et l'ouvrage de CHESNY-SUD, classés dans la première série des places de guerre par la loi du 16 février 1932, portent servitudes conformément au décret du 10 août 1853.

La délimitation des zones de fortifications et de servitudes est celle indiquée sur le croquis annexé au présent décret."

On pourrait d'ailleurs s'interroger sur ce que serait devenue l'urbanisation autour de ces ouvrages sans la publication de ces décrets particuliers instituant de nouvelles zones de servitudes défensives.

h) LA CEINTURE FORTIFIEE MAINTENUE PAR LA LOI DU 2 AVRIL 1954 AUTOUR DE METZ

A la fin de la Première Guerre Mondiale, l'Administration Française hérita des forts français commencés avant 1870 et des Groupes Fortifiés construits pendant la période allemande.

Aussi, en classant en 1ère série des places de guerre tous les ouvrages défensifs de la place de METZ (Loi du 16 février 1932), le Gouvernement marque bien sa volonté de réactiver toutes les fortifications disponibles et de constituer une "double ceinture fortifiée" autour de la ville, liée directement au dispositif de défense de la Ligne MAGINOT.

De plus, l'institution d'un périmètre de trois zones de servitudes défensives (250 mètres, 487 mètres, et 974 mètres) autour de certaines fortifications (G.F. de l' AISNE, l' YSER, SAINT-QUENTIN, et forts de PLAPPEVILLE, CHESNY-SUD) par les Décrets du 29 juillet 1934, 11 juillet 1936 et 15 mars 1954, a permis au Législateur d'éloigner des limites du domaine militaire les nouvelles constructions.

Les zones d'extensions potentielles des villages ont été interdites sans avoir recours à l'expropriation ou à l'acquisition foncière.

Mais, depuis 1932, les options fondamentales de la Défense Nationale et les mesures prises pour la protection de nos frontières se sont considérablement modifiées.

Aussi, dès 1954, le Gouvernement de René COTY, après avis de la Commission de la Défense Nationale, promulgue une loi dont la teneur correspond à une nouvelle politique de défense du territoire. Pour la première fois en MOSELLE, on déclassé du domaine public militaire un grand nombre de forts, d'ouvrages et d'abris d'artillerie, vraisemblablement trop proches de l'agglomération ou en trop mauvais état, pour les incorporer dans le domaine privé de l'Etat.

La loi du 2 avril 1954 (1) décline tardivement des ouvrages considérés jusque là comme indispensables à la Défense de la Nation. Les forts de la moitié Est de la "première ceinture fortifiée" et les ouvrages de position avancée sont ainsi déclassés :

- Fort de BELLECROIX,
- Fort de SAINT-JULIEN,
- Fort des BORDES,
- Fort de QUEULEU,
- Fort de SAINT-PRIVAT,
- Fort DECAEN

- Ouvrage de SAINTE-BARBE,
- Ouvrage de LANDREMONT (ou de SILLY),
- Ouvrage de MONT,
- Ouvrage de SORBÉY Nord et Sud,
- Ouvrage de CANROBERT (I, II et III),
- Ouvrage de FEVES,
- Ouvrage du bois de la JULIERES,

- Batterie du Canal (MONTIGNY),
- Batterie du Chêne-Ouest,
- Batterie de CREPY,
- Batterie de CHATEL-SAINT-GERMAIN,
- Batterie de MONTVAUX,
- Batterie de SAINTE-AGATHE,
- Batterie d'ARS-SUR-MOSELLE,

- et 70 autres abris d'infanterie, artillerie et de munitions.

Les servitudes, lorsqu'elles existaient, sont abolies par la publication de cette Loi de déclassement.

Cette loi du 2 avril 1954 décline aussi le Fort de YUTZ et la Citadelle de BITCHE qui depuis longtemps étaient stratégiquement dépassés.

La FRANCE franchissait ainsi le premier pas d'une profonde mutation des principes de Défense Nationale. Dans un souci d'économie budgétaire, le Gouvernement a décidé de déclasser les anciennes fortifications devenues vétustes et encombrantes. Elles pourraient être, enfin, cédées à des tiers sans compromettre les intérêts de la Défense.

(1) Loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées pour l'exercice 1954.

A la lecture de la carte de la page suivante, on distingue nettement les immeubles déclassés du domaine public militaire par la loi du 2 avril 1954. Les autres constituent encore de nos jours, la "nouvelle ceinture fortifiée" extérieure autour de la ville de METZ.

Après le déclassement, les terrains libérés vont permettre de réaliser de nouvelles zones d'urbanisation utilisant au mieux les espaces libérés de toutes contraintes.

A BELLECROIX, par exemple, 21 hectares vont être vendus à la ville de METZ en 1955, et 22 hectares aux H.L.M. en 1957.

o o
 o

Ces fortifications encore actives dans leur ensemble, vont être maintenant étudiées dans le détail.



Nouvelle ceinture fortifiée maintenue autour de METZ,
après déclassement de certains forts par la
loi du 2 avril 1954
Echelle : 1/100 000ème

i) LES FORTS DE LA PREMIERE CEINTURE FORTIFIEE AROUND DE METZ

La Première Ceinture Fortifiée est composée principalement des ouvrages construits et amorcés par les Français avant 1870 :

- Fort DIOU (SAINT-QUENTIN),
- Fort de PLAPPEVILLE,
- Fort de SAINT-JULIEN,
- Fort de QUEULEU,
- Fort SAINT-PRIVAT,
- Fort des BORDES,

et des ouvrages construits par les Allemands pour renforcer cette ligne de défense après 1871 :

- Fort GAMBETTA,
- Fort DEROULEDE.

La plupart de ces ouvrages ont été frappés de zones de servitudes défensives, dès le début de leurs constructions.

Ensuite, la loi du 16 février 1932 a décidé, par son classement en 1ère série des places de guerre de l'ensemble des ouvrages détachés, de "réactiver" la double ceinture fortifiée autour de METZ.

Ces ouvrages ont été considérés, jusqu'à la loi du 2 avril 1954, comme indispensables pour garantir la Défense du Territoire National.

Actuellement, certains relèvent encore du domaine privé militaire et sont utilisés pour les besoins du Ministère de la Défense.

1) GROUPE FORTIFIE SAINT-QUENTIN ET FORT DE PLAPPEVILLE

Groupe fortifié SAINT-QUENTIN :

- Fort DIOU : 1867 - 1870,
- Fort GERARDIN : 1872 - 1880,
- G.F. SAINT-QUENTIN : 1890 - 1896.

Communes concernées :

- Le BAN-SAINT-MARTIN,
- LESSY,
- LONGEVILLE-LES-METZ,
- PLAPPEVILLE,
- SCY-CHAZELLES.

Surface du domaine privé militaire : 77 hectares.

Fort de PLAPPEVILLE :

Date de construction : 1867 - 1870,
puis : 1890 - 1896.

Communes concernées :

- PLAPPEVILLE,
- LORRY-LES-METZ.

Surface du domaine privé militaire : 46 hectares.

Conformément aux instructions laissées par SERE DE RIVIERES, un imposant ouvrage fortifié fut construit "sur le contrefort du GOUPILLON", à l'emplacement des anciennes carrières. C'est un des maillons essentiels de la future ceinture fortifiée destinée à protéger le "camp retranché de METZ".

La construction du Fort des CARRIERES débuta dès 1867 et l'exploitation des carrières, à cet endroit, dut cesser. Aussi, le Maire de PLAPPEVILLE sollicita auprès des Autorités Militaires, la faveur de donner le nom de sa commune à cet imposant ouvrage :

- le Fort de PLAPPEVILLE.

Le fort de PLAPPEVILLE est un ouvrage bastionné qui se situe sur la crête du plateau de PLAPPEVILLE qu'il couvre de ses feux d'artillerie, à une altitude de 346 mètres.

Il est chargé de protéger le plateau d'AMANVILLERS, celui du Nord de METZ, ainsi que les routes de BRIEY et de THIONVILLE.

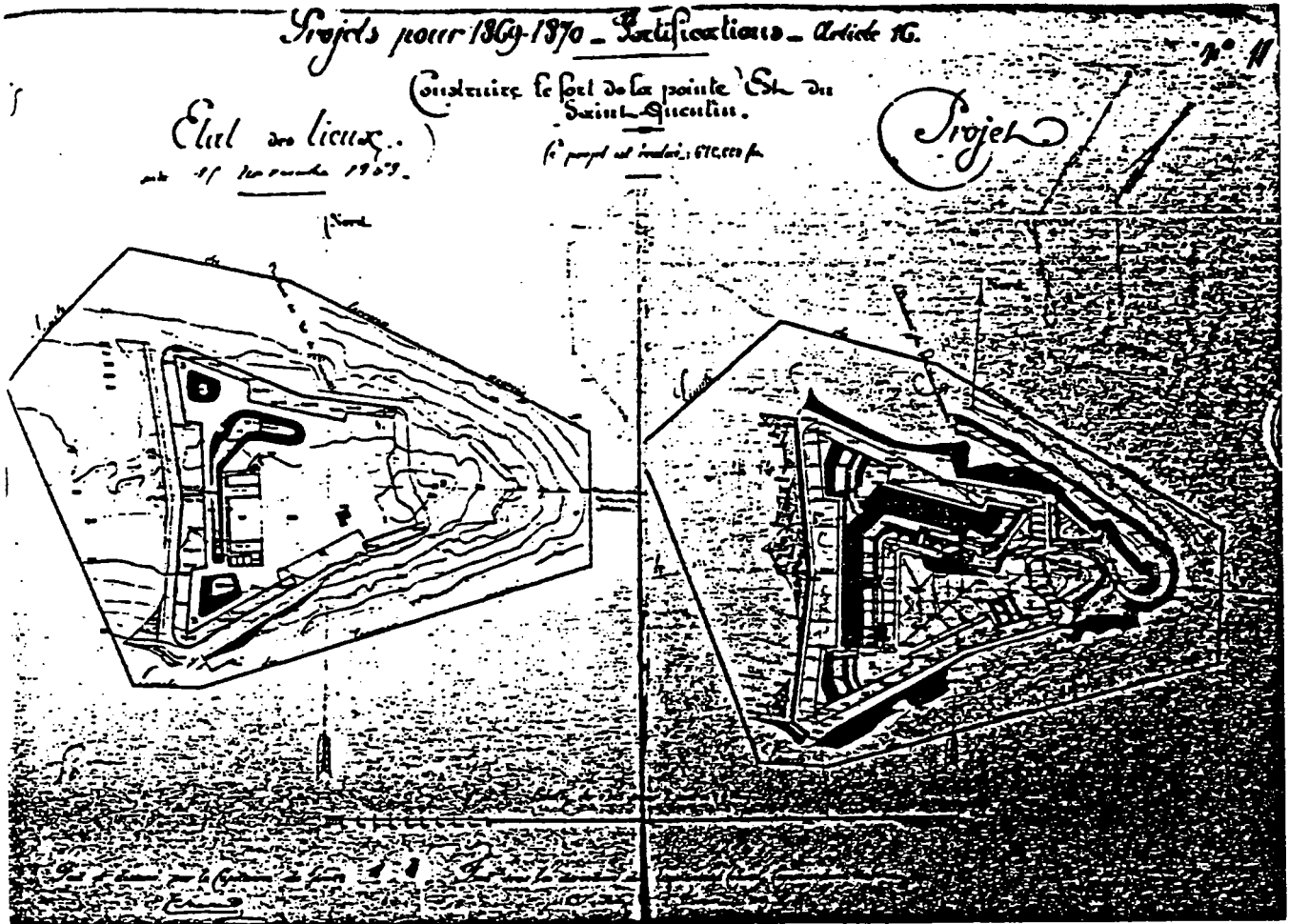
Un autre ouvrage, destiné à interdire l'accès du Col de LESSY à l'ennemi, situé à seulement 1 kilomètre du Fort de PLAPPEVILLE, a été construit "sur le sommet du Mont SAINT-QUENTIN" :

- le Fort DIOU.

Le Fort DIOU, situé à moins de 3 kilomètres des anciens remparts de la ville de METZ, s'insère parfaitement dans la première ceinture fortifiée autour de METZ, et surplombe toute la vallée de la MOSELLE.

Le Fort DIOU est implanté au sommet du Mont SAINT-QUENTIN, à l'altitude de 350 mètres, où il domine ainsi la vallée de la MOSELLE de 170 mètres.

Par son implantation, il constitue un obstacle pour l'ennemi, où, installé au sommet du Mont SAINT-QUENTIN, il lui serait facile de pilonner la Ville de METZ.



Fort DIOU - Sur la pointe Est du SAINT-QUENTIN en 1869

Dès le début de la construction, et conformément à l'avis du Comité des Fortifications du 15 mai 1868, le Décret Impérial du 24 juin 1868, classe les ouvrages détachés de la Place de METZ et "mentionne" les zones de servitudes desdits forts.

Par Décret Impérial en date du 24 juin 1868 :

Article 1er :

"Le Fort du SAINT-QUENTIN, le Fort des CARRIERES, le Fort de SAINT-JULIEN et le Fort de QUEULEU, ouvrages détachés de la Place de METZ, sont classés dans la première série des places de guerre."

Article 2 :

"Les zones de servitudes desdits forts seront "mentionnées" conformément aux plans joints au présent décret."

Les trois zones de servitudes défensives "reconstituées" sur cette carte au 1/25 000ème, s'étendent à des distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres, comptées à partir des fortifications. Elles soumettent les terrains environnants à des contraintes allant de l'interdiction absolue de construire (1ère zone), à la construction en colombage tolérée "sous condition" (3ème zone).

On distingue nettement que la 3ème zone de servitudes (974 mètres) inclut totalement les villages de LORRY-LES-METZ, TIGNOMONT et PLAPPEVILLE, et inclut partiellement les communes de BAN-SAINT-MARTIN, LONGEVILLE-LES-METZ et SCY-CHAZELLES.

On peut raisonnablement penser que l'extension de ces villages a été extrêmement limitée du fait même de la proximité de ces forts et de l'existence des zones de servitudes.



"Reconstitution" des zones de servitudes défensives des
Forts DIOU et de PLAPPEVILLE
Décret Impérial du 24 juin 1868 Echelle : 1/25 000ème

D'après la "reconstitution" de ces trois zones de servitudes défensives (1) l'emprise est la suivante :

Fort DIOU

Fort de PLAPPEVILLE

1ère zone : 40 ha ;

1ère zone : 50 ha ;

2ème zone : 100 ha ;

2ème zone : 150 ha ;

Total de la 3ème zone : 700 ha.

Mais lorsque la FRANCE déclare la guerre à la PRUSSE (19 juillet 1870), les Autorités Militaires n'avaient toujours pas publié de décret particulier (2) destiné à faire "homologuer" le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, généralement effectuées avec le récolement, à l'achèvement des travaux de construction.

Or, les travaux de maçonnerie des forts de PLAPPEVILLE et du SAINT-QUENTIN étaient à peine terminés lorsque le siège de METZ débuta.

(1) Toutes les surfaces ont été calculées comme des "polygones entiers" (ouvrage ou domaine militaire à déduire).

(2) conformément au Décret du 10 août 1853, article 21.

Après les évènements de 1870 - 1871 et l'annexion des départements français, les autorités allemandes entreprennent aussitôt le renforcement de la défense de METZ, par la construction de deux ouvrages supplémentaires sur les hauteurs du Mont SAINT-QUENTIN.

Ils commencent ainsi à construire vers 1872, le fort MANSTEIN (GERARDIN), à seulement 800 mètres de l'OSTFORT (DIOU), amorçant alors la ~~WESTE~~ FRIEDRICH CARL (G.F. SAINT-QUENTIN). f

Enfin, ils entreprennent de terminer l'ancien ouvrage de TIGNOMONT, commencé en hâte en 1870 par les militaires français, pour protéger l'accès par la route de LORRY, qu'ils rebaptisent Fort SCHWERIN (DECAEN).

Les autorités allemandes instaurent aussitôt un glacis autour des forts C. ALVENSLEBEN (PLAPPEVILLE) et OSTFORT (DIOU) rebaptisés pour la circonstance.

La publication des lois du 21 novembre 1871 et du 21 février 1872, institue des zones de servitudes défensives sur les propriétés privées voisines des forts, s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications. (Soit 9 centimètres à l'échelle du 1/25000°). Mais faute d'archives sérieuses sur ces zones allemandes, aucune "reconstitution" n'a été faite pour ces ouvrages fortifiés.



Détail des ouvrages compris entre le Fort ALVENSLEBEN et le plateau du SAINT-QUENTIN

Pour parfaire le glacis du Fort ALVENSLEBEN, les Autorités Militaires allemandes procèdent entre 1877 et 1878, à l'expropriation des propriétés privées "nécessaires aux travaux des fortifications" de 80 hectares de terrains boisés situés sur la seule commune de LORRY-LES-METZ.

Le Conseil Municipal de LORRY-LES-METZ accepte le 14 avril 1877 (1) à l'unanimité, l'expropriation de ladite forêt. Une opposition de leur part aurait été sans effet, malgré le préjudice subi par les habitants de la commune.

Ensuite, vers 1888, les Allemands entreprirent de grands travaux de renforcement du fort ALVENSLEBEN, pour faire obstacle aux progrès de l'artillerie.

(1) Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de LORRY-LES-METZ en date du 14 avril 1877.

Extrait du registre des délibérations de la commune
de Lorry-les-Metz, 1^{er} Canton et Arrondissement de Metz.

Séance extraordinaire du 14 Avril 1877,
Autorisée par M. le Directeur de l'Arrondissement de Metz
dernier, sous la présidence de Louis Marchal, Maire.

Présents : M. M. Kavenal; Mangenet; Montoy; Jénot;
Willaume; Dusantoy; Poincegnon; Vidon; Niclausse.

Le Maire donne lecture au Conseil municipal d'une lettre de
M. le Directeur de l'Arrondissement, concernant l'expropriation
des bois communaux, lieu dit La Pierre levée, section D, N^o
67 du plan cadastral.

Le Conseil,

En la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à
l'occupation temporaire, en cas d'urgence des propriétés privées nécessaires
aux travaux des fortifications,

accepte, à l'unanimité, l'expropriation de la dite forêt, attendu
qu'une opposition de sa part serait sans résultat, et
cependant il y aura une grande perte pour les habitants.

Ont signé au registre : Tous les membres présents.

Copie conforme.
Lorry-les-Metz, le 15 Avril 1877.

Le Maire,

L. Marchal



Délibération de LORRY-LES-METZ du 14 avril 1877 accep-
tant à l'unanimité l'expropriation nécessaire aux tra-
vaux des fortifications.

Le Groupe Fortifié du Mont SAINT-QUENTIN complété par le Fort GERARDIN et par plusieurs ouvrages d'intervalles, ainsi que le Fort de PLAPPEVILLE, ont été retrouvés en 1919, avec l'armement et les ouvrages intacts.

La réglementation relative aux zones de servitudes défensives, contenue dans les lois allemandes du 21 novembre 1871 et du 21 février 1872, continuera néanmoins à produire "illégitimement" leurs effets jusqu'au 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX)(1), date à laquelle, l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rendra, "implicitement caduque", leur opposabilité aux tiers, sur les départements libérés de l'invasion.

Bien que laissés inoccupés depuis le traité de VERSAILLES (28 juin 1919), car dénués de toute utilité stratégique, le Groupe Fortifié du SAINT-QUENTIN et le Fort de PLAPPEVILLE seront "réactivés" par la loi du 16 février 1932 qui les classent, à nouveau, en 1ère série des places de guerre, sans pour autant rappeler le Décret Impérial du 24 juin 1868.

A la fin de la seconde guerre mondiale, des attaques incessantes vont être menées par la 9ème U.S. ARMY AIR FORCE (Armée des Etats-Unis). Ces opérations aériennes prendront la forme d'un bombardement massif des forts de METZ et de tous les objectifs militaires allemands situés le long de la MOSELLE.

Malgré l'usage abusif des bombes, obus et roquettes, dont ils furent l'objet, les forts du Mont SAINT-QUENTIN ne subirent pas de dégâts importants de nature à désorganiser leurs solides structures.

(1) Arrêt de la Cour de Cassation (Affaire BOISTEAUX), Chambre Criminelle, du 2 mars 1929, Ministère Public contre M. BOISTEAUX.



Carte d'Etat Major allemand de 1901 FESTE FRIEDRICH CARL
(MANSTEIN et OSTFORT), Fort ALVENSLEBEN et Fort SCHWERIN
(G.F. du SAINT-QUENTIN et Fort de PLAPPEVILLE)

Echelle 1/50 000ème

Après la fin de la seconde guerre mondiale, l'habitat pavillonnaire avait tendance à gravir les pentes du Mont SAINT-QUENTIN et des côtes de PLAPPEVILLE. Aussi, les Autorités Militaires firent usage de leur "droit de Vêto", tombé quelque peu en désuétude, pour s'opposer à la construction le long des voies d'accès, en se référant au classement en 1ère série des places de guerre par la loi du 16 février 1932, et au Décret Impérial du 24 juin 1868 qui avait "mentionné" les zones de servitudes.

Mais, les interventions incessantes des élus des communes riveraines auprès des Autorités Militaires afin d'assouplir l'application illégitime de ces contraintes (absence de décret destiné à faire "homologuer" le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes), ont contraint le Gouvernement militaire à publier un nouveau décret.

Par Décret du 15 mars 1954, le Gouvernement militaire a réitéré sa volonté de conserver des zones de servitudes s'exerçant sur les propriétés privées autour des fortifications du Mont SAINT-QUENTIN et de PLAPPEVILLE, mais réduites du côté des centres urbanisés, tout en préservant les intérêts de la Défense Nationale (1).

Les périmètres de zones de servitudes réduits de la première et de la deuxième zone, à proximité immédiate des agglomérations ont donc exclu :

- BAN SAINT-MARTIN,
- LESSY,
- LORRY-LES-METZ,
- LONGEVILLE-LES-METZ,
- PLAPPEVILLE,
- SCY-CHAZELLES.

(1) Conformément à l'art. 6 du Décret du 10 août 1853.

Le report des trois zones de servitudes défensives réduites (250 m, 487 m, et 974 mètres) contenues dans le décret du 15 mars 1954, reportées sur cette carte à l'échelle du 1/25000ème, nous laisse imaginer les conséquences qu'auraient pu avoir les zones de servitudes totales autour de ces forts, sur les parties agglomérées des communes environnantes.

Beaucoup plus étendues que les servitudes défensives "mentionnées" en 1868 (700 ha), la première et la deuxième zone prennent en compte les forts DIOU, GERARDIN et PLAPPEVILLE, ainsi que les ouvrages d'intervalles construits par les Allemands. La troisième zone de servitudes non réduite (974 mètres) aurait alors compté près de 10 kilomètres carrés (1 000 ha) au lieu de 500 ha de terrains, incluant sans distinction les zones urbanisées et les zones agricoles ou forestières.



Délimitation des zones de
servitudes réduites.
Décret du 15 mars 1954

Echelle : 1/25 000ème
1ère zones : 200 ha
2ème zones : 300 ha
3ème zones : 500 ha



ORTHOPHOTOPLAN HYSOMETRIQUE TYPE 1969
Urbanisation autour du
Groupe Fortifié SAINT-QUENTIN

Face au Fort DIOU, l'Administration des P.T.T. a construit en 1952, une tour servant de relais de télévision et, plus tard, de relais hertzien. Construite sur un belvédère, les militaires ont utilisé cette tour d'observation pour y installer une mitrailleuse anti-aérienne jusqu'en 1966, date à laquelle la FRANCE a décidé de se retirer de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.).

Il faut attendre le décret du 5 janvier 1968, pour que les immeubles du Groupe Fortifié du SAINT-QUENTIN et du Fort de PLAPPEVILLE soient déclassés du domaine public militaire. La totalité des trois zones de servitudes défensives autour de ces fortifications seront également supprimées.

Depuis, l'ensemble des fortifications est classé dans le domaine privé militaire et le Groupe Fortifié du SAINT-QUENTIN est laissé à l'abandon. Le Fort de PLAPPEVILLE utilisé depuis 1950 comme centre d'instruction de l'Armée de l'Air, est aujourd'hui déclassé du domaine public militaire et abandonné.



Limites actuelles du Domaine Militaire
autour du G.F. SAINT-QUENTIN et
du Fort de PLAPPEVILLE

Echelle :
1/25 000ème

Depuis la suppression de la totalité des zones de servitudes défensives, la Commune de PLAPPEVILLE a ouvert de nouvelles zones de constructions jusqu'à la limite du domaine militaire.

L'extension de LONGEVILLE-LES-METZ est encore plus significative. Dès 1968, des constructions à usage d'habitation ont été permises derrière la caserne ROQUES et le long de la route qui mène au Mont SAINT-QUENTIN.

Néanmoins, si l'on additionne la surface des terrains dont les Autorités Militaires sont encore propriétaires dans ce secteur (G.F. SAINT-QUENTIN 77 ha, Fort de PLAPPEVILLE 46 ha, Bois des Prussiens 62 ha et la partie du stand de tir non construite de BAN-SAINT-MARTIN), on constate que c'est plus de 200 hectares de terres rendues stériles qui se trouvent actuellement occupées par ces anciennes fortifications et ces terrains de manoeuvres.

Seule, une partie des terrains de l'ancien stand de tir du BAN-SAINT-MARTIN, a changé de vocation. Le Ministère de la Défense a construit en 1987, 70 pavillons, destinés au logement de ses cadres, qui se sont implantés le long de la route de PLAPPEVILLE, dans un nouveau site, celui de la "Forêt SAINT-MARTIN".

On s'interroge d'ailleurs sur l'aspect des pentes du Mont SAINT-QUENTIN et des côtes de PLAPPEVILLE sans la "réapparition" des périmètres des zones de servitudes défensives (1).

(1) Décret du 15 mars 1954.

Enfin, au début des années 1980, une énorme pression foncière s'est exercée sur l'ensemble des terrains situés au Sud du Mont SAINT-QUENTIN. Plusieurs tentatives ont été menées pour essayer d'urbaniser les pentes menant aux ouvrages de l'ancien Groupe Fortifié.

Aussi, considérant que l'ancien Groupe Fortifié SAINT-QUENTIN de SCY-CHAZELLES présente un intérêt public au plan historique et qu'il illustre bien l'évolution de l'architecture militaire dans la seconde moitié du XIXème jusqu'au début du XXème siècle, par Arrêté Préfectoral du 15 décembre 1989 (1), le Préfet de la Région Lorraine a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les ouvrages maçonnés ou bétonnés, y compris les organes métalliques d'observation et de défense directement liés à ceux-ci, de l'ancien Groupe Fortifié SAINT-QUENTIN.

Cette inscription, effectuée conformément à la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, engendre une nouvelle Servitude d'Utilité Publique de 500 mètres à partir des ouvrages d'extrémités.

Cette dernière servitude liée à la protection des monuments historiques, d'une envergure de 300 hectares, n'est en fait qu'un épisode supplémentaire aux servitudes visant à préserver le site d'une urbanisation trop extensive, incontrôlée.

0 0 0
0

(1) Arrêté Préfectoral n° 89-488 du 15 décembre 1989 portant inscription des parties bâties de l'ancien Groupe Fortifié SAINT-QUENTIN situé à SCY-CHAZELLES



Zone de servitudes instituées autour de l'ancien G.F.
SAINT-QUENTIN (Arrêté Préfectoral du 15 décembre 1989)
(une zone de 500 m : 300 ha) Echelle : 1/25 000

Ce classement prend en compte en totalité les ouvrages maçonnés et bétonnés, les organes métalliques d'observation et de défense du groupe fortifié Saint-Quentin situé sur le ban de Scy-Chazelles, soit vingt-cinq parcelles cadastrées dans les sections A et B pour une emprise totale de plus de 60 ha. Le mont Saint-Quentin doit son nom à l'oratoire que fit construire l'archevêque Drogon, fils de Charlemagne et quarantième évêque de Metz, pour abriter, dès 835, les reliques de saint Quentin, un sénateur romain qui fut martyrisé au IV^e siècle, dans la cité qui porte son nom avant d'être inhumé à Saint-Quentin-en-Vermandois. En 1552, l'oratoire devait être déserté car Charles Quint installa ses troupes dans les ruines de l'église.

Trente mille impériaux campèrent sur le mont et l'empereur installa sa tente sur une éminence qu'on appelle aujourd'hui encore la butte Charles-Quint, avant qu'un occupant, nostalgique de la grandeur passée n'y installa la tour Bismark. Le Saint-Quentin eut son gibet, mais un seul bûcher de sorcière, celui d'une femme de Scy, appelé Willem. La tour de télévision puis hertzienne, construite par les PTT en 1952-53, rappelle de façon assez peu esthétique, que le télégraphe de Chappe fut installé à cet endroit en 1793. Par beau temps, on pouvait envoyer un message à Paris en un quart d'heure ! Détail qui ne manque pas de pittoresque, jusqu'à la sainte colère du Général claquant la porte de l'OTAN, une mitrailleuse antiaérienne, dissimulée sous une bâche, et régulièrement révisée, assurait la défense de ce petit coin de ciel messin...

L'armée sauvegarde le patrimoine

Tout cela pour rappeler que le groupe fortifié, qui vient d'être inscrit à l'inventaire supplémentaire, appartient aux Domaines et reste affecté au ministère de la Défense. Jusqu'à l'abolition des «servitudes défensives» héritées de 1853 pour la France et de 1871 pour l'occupant germanique, on doit aux militaires la protection et la sauvegarde de ce site exceptionnel.

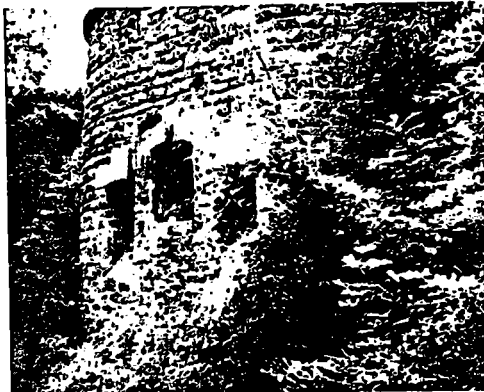
Dans un mémoire remarquable sur le Mont-Saint-Quentin (1983, Université de Metz), Henri Zayer ne manque pas de rappeler que la montée en puissance de la Prusse, sous Bismarck, illustrée en 1866, n'avait pas manqué d'inquiéter les stratèges militaires français, qui voyaient d'un mau-

vais œil le démantèlement de la place forte de Luxembourg. En 1859, les premiers canons rayés font passer la portée de tir de 800 à 3.000 et 4.000 m. La conception même des fortifications va changer. L'installation du chemin de fer permet en outre le déplacement rapide de pièces qui peuvent tirer de très près sur les villes. Les fortifications de Cormontaigne ne suffisent plus. L'intérêt est d'éloigner le plus possible le front. En 1865, le Comité des fortifications décide la construction de cinq forts pour protéger la place de Metz : sur le Saint-Quentin, sur le contrefort du Coupillon, à Saint-Eloy, au-dessus de Saint-Julien et en avant de Queuleu. On abandonnera le projet du Coupillon pour construire un groupe à Plappeville destiné à une couverture mutuelle avec l'ouvrage du Saint-Quentin. Dès 1867, un lieutenant-colonel du génie, Séré de Rivière, va s'illustrer dans la politique de défense des positions de la rive gauche de la Moselle.

Les forts n'étaient pas prêts

Le groupe du Saint-Quentin, qui nous intéresse dans l'arrêté de classement des M.H., devait être construit sur l'éperon Est du mont, mais il avait le défaut d'un angle mort du côté du col de Lessy et du fort de Plappeville qu'il était censé couvrir. Il fut donc déplacé plus en avant, vers l'Ouest, et flanqué d'une batterie sur la butte à l'Est. Situé entre le fort Girardin et le fort Diou, le fort du Saint-Quentin, âme du groupe, est un trapèze irrégulier cantonné de quatre bastions : deux à casemates d'artillerie à l'Ouest et un à casemate d'infanterie au Nord. Le parapet épouse le terrain, un peu à la manière de la Grande Muraille. Un pont-levis d'accès enjambe le fossé. Le cavalier à deux niveaux est à l'Ouest et le magasin aux poudres est au Nord. Ce fort du Saint-Quentin devait être armé de trente-huit pièces : il abritait une garnison de 692 hommes, dont une majorité d'artilleurs qui disposaient de 60 tonnes de poudre à canon et 190.000 cartouches. Hélas, lorsqu'éclata le conflit de 1870, les «mesures concernant les zones de servitudes» pour le dégagement maximal des forts n'étaient pas appliquées et les forts eux-mêmes, à peine terminés !

La manœuvre d'encercllement des Prussiens fonctionna aussi bien que... l'avait prévu l'état-major français en 1865. Les forts ne purent rompre ce carcan qui



Cannonière du groupe fortifié

enserrait l'Armée du Rhin. A noter que l'armement même desdites fortifications était loin d'être complet ! Mis à part le 30 septembre, les batteries tirèrent peu et les assaillants surent se mettre à l'abri des pièces françaises, qui ne tiraient qu'à 2.800 m leurs obus à balles, alors que les Prussiens tiraient des obus à fusées percutantes explosant à plus de 3.000 m ! Comme pour la Ligne Maginot, les forts ne furent pas pris mais ils durent baisser pavillon le 29 octobre 1870. Les Allemands, eux, complétèrent le travail inachevé des Français, construisant au centre du plateau le Werk von Manstein. Le Saint-Quentin devient «Ost Fort» et avec l'ouvrage Manstein il prend le nom de «Feste Prinz Friedrich Carl», qui commandait la 11^e armée prussienne en 1870. Mince consolation pour les Français : ils espionnent les travaux...

Les Allemands renforcent

En 1888, les progrès réalisés par l'artillerie (obus torpilles à explosifs) obligent les Allemands à renforcer les blindages, à doubler de briques les voûtes des forts (jusqu'à 70 cm), à placer un lit de sable sous le béton et la couche de terre extérieure. Les murs de façades sont couronnés d'une épaisse corniche au bord supérieur arrondi. L'artillerie extérieure est abritée dans des casemates alimentées par des monte-charge.

Pour faciliter le transport des matériaux, une voie de 60 est posée. En cas de conflit avec la France, les Allemands avaient prévu de déplacer cinq mille mineurs des houillères de Sarrebrück vers Metz pour l'entretien des forts ! Entre les deux guerres, le «Manstein» prendra le nom de

«Girardin» et «Ost Fort» deviendra le «Fort Diou». Il faudra attendre 1944 pour que l'histoire vienne à nouveau frapper durement à la porte du groupe fortifié du Saint-Quentin. Le général-lieutenant Krause, qui commande la 462^e division d'instruction et la place de Metz, reçoit l'ordre de freiner l'avance du XX^e corps de l'Armée américaine pour permettre à la Wehrmacht d'organiser sa défense sur la ligne Siegfried. Il s'installe dans le fort «Alvensleben» (Plappeville) et confie le commandement de trois secteurs fortifiés de Metz aux colonels S.S. Siegroth, Wagner et Kempes.

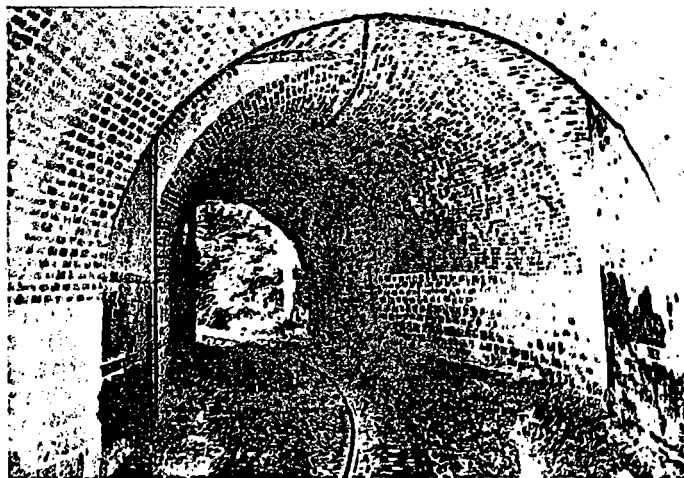
Un désastre culturel

Le fort du Saint-Quentin avait accueilli, dès avril 1944, des manuscrits et incunables de la bibliothèque de Metz et quatre mille livres précieux. Prétendu à la tragédie du 31 août qui aurait vu un officier mal interpréter les consignes et incendier ce trésor ! La moitié des manuscrits disparurent, quatre cents incunables et trois milles volumes. Lors des combats de la Libération de Metz, le mont Saint-Quentin recevra ses premiers obus américains de 155 mm le 10 septembre. Par crainte d'occasionner des dégâts irréversibles à la ville de Metz, ses abords sont «traités» par des chasseurs bombardiers de type P 47 Thunderbolt et P 51 Mustang, qui n'endommagent que les défenses extérieures des forts du Saint-Quentin. L'artillerie lourde ne peut guère mieux intervenir, gênée qu'elle est par la végétation qui entoure les fortifications. L'aviation tactique et l'artillerie de campagne se chargeront de dégager l'écran de verdure et de couper les approvisionnements des forts. A partir du 23 septembre, l'essentiel de la défense repose sur les trois forts du Saint-Quentin. Jusqu'au 8 novembre, le harcèlement d'artillerie sera terrible. Il portera ses fruits. Les batteries se taillent les unes après les autres.

Le groupe fortifié du Saint-Quentin est coupé de celui de Plappeville par les hommes du 379^e RI de la 95^e DIUS. Mais le 19, les forts du Saint-Quentin résistent toujours... Le général Walker a décidé d'avoir les défenseurs à l'usure, sans utiliser l'artillerie, sans sacrifier un G.I. de plus. Il a raison, mais le drapeau blanc ne sera hissé sur le Saint-Quentin que le 6 décembre.

Aujourd'hui, seul le fort de Plappeville est en activité, occupé par la BA 128 qui y instruit chaque année, en son centre d'instruction militaire, plus de deux milles appelés.

R. B.



Galerie d'accès aux superbes voûtes de briques

2/ FORT DE SAINT-JULIEN

Date de construction : 1868 - 1870,
puis : 1872 - 1875.

Commune concernée : SAINT-JULIEN-LES-METZ.

Surface du domaine public militaire : 46 hectares.

Déjà en 1815, pendant les guerres du premier Empire et l'invasion des Armées étrangères, l'Administration Militaire jugea utile de protéger le Front Nord de la ville de METZ et de construire sur la pointe de l'île CHAMBIERE, un ouvrage fortifié qui reçut le nom de Fort MIOLLIS, en l'honneur du Gouverneur de la Place, le Lieutenant-Général, Comte de MIOLLIS.

L'inauguration eut lieu le 20 septembre 1816. Au cours de cet évènement, on distribua les couplets suivants, qui furent chantés pendant le banquet, sur un air qui demeure inconnu :

*"Coteaux de VANTOUX, de VALLIERES
Vignes de Sorêts-SAINTE-JULIEN
Vous brûlez de voir en Chambièrre
Naître un fort pour votre soutien.
De METZ, la garde sédentaire
Accourt, et le fort MIOLLIS
S'élançe du sein de la terre
Pour vos vins et l'honneur des Lis.*

*Vins de SAINTE-JULIEN, de VALLIERES
Ne craignez plus rien désormais
Grâce à Belle-Croix, à Chambièrre,
Vous serez bus par les Français,
Vins forts, vins fins que rien n'égale
Inondez le fort MIOLLIS
Et que tout brave s'en régale
A la prospérité des Lis."*

Ces deux couplets sans prétention, étaient dûs à F.GERARD, officier de la Garde Nationale (1).

(1) VERONNAIS "Statistique historique, industrielle et communale du Département de la Moselle" T II 314, METZ - 1844

Plus tard, les fortifications de CORMONTAIGNE n'étant plus suffisantes pour protéger METZ, le Comité des Fortifications dans son Avis du 16 juin 1865 (article 8), a adopté le principe de la construction de forts destinés à protéger le camp retranché de METZ.

Aussi, il a été décidé de l'implantation d'un de ces ouvrages "au-dessus de SAINT-JULIEN", sur une hauteur boisée surplombant le village et dominant la Vallée de la MOSELLE.

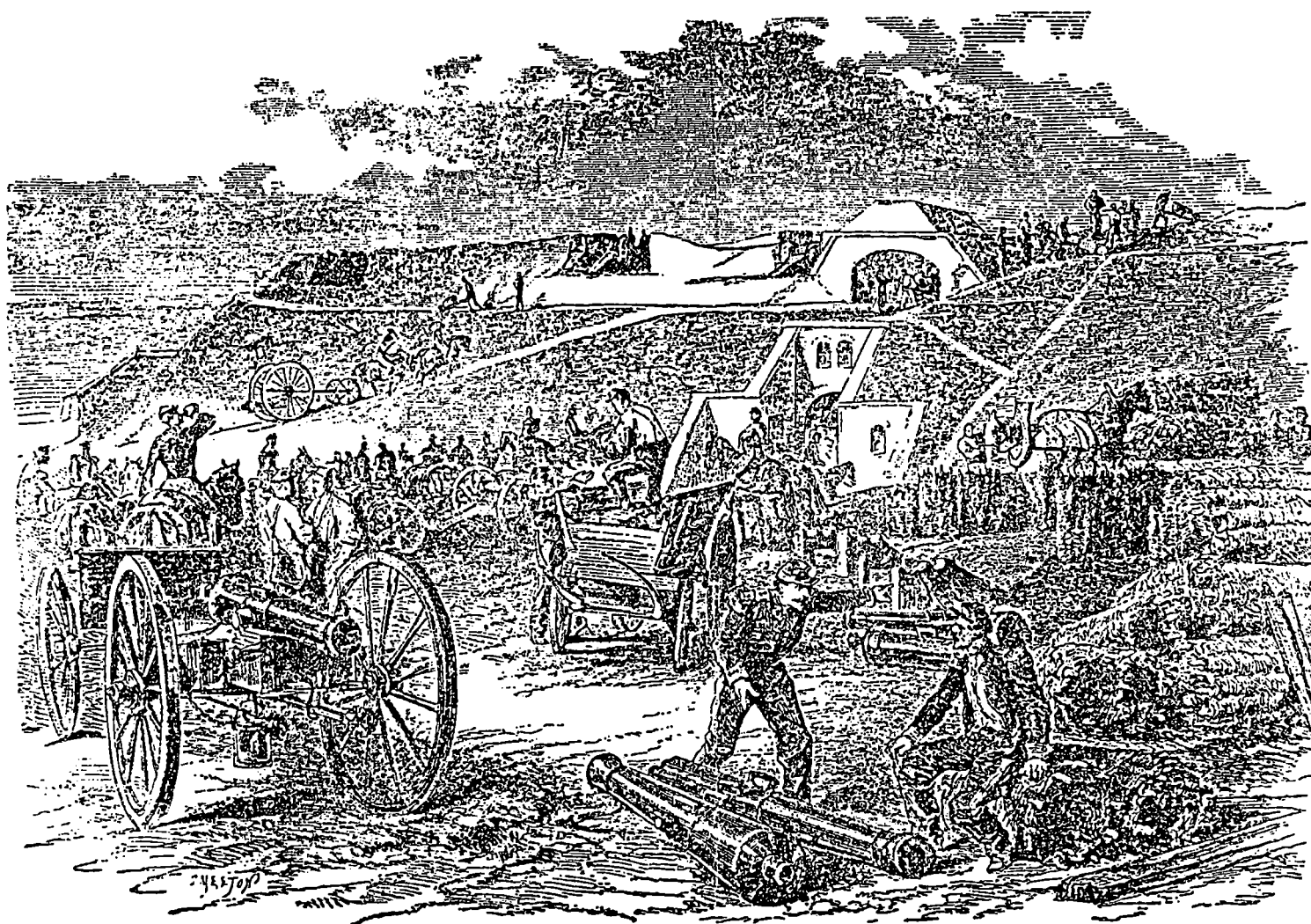
Le fort de SAINT-JULIEN fut commencé. NAPOLEON III décida d'urgence l'organisation de sa construction par Décret Gouvernemental du 2 novembre 1867. Ce décret prévoyait également la construction des forts SAINT-QUENTIN et SAINT-PRIVAT.

Les propriétaires fonciers furent expulsés sur une surface de 35 hectares et les travaux commencèrent rapidement.

Situé à 2 kilomètres du Fort des BORDES et à 3 kilomètres du Fort GAMBETTA, le Fort de SAINT-JULIEN est un ouvrage important et essentiel dans le système de défense de la première ceinture fortifiée de METZ.

Le Fort de SAINT-JULIEN, construit sur le plateau SAINTE-BARBE, à l'altitude de 246 mètres est destiné à protéger l'aval de la Vallée de la MOSELLE, le plateau de SAINTE-BARBE, ainsi que les routes de BOUZONVILLE, de SARRELOUIS, et de SARREBRUCK.

La construction du Fort de SAINT-JULIEN a commencé dès 1868, mais de graves problèmes de glissements de terrains, dus aux pluies diluviennes, retardèrent les travaux.



Armement du Fort SAINT-JULIEN vers 1870.
Auteur anonyme "Le Messin", 1934.

A la suite de l'acquisition des terrains par les Autorités Militaires, une grande quantité de vignes fut détruite. Vinrent les événements de 1870 et encore un nombre considérable de vignes succomba. Quelques-unes furent délaissées par le départ des propriétaires, et d'autres abandonnées par suite des glissements de terrains (1).

SAINT-JULIEN fut aussi le terrain d'une polémique mémorable surnommée "la journée des dupes". Le 26 août 1870, au Château de GRIMONT situé à 300 mètres du Fort de SAINT-JULIEN, le Maréchal BAZAINE avait réuni les commandants des Corps d'Armée pour leur faire entendre les avis des Généraux responsables des munitions et du ravitaillement. Cependant, il ne leur communiqua pas la dépêche du Maréchal MAC-MAHON, ni sa marche sur MONTMEDY. Il ne fit aucune proposition pour aller à sa rencontre.

Tandis que les Généraux délibéraient, un orage éclata et une pluie torrentielle détrempa le terrain. Ce fut le prétexte trouvé pour abandonner tout projet. Cependant, le 29 août au soir, BAZAINE reçut une nouvelle dépêche de MAC-MAHON, lui annonçant qu'il espérait bien être à STENAY le 27 au soir.

Le Maréchal BAZAINE ordonna le 31, une singulière démonstration : une "sortie" vers SAINTE-BARBE. Il avait choisi cet objectif pour laisser les Allemands incertains sur ses intentions :

- couperait-il leurs communications vers l'Est ?
- marcherait-il au-devant de MAC-MAHON ?

Cette dernière bataille du 31 août - 1er septembre, fut la plus importante avant la capitulation de METZ. La démonstration de fausse sortie et la riposte allemande, engendrèrent une meurtrière bataille qui s'étendit de CHARLY-ORADOUR à MONTROY-FLANVILLE. Enfin, le 27 octobre 1870, METZ capitulait.

(1) Notice sur SAINT-JULIEN et GRIMONT de 1923 par M. Henry LEROND



Le château de GRIMONT (SAINT-JULIEN), Siège du Conseil
de Guerre présidé par BAZAINE le 26 août 1870

Archives paroissiales de SAINT JULIEN LES METZ.

Dès le début de la construction, le Décret Impérial du 24 juin 1868, classe en première série des Places de Guerre le Fort de SAINT-JULIEN et "mentionne" les zones de servitudes grevant les propriétés foncières environnantes.

Les périmètres de servitudes "reconstituées" sur cette carte à l'échelle du 1/25 000ème, s'exercent sur les propriétés privées qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications, et s'étendent aux distances de 250 m, 487 m, et 974 mètres (cf. Décret du 10 août 1853, art. 5). La troisième zone de servitudes défensives d'une envergure de 974 mètres, inclut totalement les zones urbanisées de SAINT-JULIEN-LES-METZ, et totalise une emprise de 450 hectares.

Le 7 août 1870, alors que la ville de METZ est déclarée en Etat de siège, 350 mètres sur les 1 800 mètres de développement que comptent les murs d'escarpes du Fort de SAINT-JULIEN, restent à édifier. Les contre-escarpes, fossés, fronts de gorge et plusieurs fronts sont à terminer.

De plus, un imprévisible éboulement du front de gorge du bastion N° 1, a emporté dans sa chute près de 70 mètres d'un mur épais, créant ainsi une brèche. Les travaux d'obturation de la brèche ont été entrepris aussitôt, et la construction hâtive de hautes palissades protégées par six canons s'est terminée à la fin du mois d'août 1870.

A la fin des hostilités, les Autorités Militaires n'ont toujours pas publié de décret particulier (1) faisant "homologuer" le plan de délimitation et le procès-verbal des zones de servitudes, effectués généralement avec le récolement, à l'achèvement des travaux de construction.

(1) Conformément au décret du 10 août 1853, article 21.

Loin d'être terminé à la fin des hostilités, les Autorités Militaires allemandes entreprennent de terminer la construction du Fort de SAINT-JULIEN entre 1872 et 1875, rebaptisé Feste MANTEUFFEL pour la circonstance.

Aussi, les Allemands procèdent à l'acquisition des terrains nécessaires pour terminer les travaux de construction du fort. L'acte de vente du terrain du Sieur COLLIGNON témoigne d'un enregistrement en date de l'an 1872 (1) pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement du fort de SAINT-JULIEN dans les dépendances de la place de METZ.

Pendant l'occupation allemande, les lois du 21 décembre 1871 et du 21 février 1872 instituent un glacis autour du fort, constitué par des zones de servitudes allant jusqu'à 2 250 mètres comptés à partir de la fortification.

(1) Acte de Vente de 1872 pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement du fort de SAINT-JULIEN

ACTE DE VENTE DE TERRAINS

COMMUNE
de *Saint Julien les Metz*

DOMAINE MILITAIRE

VENDEUR :
Collignon

Acquisition de terrains pour l'établissement du Fort de *Saint Julien*

PRIX DE LA VENTE :
200^{.-}

Exécution de la loi du 3 mai 1841.

L'an dix-huit cent soixante-*deux*, le _____ du mois d _____

Pardevant nous, Préfet du département de la Moselle,

est comparu (1) *m^r Hippolyte achille Collignon, sans profession, demeurant à Saint Julien les Metz, agissant en qualité de mandataire de m^r Charles Etienne Collignon inspecteur général des ponts et chaussées à B^r Louis Caroline Liège, son gendre, demeurant à la rue Louis S. une procuration par m^r Boursard, notaire à Metz le 13 avril 1872 et dont une expédition est déposée au bureau des présentes.*

(1) Indiquer exactement les noms, prénoms, profession et demeure du vendeur.

Si le vendeur vend conjointement avec sa femme ou si les propriétés proviennent d'elle, il faudra, après les noms, profession et demeure du mari, mettre : *et dame.....* (indiquer les noms) *son épouse,* de lui dûment autorisée à l'effet des présentes.

Si le vendeur ne parait pas et qu'il agisse par mandataire, il faudra, après avoir énoncé les noms et demeure de ce mandataire, dire : *lequel agissant au nom et comme mandataire de....* (indiquer ici les noms, profession et demeure du vendeur) *suivant procuration passée pardevant M^r..... notaire à.... le...., enregistrée à...., le...., laquelle demeure annexée au présent après avoir été certifiée mandataire.*

lequel, après avoir pris connaissance du rapport d'expertise et d'évaluation dressé le *5 octobre 1871*, par M. TRUON HUBERT, et approuvé par M. le Ministre de la guerre, le *5 Décembre 1871*, duquel rapport est extrait, en ce qui concerne le comparant, ce qui suit, savoir :

OBJET DE L'INDEMNITÉ.	INDICATIONS CADASTRALES.		CANTON ou LIEUDIT.	NATURE.	CONTENANCE.	MONTANT do L'INDEMNITÉ.
	Sect.	Numéros.				
Acquisition de terrains nécessaires pour l'établissement du fort de <i>Saint Julien</i> dans les dépendances de la place de Metz, en exécution du décret du 9 novembre 1867, qui a déclaré d'utilité publique l'acquisition des dits terrains.	<i>B</i>	<i>8</i>	<i>Les chèvres</i>	<i>terrain</i>	<i>17⁶/₁₀₀</i>	<i>200^{.-}</i>

Les servitudes défensives instituées par les lois allemandes du 21 novembre 1871 et du 21 février 1872, continueront néanmoins, à produire illégitimement leurs effets après l'armistice de 1919. Il faudra, en effet, attendre l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX) pour les rendre implicitement caduques sur les départements français libérés de l'invasion.

Le Gouvernement Français décide ensuite de "réactiver" le fort de SAINT-JULIEN, en le classant en 1ère série des places de guerre par la loi du 16 février 1932, sans pour autant rappeler le Décret Impérial du 24 juin 1868.

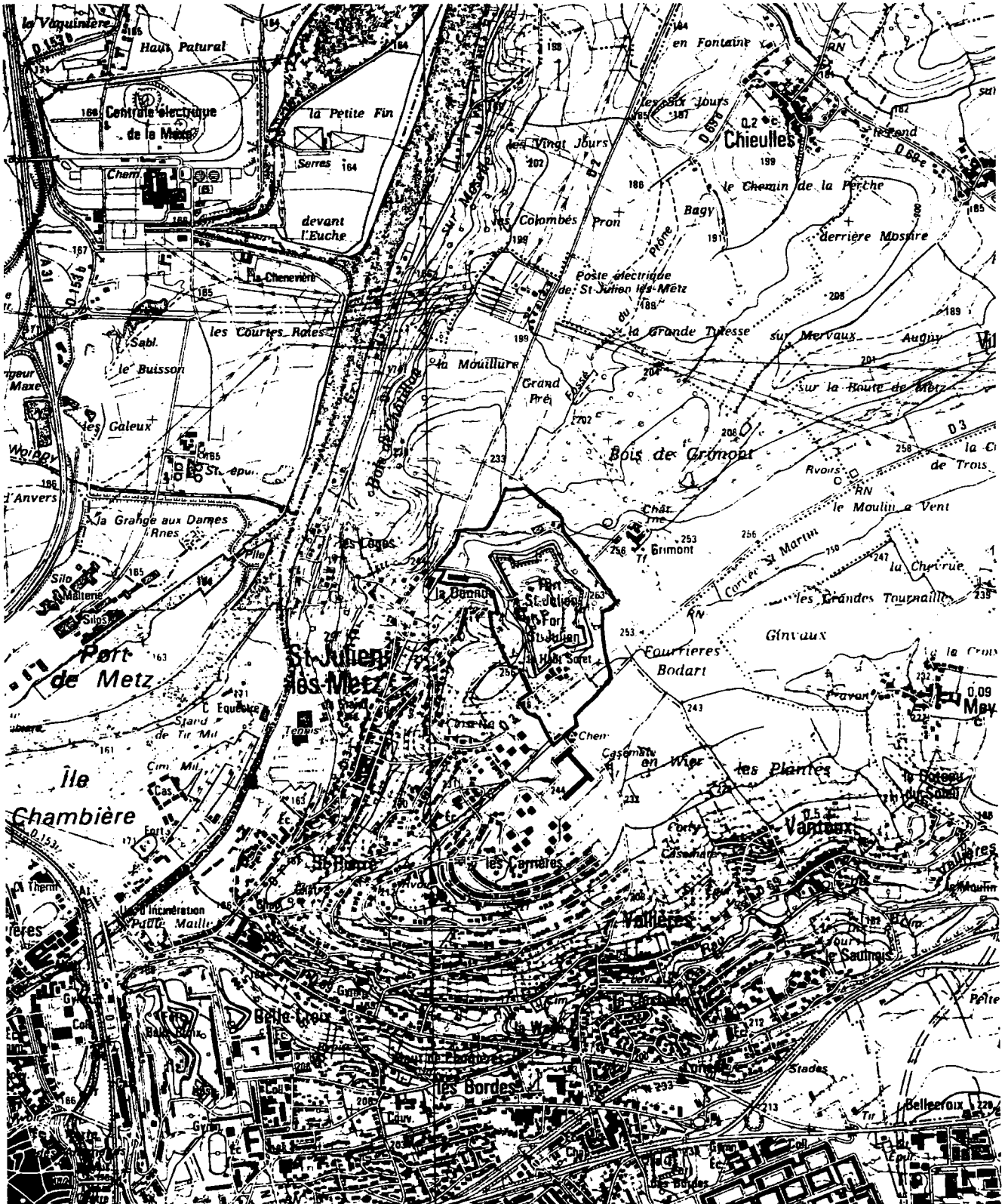
Pourtant, malgré l'absence d'un décret particulier visant à "homologuer" le plan de délimitation et le procès-verbal des zones de servitudes, les Autorités Militaires n'hésitent pas à faire "réapparaître" les anciens périmètres de servitudes "mentionnés" par le Décret Impérial du 24 juin 1868.

Le Décret du 9 mars 1933, ayant distrait de la zone de des fortifications une parcelle de terrain dépendant du fort de SAINT-JULIEN, atteste bien de l'utilisation des zones de servitudes "mentionnés" le 24 juin 1868 et non encore homologuées, par les Autorités Militaires.

Il faudra attendre le Décret du 2 avril 1954 pour que les immeubles du Fort de SAINT-JULIEN soient déclassés du domaine public militaire, et que disparaissent totalement les contraintes des zones de servitudes "mentionnées" en 1868.

Entre 1959 et 1961, le Gouvernement Militaire a cédé la totalité du domaine immobilier du fort de SAINT-JULIEN au profit de particuliers et du Département de la Moselle. Au total, 9 actes de ventes ont été enregistrés pendant cette période par les Services du Domaine.

Le Fort de SAINT-JULIEN est aujourd'hui connu comme un des plus importants vestiges du système de défense autour de la ville de METZ. Enfin, le déclassement, la vente et la disparition définitive des servitudes défensives imposées aux propriétés privées autour du fort de SAINT-JULIEN, a permis de vastes opérations d'urbanisme sur les côteaux de SAINT-JULIEN-LES-METZ, et sur les hauteurs de VALLIERES, autrefois recouverts de vignes.



Limites actuelles du Domaine Militaire autour du Fort de SAINT-JULIEN
Echelle : 1/25 000

3/ FORT DE QUEULEU

Date de construction : 1868 - 1870,
 puis : 1872 - 1875.

Commune concernée : **METZ**.

Surface du domaine public militaire : 125 hectares.

Le 16 juin 1865, le Comité des Fortifications adopte le principe de la construction de forts détachés destinés à protéger le camp retranché de METZ. Il décide d'implanter un ouvrage "en avant de QUEULEU" sur une hauteur qui surplombe la Ville de METZ. C'est ensuite le décret gouvernemental du 2 novembre 1867 qui décide de l'organisation de sa construction et de ceux du SAINT-QUENTIN et de SAINT-JULIEN.

La construction du Fort de QUEULEU débute dès 1868. C'est le plus important des ouvrages détachés à l'extérieur de l'enceinte urbaine de la place de METZ. Construit en forme de pentagone à une altitude de 230 mètres, il est destiné à couvrir le plateau de SAINT-PRIVAT, les routes de STRASBOURG et de NOMENY, ainsi que la Vallée de la SEILLE et le chemin de fer en direction de FORBACH.

Mais de graves glissements de terrains, dûs aux pluies diluviennes, emportent des pans de murs entiers et retardent les travaux de maçonnerie.

Dès le 24 juin 1868, un Décret Impérial classe en première série des Places de Guerre le Fort de QUEULEU et "mentionne" un périmètre de trois zones de servitudes défensives s'exerçant sur les propriétés privées voisines. La troisième zone, la plus étendue, s'étendant sur une distance de 974 mètres comptés à partir de la fortification et sur une superficie totale de 475 hectares, se développe de la SEILLE jusqu'à GRIGY et inclut les terrains entre le TIVOLI et QUEULEU.



"Reconstitution" des Zones de
Servitudes Défensives du Fort de QUEULEU
Décret Impérial du 24 juin 1868

Echelle : 1/25 000
1ère zone : 85 ha
2ème zone : 175 ha
3ème zone : 475 ha

Si la maçonnerie du fort était quasiment achevée en ce début d'août 1870, son armement en artillerie était loin d'être complet. Sur les 2 900 mètres d'escarpes que compte le fort, seuls 2 400 mètres sont réalisés, et les contre-escarpes, fossés, fronts de gorge et différents fronts sont à terminer.

Enfin, le jour de la déclaration de guerre à la PRUSSE, les Autorités Militaires n'avaient toujours pas publié de décret particulier (1) faisant "homologuer" le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, généralement effectués avec le récolement, à l'achèvement des travaux de construction.

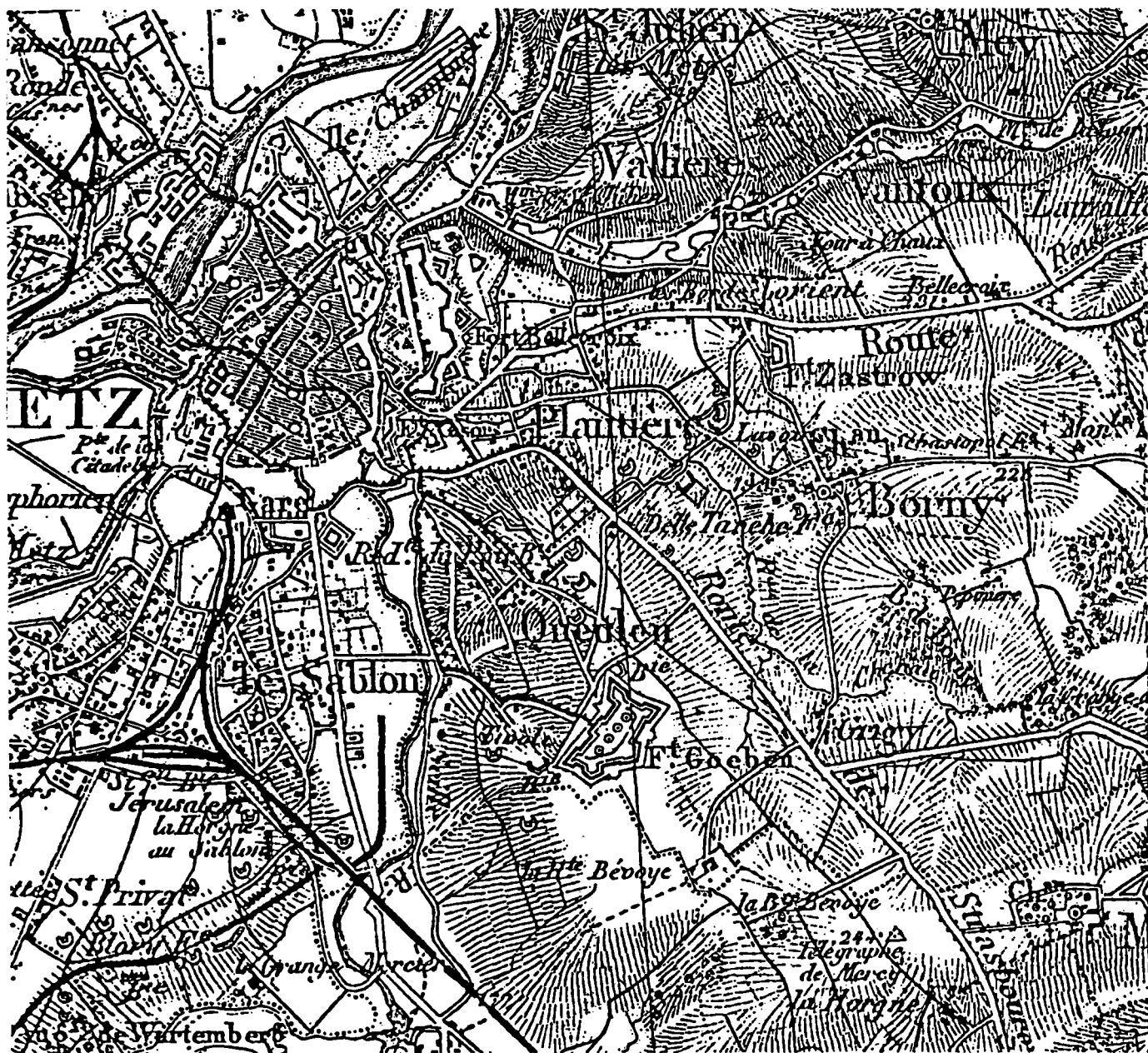
Aussi, dès 1872, le Gouvernement allemand ordonne d'achever la construction du Fort de QUEULEU rebaptisé Fort GOEBEN, du nom du Général Allemand qui se distingua lors des combats de SPICHEREN le 6 août 1870.

Pendant toute la durée de l'occupation allemande, les lois allemandes du 21 décembre 1871 et du 21 février 1872 instituent, autour du Fort GOEBEN, un périmètre de zones de servitudes défensives destiné à créer un glacis, allant jusqu'à 2 250 mètres comptés à partir des limites du fort.

Ils entreprennent aussi, jusqu'en 1875, le renforcement de la lère ceinture fortifiée par la construction de batteries et d'abris fortifiés.

Sur cette carte d'Etat-Major allemand datant de 1901, on peut déjà remarquer les innombrables fortins et abris qui vont du Fort ZASTROW (DES BORDES) au Fort P.A. VON WURTENBERG (SAINT-PRIVAT), barrant l'accès par la route de STRABOURG et de CHATEAU-SALINS. C'est seulement en 1902 que l'autorisation d'établir un "grillage défensif" entre le fort GOEBEN et le fort P.A. VON WURTENBERG, sera accordée.

(1) Conformément au Décret du 10 août 1853, Article 21.



Carte d'Etat-Major allemand de 1901
Fort GOEBEN (Fort de QUEULEU)

Echelle : 1/50 000

Après l'armistice de 1919, la réglementation allemande sur les servitudes défensives contenue dans les lois du 21 décembre 1871 et du 21 février 1872, continua de s'appliquer illégitimement, jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX) qui les rendra implicitement caduques.

Ensuite, les Autorités Militaires françaises décident de "réactiver" le Fort de QUEULEU en le classant en 1ère série des places de guerre, par la loi du 16 février 1932, sans rappeler les zones de servitudes défensives "mentionnées" par le Décret Impérial du 24 juin 1868.

Le Décret du 18 août 1933, réduisant une partie de la zone de servitudes défensives du Fort de QUEULEU, témoigne une fois de plus de l'utilisation des zones de servitudes "mentionnées" le 24 juin 1868, mais non encore "homologuées" par un décret particulier.

Le 12 octobre 1943, le Fort de QUEULEU devient le camp de concentration S.S. SONDERLAGER, où 1 500 personnes seront détenues. De cette époque, il demeure un mémorial départemental de la résistance et de la déportation, dans l'enceinte du fort.

Après la fin de la seconde guerre mondiale, les zones de servitudes défensives continuent de produire leurs effets, jusqu'au Décret du 2 avril 1954, qui déclasse du domaine public militaire le Fort de QUEULEU, et qui fait disparaître à jamais, l'ombre des zones de servitudes "mentionnées" en 1868.

La surface du Fort de QUEULEU au début du siècle, couvrait 125 hectares, mais de nombreux terrains ont été cédés aux propriétaires limitrophes. La superficie actuelle est de 47 hectares.

Enfin, le fort fut classé site protégé jusqu'en 1975, puis il fut, en partie (45 hectares), mis à la disposition de la Ville de METZ par bail renouvelable pour y aménager deux parcours de santé.

Le reste a été cédé au Ministère de la Justice pour permettre l'implantation de la prison, et à la Gendarmerie pour la construction de 121 logements de fonction.



Limites actuelles du domaine militaire autour du
Fort de QUEULEU
Echelle : 1/25 000

4/ FORT DE SAINT-PRIVAT

Date de construction : 1870,
puis : 1872 - 1875.

Commune concernée : MARLY.

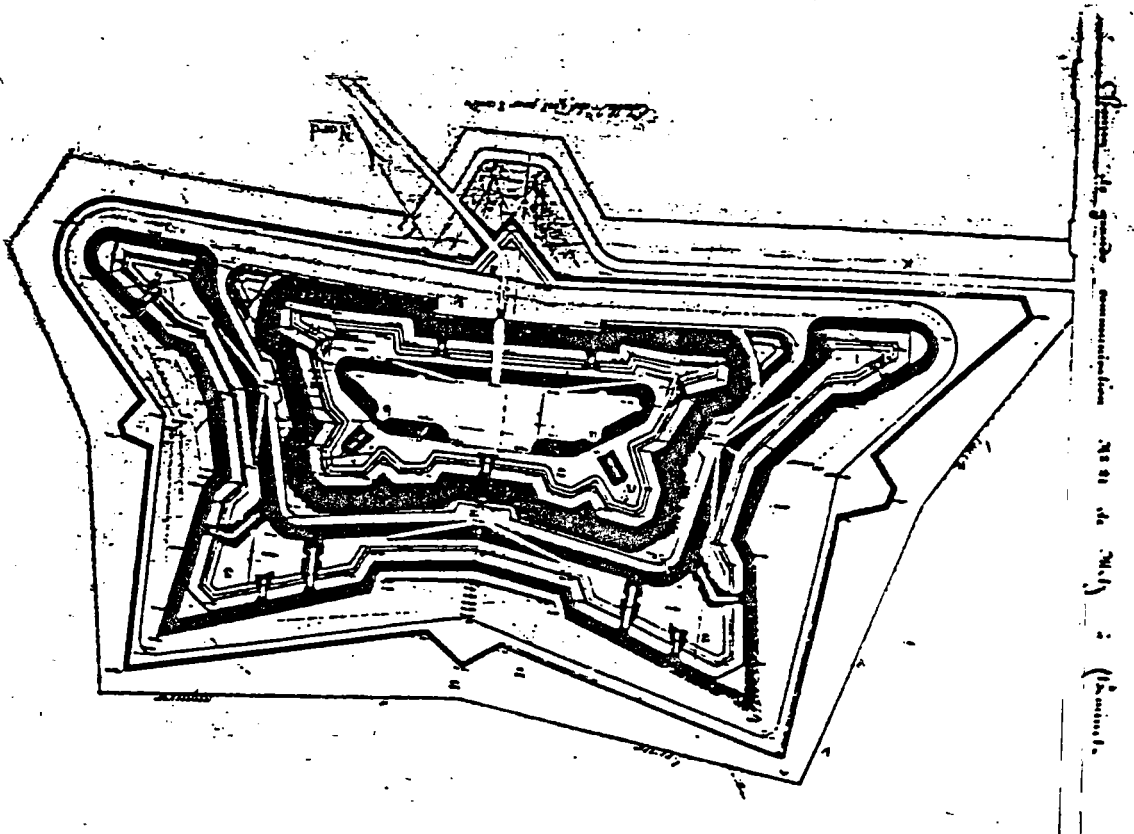
Surface du domaine public militaire : 25 hectares.

Le 2 novembre 1867, le Décret Gouvernemental adopte le principe de la construction du fort détaché de SAINT-PRIVAT, destiné à protéger le Sud du camp retranché de METZ.

Pour des raisons de priorités budgétaires, la construction du Fort de SAINT-PRIVAT a commencé seulement au début de 1870. Construit sur les terrains de la ferme SAINT-LADRE à une altitude de 189 mètres, il est principalement destiné à protéger l'embranchement ferroviaire d'accès à la gare de METZ (ancienne gare), ainsi que les routes de NANCY et de CHATEAU-SALINS, et la partie amont de la Vallée de la MOSELLE.

De plus, aucun décret particulier n'a eu le temps d'être publié afin de classer le Fort de SAINT-PRIVAT en 1ère série des places de guerre, et d'instituer des zones de servitudes défensives aux terrains privés environnants.

Après un siège de deux mois et demi, la Ville de METZ encerclée capitule. Les troupes allemandes victorieuses entrent dans METZ le 29 octobre 1870. Les Allemands ne découvrent du Fort de SAINT-PRIVAT qu'un vaste chantier de terrassement et des travaux de maçonnerie à peine esquissés.



Plan du Fort de SAINT-PRIVAT en 1870

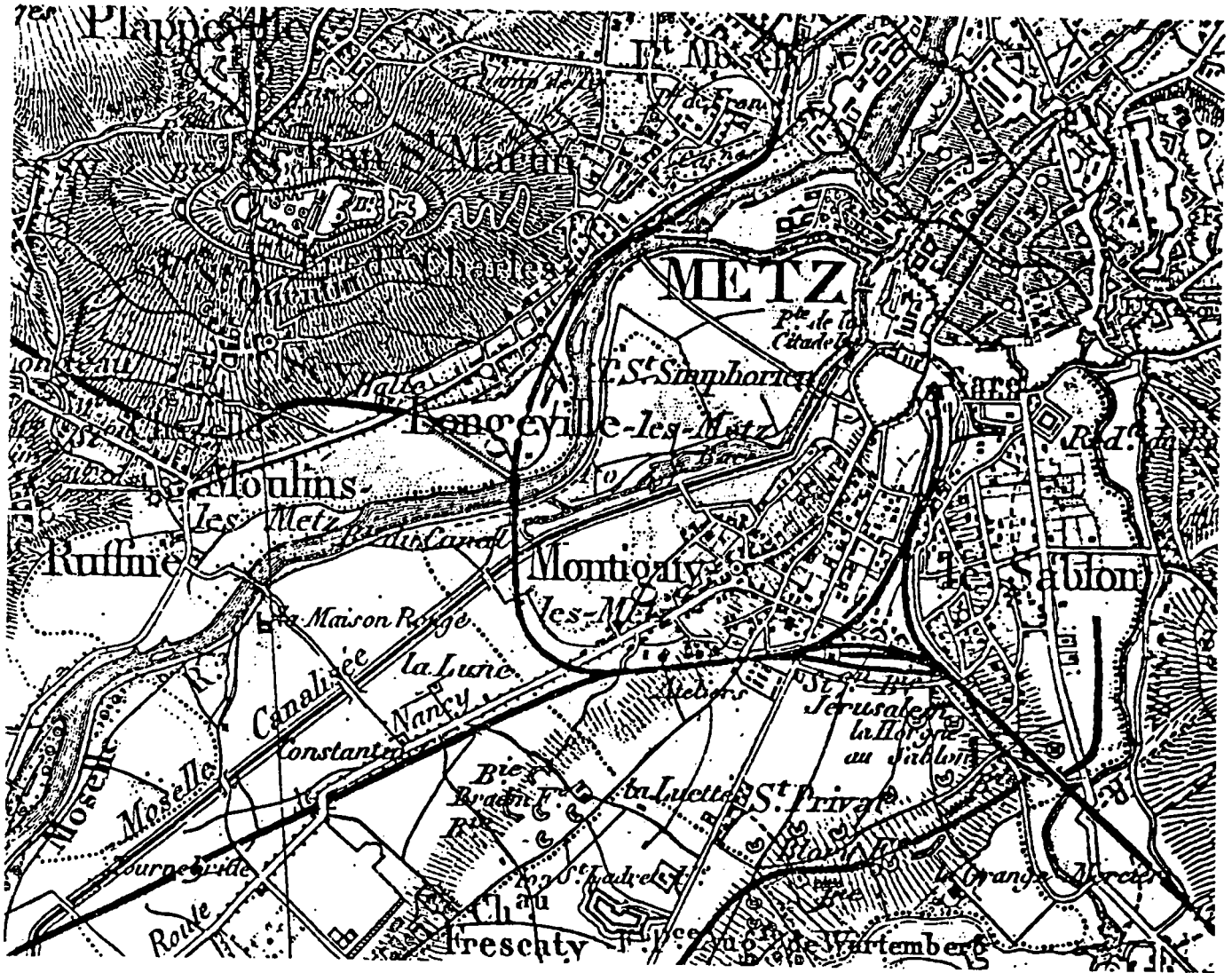
Archives départementales

Dès 1872, le Gouvernement Allemand décide d'entreprendre sérieusement la construction du Fort de SAINT-PRIVAT rebaptisé Feste PRINZ AUGUST VON WURTEMBERG pour la circonstance.

Il entreprend aussi le renforcement de la partie Sud de la lère ceinture fortifiée autour de METZ par la construction de nombreuses batteries et tourelles cuirassées jusqu'en 1875.

Sur cette carte datant de 1901, on aperçoit nettement la situation privilégiée du Fort P.A. VON WURTEMBERG, orienté principalement vers l'embranchement ferroviaire d'accès à la gare de METZ.

La loi allemande du 21 décembre 1871, institue un périmètre de deux zones de servitudes défensives, servant de glacis autour du fort. Ces servitudes comprennent un premier secteur large de 600 mètres et un second secteur compris entre la limite du premier secteur jusqu'à une distance de 1 650 mètres, soit au total 2 250 mètres.



Carte d'Etat-Major allemand de 1901
Fort PRINZ AUGUST VON WURTEMBERG et ses environs
(Fort de SAINT-PRIVAT) Echelle : 1/50 000

Cette réglementation concernant les contraintes liées à l'application des zones de servitudes défensives continue de s'appliquer illégalement après l'armistice de 1919, jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX) qui les rend implicitement caduques.

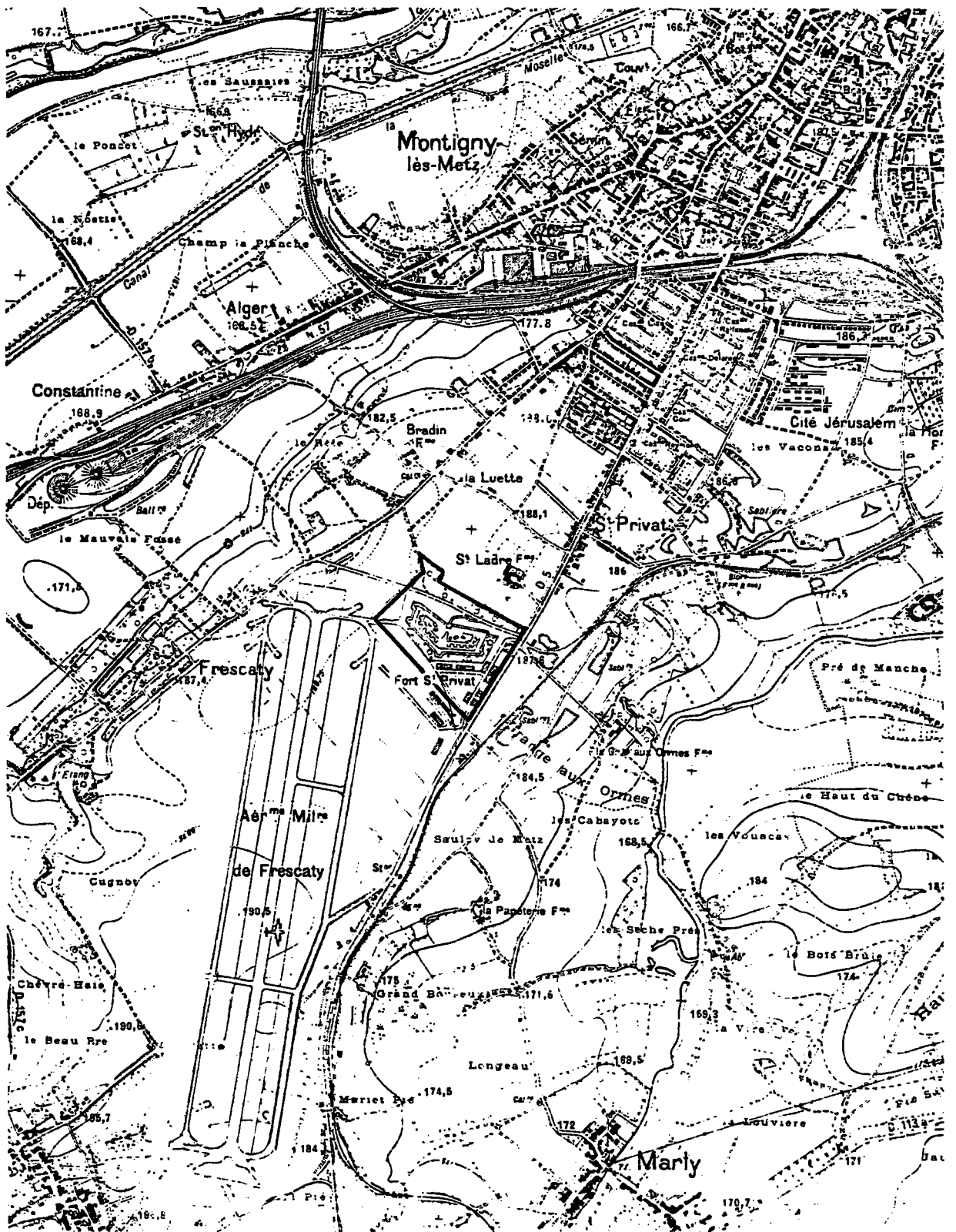
Ensuite, le Gouvernement Français décide de "réactiver" le Fort SAINT-PRIVAT en le classant en 1ère série des places de guerre, par la loi du 16 février 1932, sans pour autant le doter expressément de servitudes défensives.

Si toutefois aucun décret de loi n'est venu imposer des zones de servitudes défensives autour du Fort SAINT-PRIVAT, l'extension entre le Sud de MONTIGNY et la limite du domaine militaire, a toujours été freinée par l'application stricte des servitudes aéronautiques de dégagement directement liées à l'utilisation de l'aérodrome de METZ-FRESCATY par les Autorités Militaires.

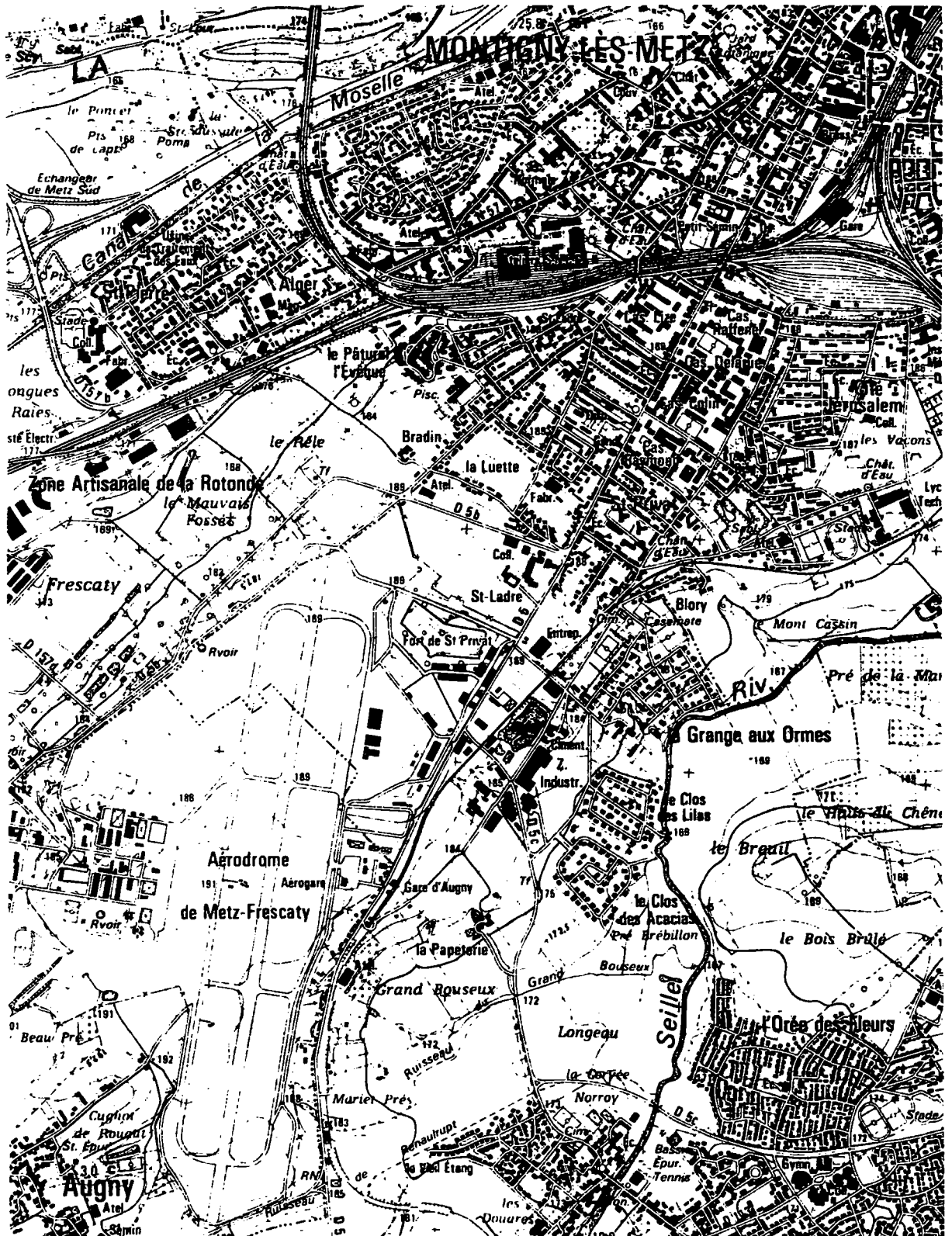
Il faudra attendre le Décret du 2 avril 1954, pour que le Fort de SAINT-PRIVAT soit déclassé du domaine public militaire. L'urbanisation peut alors être tolérée vers la limite du domaine militaire, pour arriver actuellement à quelques mètres du Fort de SAINT-PRIVAT.

Aujourd'hui, le Fort de SAINT-PRIVAT est totalement intégré dans le domaine privé militaire, et affecté au service de la Base Aérienne de METZ-FRESCATY.

0 0 0
0



Limites du domaine militaire autour du
Fort de SAINT-PRIVAT en 1956 Echelle : 1/25 000
Aucune zone de servitudes françaises n'a été instituée



Fort de SAINT-PRIVAT et ses environs
en 1985

Echelle : 1/25 000

5/ FORT DES BORDES

Date de construction : 1870,
puis : 1872 - 1875.

Commune concernée : BORNAY (METZ).

Surface du domaine public militaire : 17 hectares.

Le Décret Gouvernemental du 2 novembre 1867, n'a pas jugé nécessaire d'inclure le principe de la construction d'un fort détaché "en avant de BELLECROIX".

Toutefois, pour des raisons stratégiques, le Fort des BORDES est commencé au début de l'année 1870.

Situé à 2 kilomètres du Fort de SAINT-JULIEN, à 2,5 kilomètres du Fort de QUEULEU et à seulement 1,5 kilomètre du Fort de BELLECROIX, le Fort DES BORDES est construit sur le plateau de BORNAY à une altitude de 213 mètres. Il est principalement destiné à protéger l'accès Est de la Ville de METZ par les routes de SARREBRUCK et de SARRELOUIS.

Il n'y a, par manque de temps, jamais eu de décret particulier classant le Fort DES BORDES en première série des Places de Guerre et instituant des zones de servitudes défensives aux terrains voisins.

Le 29 octobre 1870, les Allemands victorieux entrent à METZ, et découvrent le Fort DES BORDES terminé mais sommairement armé.

En 1872, les Autorités Allemandes entreprennent de terminer les travaux de terrassements encore en chantier du Fort DES BORDES, et décident de le rebaptiser Feste ZASTROW pour la circonstance.

La loi allemande du 21 décembre 1871, institue un périmètre de deux zones de servitudes défensives autour du Fort ZASTROW afin de parfaire le glacis. Elles comprennent un premier secteur large de 600 mètres, compté à partir du fort, et un second secteur de 1 650 mètres compté à partir de la limite du premier.

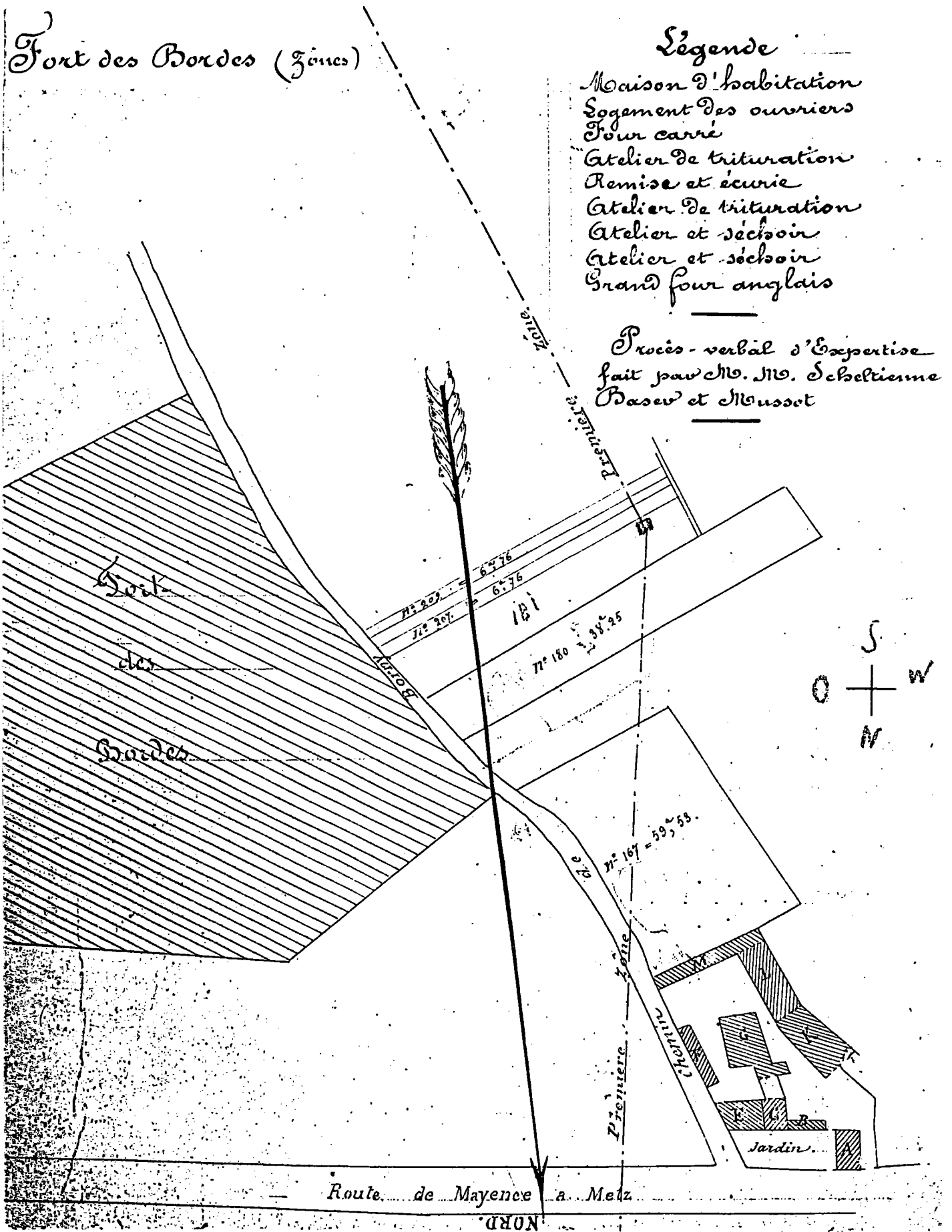
Sur le document de la page suivante, on aperçoit nettement l'emprise de la première zone (600 mètres) autour du Fort DES BORDES, figurant dans les documents d'estimation, et la dépréciation de l'usine appartenant à M. Charles GUILLEMIN située au carrefour de la route de Mayence à Metz et du chemin de Borny.

Fort des Bordes (Zones)

Légende

- Maison d'habitation
- Logement des ouvriers
- Four carré
- Atelier de trituration
- Remise et écurie
- Atelier de trituration
- Atelier et séchoir
- Atelier et séchoir
- Grand four anglais

Procès-verbal d'Expertise
fait par M. M. Scheltienne
Basse et Mousset



Extrait d'estimation et de dépréciation de l'usine appartenant à M. Charles GUILLEMIN (située sur les Communes de VALLIERES et de BORN Y)
Archives Départementales de la Moselle

Cette expertise ordonnée par les Autorités Allemandes concernant des terrains privés touchés par un "rayon de servitudes", a pour objet l'estimation de la moins-value occasionnée par la proximité du fort. Contrairement à la loi française sur l'institution des zones de servitudes défensives affectant certains terrains autour des forts détachés de METZ, la loi allemande prévoit "une indemnité" pour les première et deuxième zones de servitudes. Cette indemnité peut être versée soit en capital, soit sous forme d'une rente pendant 37 ans.

Après le traité de VERSAILLES du 28 juin 1919, la réglementation allemande concernant les contraintes liées à l'application des servitudes défensives, continuera à s'appliquer "illégitimement". Seul l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), les rendra implicitement caduques.



Limites du Domaine Militaire autour du Fort des BORDES
en 1956. Echelle : 1/25 000
Aucune zone de servitudes françaises n'a été instituée

Le Gouvernement Français décide de "réactiver" le Fort des BORDES en le classant en 1ère série des places de guerre, par la loi du 16 février 1932, sans pour autant le doter expressément de servitudes défensives.

Ensuite, aucun décret de loi ne viendra imposer de zones de **servitudes défensives** nouvelles autour du Fort DES BORDES.

Il faudra tout de même attendre le Décret du 2 avril 1954 pour que le Fort DES BORDES soit déclassé du domaine public militaire.

Plus tard, en 1967, une surface de 9 hectares sera cédée pour permettre le démarrage de la Z.U.P. (1) de BORNLY. Enfin, en 1969, une partie du Fort DES BORDES est incorporée dans la voirie publique nationale (2 ha), pour permettre le passage de la voie rapide et, en 1972, la partie du Fort lui-même sera vendue à la Société S.E.B.L. (2) (6 ha), pour la création d'un espace vert public.

(1) Zone à Urbaniser en Priorité

(2) Société d'Équipement du Bassin Lorrain



Fort DES BORDES et ses environs en 1985.

Echelle : 1/25 000

6/ FORT GAMBETTA

Date de construction : 1872 - 1879.

Commune concernée : WOIPPY-SAINT-ELOY.

Surface du domaine public militaire : 6 hectares.

En 1865, le Colonel SERE DE RIVIERES alors Directeur des Fortifications, propose au Comité des Fortifications, le principe de la construction de cinq forts détachés à l'extérieur de l'enceinte urbaine de METZ.

Mais, par mesure d'économie, les Français n'en construisent que quatre, et la construction d'un fort détaché "à SAINT-ELOY" pour protéger la plaine de la MOSELLE, est reportée à une date ultérieure.

Aussitôt le Traité de Francfort (10 mai 1871) signé, les Autorités Allemandes entreprennent le renforcement de la défense de METZ, et commencent à construire le Fort HINDERSIN au Nord de SAINT-ELOY.



Carte d'Etat-Major allemand de 1901
Fort HINDERSIN (Fort GAMBETTA)

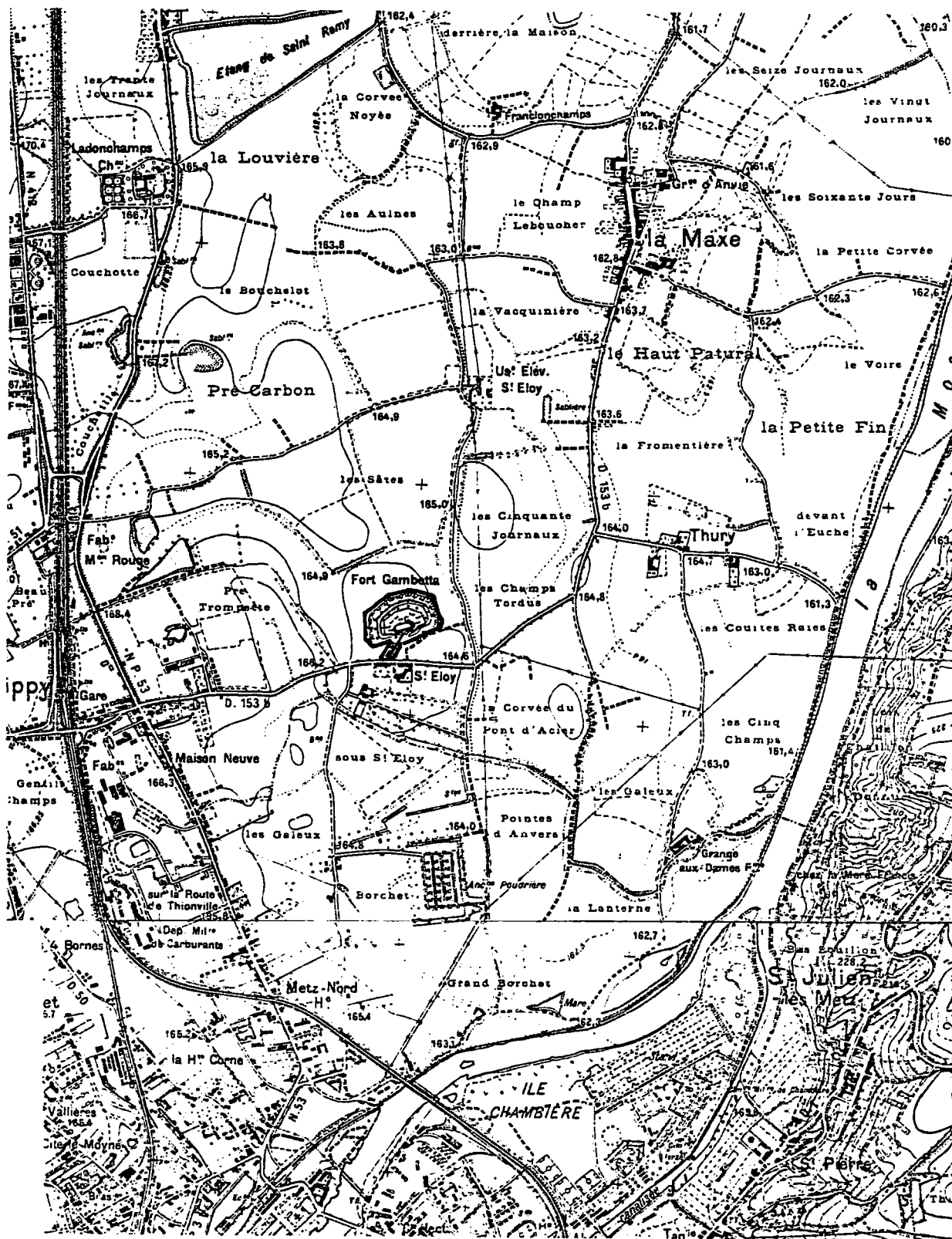
Echelle : 1/50 000

Situé à 2,5 kilomètres du Fort MANTEUFFEL (SAINT-JULIEN) et du Fort KAMEKE (DEROULEDE), et à 2 kilomètres en avant du Fort MOSELLE, le Fort HINDERSIN est construit dans la plaine de la MOSELLE à une altitude de 164 mètres.

Sur cette carte datant de 1901, on se rend compte de la situation prédominante du Fort HINDERSIN, destiné à "couvrir" l'accès Nord de la Ville de METZ par la route et la voie ferrée venant de THIONVILLE, ainsi que l'aval de la Vallée de la MOSELLE.

La loi allemande du 21 décembre 1871, institue un glacis constitué d'un périmètre de deux zones de servitudes défensives autour du Fort HINDERSIN, totalisant 2 250 mètres, comptés à partir de la limite du fort.

Cette réglementation destinée à freiner les constructions autour du Fort GAMBETTA, est appliquée "illégitimement" après le Traité de VERSAILLES (28 juin 1919) par les Autorités françaises, jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX) qui la rendra "implicitement caduque".



Limites du Domaine Militaire autour du Fort GAMBETTA
en 1956
Echelle : 1/25 000

Le Gouvernement Français décide de "réactiver" le Fort GAMBETTA en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la loi du 16 février 1932, sans pour autant le doter expressément de servitudes défensives.

Aucun décret de loi ne vient pourtant imposer de nouvelles zones de servitudes défensives autour du Fort GAMBETTA. Après la deuxième guerre mondiale, l'urbanisation au Nord de METZ sera enfin permise, pour venir jusqu'à la limite du domaine public militaire.

En 1968, le Fort GAMBETTA déclaré inutile pour les besoins de la Défense Nationale, est affecté au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la protection civile.

Aujourd'hui, il a été revendu à la Commune de WOIPPY pour la création d'un espace vert public et l'aménagement d'un parcours de santé.

7/ FORT DEROULEDE

Date de construction : 1872 - 1874.

Commune concernée : WOIPPY.

Surface du domaine public militaire : 8 hectares.

Dès le Traité de Francfort (10 mai 1871) signé, les Autorités allemandes décident d'entreprendre le renforcement de la première ceinture fortifiée au nord de METZ, et commencent à construire la Feste KAMEKE (DEROULEDE), en même temps que la Feste HINDERSIN (GAMBETTA) situé à 2,5 kilomètres.

Construit sur les contreforts de WOIPPY à une altitude de 214 mètres, il est principalement destiné à protéger l'accès Nord de la Ville de METZ par les routes de BRIEY et de THIONVILLE.

La loi allemande du 21 décembre 1871, institue un périmètre de deux zones de servitudes défensives autour de la Feste KAMEKE, afin de constituer un glacis totalisant jusqu'à 2 250 mètres comptés à partir de la limite du fort.



Limites du Domaine Militaire autour du Fort DEROULEDE
en 1956
Echelle : 1/25 000

Cette réglementation destinée à freiner les constructions proches du Fort DEROULEDE, est appliquée illégalement après 1919 (Traité de VERSAILLES) par les Autorités Françaises. Il faudra attendre l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX) pour que cette réglementation cesse implicitement de produire ses effets.

Le Gouvernement Français décide de "réactiver" le Fort DEROULEDE en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la loi du 16 février 1932, sans pour autant le doter expressément de servitudes défensives.

Situé à moins de 500 mètres du village de WOIPPY, l'urbanisation pourra progresser harmonieusement après la deuxième guerre mondiale, pour atteindre les limites du domaine militaire.

Il faudra attendre le Décret du 5 mai 1966, pour que le Fort DEROULEDE soit déclassé du domaine public militaire.

Il est depuis 1971, affecté au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la protection civile.

o o
 o



Fort DEROULEDE et ses environs en 1985.

Echelle : 1/25 000

La construction de ce dernier fort se termine en 1874. Les Allemands renforceront de façon importante la Première Ceinture Fortifiée autour de METZ, par la construction de nombreuses batteries de proximité (batterie de QUEULEU, de la HORGNE, du CANAL, du CHENE-OUEST et du CHENE-EST), d'abris pour hommes et de réseaux de barbelés.

En 1899, le Gouvernement Allemand ordonne la construction d'une Seconde Ceinture Fortifiée d'une emprise beaucoup plus importante. C'est cette seconde ceinture fortifiée qui va être décrite dans les paragraphes suivants.

o o
 o

j) LES FORTS DE LA SECONDE CEINTURE FORTIFIEE AROUND DE METZ

L'aménagement des forts français commencés avant 1870 et le renforcement de la première ceinture fortifiée autour de METZ à peine terminés, les Allemands entreprennent aussitôt la mise en place d'un système fortifié innovant répondant à la fois à des objectifs défensifs et offensifs.

Les nouvelles conceptions de l'Etat-Major allemand en cas de "guerre moderne", reposent alors sur le principe que toutes les armées doivent agir avec une grande mobilité d'action. Les deux idées directrices étaient :

- une troupe doit pouvoir préparer une offensive à l'abri des fortifications,
- et une dispersion des organes de feu doit pouvoir assurer la sécurité des habitants des forts.

Ce fut l'origine de la seconde ceinture fortifiée autour de METZ, d'une emprise au sol beaucoup plus étendue, et de la création d'un nouveau type de fortification :

"la Feste".

Située entre 15 et 20 kilomètres de la Ville de METZ, cette nouvelle enceinte fortifiée a un périmètre de 70 kilomètres. L'acquisition par voie d'expropriation forcée des terrains nécessaires à la construction de cette nouvelle ligne de fortifications est ordonnée dès 1885. Les responsables de l'armée allemande, à l'initiative de l'Empereur GUILLAUME II, acquièrent alors des centaines d'hectares de terrains situés sur les communes voisines de la "Forteresse de METZ".

En 1893, GUILLAUME II, alors jeune Empereur, affirmait même que:
"METZ et son corps d'armée constituent une pierre angulaire dans la puissance militaire de l'Allemagne, destinée à protéger la paix de l'Allemagne, voire même de toute l'Europe, paix que j'ai la ferme volonté de sauvegarder".

La seconde ceinture fortifiée est composée exclusivement d'ouvrages construits à partir de 1899 :

SUR LA RIVE DROITE DE LA MOSELLE

- . Positions principales : - G.F. VERDUN,
 - Intervalles entre les G.F. VERDUN et de L' AISNE,
 - G.F. de L' AISNE,
 - G.F. de L' YSER,
 - Ouvrage de CHESNY-NORD,
 - Ouvrage de CHESNY-SUD,
 - G.F. LA MARNE,
 - Fort de LAUVALLIERE,
 - Fort CHAMPAGNE.

- . Positions avancées : - ouvrages de SORBHEY,
 - Ouvrage de MONT,
 - Ouvrage de SILLY,
 - Ouvrage de SAINTE-BARBE.

SUR LA RIVE GAUCHE DE LA MOSELLE

- . Positions principales : - G.F. LORRAINE et ses annexes,
 - Intervalles entre G.F. LORRAINE et de GUISE
 - G.F. François de GUISE,
 - Intervalles entre G.F. de GUISE et JEANNE D'ARC,
 - G.F. JEANNE D'ARC,
 - Intervalles entre G.F. JEANNE D'ARC et DRIANT,
 - G.F. DRIANT.

- . Positions avancées : - Ouvrages de FEVES et CAN-ROBERT,
 - Ouvrages des Carrières d' AMANVILLERS.

Toutes les propriétés privées voisines de ces ouvrages, ont été frappées de zones de servitudes défensives, instituées par la loi allemande du 21 décembre 1871.

Actuellement, beaucoup de ces ouvrages sont encore classés dans le domaine privé ou public militaire, et utilisés pour les besoins de la Défense Nationale.

1/ GROUPE FORTIFIE VERDUN

Date de construction : 1899 - 1905,

Communes concernées : - AUGNY,
- FEY.

Surface du domaine public militaire : 70 hectares
(y compris les routes d'accès).

Prix très approximatif (1) : 18 000 000 Francs-or (2).

Premier ensemble d'ouvrages fortifiés de la rive droite de la MOSELLE, la Feste Graf HAESELER (G.F. VERDUN), se compose de deux véritables forts (ouvrages SAINT-BLAISE et SOMMY) rassemblés sur un espace restreint, comportant des batteries cuirassées, des locaux d'habitation et des magasins à vivres et à munitions.

Elle englobe les Forts SAINT-BLAISE et SOMMY, et les travaux de terrassement commencent le 5 avril 1899. La première pierre est d'ailleurs, posée par l'Empereur GUILLAUME II le 9 mai 1899.

(1) INVENTAIRE DES PLACES FRANCAISES - PLACE DE METZ - Archives de l'Armée de Terre à VINCENNES - 1920.

(2) Le coefficient de transformation des francs de 1920 en francs de 1987, publié par l'I.N.S.E.E., est équivalent à environ : 18 000 000 AF de 1920 X 4 = 72 000 000 Francs de 1987 (soit 7 200 000 000 "anciens Francs").

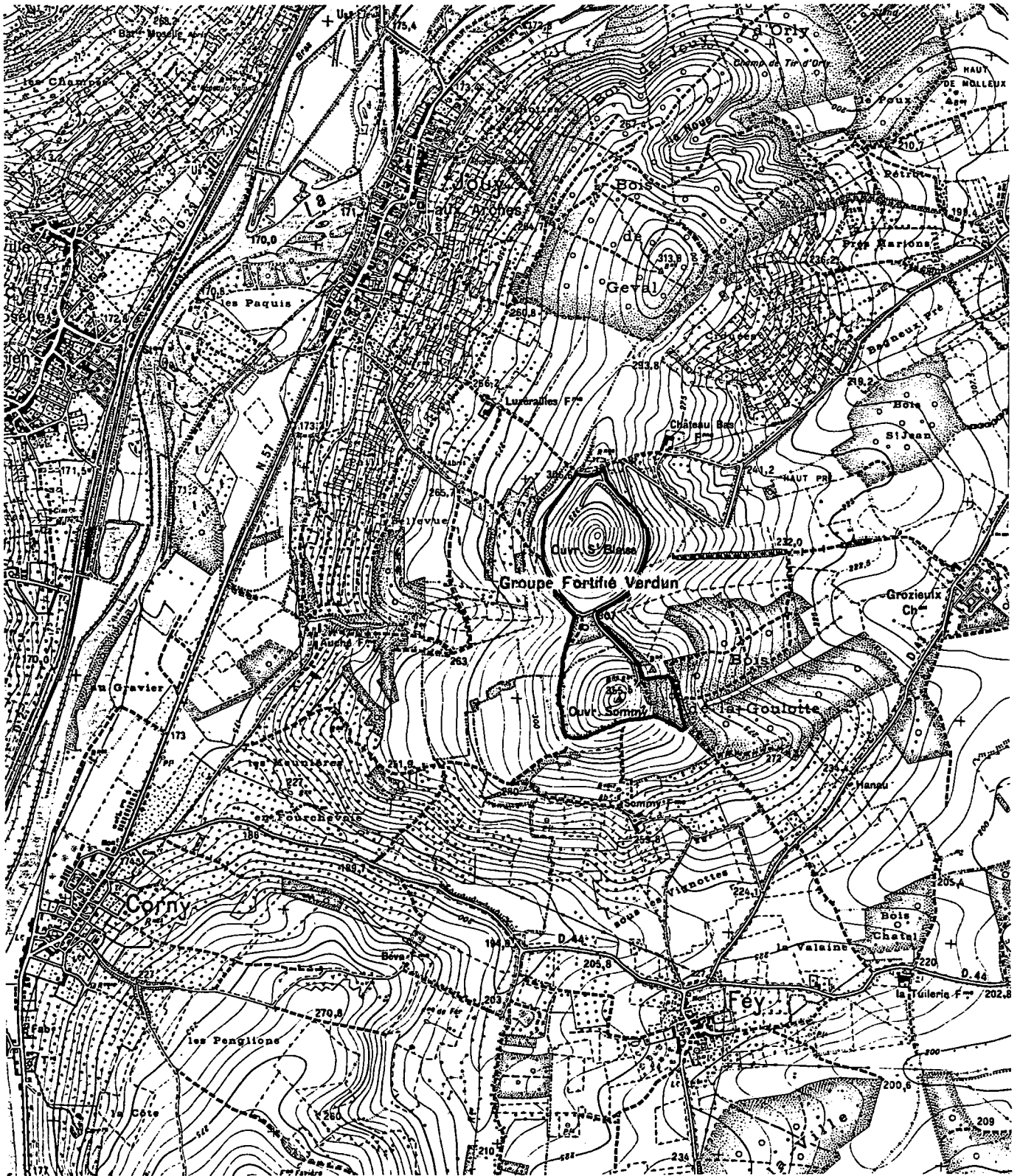
Le Fort SAINT-BLAISE construit à 8 km au Sud de METZ, au sommet du piton sur lequel s'élevait jadis le Château SAINT-BLAISE, domine de 180 mètres environ la Vallée de la MOSELLE, qu'il prend en enfilade.

La construction de ce fort, commencée en 1899 et terminée en 1905, a nécessité des travaux de roctage (1) considérables. Pour obtenir la surface nécessaire à son assiette, on a été amené à déraser le piton rocheux sur une profondeur atteignant une douzaine de mètres au point le plus élevé, et à charrier plus de 450 000 m³ de rocailles (290 000 m³ pour le Fort SOMMY).

Le Fort SAINT-BLAISE a entre les crêtes de feu, 250 mètres de long et 150 mètres de large. Il se compose de 5 bâtiments bétonnés parallèles entre eux, entourés d'un parapet terrassé profilé pour le tir de l'infanterie et des mitrailleuses, de 6 mètres d'épaisseur, et précédé lui-même d'un fossé. Le bâtiment central est une caserne à 2 étages dont le rez-de-chaussée renferme les machines, la boulangerie, la cuisine et les magasins à munitions et à vivres.

Le Fort SOMMY, sorte d'annexe du Fort SAINT-BLAISE, a été construit en même temps que ce dernier à 500 mètres au Sud, et également sur un piton rocheux. Tout en étant du même type, il a des dimensions plus restreintes (95 m sur 80 m entre les crêtes de feu). Il se compose d'un bâtiment bétonné ayant une forme quadrangulaire, entouré d'un parapet, et de fossés de 8 mètres de largeur garnis de fils de fer. Une grille défensive couronne la contre-escarpe qui est précédée d'un chemin couvert organisé pour la défense rapprochée.

(1) Terrassements dans le rocher.



Limite du Domaine Militaire (40 ha) autour de la Feste
Graf HAESELER (G.F. VERDUN) Echelle : 1/25 000

La Feste **GRAF HAESELER** a pour principale mission de "battre" la Vallée de la MOSELLE et tout le plateau entre la MOSELLE et la SEILLE. Elle a des vues sur le SAINT-QUENTIN, le Bois de VAUX et l'Ouvrage de MARIVAL, le Groupe Fortifié DRIANT, la Vallée de la MOSELLE jusqu'à PAGNY, et la Vallée de la SEILLE jusqu'à COIN-LES-CUVRY.

Elle se situe à 3 km du Groupe Fortifié DRIANT à l'Ouest, et à 7 km 500 du Groupe Fortifié de L' AISNE à l'Est. La portée limite des canons est de 9 km 700 et elle est équipée de chauffage par poêles, d'eau potable, d'électricité, du téléphone et d'un réseau de galeries souterraines permettant de relier les différents bâtiments entre eux.

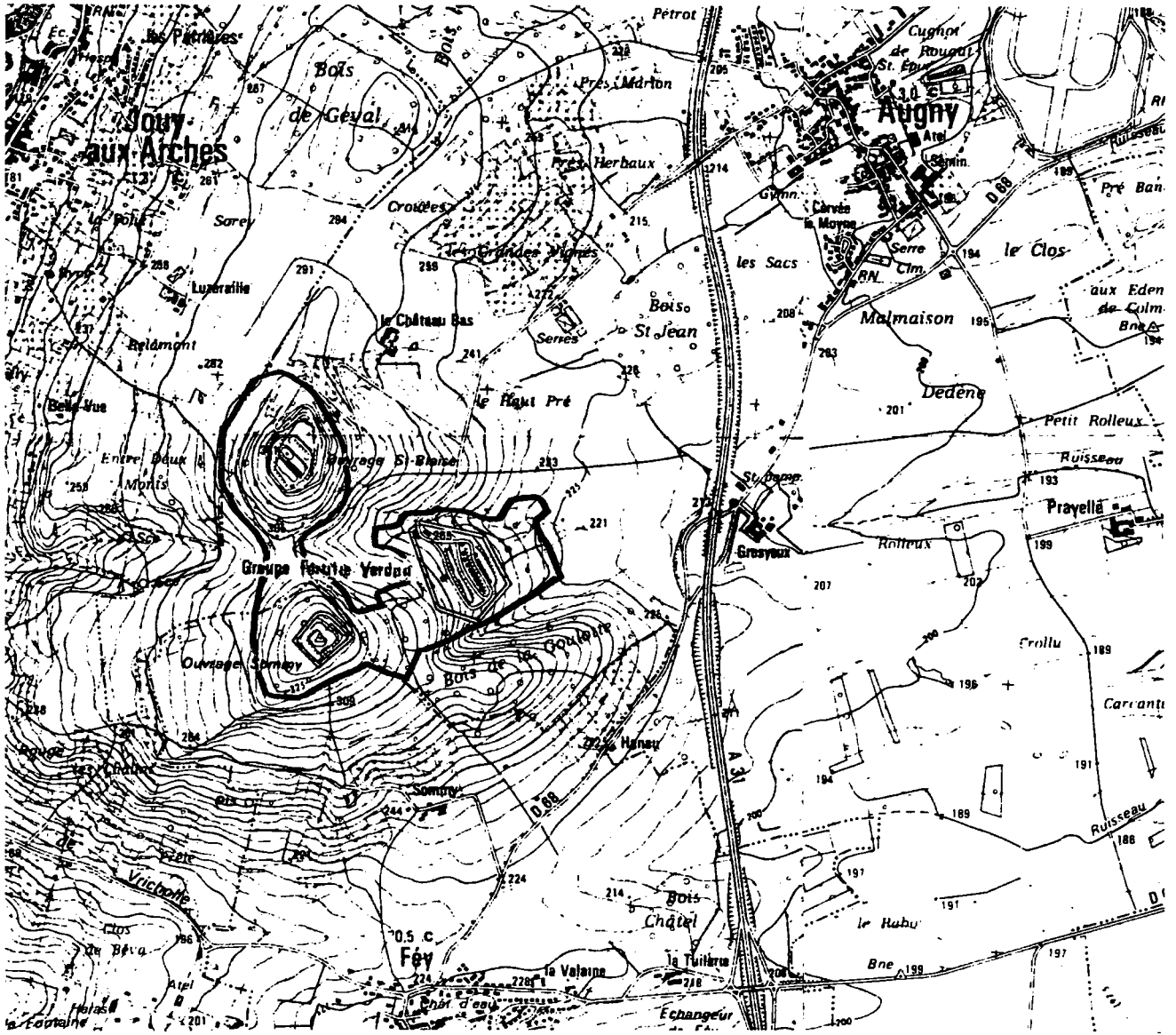
Au début de la construction, les Autorités Allemandes ont établi un glacis autour des ouvrages de la Feste **GRAF HAESELER**, par l'institution de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871. (Soit 9 centimètres à l'échelle du 1/25000°).

Il n'existe aucun document d'archive concernant ces zones de servitudes défensives allemandes liées au forts détachés de la seconde ceinture fortifiée autour de metz. Aussi, aucune "reconstitution" de ces zones allemandes n'a été faite dans cet ouvrage.

Au lendemain du Traité de VERSAILLES (28 juin 1919), les servitudes défensives instituées par les Autorités Allemandes continuent à produire leurs effets illégitimement. Il faudra attendre l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques, pour voir neutraliser leurs effets sur les propriétés privées voisines.

Plus tard, les Autorités Françaises décident de réactiver le Groupe Fortifié VERDUN, en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Un périmètre de trois zones de servitudes n'aurait d'ailleurs pas inclu les villages de FEY, AUGNY ou JOUY-AUX-ARCHES. Les villages situés à proximité de ce Groupe Fortifié n'ont, semble-t-il, subi aucune nuisance directe due à ces fortifications, comme auraient pu l'être des communes incluses dans des zones de servitudes défensives.



Limites du Domaine Militaire (70 ha) autour du
G.F. VERDUN en 1985. Echelle : 1/25 000

Pourtant, les Communes de JOUY-AUX-ARCHES et d'AUGNY, situées au Nord du Groupe Fortifié VERDUN, sont atteintes par des servitudes beaucoup plus étendues que l'unité foncière des fortifications. Les servitudes relatives aux abords du champ de tir d'ORLY couvrent près de 400 hectares, dont 100 hectares de terrains militaires, compris entre le champ de tir et l'emprise du Groupe Fortifié, avec une envergure de 3 km de longueur.

En effet, les servitudes liées au champ de tir, autorisent les Autorités Militaires à occuper "momentanément" les propriétés privées se trouvant incluses dans les zones dangereuses, ou d'en interdire "temporairement" l'accès, durant les exercices de tir.

Ce sont des servitudes dites "discontinues" (applicables pendant le tir), qui constituent un trouble de jouissance aux propriétés privées concernées, aux risques et périls des occupants.

Sans interdire formellement les constructions dans les zones dangereuses, il est interdit de stationner et d'accéder à la propriété pendant l'exercice des tirs sur simple réquisition militaire.

Qui, dans ces conditions, voudrait habiter sur ces terrains ?

La juxtaposition du Groupe Fortifié VERDUN (70 ha), du dépôt (30 ha) et du champ de tir d'ORLY (400 ha), donne la vraie dimension des servitudes imposées à la propriété privée, et de l'emprise du domaine militaire.

Elle a pour conséquence, la stérilisation des sols sur les communes de FEY, AUGNY et JOUY AUX ARCHES, dans un secteur où la pression foncière est pourtant très importante.

Enfin, le Décret du 5 mai 1966, décline le Groupe Fortifié VERDUN du Domaine Public Militaire, et décide de l'incorporer dans le Domaine Privé Militaire.

2/ GROUPE FORTIFIE DE L' AISNE

Date de construction : 1904 - 1914.

Communes concernées : - POURNOY-LA-GRASSE,
- VERNY.

Surface du Domaine Public Militaire : 135 hectares.

Prix très approximatif : 16 500 000 Francs-or.

Commencée en 1904, la Feste WAGNER (Fort VERNY) est construite à la lisière Nord-Est du Bois d'AVIGY, et à 800 mètres au Nord-Ouest du village de VERNY. le point culminant est à peu près le centre de la position à la cote 237, mais l'ensemble des ouvrages se situe à l'altitude de 225 mètres.

Il s'agit en réalité d'un fort "éclaté", s'étendant sur 1 km d'envergure pour une superficie de 135 ha, de manière à ne pas concentrer le feu de l'adversaire sur un seul fort.

La Feste WAGNER comprend : deux ouvrages d'infanterie dénommés Ouvrage de VERNY et Ouvrage d'AVIGY, un parapet d'infanterie qui porte le nom d'Ouvrage de la SEILLE, un petit ouvrage formant déduit appelé Ouvrage de LAMENCE, deux batteries cuirassées, une station centrale, des machines et trois observatoires cuirassés.

De plus, quelques ouvrages d'intervalles entre les Festen GRAF HAESLER (G.F. VERDUN) et WAGNER (G.F. de L' AISNE), ont été organisés pendant la période 1914-1918. Les principaux sont les Ouvrages de HANAU et de PRAYELLE. Ils s'étendent sur une ligne allant du Fort SOMMY à COIN-LES-CUVRY, et leur gauche est établie sur les "inondations tendues" à la mobilisation autour du moulin de FLEURY pour couvrir vers l'Ouest le Groupe Fortifié de L' AISNE. Le seul de ces ouvrages qui soit terminé en 1918, est l'ouvrage de HANAU qui se situe à cheval sur la route d'AUGNY à FEY.

La Feste WAGNER est principalement destinée à "battre" la Vallée de la SEILLE, la route de METZ-NOMENY et la voie ferrée METZ - DELME - CHATEAU-SALINS. Elle a des vues sur CUVRY, COIN-LES-CUVRY, POURNOY, COIN-SUR-SEILLE, SILLEGNY, POURNOY-LA-GRASSE, et le Bois de l'Hôpital.

Elle se situe à 7 km 500 du Groupe Fortifié VERDUN au Nord-Ouest, et à 2 km 500 du Groupe Fortifié L'YSER à l'Est. La portée limite des canons est de 10 km 800, et elle est équipée du chauffage central, du téléphone, d'immenses citernes d'eau potable et d'un réseau de 1 950 mètres de galeries souterraines.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes établissent un glacis autour des ouvrages de la Feste WAGNER, par l'institution de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés)qui s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la loi du 21 décembre 1871.

Les Autorités allemandes entreprennent aussi d'importantes modifications sur l'infrastructure routière au Nord du village. La Route Nationale 413 (R.D. 913), qui arrivait au début du siècle au centre du village, est déplacée sur près de 2 kilomètres, de 300 mètres vers l'Est.

Après le Traité de VERSAILLES (28 juin 1919), les servitudes défensives instituées par les Allemands continuent à produire leurs effets illégitimement, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Ensuite, les Autorités Militaires françaises, décident de réactiver le Groupe Fortifié de L' AISNE, en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Pourtant, deux ans plus tard, le Président de la République (Albert LEBRUN), décrète le 29 juillet 1934 (1) que les ouvrages du G.F. de L' AISNE classés dans la 1ère série des Places de Guerre, portent servitudes conformément au Décret du 10 août 1853.

(1) Décret du 29 juillet 1934 instituant trois zones de fortifications et de servitudes pour les ouvrages du Groupe Fortifié de L' AISNE.

Les servitudes défensives décrétées en 1934 s'exercent sur les propriétés privées voisines du G.F. de L' AISNE et sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendent aux distances de 250 mètres, 487 mètres, et 974 mètres. On remarque sur cette carte que seul le village de VERNY est exclu de l'emprise de la 3ème zone de servitudes.

Il faut attendre le Décret du 2 août 1960 (1) diminuant les zones de servitudes défensives du Groupe Fortifié de L' AISNE, pour que les limites de zones de servitudes soient réduites à celles de la première zone, telle qu'elle a été fixée par le Décret du 29 juillet 1934.

Enfin, le Décret du 6 mars 1967, décline le Groupe Fortifié de L' AISNE de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre, et réitère sa volonté de conserver les limites de servitudes défensives ramenées à celles de la 1ère zone en 1960. Malgré une surface du domaine militaire importante, 25 hectares de propriétés privées restent soumises aux contraintes liées à l'existence de la première zone de servitudes.

Ainsi déclassé, les Autorités Militaires ont la possibilité de céder au Nord du village de VERNY, quelques parcelles de terrains faisant l'objet de nombreuses convoitises. Près de 6 hectares sont vendus à des particuliers et à la Commune de VERNY jusqu'en 1979.

(1) Décret du 2 août 1960 portant réduction des zones de servitudes défensives du Groupe Fortifié de L' AISNE.

La Commune de VERNY peut alors se développer vers les nouvelles limites du Domaine Militaire. Depuis 1975, la construction du lotissement ORCEVAL et du groupe scolaire, occupe les terrains situés au Nord de VERNY et jusqu'à la limite du Domaine Militaire.

Un terrain de sports a aussi été aménagé à proximité de ce lotissement, mais, dans la lère zone de servitudes. Cette seule possibilité d'aménagement a été possible sur cette parcelle située entre la limite du domaine militaire et le groupe scolaire, puisque dans la première zone (250 mètres des fortifications), sont interdites toutes constructions de quelque nature qu'elles soient et toutes plantations de haies, d'arbres ou d'arbustres formant des haies (1).

Aujourd'hui, la lère zone de servitudes défensives vient en limite du domaine militaire pour les terrains situés au Nord du village de VERNY. Une suppression de cette servitude n'apporterait aucune autre possibilité d'extension du village dans ce secteur.

Aussi, la Commune de VERNY a choisi de se développer au Sud, avec la construction de trois lotissements :

- LES CHENEVIERES (1969),
- LA PLENIERE (1973),
- et l'AURILLA (1977).

0 0
0

(1) Article 7 du Décret du 10 août 1853.

3/ GROUPE FORTIFIE L'YSER ET OUVRAGES DE CHESNY

GROUPE FORTIFIE L'YSER (Ouvrage d'ORNY)

Date de construction : 1907 - 1914.

Communes concernées : - CHERISEY,
- ORNY,
- POURNOY-LA-GRASSE.

Surface du Domaine Privé Militaire : 85 hectares.

Prix très approximatif : 11 500 000 Francs-or.

OUVRAGE DE CHESNY-NORD

Date de construction : 1907 - 1909.

Communes concernées : - CHESNY,
- PELTRE.

Surface du Domaine Privé Militaire : 35 hectares.

Prix très approximatif : 3 500 000 Francs-or.

OUVRAGE DE CHESNY-SUD

Date de construction : 1907 - 1909.

Communes concernées : - CHESNY,
- ORNY.

Surface du Domaine Public Militaire : 45 hectares.

Prix très approximatif : 3 800 000 Francs-or.

La construction de la Feste LUITPOLD (ouvrages d'ORNY) a été commencée en 1907 et n'était pas vraiment terminée en 1914. Elle a environ 700 m de long sur 200 m de large, et se situe à 400 m à l'Ouest du village d'ORNY. Elle comprend l'ouvrage d'ORNY, l'ouvrage central et deux batteries cuirassées. L'ensemble est entouré d'un réseau de fils de fer ayant 20 m d'épaisseur.

La Feste LUITPOLD est destinée à "battre" le terrain entre les routes de NOMENY et de CHATEAU-SALINS. Elle a des vues sur les plateaux au Sud de CHERISEY, les plateaux de LIEHON à COIN, de SILLY à ALLEMONT et sur les Groupes Fortifiés de VERDUN et de L' AISNE.

Les ouvrages voisins se situent à 2 km 200 à l'Est (G.F. de L' AISNE) et à 1 km 500 au Nord (Ouvrage de CHESNY). La portée limite des canons est de 9 km 700, et elle est équipée du chauffage central, de citernes d'eau potable, du téléphone et de 1 700 m de galeries souterraines.

La construction de l'Ouvrage de CHESNY-NORD a commencé en 1907 et s'est terminée en 1909. Il est principalement destiné à la défense du Bois de l'Hôpital et de l'intervalle Groupe de L'YSER - Groupe de la MARNE.

Il a des vues sur le plateau de CHESNY, la route et la voie ferrée de STRASBOURG, le Bois de CHAMPEL et les villages de CHESNY, de JOUY et de FRONTIGNY. Il se situe entre le Groupe Fortifié de la MARNE (Ouvrage de JOUY) à 2 km au Nord et l'Ouvrage de CHESNY-SUD à 2 km au Sud.

Il n'est pas armé pour la lutte éloignée, mais il est équipé du chauffage central, de trois citernes d'eau potable, du téléphone et de 175 m de galeries souterraines.

L'Ouvrage de CHESNY-SUD a été construit entre 1907 et 1909. Il est destiné à la défense du Bois de l'Hôpital et de l'intervalle entre le Groupe L'YSER et le Groupe de la MARNE.

L'Ouvrage de CHESNY-SUD a des vues sur le plateau de CHESNY, la route de STRASBOURG, et les villages de CHESNY, FRONTIGNY, MECLEUVES, PONTOY et ORNY. Les ouvrages voisins sont l'Ouvrage de CHESNY-NORD à 2 km au Nord et le Groupe Fortifié de L'YSER à 1 km 500 au Sud. Il est armé pour la défense rapprochée, afin de contenir 150 hommes au minimum. Il est équipé du chauffage central, de citernes d'eau potable, du téléphone, et de 175 mètres de galeries souterraines.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes instituent autour du G.F. L'YSER et des deux ouvrages de CHESNY, des zones de servitudes défensives, (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871.

Après la fin de la première guerre mondiale, les servitudes défensives instituées par la loi allemande, continuent à produire leurs effets illégitimement, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Les Autorités françaises décident ensuite de réactiver l'ensemble des ouvrages du Groupe Fortifié L'YSER et de CHESNY, en les classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois les doter expressément de servitudes défensives.

Il faudra attendre le Décret du 11 juillet 1936 (1) pour que les ouvrages du Groupe Fortifié L'YSER et l'Ouvrage de CHESNY-SUD soient dotés de zones de fortifications et de servitudes défensives.

0 0
0

(1) Décret du 11 juillet 1936 instituant des zones de fortification et de servitudes pour les ouvrages du G.F. L'YSER et l'Ouvrage de CHESNY-SUD.

L'Ouvrage d'ORNY, situé à 400 mètres à l'Ouest du village, couvre 85 hectares de terrains.

Conscientes du préjudice créé sur le village d'ORNY (200 habitants), les Autorités Militaires décident de publier un deuxième article au Décret du 11 juillet 1936, visant à réduire les conséquences du classement du village dans la 2ème zone de servitudes défensives (487 mètres).

Classé en deuxième zone, il aurait été interdit de construire toute nouvelle construction en maçonnerie ou en pisé (1) dans le village d'ORNY. Il aurait seulement été permis d'élever des constructions en bois ou en terre, sans y employer de pierres, ni de briques, même de chaux, ni de plâtre autrement qu'en crépissage. De plus, à la première réquisition de l'Autorité Militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités, les propriétaires auraient eu la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité.

Aussi :

"Un polygone exceptionnel englobe la partie du village d'ORNY, située entre les limites des première et deuxième zones de servitudes du Groupe Fortifié L'YSER.

A l'intérieur de ce polygone exceptionnel, l'édification de construction en maçonnerie de moëllons pourra être tolérée. Les constructions en béton ou béton armé y sont interdites.

La hauteur des constructions futures au-dessus du sol ne devra pas dépasser soit 10 mètres, soit 12 mètres, selon l'emplacement où elles seront édifiées, conformément aux indications portées à ce sujet sur le croquis annexé au présent décret." (2)

(1) Maçonnerie de terre argileuse

(2) Extrait du Décret du 11 juillet 1936.

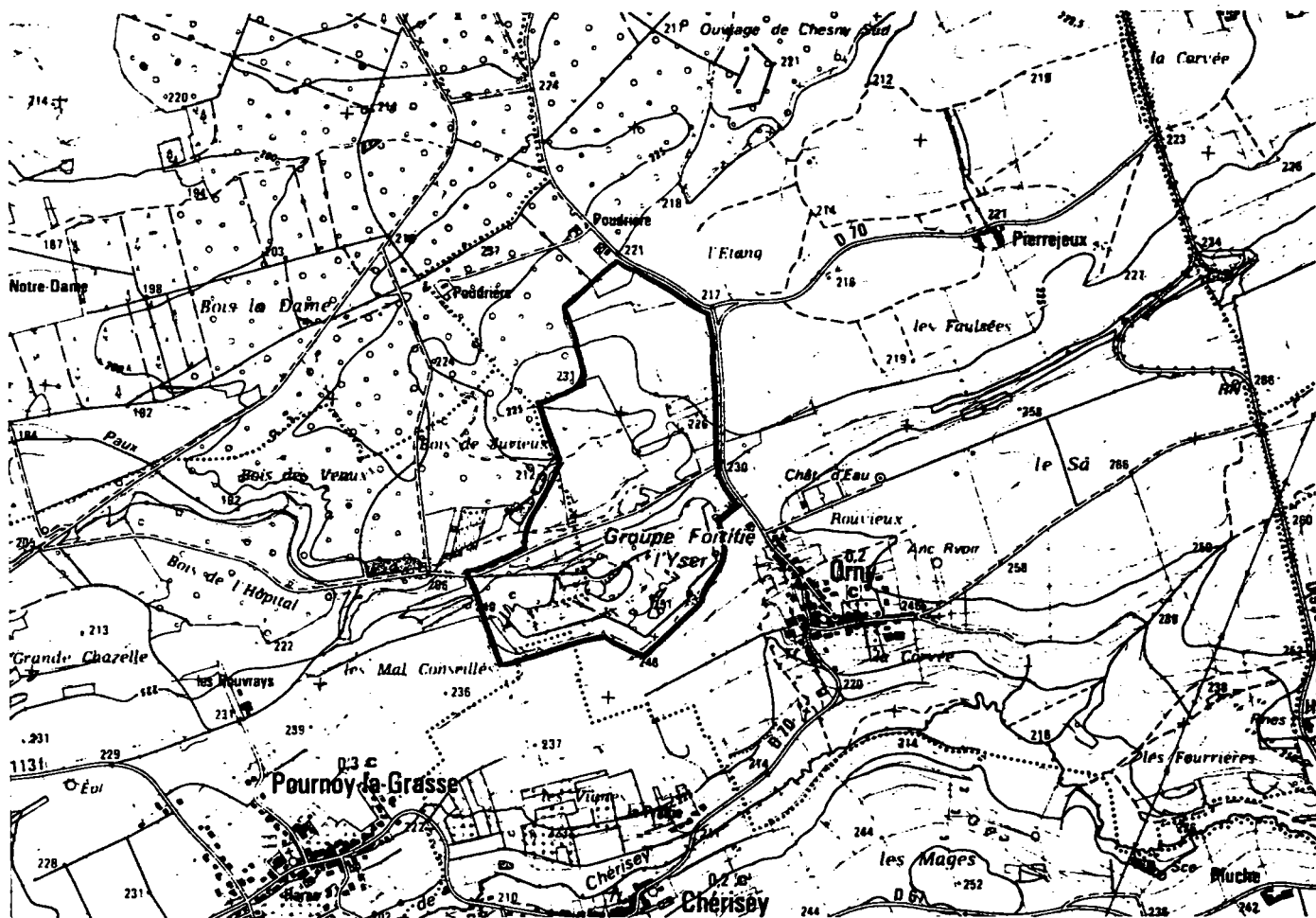
La limite de ce polygone exceptionnel excluant le village d'ORNY de la deuxième zone pour le classer dans la troisième zone de servitudes défensives (974 m), n'est de nos jours pas encore franchie. Ce village compte aujourd'hui 240 habitants et les élus ont prévu les zones d'extensions de l'urbanisation à l'Est du village.

Les élus ont choisi, aujourd'hui, de protéger l'Ouest du village et le reste du ban communal pour ne pas porter atteinte à "l'équilibre économique et écologique indispensable aux exploitations agricoles", seule occupation du sol vraiment possible depuis 1907.

Le Décret du 5 janvier 1968 décline de la première à la deuxième série des Places de Guerre le Groupe Fortifié de L'YSER et l'Ouvrage de CHESNY-SUD, et supprime les trois zones de servitudes défensives.

Dans le cadre du remembrement communal d'ORNY, le Gouvernement Militaire a déclassé du Domaine Public Militaire 65 hectares du Groupe Fortifié L'YSER (1) et a "consenti" à un échange entre le glacis Sud et la partie Nord de l'ouvrage, permettant ainsi l'extension d'une exploitation agricole.

(1) Décret du 2 mars 1971 portant déclassement d'un immeuble du Domaine Public Militaire.



Nouvelle limite du Domaine Militaire autour du
G.F. L'YSER en 1985 Echelle : 1/25 000

L'Ouvrage de CHESNY-SUD, situé à 1 500 mètres au Sud du village, couvre 45 hectares de terrains.

Le Décret du 16 février 1932 classe cet ouvrage en 1ère série des Places de Guerre, et celui du 11 juillet 1936 institue trois zones de servitudes défensives (250 m, 487 m, et 974 m).

Bien que d'une superficie très étendue par rapport à la surface du Domaine Privé Militaire, ces trois zones de servitudes ne semblent pas avoir nui à la prospérité du village de CHESNY situé à plus de 500 mètres de la 3ème zone de servitudes.

Il faudra attendre le Décret du 5 janvier 1968 pour que cet ouvrage soit déclassé de la première à la deuxième série des Places de Guerre et que les trois zones de servitudes défensives soient supprimées.

L'empreinte de l'occupation militaire dans ce secteur est encore grande lorsque l'on voit certains lieux-dits porter le nom caractéristique de "poudrière". Au Sud-Ouest de l'ouvrage de CHESNY-SUD, deux endroits portent ce nom et laissent imaginer les anciens magasins de munitions et d'explosifs situés au coeur du Bois de l'Hôpital, à proximité des fortifications.

L'Ouvrage de CHESNY-NORD couvre 35 hectares de terrains et se situe à 500 mètres du village de CHESNY. Le Décret du 16 février 1932 le classe en 1ère série des Places de Guerre sans, toutefois, créer de zones de servitudes défensives.

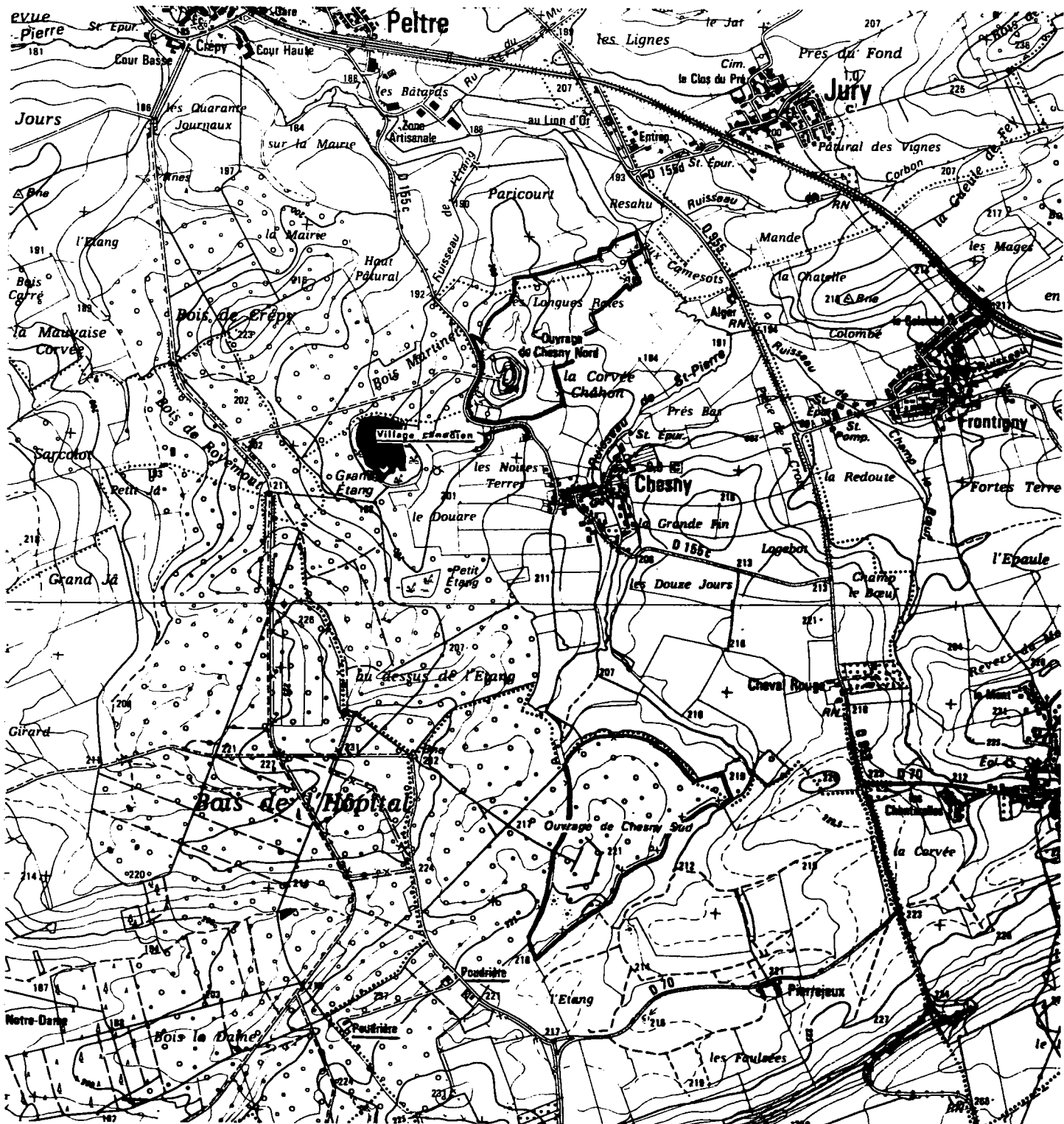
Les Autorités allemandes ont été obligées, dès 1907, de dévier la Route Départementale 155C arrivant de PELTRE, afin de contourner l'Ouvrage de CHESNY-NORD.

L'institution des trois zones de servitudes défensives aurait couvert toutes les propriétés privées situées dans un périmètre de 974 mètres autour de l'ouvrage, et aurait inclus dans sa totalité le village de CHESNY dans la 3ème zone de servitudes.

L'absence de contraintes liées à l'occupation des sols a permis le développement progressif de ce village. Une nouvelle entité s'est créée au début des années 1960, à moins de 100 mètres au Sud de l'ouvrage fortifié. Le "village canadien" qui était utilisé à l'origine comme un terrain de stationnement de caravanes, s'est transformé au cours des années en une zone résidentielle d'une vingtaine de chalets.

Au cours des prochaines années, il est envisagé une zone d'extension de CHESNY entre le Nord du village et les limites du domaine militaire.

0 0 0
0



Limite du Domaine Militaire autour des ouvrages de
CHESNY-SUD et CHESNY-NORD en 1985

Echelle : 1/25 000

4/ GROUPE FORTIFIE LA MARNE

Date de construction : 1907 - 1916.

Communes concernées : - ARS-LAQUENEXY
- JURY (MERCY),
- PELTRE.

Surface du Domaine Public Militaire : 205 hectares.

Prix très approximatif : 19 500 000 Francs-or.

Commencée en 1907, la Feste Von Der GOLTZ et les ouvrages du Fort de MERCY, sont construits à l'Est du village de MERCY à une altitude de 241 mètres. Les travaux de construction ont été arrêtés le 1er avril 1916 et les ouvrages ont été retrouvés inachevés.

L'ensemble des ouvrages qui la constitue s'étend sur 2 km de long et 1 km de large entre ARS-LAQUENEXY, PELTRE et JURY. Elle comprend l'Ouvrage d'ARS (au Nord), l'Ouvrage de MERCY (au centre) pour lequel l'ancienne route de JURY à ARS-LAQUENEXY a été déviée vers l'Est, l'Ouvrage de JURY (au Sud), et de deux batteries cuirassées.

Elle est destinée à "battre" la route et la voie ferrée de STRASBOURG, les débouchés de la NIED française et le terrain entre les routes de STRASBOURG et de SARREBRUCK.

Elle a des vues sur SAINTE-BARBE, ARS-LAQUENEXY, le grand bois de CHAMPEL, MECLEUVES, FRONTIGNY, JURY, CHESNY, SAINT-BLAISE, SOMMY et MOUSSON.

Elle se situe à 3 km 500 du Fort de LAUVALLIERE au Nord et à 2 km de l'Ouvrage de CHESNY-NORD au Sud.

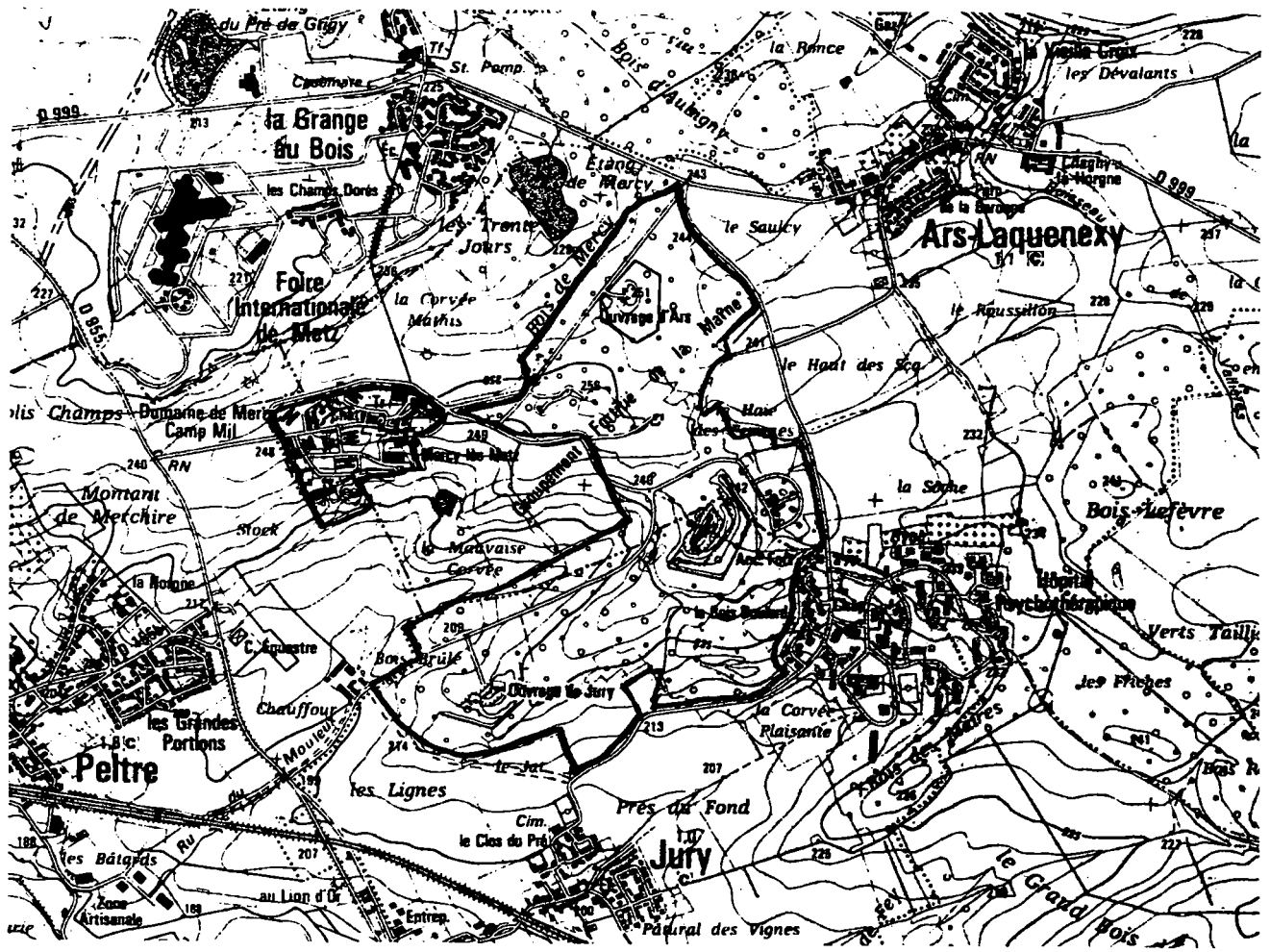
La portée limite des 6 canons est de 10,800 km. Elle est équipée d'un chauffage central, d'un puits en eau potable (137 m de profondeur), d'un central de téléphone, d'une usine électrique et d'un réseau de 3 250 mètres de galeries souterraines voûtées.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes ont institué autour de la Feste Von Der GOLTZ, des zones de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications,, conformément à la Loi du 21 décembre 1871.

Après le Traité de VERSAILLES, les servitudes défensives instituées par les Allemands continuent à produire leurs effets illégitimement, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Les Autorités Françaises réactivent l'ensemble des ouvrages du Groupe Fortifié LA MARNE, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de nouvelles servitudes.

Un périmètre de trois zones de servitudes aurait inclu les villages de JURY, PELTRE et ARS-LAQUENEXY. Le lotissement de JURY, par exemple, "le Clos du Pré", aurait été classé entièrement en 3ème zone de servitudes (974 m), les 2ème et 3ème zones de servitudes défensives auraient interdit la construction de l'Hôpital Psychothérapique de JURY, le lotissement "Les Grandes Portions" de PELTRE et même les lotissements de la "Grange au Bois" de GRIGY.



Limite du Domaine Public Militaire
autour du G.F. LA MARNE en 1985

Echelle : 1/25 000

Les Communes de PELTRE, JURY et ARS-LAQUENEXY se sont étendues naturellement du centre ancien vers la limite du domaine militaire sans la moindre contrainte de périmètres de servitudes.

De plus, le Décret du 9 juin 1967 décline de son domaine public militaire plus de 59 hectares de terrains. En 1968, ils sont cédés au Département de la MOSELLE en vue de la construction de l'Hôpital Psychothérapique et de la réalisation de la route de JURY à PELTRE (EMMAÜS). Cette Route Départementale n'a, à ce jour, pas été réalisée.

Ensuite, le Décret du 6 mars 1974 décline de son domaine public militaire 3 ha 60 ares, pour les céder en 1975 au Département de la MOSELLE, afin de permettre la construction de logements de service de l'Hôpital Psychothérapique de JURY.

Ces différentes cessions de terrains ont été rendues possibles grâce au déclassement de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre, des immeubles du Groupe Fortifié de LA MARNE, par le Décret du 6 mars 1967.

0 0 0
0

5/ FORT DE LAUVALIERE ET FORT CHAMPAGNE

FORT DE LAUVALIERE

Date de construction : 1908 - 1914.

Communes concernées : - NOUILLY,
- VANTOUX.

Surface du Domaine Privé Militaire : 43 hectares.

Prix très approximatif : 3 800 000 Francs-or.

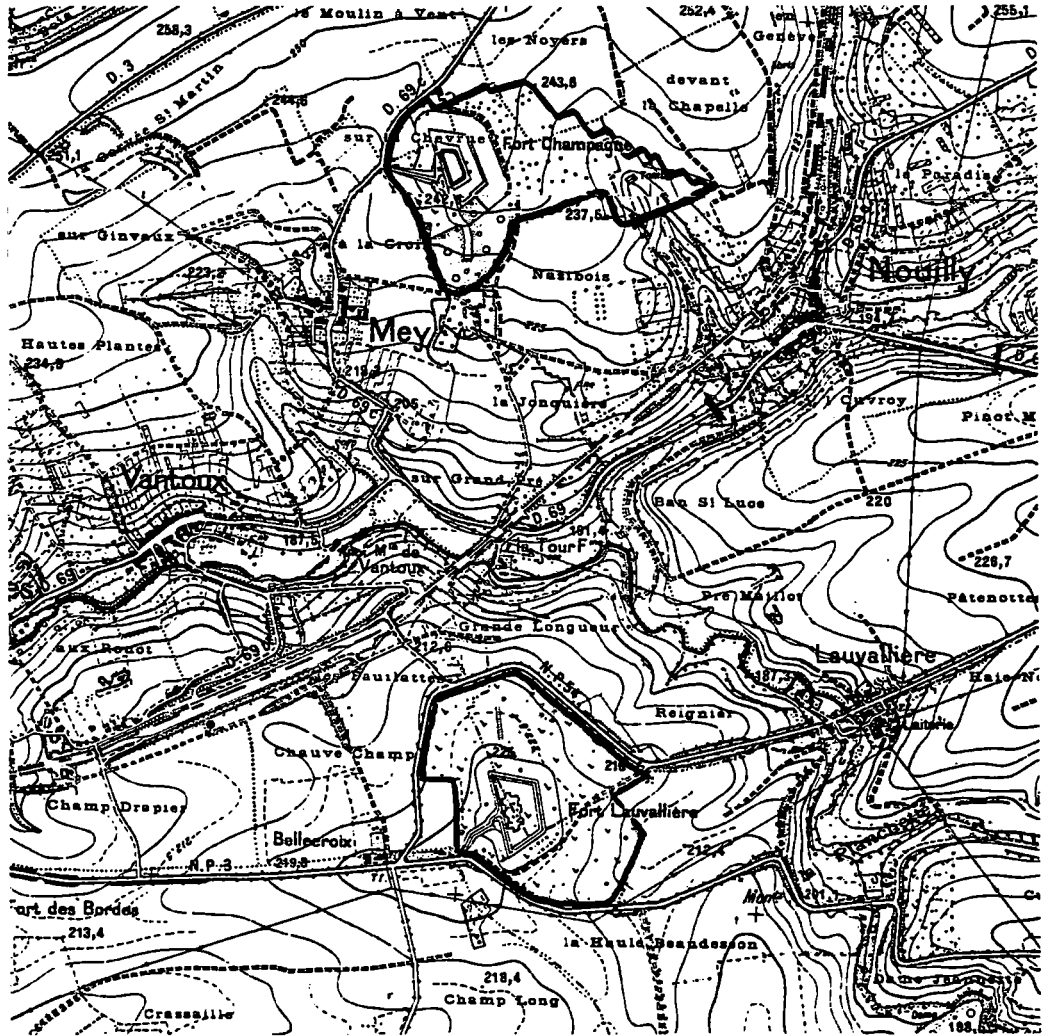
FORT CHAMPAGNE

Date de construction : 1908 - 1914.

Communes concernées : - MEY,
- NOUILLY,
- VANTOUX,
- VILLERS-L'ORME.

Surface du Domaine Public Militaire : 30 hectares.

Prix très approximatif : 4 000 000 Francs-or.



Limite du Domaine Militaire autour des Forts de LAUVALLIÈRE et CHAMPAGNE en 1951 Echelle : 1/25 000

L'Ouvrage de LAUVALLIERE est situé à l'Est de la ferme de BELLECROIX et à une vingtaine de mètres à l'Est de la bifurcation des routes de BOULAY et de COURCELLES-CHAUSSY.

Les travaux de terrassements et de fondations ont été réalisés de 1908 à 1910 et les bétonnages entre 1910 et 1914.

Dominant à l'altitude de 230 mètres, l'Ouvrage de LAUVALLIERE est destiné à interdire les routes de SARREBRUCK et de SARRELOUIS. Il a des vues sur MEY, NOISSEVILLE, MONTROY-FLANVILLE, COLLIGNY, COINCY, OGY, SAINTE-BARBE, SERVIGNY, NOUILLY et LAUVALLIERE.

Les ouvrages voisins sont le Groupe Fortifié de LA MARNE à 3 km 500 au Sud et le Fort CHAMPAGNE à 2 km au Nord. L'Ouvrage de LAUVALLIERE est équipé pour la défense rapprochée par les feux de mitrailleuses, de 3 rangs de 10 m d'épaisseur de fils de fer barbelés et d'un important réseau de fossés. Il est équipé du chauffage central, d'un puits avec pompe à moteur électrique, du téléphone et d'un réseau de 250 m de galeries souterraines.

La construction de l'Ouvrage de LAUVALLIERE a rendu nécessaire le déplacement de la route de BOULAY, qui est restée entre 1908 et 1970 propriété des Autorités Militaires.

Le Fort CHAMPAGNE, autrefois Feste de MEY, est situé à 500 m au Nord-Est du village de MEY, à 1 km au Nord-Ouest de NOUILLY et à 1 km 600 à l'Est du Fort de SAINT-JULIEN.

L'implantation et les drainages ont eu lieu de 1908 à 1911, et le bétonnage de l'ouvrage de 1910 à 1914.

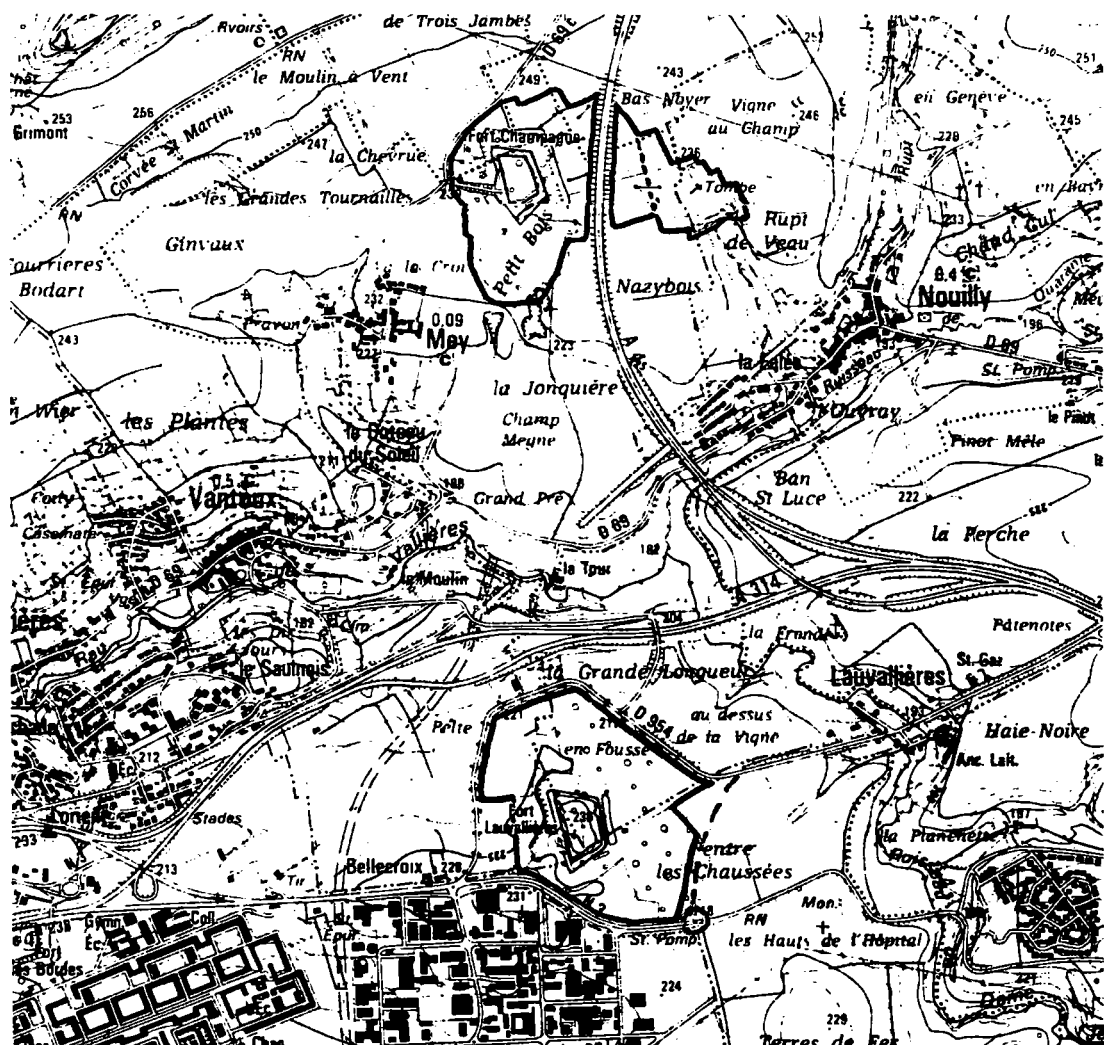
Culminant à la cote 250, le Fort CHAMPAGNE est destiné à interdire les routes de SARRELOUIS et de BONZONVILLE, la voie ferrée de BOULAY, les ravins de NOISSEVILLE et le ruisseau de VALLIERES. Il a des vues sur les plateaux de SAINTE-BARBE et de NOISSEVILLE, sur les Forts de SAINT-JULIEN, SAINTE-BARBE et LAUVALLIERE.

Il se situe à 1 km 900 de l'Ouvrage de LAUVALLIERE au Sud, à 1 km 600 du Fort de SAINT-JULIEN à l'Ouest et à 4 km 500 du Fort GAMBETTA au Nord-Ouest. Il est équipé pour la lutte éloignée avec une batterie de deux canons donnant des feux dans la tête du ravin du ruisseau de VALLIERES, d'un casernement pour 200 hommes au minimum, d'un chauffage central, d'un réservoir d'eau potable, d'un téléphone relié directement au Fort de SAINT-JULIEN et de 250 mètres de galeries souterraines.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes établissent autour des Forts de LAUVALLIERE et CHAMPAGNE, un glacis (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, institué par la Loi du 21 décembre 1871 . Il continuera à produire ses effets illégitimement, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui rendra les servitudes défensives implicitement caduques.

Les Autorités Militaires Françaises décident, ensuite, de réactiver le Fort de LAUVALLIERE et le Fort CHAMPAGNE, en les classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois les doter expressément de nouvelles servitudes défensives.

Un périmètre de trois zones de servitudes défensives aurait inclu dans les 2ème et 3ème zones (487 m et 974 m), les villages de MEY et de NOUILLY, situés à proximité du Fort CHAMPAGNE. Pourtant, contrairement à NOUILLY, le village de MEY, situé directement sur la route d'accès au Fort, a vu sa population pratiquement stagner depuis cette époque. Seuls quelques pavillons se sont aujourd'hui installés au Nord du village, en direction de la limite du domaine public militaire.



Limite du Domaine Militaire autour des Forts de LAUVALLIERE et CHAMPAGNE en 1985 Echelle : 1/25 000

Devenus inutiles pour les besoins de la Défense Nationale, le Fort CHAMPAGNE et le Fort LAUVALLIERE sont déclassés par le Décret du 6 mars 1967 :

"Les immeubles désignés ci-après (CHAMPAGNE et LAUVALLIERE), qui ne comportent pas de zones de servitudes, sont déclassés de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre".

Ensuite, après avoir déclassé du domaine public militaire 6 ha du Fort CHAMPAGNE par le Décret du 5 janvier 1968, les Autorités Militaires ont consenti le 14 juin 1974, le transfert d'une partie du domaine public militaire en domaine public de voirie nationale pour la réalisation de l'autoroute A4 allant de PARIS à STRASBOURG.

Le Décret du 2 août 1977 a permis le déclassement du domaine public militaire d'une emprise restante dépendante du Fort CHAMPAGNE, et de vendre à la S.A.F.E.R. en 1979, 9 hectares de terrains délaissés.

Enfin, le Fort de LAUVALLIERE classé dans le domaine privé militaire par le Décret du 16 juin 1970, a changé d'affectation en 1981 au profit du Ministère du Cadre de Vie et de l'Environnement.

0 0 0
0

6/ GROUPE FORTIFIE LORRAINE et ouvrages des Carrières
d'AMANVILLERS

Date de construction : 1899 - 1903,
puis : 1912 - 1914.

Communes concernées : - AMANVILLERS,
- NORROY-LE-VENEUR,
- PLESNOIS,
- SAULNY.

Surface du domaine public militaire : 475 hectares.

Prix très approximatif : 21 500 000 Francs-or, dont
17 000 000 Francs-or pour le
GROUPE LORRAINE proprement dit.

Premier ensemble d'ouvrages de la rive gauche de la MOSELLE, la Feste LOTHRINGEN (Ouvrages de SAULNY), occupe un des sommets du plateau de SAULNY. Elle a nécessité de grands déboisements dans les Bois de PLESNOIS et de CHESNOIS, tant pour la construction des ouvrages que pour le dégagement des vues.

Situé à seulement 2 kilomètres de la frontière depuis le Traité de FRANCFORT (10 mai 1871), c'est un des ouvrages les plus importants de la deuxième ceinture extérieure situé à moins de 10 km de la Ville de METZ.

L'ouvrage principal, en forme de trapèze, est entouré d'un fossé de 10 mètres de largeur et a un observatoire cuirassé tournant. Il a été construit de 1899 à 1903 et d'importants travaux de renforcement des revêtements en béton ont été effectués de 1912 à 1914.

Il est entouré d'un réseau particulier de tranchées, à profil triangulaire, au Nord, à l'Est et au Sud de l'ouvrage. Ces différentes tranchées ont été reliées entre elles pendant la guerre. Il existe, en outre, deux blockhaus crénelés, l'un entre les tranchées Nord et Est qui bat une ouverture dans le réseau, et l'autre qui enfile la route d'accès, ancienne route de METZ à SAINT-PRIVAT. Cette dernière, qui traversait jusqu'à l'année 1907 la Feste LOTHRINGEN, a été déviée vers le Sud-Ouest.

Deux points d'appui d'Infanterie de droite et de gauche qui portent les dénominations de Redoutes LASSALLE et CURELY, sont en avant du réseau général. Ils ont été tous deux poussés en avant pour battre les vallons qui échappaient à l'action des crêtes de l'ouvrage principal et du parapet d'infanterie de la Feste LOTHRINGEN. Ils sont constitués par un parapet à profil triangulaire et à tracé courbe, organisés pour le tir de l'infanterie et des mitrailleuses, et disposent d'un réseau de fil de fer de 25 mètres de largeur. En complément, une batterie d'obusiers et deux batteries de canons absolument semblables, entourées d'un réseau de fil de fer particulier de 10 mètres d'épaisseur, viennent se souder au réseau général de la Feste.

Après l'achèvement de la Feste LOTHRINGEN en 1903, les Autorités allemandes se sont aperçues que cet ouvrage n'avait aucune action sur le ravin de MONTVAUX et le village d'AMANVILLERS, pas plus que sur les pentes qui descendent au Nord-Est sur NORROY-LE-VENEUR. Continuant l'application du principe qui leur avait fait pousser en avant les deux points d'appui (Redoutes LASSALLE et CURELY), ils ont organisé de 1905 à 1908, au Sud et au Nord les deux positions du WOLFSBERG et du VEMONT (Ouvrages de KELLERMANN et de RICHPANCE), et élevé en 1910, dans le ravin même de MONTVAUX, deux batteries pour canons sur affûts protégés.

L'Ouvrage **KELLERMANN**, construit au Sud-Ouest de la Feste sur la croupe du Bois de SAULNY, à l'Est d'AMANVILLERS, est destiné à étendre l'action de la Feste vers l'Ouest. Cet ouvrage se compose de 5 parapets d'infanterie de longueurs différentes, variant de 100 à 150 mètres, et de deux ouvrages d'infanterie, ne comportant aucune pièce d'artillerie. La liaison entre les différents parapets et ouvrages se fait par des boyaux de 2 mètres de profondeur et de 3 mètres de largeur.

L'Ouvrage **RICHEPANCE** a été traité d'une manière beaucoup plus simple que celui de **KELLERMANN**. Il consiste en un parapet d'infanterie dont le tracé suit les horizontales du terrain, précédé d'un réseau de fil de fer en avant et sur les côtés.

Enfin, au Nord-Ouest de la Feste **LOTHRINGEN**, en position de batteries avancées, l'aménagement des ouvrages des Carrières d'AMANVILLERS a été entrepris en 1911, et a été retrouvé inachevé en 1918. Ces carrières ont été entourées d'un fossé creusé dans le roc, profond d'environ 10 mètres, et ayant de 10 à 40 mètres de largeur, dont le développement est d'environ 1 550 mètres. Il est composé de 16 abris et de 19 observatoires bétonnés, aménagés en parapet, pouvant recevoir jusqu'à 100 hommes chacun et reliés au moyen de communications souterraines.

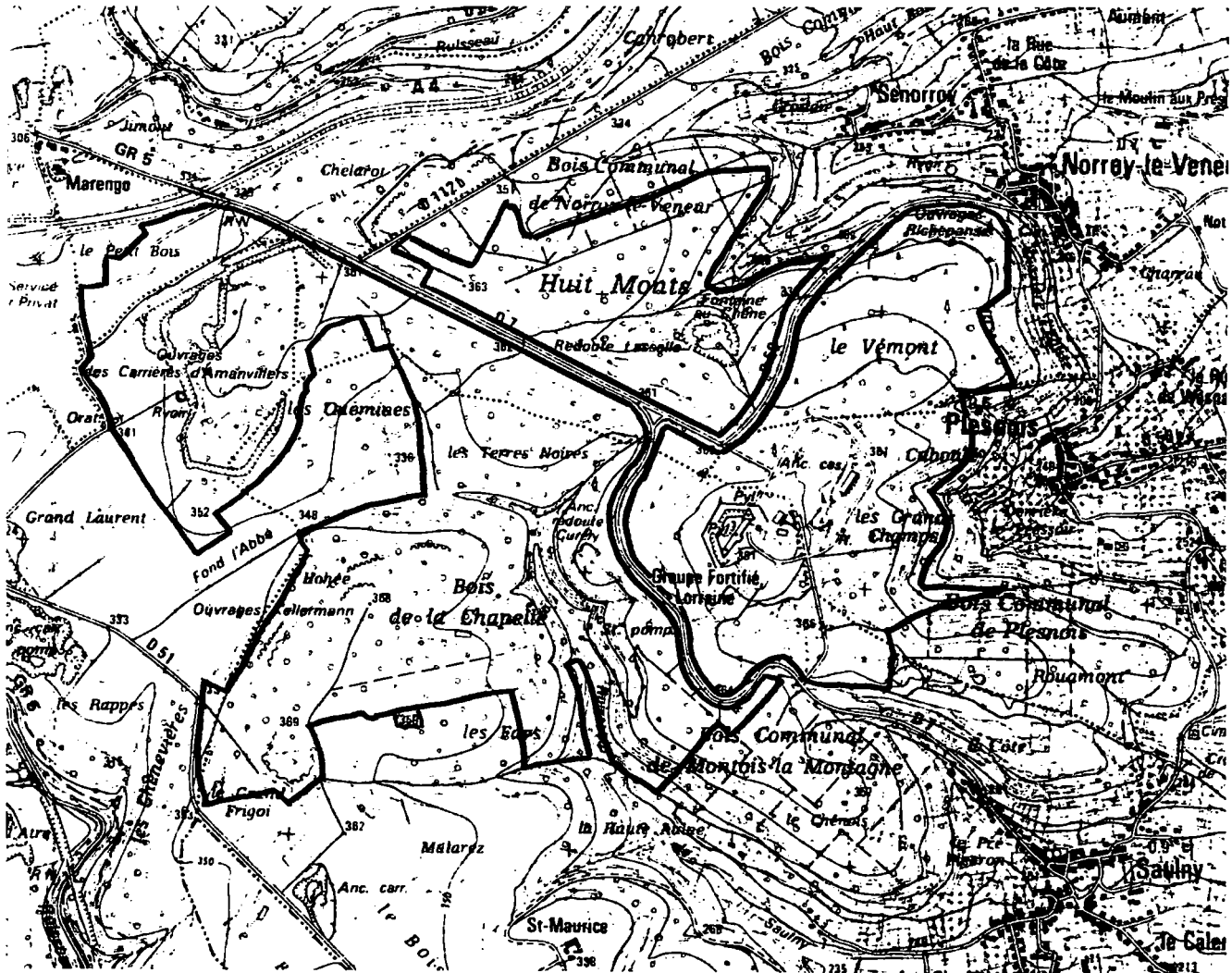
La Feste **LOTHRINGEN** et ses nombreux ouvrages annexes est destinée à "battre" le plateau de VERNEVILLE à SAINT-PRIVAT, la grande route METZ-BRIEY, les débouchés de la rive droite de l'ORNE et la voie ferrée METZ-VERDUN par AMANVILLERS. Elle a des vues sur AMANVILLERS, SAINT-PRIVAT, le Bois d'HORIMONT, et de l'Ouvrage **KELLERMANN** on voit en outre MONTIGNY-LA-GRANGE, CHAMPENOIS, LA FOLIE et VERNEVILLE.

Les ouvrages voisins sont au Nord-Ouest les Ouvrages CANROBERT à 1 km, au Sud-Est le Fort DEROULEDE à 3 km, et au Sud-Ouest le Groupe François DE GUISE à 2 km 200. La portée limite des obusiers est de 7 km 200, des canons de 10 km 800. De plus, la Feste LOTHRINGEN dispose d'une machinerie de production d'électricité, de chauffage à poêles en fonte, de réservoirs d'eau potable, du téléphone relié directement au central militaire de METZ, de 600 mètres environ de galeries souterraines et d'abris enterrés servant de postes de secours.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes ont établi un glacis autour de la Feste LOTHRINGEN par l'institution de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871. Elles continueront à produire leurs effets jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Ensuite, les Autorités Militaires Françaises, décident de réactiver le Groupe Fortifié LORRAINE et ses annexes (Ouvrages KELLERMANN, RICHPANCE et Redoutes CURELY, LASSALLE), en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Dominant de plus de 100 mètres les villages de NORROY-LE-VENEUR, PLESNOIS et SAULNY, il n'a pas été nécessaire d'instaurer, par la suite, de zones de servitudes défensives sur les propriétés foncières voisines. La 3ème zone de servitudes (974 m) aurait d'ailleurs inclus dans son périmètre les villages de NORROY-LE-VENEUR et de PLESNOIS, dans leur totalité.



Limite du Domaine Public Militaire autour du G.F.
LORRAINE en 1985
Echelle : 1/25 000

Ces villages n'ont toutefois pas eu une grande prospérité car ils étaient, semble-t-il, trop proches de la limite du domaine militaire, défavorisant ainsi leur extension.

La croissance de ces communes ne peut être aujourd'hui que très mesurée, par la nature même des zones d'extensions choisies et soumises aux règles d'urbanisme inscrites dans leurs Plans d'Occupations des Sols.

Elles sont couvertes par des contraintes d'un autre type dites "servitudes relatives aux transmissions radioélectriques" qui orientent, dans l'intérêt de la Défense Nationale, la nature même des nouvelles zones à urbaniser afin de protéger les centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Enfin, il faudra attendre le Décret du 6 mars 1967, pour voir le Groupe Fortifié LORRAINE déclassé de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre, et constater par les termes même du décret, que l'ensemble des immeubles du G.F. ne comporte pas de zones de servitudes.

0 0 0
0

7/ GROUPE FORTIFIE FRANCOIS DE GUISE

Date de construction : 1906 - 1911.

Communes concernées : - AMANVILLERS,
- CHATEL-SAINT-GERMAIN.

Surface du Domaine Public Militaire : 80 hectares.

Prix très approximatif : 7 000 000 Francs-or.

La Feste LEIPZIG, construite pendant la période 1906 - 1911, est d'un type un peu simplifié. Les éléments qui la constituent possèdent un réseau de fils de fer, mais n'ont été entourés d'un réseau formant un obstacle continu tout autour de la position, que pendant la guerre.

La Feste LEIPZIG est située au sommet des pentes Ouest du ravin de MONTVAUX à la cote 342, que suit la voie ferrée de METZ à BRIEY, au Nord de la route de CHATEL-SAINT-GERMAIN à VERNEVILLE, et à hauteur de la ferme de LA FOLIE.

La Feste se compose d'un ouvrage d'infanterie (Ouvrage de LEIPZIG), occupant l'angle Sud de la position, du point d'appui de LA FOLIE, et d'un parapet d'infanterie appelé TRANCHEE DE LA GORGE, à l'angle Est du groupe.

L'ouvrage d'infanterie de LEIPZIG fait face à l'Ouest et à la frontière française (Traité de FRANCFORT), située à moins de 5 kilomètres. Il est organisé suivant le "dernier modèle" adopté par les Allemands pour la construction des ouvrages de ce genre.

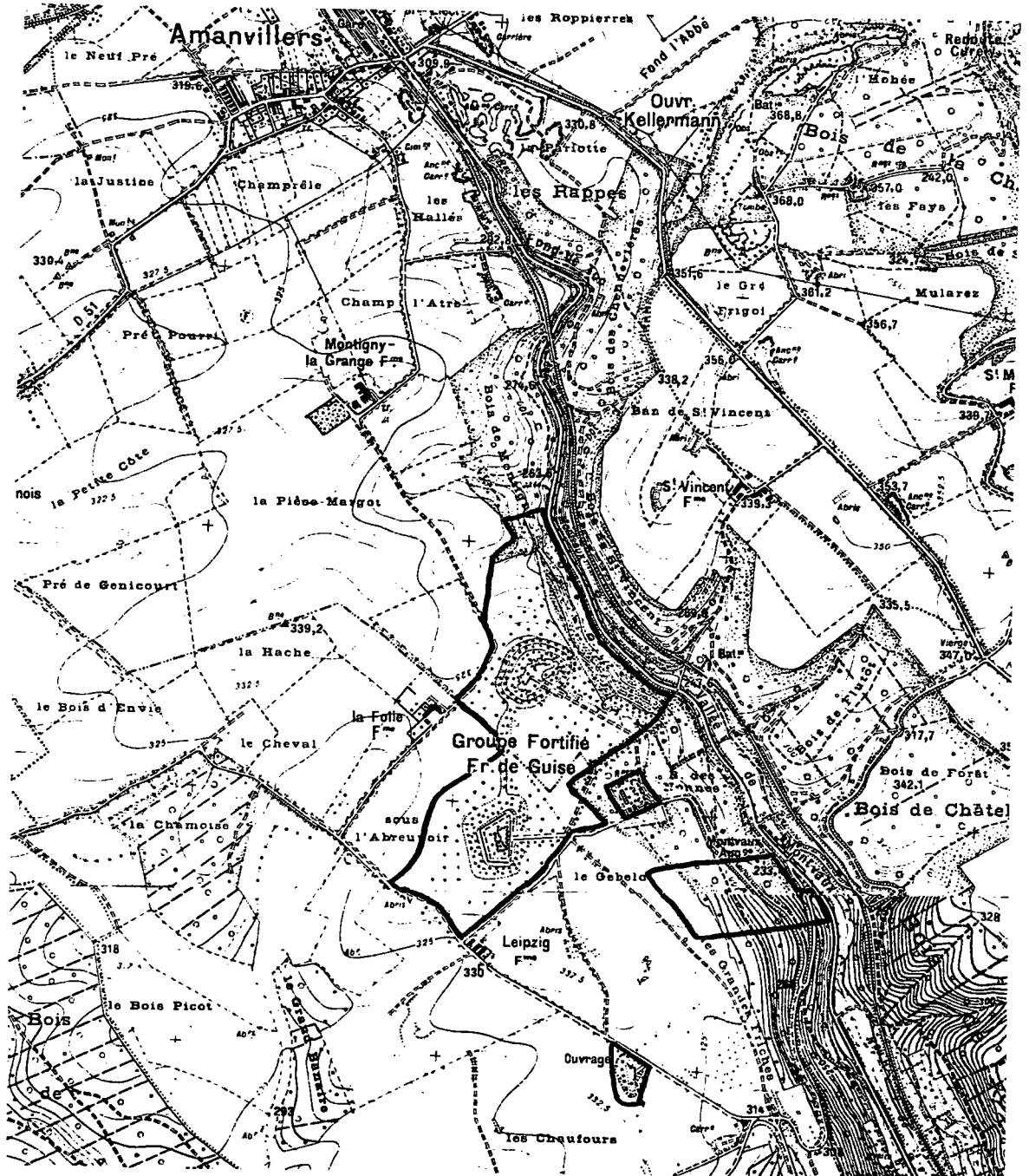
De forme quadrangulaire, il comporte une caserne bétonnée à deux étages entourée d'un parapet d'infanterie. Aux deux extrémités du front de tête et à l'extrémité droite du front de gorge, s'élèvent des observatoires cuirassés.

L'Ouvrage de LA FOLIE est constitué par un ouvrage dont le parapet, à tracé circulaire, est organisé pour l'infanterie, et entoure une batterie cuirassée et une caserne bétonnée.

La tranchée DE GORGE abrite un petit massif de casemates en béton. Elle a reçu un tracé qui lui permet de battre les pentes très raides qui sont à l'Ouest du ravin de MONTVAUX. Elle est reliée à l'ouvrage de LA FOLIE par une communication coudée à ciel ouvert.

L'ensemble de ces ouvrages est protégé par un triple réseau de fils de fer barbelés, et la route d'accès est fermée par des grilles et battue par les feux d'un blockhaus.

De plus, quelques ouvrages d'intervalles ont été construits entre les Festen LOTHRINGEN (G.F. LORRAINE) et LEIPZIG (François DE GUISE), entre la route d'AMANVILLERS à LORRY et le ravin de MONTVAUX. Les Allemands ont établi à proximité de la ferme SAINT-VINCENT une caserne bétonnée, et deux batteries dans le ravin même de MONTVAUX, l'une au Nord de la voie ferrée près de la butte de MONTVAUX, et l'autre un peu au Nord du village de CHATEL-SAINT-GERMAIN. Elles ont été organisées de telle façon que les pièces puissent être amenées directement par la voie ferrée jusque sur les plateformes à l'aide d'un transbordeur.



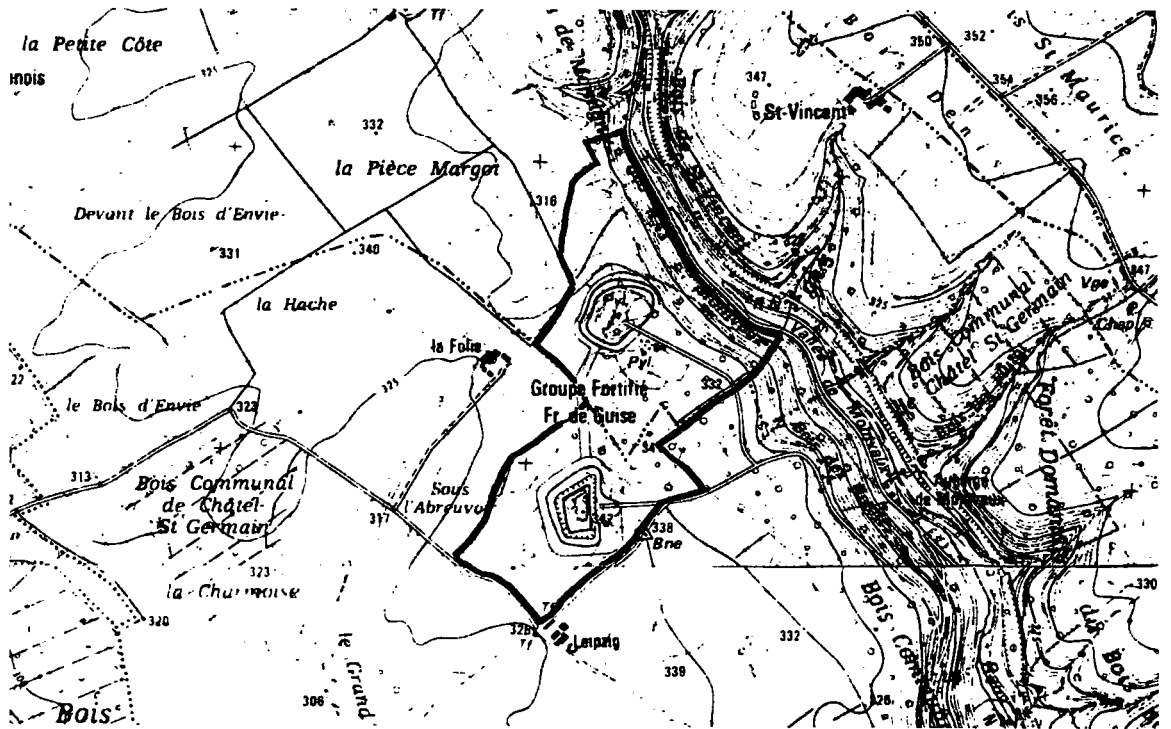
Limite du Domaine Public Militaire autour du G.F.
François DE GUISE
Echelle : 1/25 000

La Feste LEIPZIG a principalement pour but de commander la ravin d'AMANVILLERS (route et voie ferrée), et tout le plateau d'AMANVILLERS.

Elle a des vues sur le ravin et le plateau d'AMANVILLERS, l'Ouvrage KELLERMANN, SAINT-VINCENT, MONTIGNY-LA-GRANGE, AMANVILLERS, VERNEVILLE, La MALMAISON, MOGADOR, MOSCOU, LEIPZIG, LA FOLIE.

Elle se situe à 2 km 300 du Groupe Fortifié LORRAINE, à 1 km 300 de l'Ouvrage KELLERMANN au Nord-Est, et à 1 km 900 du Groupe Fortifié JEANNE D'ARC au Sud-Est. Elle est équipée pour la défense rapprochée (feux de mitrailleuses), la lutte éloignée (portée limite des canons 9 km 700), et possède un chauffage central, plusieurs réservoirs d'eau potable, un central téléphonique et un réseau de galeries souterraines de 270 mètres environ.

Au début de la construction, les Autorité allemandes ont établi des zones de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendront jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871, qui continueront à produire illégitimement leurs effets, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.



Limite du Domaine Militaire autour du G.F. François DE
GUISE en 1985
Echelle : 1/25 000

Ensuite, les Autorités françaises décident de réactiver le Groupe Fortifié François DE GUISE, en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Dominant de près de 100 mètres de dénivelé la vallée de MONTVAUX, et situé à plus de 2 kilomètres d'AMANVILLERS et de CHATEL-SAINT-GERMAIN, les Autorités françaises n'ont pas jugé utile d'instituer de périmètres de servitudes défensives autour du Groupe Fortifié François DE GUISE.

Il faudra, néanmoins, attendre le Décret du 6 mars 1967, pour que le Groupe Fortifié François DE GUISE soit déclassé de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre. Il fera enfin, apparaître expressément que les immeubles du G.F. François DE GUISE ne comportent pas de zones de servitudes défensives.

0 0 0
0

8/ GROUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Date de construction : 1899 - 1905,
puis : 1912 - 1916.

Communes concernées : - ARS-SUR-MOSELLE,
- CHATEL-SAINT-GERMAIN,
- JUSSY,
- ROZERIEULLES,
- VAUX.

Surface du Domaine Public Militaire : 725 hectares.

Prix très approximatif : 31 000 000 Francs-or, dont on peut évaluer à 130 hectares et 18 000 000 Francs-or pour le Groupe JEANNE D'ARC proprement dit.

Commencée en 1899, la Feste KAISERIN (Ouvrages du POINT DU JOUR), est située sur la route de ROZERIEULLES à GRAVELOTTE et culmine à la cote 345. Sa construction a nécessité le déplacement de cette route entre les anciennes carrières du POINT DU JOUR et la Ferme de MOSCOU, ainsi que le remblayage des carrières avec les déblais des ouvrages.

Il s'agit en réalité d'une fortification "éclatée", qui a la forme d'un quadrilatère dont les diagonales ont plus de 1 000 mètres, mais ne présentant pas d'ouvrage principal. Chacun de ses sommets est occupé par un point d'appui d'infanterie, et on les distingue par la désignation des points cardinaux auxquels chacun fait face.



Limite du Domaine Public Militaire autour du G.F. JEANNE D'ARC en 1956
Echelle : 1/25 000

Les deux plus importants sont ceux de l'Est et de l'Ouest. On y trouve en outre, 4 batteries cuirassées et 4 casernes bétonnées reliées entre elles et les observatoires isolés, par des communications souterraines. Les ouvrages, ainsi que les batteries, sont entourés de réseaux de fils de fer particuliers, complétés par un réseau simple autour de l'ensemble. Des routes empierrées de bonne qualité assurent les communications à l'intérieur de la Feste.

De plus, en 1912, les Allemands ont entrepris l'organisation de l'intervalle entre les Festen KAISERIN (JEANNE D'ARC) et KRONPRINZ (DRIANT), par la construction de 7 ouvrages. L'administration allemande a acquis à cette époque 333 hectares de terrains pour l'organisation de ces forts :

1) Ouvrage de SAINT-HUBERT

Cet ouvrage fermé, à profil triangulaire est protégé en tête par un double réseau de fil de fer d'environ 10 mètres d'épaisseur. Il renferme 2 petites casernes bétonnées et les parapets sont organisés pour la défense rapprochée.

2) Ouvrages de JUSSY

Les deux ouvrages de JUSSY sont à peu près semblables. Ce sont des ouvrages à profil triangulaire renfermant chacun une petite caserne bétonnée. Le parapet est organisé pour le tir rapproché, et contient 2 grands abris et 3 abris légers bétonnés.

3) Ouvrage de BOIS-LA-DAME

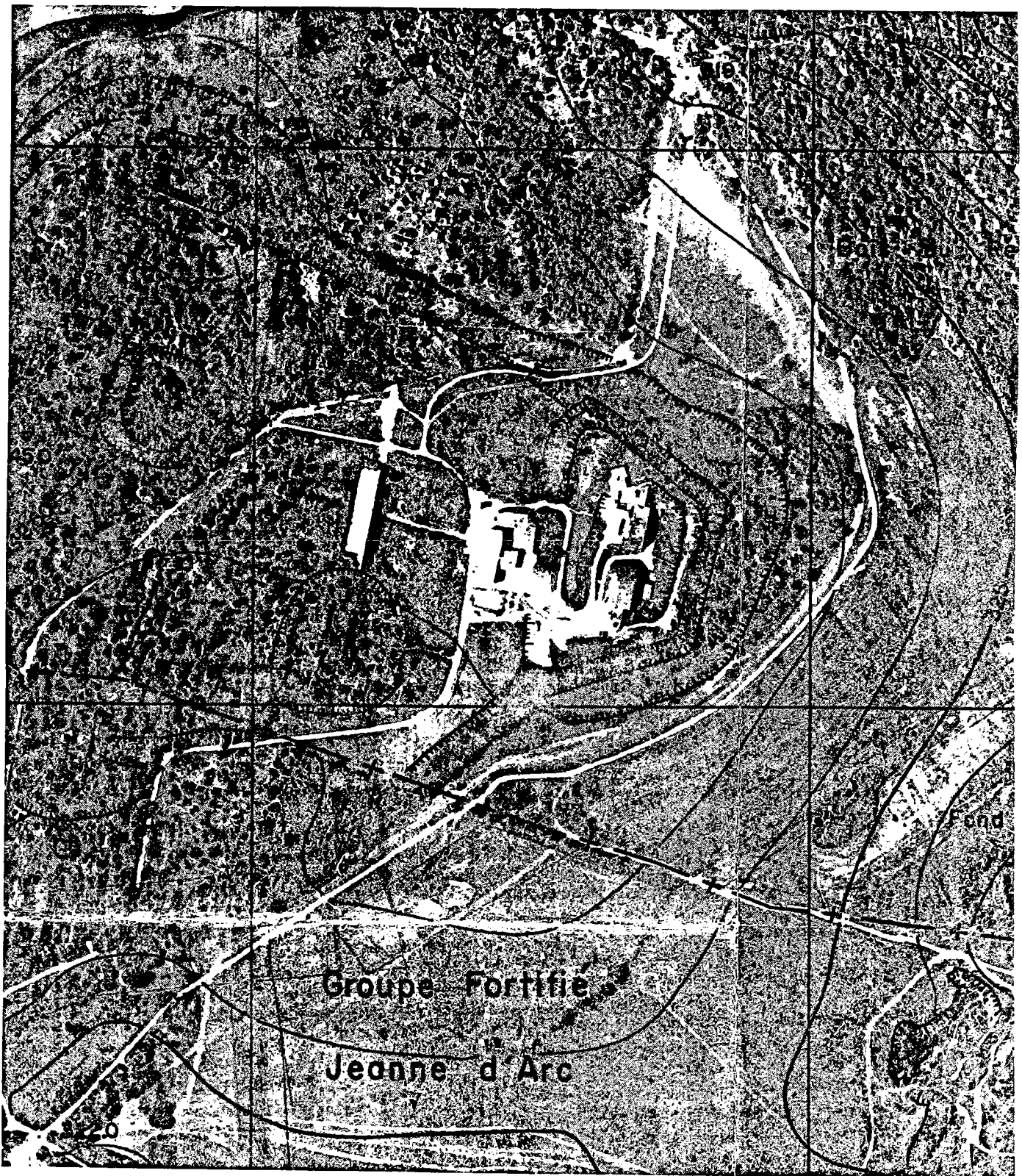
Cet ouvrage d'infanterie de forme quadrangulaire, est entouré de fossés inachevés, creusés dans le roc, et précédés d'un double réseau de fils de fer barbelés. Il communique avec une caserne en béton armé et deux casemates, par une galerie souterraine. La caserne comprend 1 sous-sol et 2 étages pour protéger 350 hommes environ, et possède un grand réservoir à mazout, 6 citernes à eau, un central téléphonique et un poste de commandement.

4) Ouvrages de VAUX

Les deux ouvrages de VAUX sont à peu près semblables. Ils se composent d'une tranchée organisée pour le tir et de quelques petits abris bétonnés. Ils ont été renforcés avec 1,80 m d'épaisseur de béton en 1914 et protégés par un double réseau de 10 mètres chacun.

5) Ouvrage de MARIVAL

Cet ouvrage n'est pas achevé à la fin de la guerre. Les fossés creusés dans le roc sont commencés au Nord et à l'Est, et sont flanqués en partie par une caponnière en béton armé. Cette caponnière communique par une galerie souterraine avec la caserne bétonnée renfermant 3 grands réservoirs d'eau, 1 réservoir à mazout et des locaux pour la machinerie.



Urbanisation autour du G.F. JEANNE D'ARC

Orthophotoplan hypsométrique de type 1969, de qualité médiocre au dessus des principaux domaines militaires.

Outre ces ouvrages d'intervalles, d'autres ouvrages de fortifications de campagne ont été faits sur la rive gauche de la MANCE, vers le pied des pentes Sud du Bois de VAUX.

Enfin, au début de la guerre de 1914, il a été établi entre les Festen KAISERIN (JEANNE D'ARC) et LEIPZIG (DE GUISE), un réseau de fils de fer barbelés à peu près continu. Il est défendu par quatre centres de résistance, entourés d'un réseau. Les deux centres du Sud, pour une demi-compagnie chacun, renferment l'un, deux, l'autre trois abris bétonnés, et le troisième au centre a une caserne bétonnée.

Entre les deux centres du Sud se trouvent deux emplacements bétonnés pour des mitrailleuses, et au Nord se trouve une importante tranchée bétonnée. La route de CHATEL-SAINT-GERMAIN à la Ferme de LEIPZIG passe entre la caserne et la tranchée bétonnée.

La Feste KAISERIN a pour but principal de commander les routes METZ-VERDUN par GRAVELOTTE, et tout le plateau d'AMANVILLERS à VIONVILLE.

Elle a des vues sur le plateau de GRAVELOTTE, MOSCOU, LEIPZIG, LA FOLIE, MONTIGNY-LA-GRANGE, VERNEVILLE, LA MALMAISON, MOGADOR, GRAVELOTTE, et SAINT-HUBERT.

Elle se situe à 1 km 900 du Groupe Fortifié LEIPZIG au Nord et à 3 km du Groupe Fortifié DRIANT au Sud. La portée limite des obusiers est de 7 km 200, la limite des canons de 10 km 800, et un réseau à peu près continu défendu par des ouvrages de campagne ou permanents, relie le Groupe JEANNE D'ARC aux deux Groupes LEIPZIG et DRIANT. Elle est équipée d'eau potable, du téléphone, d'électricité, et d'un réseau de 2 350 mètres de galeries souterraines.

Dès le début de la construction, les Allemands ont établi un glacis autour des ouvrages de la Feste KAISERIN, par l'institution de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871. Elles continueront à produire illégalement leurs effets, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Ensuite, les Autorités françaises décident de réactiver le Groupe Fortifié JEANNE D'ARC, en la classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Etant propriétaire de cette vaste unité foncière (725 hectares), l'Administration Militaire n'a pas jugé nécessaire d'instituer les trois zones de servitudes défensives autour de ces nombreux ouvrages fortifiés. Toutefois, elle contribuera à étendre le Domaine Militaire entre 1933 et 1938, et continuera la procédure d'expropriation amorcée par les Allemands, et interrompue par la guerre, pour arriver à une unité foncière de 800 hectares.

Située à plus d'un kilomètre des villages de CHATEL-SAINT-GERMAIN, ROZERIEULLES, JUSSY, VAUX et ARS-SUR-MOSELLE, l'extension urbaine de ces communes a été fortement réduite du fait de la proximité du domaine militaire important.

Les contraintes dues à l'occupation de ces 800 hectares de terres fertiles, étendues sur 4 km 500 d'envergure, ont depuis 1899 sans aucun doute changé la structure économique de ces villages ruraux. Sur un tel domaine, toute construction de nouveaux chemins d'exploitation, tout défrichement des massifs forestiers, ou tout projet de construction, a été rendu impossible par la destination même des ouvrages construits.

Quelques fermes isolées ont pourtant réussi à survivre après cette importante modification du paysage foncier. Le développement industriel rapide du début du siècle, pourtant friand de terrains vierges de toute urbanisation et de reliefs à faible pente, n'a pas pu s'opposer aux contraintes foncières et aux Autorités Militaires propriétaires de ces larges espaces.

Enfin, les communes voisines de ce Groupe Fortifié JEANNE D'ARC, sont aujourd'hui principalement occupées par une population où les actifs vont travailler quotidiennement dans la région messine ou dans les autres communes du sillon mosellan.

Malgré une surface du ban communal importante (CHATEL-SAINT-GERMAIN 1 288 ha, ROZERIEULLES 658 ha, JUSSY 291 ha, VAUX 663 ha et ARS-SUR-MOSELLE 1 160 ha), il ne reste à la disposition de ces communes pour leurs extensions urbaines, que les terrains boisés et à fortiori très pentus.

Il sera déclassé de la 1ère série à la 2ème série des Places de Guerre par le Décret du 6 mars 1967, qui fera apparaître expressément que les immeubles du G.F. JEANNE D'ARC ne comportent pas de zones de servitudes défensives.

0 0 0

0

9/ GROUPE FORTIFIE DRIANT

Date de construction : 1899 - 1905,
puis : 1914 - 1916.

Communes concernées : - ANCY-SUR-MOSELLE,
- ARS-SUR-MOSELLE.

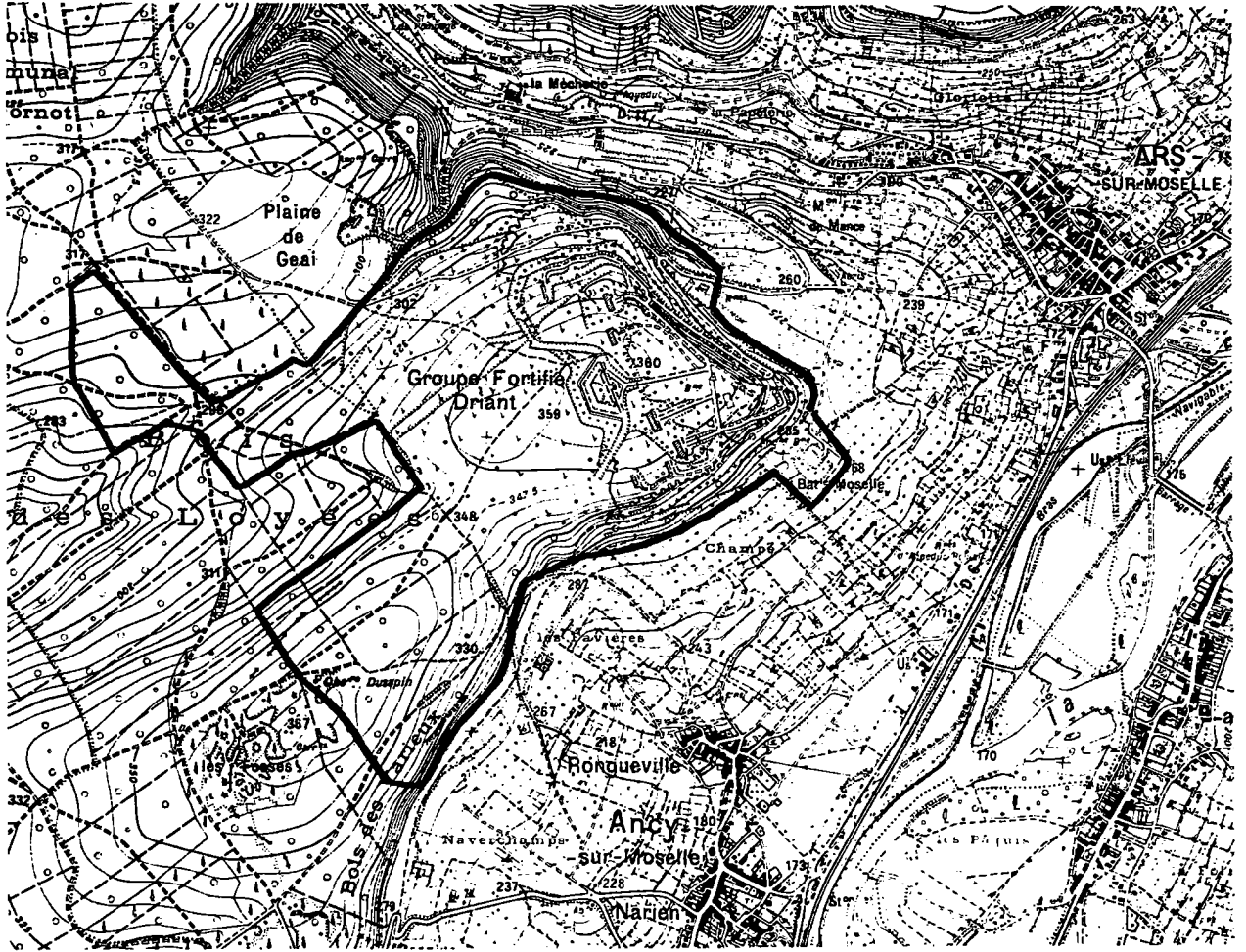
Surface du Domaine Public Militaire : 227 hectares.

Prix très approximatif : 17 000 000 Francs-or.

Dernier ensemble d'ouvrages de la rive gauche de la MOSELLE, la Feste KRONPRINTZ (Ouvrages de GORGIMONT), occupe l'extrémité Nord-Est d'un plateau qui se termine du côté d'ARS-SUR-MOSELLE par des pentes très raides.

Situé à 8 km de l'enceinte de METZ, l'ouvrage principal de la Feste KRONPRINZ occupe le point culminant à l'altitude de 360 mètres.

L'ouvrage principal est un ouvrage fermé en forme de trapèze, entouré d'un fossé de 10 m de largeur, dans lequel il y a un réseau de fils de fer barbelés, et d'un chemin couvert. Cet ouvrage principal n'est pas armé d'artillerie, mais il est organisé pour la défense rapprochée. Des observatoires cuirassés pour l'infanterie, des abris bétonnés et crénelés, et une caserne principale ont été aménagés pour protéger l'ouvrage principal et battre la route d'accès. Pendant la guerre, des fossés profonds et larges de 10 m ont été commencés au Nord et au Sud de l'ouvrage.



Limite du Domaine Public Militaire autour du G.F. DRIANT
en 1956 Echelle : 1/25 000

En arrière, à droite et à gauche, sont disposées presque symétriquement quatre batteries cuirassées communiquant souterrainement entre elles, avec des casernes bétonnées et avec l'ouvrage principal. En 1910, on est venu renforcer par du béton les façades des casernes et des batteries.

De 1914 à 1916, on a fait des fossés flanqués au Sud et au Nord de l'ouvrage principal, et on a placé dans l'ouvrage des lance-mines. Un parapet de profil triangulaire, au Nord, à l'Est et au Sud de l'ouvrage principal, précédé d'un réseau de fil de fer, se développe et forme la clôture de la Feste KRONPRINTZ.

Six observatoires cuirassés pour infanterie avec abris pour troupes de guet sont disséminés sur le développement de ces tranchées, dont le terre-plein communique directement avec les casernes.

Une cinquième batterie (batterie MOSELLE), établie sur un replat en contrebas de 80 m du plateau, a pour objet principal de battre la Vallée de la MOSELLE. Une fausse batterie et un faux observatoire se trouvant dans la partie Est de la Feste, ont même été aménagés. Toutes les batteries sont entourées d'un réseau spécial de fils de fer barbelés de 10 à 15 m de largeur et des routes empierrées conduisent aux différents éléments.

Le Feste KRONPRINTZ est destinée à "battre" la Vallée de la MOSELLE, routes et voie ferrée, en liaison avec la Feste GRAF HAESELER (G.F. VERDUN), ainsi que de commander le plateau de REZONVILLE-VIONVILLE et la naissance du ravin de GORZE.

Elle a des vues sur les bois de VAUX, des OGNONS, des CHEVAUX, le bois du CHESNOIS, la Croupe d'ANCY, la Vallée de la MOSELLE (JOUY, ANCY, DORNOT, CORNY, NOVEANT, PAGNY) et les Forts SAINT-BLAISE et SOMMY.

Elle se situe à 3 km du Groupe Fortifié JEANNE D'ARC au Nord, 700 m du Fort de MARIVAL et 2 km 500 du Fort SAINT-BLAISE au Sud-Est. La portée limite des obusiers est de 7 km 200 et des canons de 10 km 800. Elle est équipée d'eau potable, du chauffage par poêles, du téléphone et de 1 500 m de galeries souterraines.

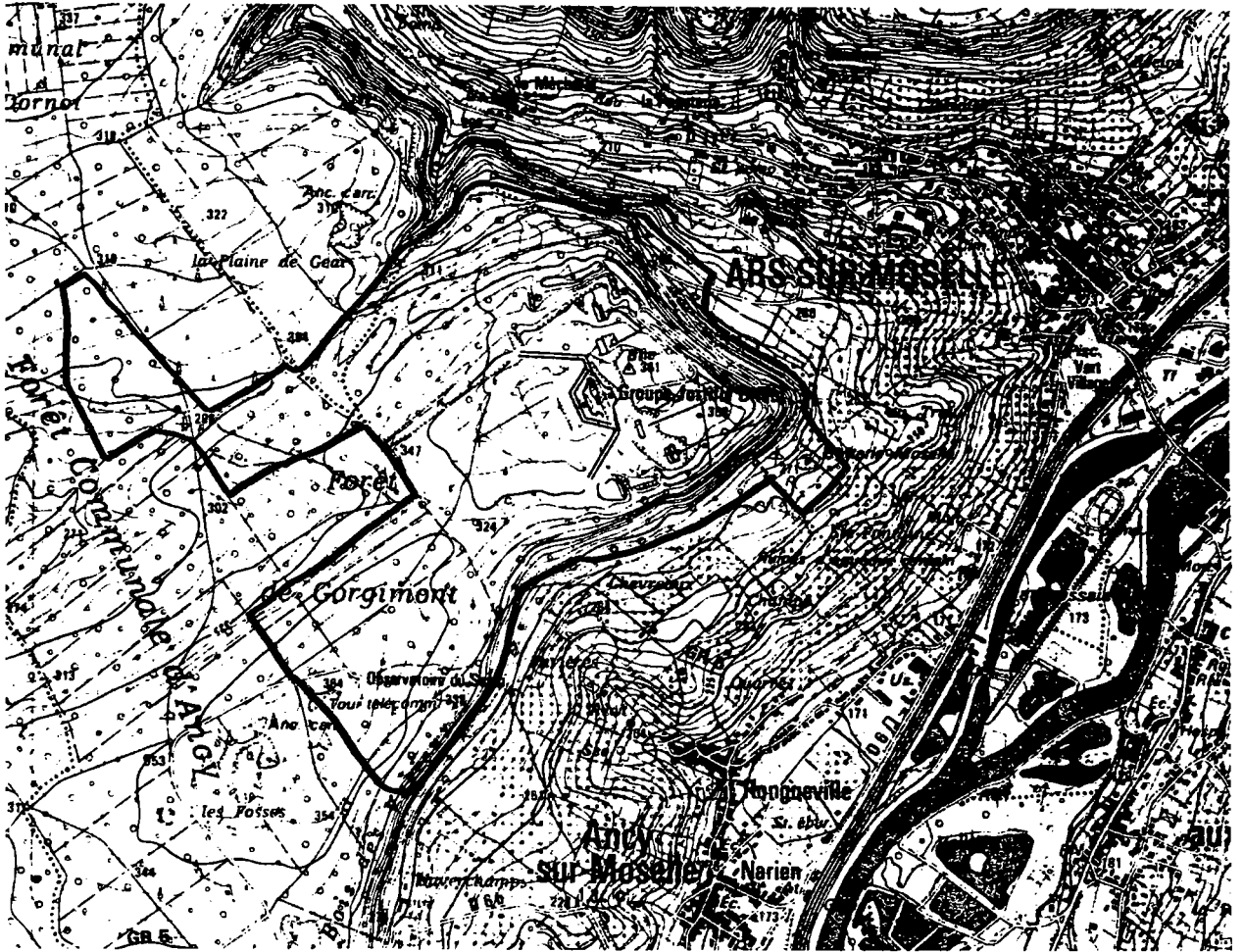
Dès le début de la construction, les Autorités allemandes ont prescrit un glacis autour des ouvrages de la feste KRONPRINTZ, par l'institution de **servitudes défensive** (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871. Les zones de servitudes continueront à produire illégitimement leurs effets, jusqu'à l'Arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Ensuite, les Autorités françaises décident de réactiver le **Groupe Fortifié DRIANT** et la Batterie MOSELLE, en les classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois les doter expressément de servitudes défensives.

Situé à 7 km de la limite du Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, ancienne frontière franco-allemande, et à seulement 1 km du Groupe Fortifié DRIANT, le village d'ANCY-SUR-MOSELLE a préféré s'étendre le long du noyau ancien du centre village. Même les extensions récentes se sont établies dans une direction opposée de celle des limites du domaine militaire.

Le village d'ARS-SUR-MOSELLE, quant à lui, est resté enraciné à la Vallée de la MOSELLE et à la Vallée de la MANCE, privé d'immenses domaines occupés par les Groupes Fortifiés DRIANT et JEANNE D'ARC.

Enfin, le Décret du 5 mai 1966, décline le Groupe Fortifié DRIANT du Domaine Public Militaire, et décide de l'incorporer dans le Domaine Privé Militaire.



Limite du Domaine Privé Militaire autour du G.F. DRIANT
en 1985
Echelle : 1/25 000

10/ POSITIONS AVANCEES DE LA SECONDE CEINTURE FORTIFIEE
AUTOUR DE METZ

Ces ouvrages peuvent être considérés comme le type même de positions avancées situées à l'extérieur de la seconde ceinture fortifiée construite autour de METZ.

a) OUVRAGES DE FEVES ET CANROBERT

Date de construction : 1911 - 1915.

Communes concernées : - FEVES,
- MARANGE-SILVANGE.

Surface du Domaine Public Militaire : 230 hectares,
dont 213 sur FEVES.

De même qu'ils avaient été obligés de construire les ouvrages KELLERMANN et RICHPANCE pour protéger la Feste LOTHRINGEN (G.F. LORRAINE) du côté de l'Ouest et du Nord-Ouest, les Allemands se sont aperçus que la ligne des hauteurs qui s'étend entre le village de FEVES, le HORIMONT et les Carrières d'AMANVILLERS, constituait une position dangereuse pour cette Feste, et ont décidé de l'occuper.



Limite du Domaine Public Militaire autour des Ouvrages
de FEVES et CANROBERT en 1954
Echelle : 1/25 000

Cette ligne de hauteurs, dont l'altitude est sensiblement la même que celle de la Feste LOTHRINGEN, se dresse à moins de 2 000 m de celle-ci, et masque à ses vues la route de SAINT-PRIVAT à MAIZIERES, qui circule dans un ravin encaissé entre la forêt de FEVES et celle de JAUMONT.

Ces ouvrages dénommés autrefois ouvrages de FEVES et de HORIMONT, ont été commencés au cours de l'été 1911 par la main-d'oeuvre militaire. Activement édifiés jusqu'au début de la guerre, il ont été retrouvés inachevés au lendemain du Traité de VERSAILLES (28 juin 1919).

L'ouvrage d'infanterie de FEVES situé au Nord du village à la cote 333, comprend un élément de tranchées avec 3 abris en béton qui bat le ravin de BRONVAUX au Nord, un autre demi-circulaire avec 8 abris bétonnés qui bat les pentes Est du plateau et la route de SEMECOURT, et un fossé extérieur protégé par un réseau de fils de fer de 15 m d'épaisseur.

L'ouvrage d'infanterie CANROBERT I situé sur le mamelon immédiatement à l'Ouest de FEVES, consiste en une tranchée suivant l'horizontale du terrain, précédée d'un large fossé et d'un réseau de fils de fer de 10 m d'épaisseur. Il est organisé par une casemate comprenant deux pièces d'artillerie qui bat le glacis, la route de BRONVAUX à MARANGE, par deux observatoires cuirassés d'infanterie et par 4 emplacements bétonnés pour canons destinés au flanquement de l'ouvrage.

L'ouvrage CANROBERT II est situé au Sud-Ouest du précédent et domine à l'altitude de 363 m. Il comprend 5 tranchées d'infanterie, entourées chacune d'un réseau de fils de fer de 10 m d'épaisseur, 4 emplacements pour canons, des parapets renfermant 20 abris bétonnés, 8 guérites-observatoires en acier, et des caponnières reliées à des abris arrières au moyen de communications souterraines profondément enterrées.

L'Ouvrage CANROBERT III situé au croisement des routes de SAINT-PRIVAT à FEVES et de SAINT-PRIVAT à NORROY-LE-VENEUR, est formé de 5 points d'appui principaux. Il renferme des blockhaus, des emplacements pour canons, des parapets bétonnés, 34 abris bétonnés et 10 postes de guetteurs en béton. A l'extérieur de l'ouvrage et au bord de la route de METZ à SAINT-PRIVAT, se trouve une casemate bétonnée pour 2 canons avec des abris profonds, faite en 1915 et destinée à faire feu sur SAINT-PRIVAT.

Tous ces ouvrages sont reliés par des parapets d'infanterie, précédés d'un fossé général de 10 m de largeur, creusé dans le roc suivant un tracé en crémaillère ou polygonal, et battu par des coffres de contrescarpes ou des caponnières. Son développement total devait atteindre plus de 4 km 400, mais il est inachevé sur 850 m environ entre les ouvrages de FEVES et de CANROBERT I, et ne se compose que d'une tranchée précédée d'un réseau de fils de fer de 10 m d'épaisseur, de 10 observatoires d'artillerie et de 6 abris bétonnés. Tous les ouvrages de FEVES et CANROBERT sont alimentés en eau potable par la station d'AUMONT, et équipés de l'électricité.

L'ensemble des ouvrages de FEVES et CANROBERT a été déclassé du domaine public militaire par la Loi du 2 avril 1954. L'unité foncière militaire de plus de 230 hectares, a été vendue aux enchères publiques le 8 novembre 1960, et attribuée à M. MASSON Aimé, Exploitant Forestier demeurant dans la région parisienne, pour la somme de 220 000 Francs. Elle sera revendue quelques années plus tard, pour le même montant, mais dépouillée de sa haute futaie et de tout son bois.

0 0 0
0

b) OUVRAGES DE SORBÉY

Date de construction : 1908 - 1910.

Commune concernée : - COURCELLES-SUR-NIED.

Surface du Domaine Public Militaire : 15 hectares,
dont 12 hectares pour
l'Ouvrage de
SORBÉY- SUD.

Première fortification considérée comme une "position avancée" sur la rive droite de la MOSELLE, en avant du Groupe Fortifié LA MARNE de 5 km, l'Ouvrage de SORBÉY-SUD est situé en grande partie sur la hauteur qui se trouve à 500 m au Nord du village de SORBÉY à la cote 240.

Les Ouvrages de SORBÉY se composent de deux batteries à ciel ouvert, d'une caserne et de deux magasins à munitions. Au Sud, l'Ouvrage de SORBÉY-SUD tire dans la direction du Sud-Est, occupe le point culminant du piton à l'altitude de 252 m. Elle comprend 6 emplacements bétonnés et deux observatoires. En arrière de la batterie, s'élève la caserne en béton, à un seul étage, qui ne comporte que 6 casemates d'hommes, avec cuisine et réservoir à eau potable de 20 m³. Enfin, à la batterie est annexé un magasin à munitions et un poste de commandement bétonné.

Au Nord de ce groupe, se trouve la seconde batterie, l'Ouvrage de SORBÉY-NORD, pour 2 obusiers sur affût protégé avec un magasin à munitions et un poste de commandement bétonné. Elle renferme en outre une petite casemate pour hommes, avec un réservoir à eau de 2 m³. Cette batterie est protégée avec 7 guérites-observatoires en acier. Elle est reliée à la voie ferrée par une voie normale et fonctionne indépendamment de la batterie Sud.

Les ouvrages de SORBÉY-NORD et SUD sont précédés d'un réseau de fils de fer barbelés de 15 m d'épaisseur avec grille et par 2 groupes de tranchées accolées.

Les ouvrages de SORBÉY ont été déclassés du Domaine Public Militaire par la Loi du 2 avril 1954. L'Ouvrage de SORBÉY-SUD a été vendu en 1960 et celui de SORBÉY-NORD en 1961, par adjudication publique, à des particuliers.

0 0 0
0



Limite du Domaine Public Militaire autour des Ouvrages
de SORBIEY en 1954
Echelle : 1/25 000

c) OUVRAGE DE MONT

Date de construction : 1908 - 1910.

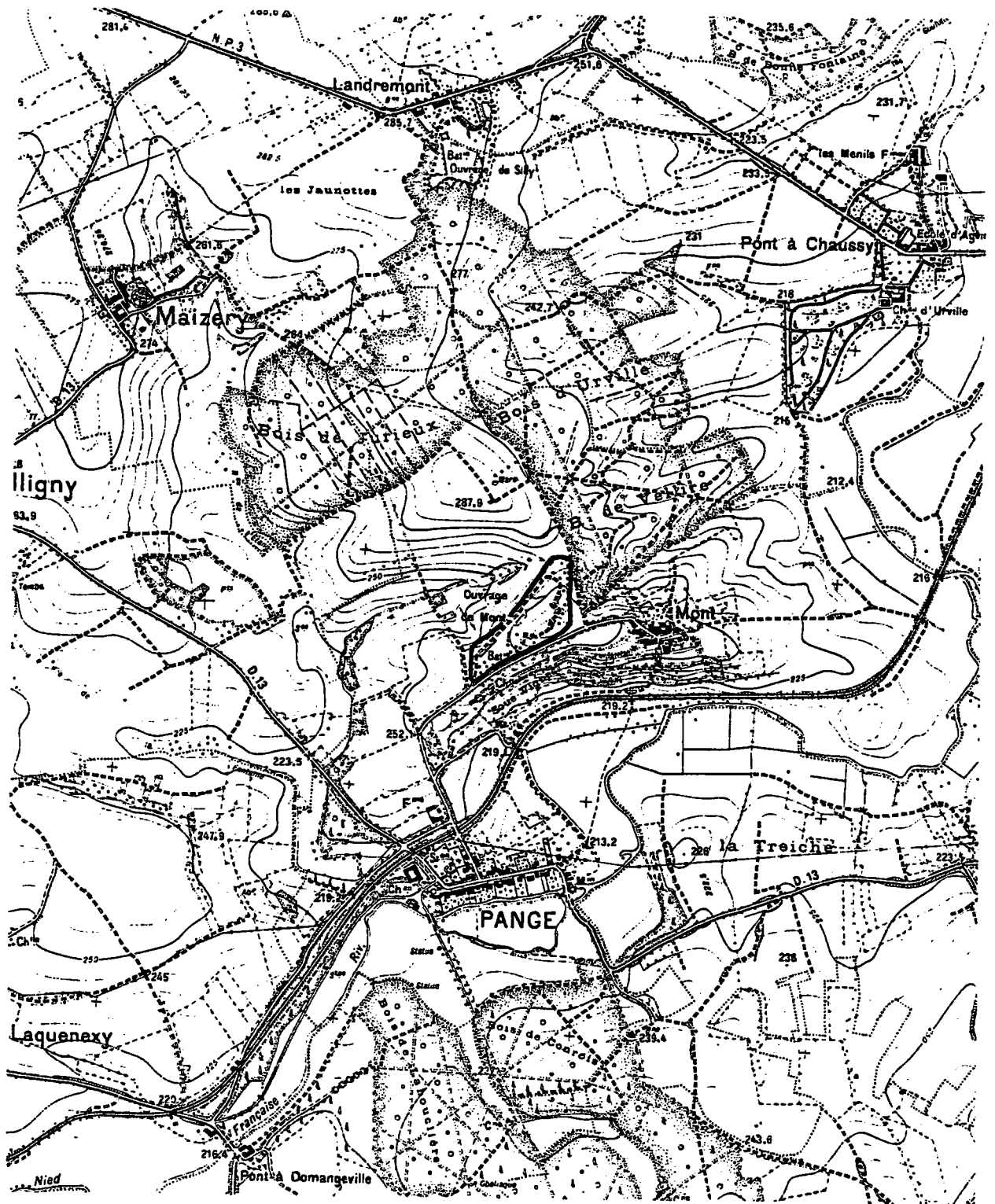
Commune concernée : - PANGE.

Surface du Domaine Public Militaire : 12 hectares.

L'Ouvrage de MONT peut être considéré comme le type même de "position de batteries avancées du Front-Est", situé sur la rive droite de la MOSELLE.

Il est situé sur le piton qui est au Nord et contre la route de MONT à PANGE, à 300 m du village de MONT où il culmine à la cote 285. Il est considéré comme une position avancée du Groupe Fortifié LA MARNE, en avant de 7 km.

Il comprend 3 batteries de 6 canons sur plateformes bétonnées munies chacune d'un observatoire bétonné ayant respectivement COURCELLES-CHAUSSY, ANCERVILLE et PANGE comme direction de tir, une caserne bétonnée pouvant abriter 120 hommes, quatre parapets d'infanterie pour couvrir les batteries, plusieurs magasins et un réservoir d'eau potable de 40 m³. Il renferme en outre un poste de commandement à chaque batterie, un observatoire cuirassé, un abri à munitions, 15 abris de petites dimensions et 11 postes de guetteurs (guérites en forme d'escargot), échelonnés le long des parapets.



Limite du Domaine Public Militaire autour de l'Ouvrage
de MONT en 1954
Echelle : 1/25 000

L'ouvrage entier est entouré d'un réseau de fils de fer barbelés de 15 m de largeur.

L'Ouvrage de MONT, commencé en 1908, a suscité dès 1904, la curiosité des habitants des communes voisines. Preuve en est, cet article du Journal LE MESSIN en date du 11 août 1904, où le journaliste relate la visite des officiers allemands à la recherche de positions à fortifier.

L'Ouvrage de MONT a été déclassé du Domaine Public Militaire par la Loi du 2 avril 1954, et a été vendu en 1967 à la Commune de PANGE. Les élus le détourneront ensuite de sa vocation initiale pour le transformer en places à bâtir : le lotissement "MONT-SEJOUR".

o o o
o

Un nouveau fort ? — Depuis quelque temps, l'administration militaire se livre sur le plateau de Mont, près Landremont, à de très actifs travaux d'arpentage. On mesure et jalonne ferme. De nombreux officiers se livrent à des enquêtes de visu ; il en arrive de Metz, Morhange, etc., nous écrit un habitant de la région, à cheval, en voiture, en automobile. Même que l'autre jour on a pu assister à une égayante ascension par ces messieurs de la côte de Mont, raidillon très prononcé. Un grand break chargé d'une cargaison d'officiers plus ou moins supérieurs — il y en avait bien dix ou douze — et attelé de deux poméraniens était arrivé péniblement jusqu'à mi-côte lorsque les chevaux, rendus et épuisés, lâchèrent pied et furent entraînés à reculons par l'énorme charge. En un clin d'œil, l'équipage roula au bas de la côte et versa avec hommes, bagages et tout le tremblement dans les vignes. En passant, ajoutons qu'il n'y eut, par le plus grand des hasards, aucun accident de personne à signaler.

Ces allées et venues ont naturellement éveillé l'attention des habitants de la région et comme les géomètres sont aussi mystérieux que des chartreux, on est persuadé que sous peu un fort s'élèvera sur le plateau, fort qui dominerait la route de Saint-Avold et commanderait à la voie ferrée de Metz-Boulay.

Le château d'Urville s'élève à une faible distance du plateau, dont l'arête a une longueur de deux kilomètres.

Avec le fort de Verny, dont on commencera la construction dans un bref délai — du moins c'est l'avis général — ce serait le second fort avancé au Sudet, sur le flanc Est de Metz.

d) OUVRAGE DE SILLY

Date de construction : 1908 - 1910.

Communes concernées : - COURCELLES-CHAUSSY,
- MAIZERY,
- SILLY-SUR-NIED.

Surface du Domaine Public Militaire : 12 hectares.

L'Ouvrage de SILLY occupe le piton situé au Sud-Est du village de LANDREMONT, à la croisée des routes de LANDREMONT à MONT et de LANDREMONT à METZ à l'altitude de 285 m, et se situe en avant du Fort de LAUVALLIERE à une distance de 8 km.

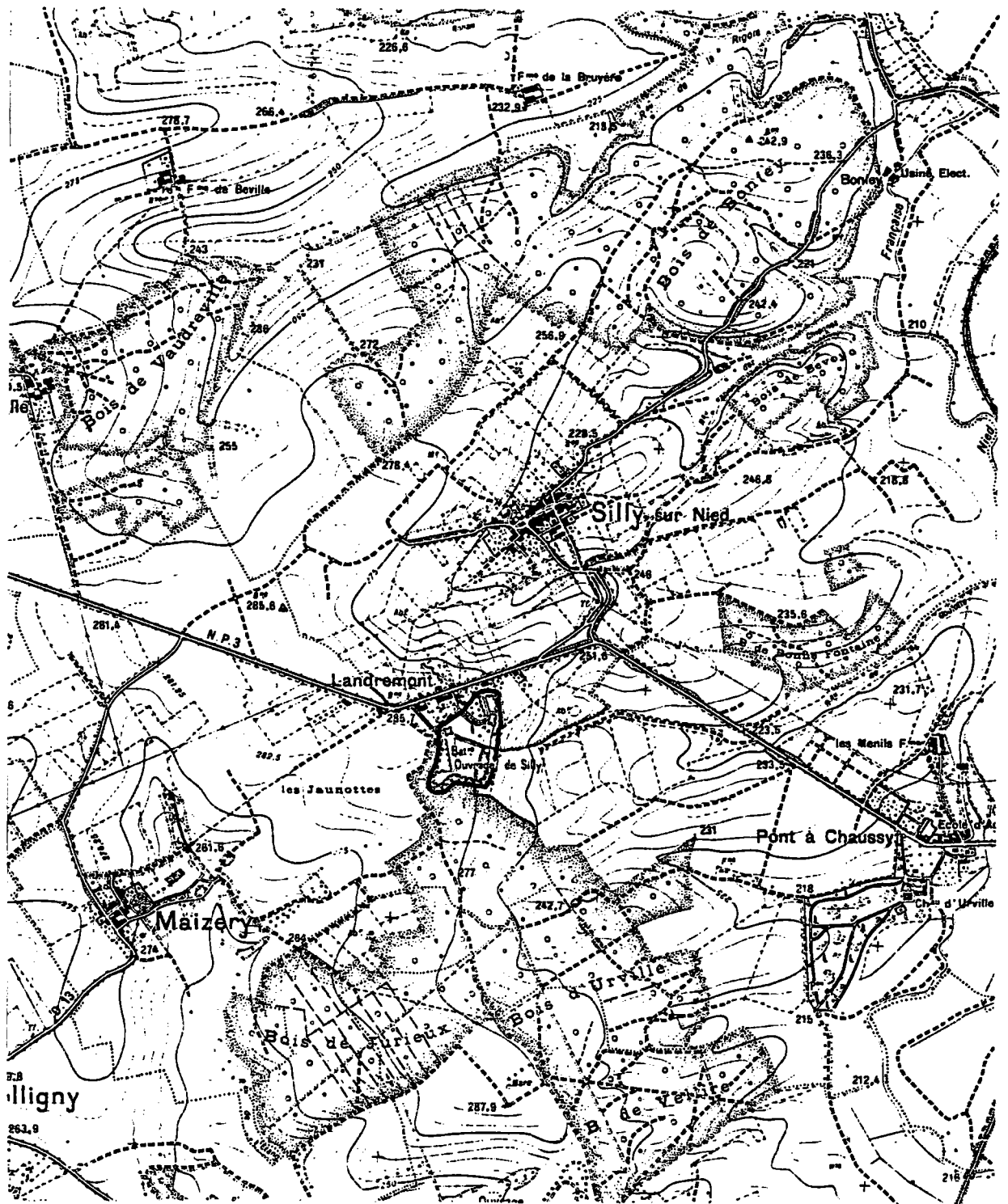
Il comprend une batterie à ciel ouvert pour 6 canons sur plateforme bétonnée, tirant dans la direction de COURCELLES -CHAUSSY, une caserne en béton pour 72 hommes avec un réservoir d'eau potable de 80 m³ et un parapet d'infanterie revêtu en pierres sèches.

L'ouvrage renferme en outre un poste de commandement, un abri à munitions, 8 abris de petites dimensions, 2 observatoires non cuirassés et 16 postes de guetteurs dans des guérites en acier, échelonnées le long des parapets.

L'Ouvrage de SILLY est clôturé par un réseau constitué de fils de fer barbelés de 10 à 15 m d'épaisseur.

L'Ouvrage de SILLY à LANDREMONT, a été déclassé du Domaine Public Militaire par la Loi du 2 avril 1954, et a été vendu aux enchères publiques le 25 mai 1960.

Inutilisé pendant de nombreuses années, cet ouvrage de défense est réutilisé. Il a été loué et soigneusement aménagé par les Gardes de l'Office National de la Chasse de la MOSELLE, qui y ont installé leur quartier général. Equipé de salles de réunion et de matériel vidéo, il permet aujourd'hui d'accueillir les élèves de la Fédération des Chasseurs de la MOSELLE, en formation dans un espace de 12 hectares entièrement clos.



Limite du Domaine Public Militaire autour de l'Ouvrage
de SULLY en 1954
Echelle : 1/25 000

e) OUVRAGE DE SAINTE-BARBE

Date de construction : 1908 - 1910.

Commune concernée : - SAINTE-BARBE.

Surface du Domaine Public Militaire : 21 hectares.

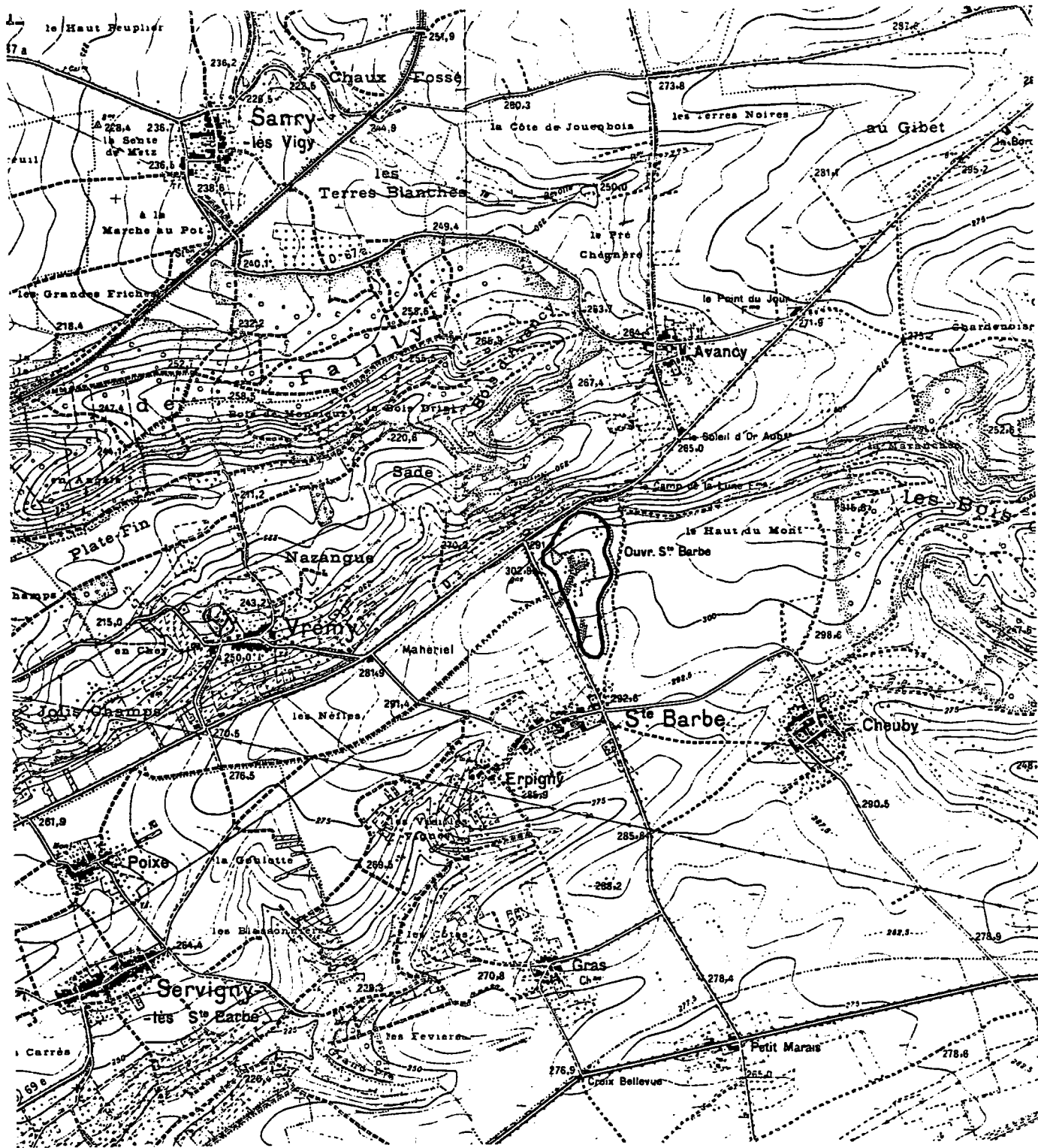
Dernier ouvrage de la position dite avancée sur la rive droite de la MOSELLE en avant du Fort CHAMPAGNE de 5 km, l'Ouvrage de SAINTE-BARBE est situé à l'intersection des routes de SAINTE-BARBE à METZ et de SAINTE-BARBE à RETONFEY, à 600 m au Nord du village à la cote 303.

Il se compose de deux batteries avec plates-formes bétonnées pour 6 canons chacune, l'une tirant vers le Nord (Batterie Nord), l'autre tirant dans la direction de l'Est (Batterie Est), et d'une batterie armée de 2 canons sur affût protégé placée au Sud des deux précédentes. Il comprend aussi une caserne en béton pour 150 hommes avec une citerne d'eau potable de 40 m³, de plusieurs magasins à munitions, de 2 observatoires bétonnés et de 20 postes de guetteurs en acier échelonnés le long des parapets.

L'ensemble de la position de SAINTE-BARBE est entouré de quatre tranchées, et d'un réseau de fils de fer barbelés de 12 m d'épaisseur.

L'Ouvrage de SAINTE-BARBE a été déclassé du Domaine Public Militaire par la Loi du 2 avril 1954, et a été vendu en 1967 par adjudication à des particuliers.

Cet ancien ouvrage de défense est aujourd'hui le siège des Laboratoires LEHNING, et la partie Sud a été transformée en terrain de football.



Limite du Domaine Public Militaire autour de l'Ouvrage
de SAINTE-BARBE en 1954
Echelle : 1/25 000

Dès le début de leur construction, les Autorités allemandes ont prescrit autour des ouvrages avancés de FEVES, CANROBERT (rive gauche) et SORBÉY, MONT, SILLY, SAINTE-BARBE (rive droite), un glacis (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871.

Les servitudes défensives continueront à produire illégitimement leurs effets, jusqu'au 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), date à laquelle la Cour de Cassation les rendra implicitement caduques.

Enfin, les Autorités françaises décident une dernière fois de les réactiver, en les classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois les doter expressément de zones de servitudes défensives.

Mais ce gigantesque potentiel militaire ne se limite pas uniquement à la première et à la seconde ceinture fortifiée autour de METZ. En 1899, le Gouvernement Allemand ordonne, aussi, la construction d'une ceinture fortifiée puissamment armée autour de THIONVILLE.

0 0 0
0